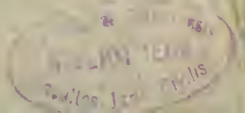

F. B. Allan
Vocals

SUPPLÉMENT

AU

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES;

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, écuyer, ancien magistrat.

TOME DIX-SEPTIÈME.

A PARIS.

Chez VISSE, libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente,
Et chez les principaux libraires des provinces de France.

M. DCC. LXXXVI.

Avec approbation, & privilege du roi.

BIBLIOTHECA
Facultatis Juris Civilis

Cap
K
50
.R45
1915
Suppl
v.7

27725

SUPPLÉMENT
AU
RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

L. C. MEUNI
AVOCAT
80 ST. GABRIE
MONTREAL

P.

PRÉSÉANCE. *Page 239, après la ligne 25, ajoutez :*

Préſéance entre les divers officiers municipaux d'une ville. Quel rang doivent prendre ces officiers entr'eux ? Doit-on, pour le régler, conſidérer l'ordre d'ancienneté, ou ſeulement la place à laquelle ils ont été élus ?

Cette queſtion a mérité en 1768 une attention

particulière de la part de M. le procureur-général du parlement de Toulouse.

Ce magistrat a représenté à sa compagnie » que le roi ayant voulu rendre aux habitans » des villes & bourgs la liberté de choisir leurs » officiers municipaux & de participer chacun » en quelque façon à l'administration qui doit » être faite des biens de la communauté, » auroit fixé par son édit du mois de mai » 1765, le nombre d'officiers municipaux, de » conseillers de ville & de notables qu'il est » nécessaire d'appeler aux assemblées de ville, » pour former le conseil qui doit en diriger » l'administration; que le roi veut par ledit » édit, que les échevins exercent leurs fonc- » tions deux années, de telle sorte cependant » qu'il y en ait toujours deux anciens & deux » nouveaux dans les villes, où il y en a quatre, » & un ancien & un nouveau dans les villes où » il n'y en a que deux, ou un seul tous les ans; » qu'à l'égard des conseillers de ville, il en » sera changé un tous les ans, en sorte qu'un » conseiller de ville ne puisse l'être plus de six » ans, dans les villes où il y a six conseillers » de ville; plus de quatre, dans celles où il n'y » en a que quatre, & plus de trois, dans celles » où il n'y en a que trois; & voulant prévenir » les contestations sur les rangs & Préséances » dans les assemblées, l'article 40 dudit édit » fixe la position des places des vocaux dans » lesdites assemblées, que sa majesté suppose » devoir former un quarré; à raison de quoi » le roi veut que les officiers municipaux se » placent de suite ensemble, au côté qui est » regardé comme le premier; que les officiers

» des juriſdictions qui ont voix & ſéances auxdites aſſemblées, ſe placent dans le côté vis-à-vis des officiers municipaux; que dans celui à la droite des officiers municipaux, ſoient placés les eccléſiaſtiques, les nobles, ceux qui exercent des profeſſions libres, des arts libéraux, & que tous les autres notables ſe rangent dans le côté ſur la gauche des officiers municipaux.

» Que dans l'exécution, ce ſage arrangement n'a point demandé de plus grande explication dans le plus grand nombre des villes du royaume, où l'on a ſuivi la maxime générale, que parmi les officiers qui rempliſſent des places égales par elles-mêmes, l'ancienneté doit donner la Préſéance; maxime ſuivant laquelle l'échevin, ou les échevins de la ſeconde année, ont toujours pris, quels qu'ils fuſſent, la Préſéance ſur celui ou ceux qui n'étoient échevins que de la première année; mais qu'il n'en a pas été de même dans les villes & bourgs des provinces du reſſort de la cour; que dans ces villes & bourgs où il y a, ſoit quatre, ſoit deux échevins, les perſonnes d'une claſſe un peu plus relevée que les autres, n'ont pas voulu accepter les places qui les faiſoient ſiéger pour un tems au-deſſous des perſonnes d'un état inférieur, ou s'ils ont été forcés de les accepter, ils ſe ſont obſtinément diſpenſés de paroître dans aucune aſſemblée du conſeil de ville; que cette difficulté de Préſéance a éloigné du conſeil des villes les principaux habitans; qu'elle eſt devenue encore bien plus grande dans les proceſſions & marches publiques, où un échevin d'une

» condition relevée n'a pas voulu céder le pas
» au nouvel échevin, quoique plus ancien,
» mais d'un état inférieur; que la même dis-
» cuſſion s'eſt élevée, même entre les con-
» ſeillers de ville, aux proceſſions & autres
» ceremonies publiques, où les uns ont pré-
» tendu prendre leur rang ſuivant leur ancien-
» neté, & les autres, ſuivant leur état.

» Que quelques repréſentations qu'ait pu faire
» à cet égard le procureur-général du roi, aux
» différens échevins & conſeillers de ville qui
» lui ont porté des plaintes à ce ſujet, ou qu'il
» a ſu s'éloigner des conſeils de ville par cette
» *primeur*, il n'a pu réuſſir à vaincre leur
» préjugé, dans lequel ils ſont encore plus
» confirmés par l'uſage autoriſé par le roi dans
» le Languedoc, de faire des échelles de claſſes
» pour le choix des conſuls & pour celui des
» conſeillers de ville; échelles qui fixent le
» rang de chaque conſeiller de ville des diffé-
» rentes claſſes; que la répugnance qu'ont les
» échevins & conſeillers de ville d'une claſſe
» ſupérieure, à ne prendre que les dernières
» places la première année, pour ne parvenir
» que la ſeconde année à la première place,
» ſi c'eſt un échevin; ou la ſixieme, quatrième,
» ou troiſième, ſi c'eſt un conſeiller de ville,
» n'eſt pas ſeulement fondée ſur l'exemple de
» ce qui ſe pratique en Languedoc, mais encore
» ſur l'uſage qui ſe pratiquoit dans ces mêmes
» provinces avant l'edit de 1765; que cette
» répugnance preſqu'invincible devient tous les
» jours plus préjudiciable au bien des villes &
» bourgs dont l'adminiſtration eſt abandonnée
» par les habitans des premières claſſes, &

» ſeroit livrée dans peu d'années à ceux qui » ſont les moins en état de les régir ; c'eſt-» à-dire, aux habitans de la dernière claſſe, » qui ne voient perſonne au-deſſous d'eux.

» Que l'édit de 1765 n'ayant point prononcé » ſur le rang & Préſéance des échevins entre » eux, ni ſur celle des conſeillers de ville, » également entre eux, dans les proceſſions & » autres cérémonies publiques, il eſt de la » ſageſſe de la cour de ſuppléer au ſilence de » l'édit à cet égard, par un arrêt de réglement » qui puiſſe ranimer le zèle des bons citoyens, » ralenti & preſqu'étouffé par le dégoût que » le préjugé & l'habitude leur font trouver à » ne ſiéger dans une aſſemblée de ville, quoi-» que moins anciens, qu'après des officiers plus » anciens, mais qui ſe trouvent dans un état » inférieur ».

D'après ces conſidérations, le parlement de Toulouſe a rendu le 2 mars 1768, un arrêt qui, « faiſant droit ſur les requiſitions du pro-» cureur-général du roi, a ordonné & ordonne » qu'à l'avenir, lors de l'élection des nouveaux » échevins & conſeillers de ville, qui ſe fera » dans les villes & bourgs des provinces du » reſſort de la cour, ſans exception, les ſujets » nouveaux élus prendront la même place, » rang & ſéance, ſoit aux aſſemblées de ville, » ſoit dans les proceſſions & cérémonies publi-» ques, qu'occupoit celui ou ceux auxquels ils » ſuccéderont ».

PRÉSIDIAL. *Page 325, avant le dernier alinea, ajoutez :*

Un arrêt rendu au conſeil d'état du roi le

16 juillet 1783, a ordonné que la levée & signification des jugemens de compétence en matière préfidiale, n'auroient pas lieu lorſque ces jugemens auroient été rendus du conſentement des parties, ou qu'elles y auroient acquieſcé avant l'appel relevé.

PRÊT. *Page 392, ligne 22, après le mot* ſervi, *indiquez une note & liſez en note ce qui ſuit :*

Formule de ce contrat.

Par-devant les notaires, &c.

Fut préſent Pierre Lourſin, demeurant à... lequel reconnoît qu'Etienne Luſſon, à ce préſent, demeurant, &c. lui a prêté cejourd'hui ſon cheval (*dire de quel poil & de quelle façon il eſt*) pour aller à Rouen, lequel il promet lui rendre & reſtituer, d'hui en un mois, ſain, entier, tel qu'il l'a reçu dudit Luſſon; & à faute de ce, promet lui payer l'eſtimation d'icelui, dont ils ſont convenus à la ſomme de... laquelle ſomme ledit Lourſin promet payer audit tems, au cas qu'il ſoit arrivé perte dudit cheval, par quelque maniere que ce ſoit, ou que ledit cheval ſoit diminué de prix par quelque vice ou défaut qui ſeroit ſurvenu pendant qu'il aura été ès mains dudit Lourſin; car autrement, & ſans cette convention, le prêt dudit cheval n'auroit pas été fait. Et pour l'éxécution des préſentes, &c.

PRÉVOT. *Page 453, après la 14e. ligne, ajoutez.*

Nous avons dit à l'article PRÉVENTION, que ſuivant l'article 7 du titre premier de l'ordonnance de 1670, il n'y avoit aucune prévention entre les juges royaux; mais cependant que ſi trois jours après le crime commis, le juge royal ordinaire n'avoit pas informé & décrété, le juge ſupérieur pourroit en connoître.

Peut-on conclure de cette disposition de la loi, que dans le cas d'un délit privé, tel qu'un vol ou une spoliation de succession dont le Prévôt royal n'a pas pris connoissance dans les trois jours, le juge supérieur soit fondé à en connoître, sans être tenu de déférer à la revendication faite postérieurement par le premier juge?

Cette question a été vivement agitée au parlement de Bourgogne dans l'espèce suivante?

La succession de François Armedey, laboureur à Vanvey, & de Marguerite Poussy sa femme, décédés sans enfans au mois de février 1780, ayant eté dévolue à des héritiers collatéraux, ceux-ci prétendirent que cette succession avoit été spoliée, & le nommé Buretey, habitant du même lieu de Vanvey, qu'on lui avoit volé 135 louis d'or. En conséquence ces héritiers présentèrent, le premier juillet de la même année, une requête portant plainte de la spoliation au lieutenant-général du bailliage de Châtillon, qui rendit une ordonnance par laquelle il leur permit d'informer & d'assigner des témoins au sept du mois. Buretey présenta de son côté, au même magistrat, une requête portant plainte du vol de 135 louis d'or, & il obtint pareillement une ordonnance qui lui permit d'informer & d'assigner des témoins.

Dans cet état des choses, le sieur Logerot, Prévôt royal de Vanvey & Villiers-le-Duc, revendiqua, en sa qualité de juge ordinaire, la connoissance des plaintes dont il s'agit; mais le lieutenant-général ne déféra point à la révendication. Ce refus détermina le sieur Logerot à se pourvoir au parlement, qui lui permit par

arrêt de faire assigner le lieutenant-général.

Pour établir son droit, le sieur Logerot a observé que la prévention dont parle la loi que nous avons citée, ne devoit avoir lieu que dans le cas de négligence de la part du juge ordinaire, à poursuivre les crimes commis dans l'étendue de sa juridiction quand il en avoit eu connoissance, & qu'il falloit d'ailleurs qu'il fût question de crimes graves, publics & notoires.

En effet, Bruneau dans ses maximes sur les matières criminelles, dit que la règle générale est que tout juge peut informer, mais que le juge du lieu du délit est seul compétent, & qu'il n'y a plus de prévention entre les juges, suivant la nouvelle ordonnance, à moins que les juges inférieurs n'aient négligé d'informer.

Bornier sur l'article 7 du titre premier de l'ordonnance criminelle, dit aussi que le législateur n'a établi la prévention dont parle cet article, qu'*à cause de la négligence & connivence des juges ordinaires, & pour les exciter à s'acquitter de leur devoir en la recherche & punition des crimes;* & il ajoute : *ce qui doit pourtant être entendu* IN ATROCISSIMIS, *dans lesquels les juges peuvent informer sans accusateur, dénonciateur ou partie civile, & non* IN PRIVATIS, *dans lesquels il y a une partie intéressée.*

Me Jean Meslé observe dans son traité sur la manière de poursuivre les crimes, que la négligence qui donne la prévention au juge royal supérieur sur le juge royal inférieur, semble n'avoir lieu que pour les cas où il s'agit de crimes graves & importans ou dignes d'être

poursuivis à la requête du ministère public, & non pour des cas où le seul intérêt des parties peut donner lieu d'agir.

Jousse dit que la prévention dont il est parlé dans les articles 7 & 9 de l'ordonnance de 1670, n'a lieu que pour les crimes poursuivis d'office ou à la requête de la partie publique, & il ajoute que *cette privation de la connoissance du délit est la punition de la négligence des juges inférieurs, mais qu'à l'égard des crimes qui se poursuivent seulement par une partie civile, la prévention du juge supérieur n'a pas lieu, & le juge inférieur est toujours en état de requérir le renvoi.*

Rousseau de la Combe, qui tient la même opinion, observe que la prévention dont parle l'article 7 de l'ordonnance, ne doit avoir lieu que quand il s'agit de *crimes graves qui méritent peine afflictive, qui sont de nature à être poursuivis d'office à la requete du ministère public :* il ajoute, que *tel est l'ordonnance, & que cela est fondé en grande raison, parce qu'autrement on ne peut imputer aucune négligence au Prévôt royal.*

Il résulte de ces autorités que le lieutenant-général du bailliage de Châtillon n'auroit pu être fondé à connoître par prévention des plaintes dont il s'agissoit, qu'autant qu'il auroit été prouvé que le Prévôt de Vanvey avoit eu connoissance du vol dans les trois jours, ou que ce vol lui avoit été dénoncé par la partie civile, ou enfin que la partie publique avoit donné un réquisitoire pour en informer, sans que ce juge y eût déféré.

Mais comme rien de tout cela n'étoit prouvé,

& que par conſéquent il n'y avoit aucune négligence à imputer au Prévôt de Vanvey, les moyens employés par cet officier ont paru déciſifs, & ont eu le ſuccès qu'il avoit droit d'en attendre. Voici le diſpoſitif de l'arrêt rendu en ſa faveur le 13 janvier 1783 :

» La cour a maintenu & garde la partie de » le Sage (*le ſieur Logerot*) en ſa qualité de » Prévôt royal de Vanvey, au droit & en la » poſſeſſion de connoître de tous crimes & » délits commis dans l'étendue de la prévôté, » qui ne ſont point attribués privativement aux » baillis, ſénéchaux & juges préſidiaux, par les » ordonnances, ſauf la prévention ou dévolution à la partie de Moricot (*le lieutenant-général du bailliage de Châtillon*,) en cas » de négligence de ladite partie de le Sage pour » la pourſuite deſdits crimes & délits, & au » droit négatif, qu'il n'a été permis ni loiſible à ladite partie de Moricot de connoître » après la revendication de ladite partie de le » Sage, des faits de prétendue ſpoliation & » vol dont il s'agit ; & pour l'avoir fait, a » condamné & condamne ladite partie de » Moricot à reſtituer à celle de le Sage les » vacations qu'elle a perçues dans les informations dont il s'agit : condamne en outre » ladite partie de Moricot à tous les dépens de » l'inſtance ».

La même juriſprudence avoit déjà été établie par arrêt de réglement rendu au parlement de Paris le 5 juin 1659 entre le Prévôt de Montdidier & le bailliage de la même ville. Cet arrêt eſt rapporté au tome II du journal des audiences.

PRÉVOT DE L'HOTEL DU ROI. *Page 482, avant l'article* PRÉVOT DES MARCHANDS, *ajoutez :*

Le Prévôt de l'hôtel du roi a la nomination d'un certain nombre de marchands & artisans privilégiés de la cour, maison & suite de sa majesté. Voyez ce que nous avons dit à cet égard à l'article MARCHAND.

PRÉVOTÉ DE NANTES. On appelle *droits de la Prévôté de Nantes*, certains droits de traites qu'on perçoit dans l'étendue de la direction de Nantes, depuis cette ville jusqu'à la mer. Ils s'étendent à différentes marchandises & sont de différentes espèces, tels que les droits d'ancienne coutume, le droit appelé *senaige ;* les différens droits de brieux, quillages, registres & congés sur les navires, vaisseaux, barques & autres bâtimens : tous ces droits sont réglés par un tarif ou pancarte, du 25 juin 1565, des arrêts du conseil des 7 août 1703, 18 mars 1704, 22 janvier 1709, & autres réglemens intervenus postérieurement.

On appelle encore *droits de prévôté dans les ports & havres de Bretagne*, ou simplement *droits des ports & havres de Bretagne*, certains droits établis sur les drogueries & épiceries, & sur les marchandises des colonies françoises de l'Amérique : on perçoit ces droits dans les ports & havres de Bretagne, en vertu de lettres-patentes du mois d'avril 1717, d'un arrêt du conseil du 16 décembre 1721 & d'autres réglemens postérieurs.

Ces droits sont pareillement réglés par une pancarte du même jour 25 juin 1565 ; ils com-

prennent les droits d'ancienne coutume, d'impoſition de rivage, de cellérage, de flûte, & les droits & devoirs de brieux & de quillage ſur les navires, barques, vaiſſeaux & autres bâtimens.

Un arrêt du conſeil du 6 mars 1725, a ordonné que les droits des ports & havres énoncés dans la pancarte du 25 juin 1565, ſeroient perçus ſur toutes les marchandiſes & denrées dénommées dans ce tarif ou pancarte, ſoit à l'entrée ou à la ſortie : ces pancartes ſont diſpoſées à la chambre des comptes de Nantes, qui en fait délivrer des extraits aux fermiers.

PREUVE. *Page 573, avant le dernier alinea, ajoutez :*

Du reſte, voici un arrêt récent qui confirme cet uſage.

Le 29 mars 1778, promeſſe de Bernard Morin en faveur de Joſeph Arnaud, de 200 livres payables aux fêtes de Noël de la même année.

Le premier mai 1779, ſentence qui condamne Morin au payement.

Quelques mois après, payement par Morin de 96 liv. à compte ſans prendre de quittance.

En cet état, décès de Bernard Morin & de Joſeph Arnaud.

Joſeph Arnaud fils, héritier de ſon père, reprend bientôt après les pourſuites en payement contre le ſieur Morin, héritier du débiteur.

In limine litis, le ſieur Morin propoſe l'imputation des 96 livres payées par Bernard Morin; offre le ſurplus & les frais : ſubſidiairement, il demande à prouver le payement.

Arnaud fils refuſe l'imputation, s'oppoſe à la preuve, & offre ſon ſerment de ne pas connoître le payement.

Le 25 mars 1782, ſentence qui adjuge à Arnaud fils ſes concluſions.

Appel au parlement de Grenoble, de la part du ſieur Morin.

La cauſe portée à l'audience de la grand'-chambre, on ſoutenoit, pour le ſieur Morin, que la Preuve par témoins au-deſſous de 100 liv. à compte d'une plus forte ſomme portée par un acte écrit, étoit recevable.

On ſe fondoit ſur la diſpoſition des loix 15 *in exercendis*, au code *de fide inſtrumentorum*, & 18, *teſtium facilitatem, de teſtibus;* ſur la juriſprudence du parlement d'Aix atteſtée par Boniface; enfin ſur l'arrêt du 30 août 1682 cité plus haut.

Pour la défenſe d'Arnaud fils, on argumentoit de la déciſion de la loi première, au code *de teſtibus*, conçue en ces termes : *contra teſtimonium ſcriptum teſtimonium non ſcriptum non fertur*, & de la maxime du juriſconſulte Paul, *prout quiſque contractus eſt, ita & ſolvi debet;* enfin on citoit principalement l'article 54 de l'ordonnance de Moulins, & l'article 2 du titre 20 de celle de 1667, qui défend la preuve par témoins, *outre & contre le contenu aux actes.*

A cela on objectoit que la maxime du juriſconſulte Paul n'étoit point prohibitive de la Preuve par temoins, pour la libération au-deſſous de 100 livres; & on s'autoriſoit de l'opinion de Boiceau. On diſoit que la maxime *contra ſcriptum*, & l'ordonnance de Moulins,

ainſi que celle de 1667, par les mots *outre & contre le contenu aux actes*, n'avoient point entendu défendre la Preuve teſtimoniale d'un payement, parce que ce payement étoit un fait poſtérieur à l'acte d'obligation, qui, loin de détruire le fait de cet acte, le prêt d'argent, le confirmoit au contraire.

On invoquoit le ſentiment de pluſieurs juriſconſultes & arrêtiſtes, de le Grand, ſur la coutume de Troyes, article 164, de Danty, de Baſſet, qui tous avoient ainſi interprété les mots de la maxime *contrà ſcriptum*, & ceux de l'ordonnance; & en conſéquence avoit jugé que la preuve par témoins étoit recevable pour la libération contre un acte écrit, lorſque le payement n'excédoit pas le taux de l'ordonnance.

Par arrêt rendu à la grand'chambre le 10 décembre 1782, la ſentence du premier juge a été confirmée. M. Duport plaidoit pour Arnaud fils, & M. Bernard pour le ſieur Morin.

Cet arrêt a donc jugé que les mots de l'ordonnance *outre & contre le contenu aux actes*, excluoit même la preuve par témoins des payemens poſtérieurs, quoiqu au-deſſous de cent liv.; & que pour ſe libérer d'une dette conſtatée par un acte écrit, il falloit une quittance.

PRINCE. *Page 229, après la derniere ligne, ajoutez:*

Par arrêt rendu au parlement de Paris au mois de février 1755, ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon, il a eté jugé que le titre D'ALTESSE n'appartenoit en France qu'aux Princes du ſang.

PRINCIPAL.

PRINCIPAL. *Page 150, avant le dernier alinea, ajoutez :*

Et par un arrêt plus récent rendu en forme de réglement le 6 septembre 1784, la cour a ordonné qu'aucun de ceux qui exerceroient les places de Principal, professeur & régent, même dans les pédagogies, ne pourroient réunir à de pareilles fonctions le titre de curé ou de vicaire. Cet arrêt a été envoyé aux bailliages & sénéchaussées du ressort, ainsi qu'aux bureaux d'administration des colléges, pour être inscrit sur leurs registres, & notifié par ces bureaux aux professeurs & régens.

PRISE. *Page 169, supprimez les lignes 5, 6, & 7 ainsi que la note & les 3 premieres lignes de la page 170, pour y substituer ce qui suit :*

L'article 41 avoit autorisé les capitaines des corsaires particuliers à rançonner en mer les bâtimens marchands, selon les circonstances ; mais les rançons s'étoient tellement multipliées, qu'indépendamment de ce qu'il en résultoit une perte réelle pour les équipages & les invalides de la marine, attendu qu'une rançon est toujours fort inférieure à la valeur d'une prise, le vrai but de la course qui est d'affoiblir les forces de l'ennemi par l'enlévement de ses équipages, & la privation de ses bâtimens, se trouvoit totalement éludé. Pour obvier à cette sorte d'inconvénient, le roi rendit en son conseil, le 11 octobre 1780, un arrêt, par lequel il fut défendu à tous les capitaines de corsaires de rançonner à l'avenir en mer aucun bâtiment marchand, à peine d'être privés de leurs parts dans les rançons, & interdits de

leurs fonctions pendant trois mois. Cependant sa majesté excepta de cette défense les prises qui seroient faites dans les mers d'Irlande, dans le canal de Bristol, dans celui de Saint-George, & dans le nord-oueſt de l'Ecosse. Les capitaines des corsaires furent autorisés à continuer de rançonner dans ces mers, à la charge de justifier, par un procès-verbal signé de l'état-major, du corsaire preneur, & d'une partie de l'équipage, de la nécessité absolue où ils se seroient trouvés de rançonner; mais ayant été reconnu que les armateurs & les capitaines éludoient sans cesse sous divers prétextes les dispositions de cet arrêt, d'où résultoit une diminution considérable dans les avantages qu'on doit attendre de la course, & une perte réelle de bénéfices, tant pour les intéressés aux armemens, que pour les gens de mer qui y sont employés & les invalides de la marine, sa majesté a jugé qu'une défense absolue de rançonner dans quelque cas que ce fût pouvoit seule faire cesser des abus aussi préjudiciables; & pour cet effet, elle a rendu l'ordonnance du 30 août 1782 (1).

---

(1) *Cette ordonnance contient les dispositions suivantes.*

ART. PREMIER. Les armateurs, capitaines ou commandans des bâtimens des sujets de sa majesté, armés en course, ne pourront à l'avenir, dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, rançonner à la mer aucuns bâtimens, ni aucunes marchandises étant à bord desdits bâtimens.

2. Ne pourront de même lesdits armateurs, capitaines ou commandans, prendre aucun otage, ni recevoir des bâtimens ennemis aucun écrit, acte ou autre engagement, qui puisse être suspecté de provenir de conventions déguisées pour cause de rançons.

3. Veut sa majesté qu'au retour de chaque course, lesdits armateurs, capitaines ou commandans, soient tenus d'affirmer, pardevant le lieutenant général de l'amirauté du port où ils débarqueront, en présence de deux officiers de l'état-major du bâtiment; & à leur défaut, de deux officiers-mariniers, ou de trois hommes de l'équipage, qu'ils n'ont fait, durant leur course, aucune rançon de bâtimens ou de marchandises; qu'ils n'ont pris aucun otage, ni reçu aucuns actes, billets de garanties ou autres engagemens directs ou indirects, ayant pour cause, le rachat, ou la rançon, qui auroient été faits de quelques bâtimens ou marchandises ennemis: laquelle affirmation sera signée du commandant du bâtiment & des témoins ci-dessus, visée dudit lieutenant général de l'amirauté, & adressée au secrétaire d'état, ayant le département de la marine.

4. Dans le cas où, malgré les défenses portées par les articles 1 & 3 ci-dessus, il seroit trouvé à bord d'aucuns desdits bâtimens des sujets du roi, armés en course, quelques actes, billets ou obligations quelconques, de l'espèce de ceux énoncés en l'article ci-dessus, sa majesté enjoint aux officiers des amirautés, de retenir lesdits actes, obligations ou billets, pour en être fait l'emploi qui sera ci-après ordonné.

5. Les armateurs, capitaines, ou commandans des bâtimens des sujets de sa majesté, qui, de quelque manière que ce soit, seroient suspectés de contraventions quelconques aux dispositions desdits articles 1 & 2, seront jugés par le conseil des Prises, auquel sa majesté en attribue la connoissance, & en cas de conviction, condamnés, pour la première fois, en cinq cent livres d'amende au profit de l'amiral de France, & interdits pour trois mois de leurs fonctions; & en cas de récidive, ils seront déclarés incapables de jamais commander aucun bâtiment: de laquelle amende de cinq cent livres les armateurs seront solidairement responsables avec lesdits capitaines, ou commandans, sans qu'ils puissent, en aucune manière, l'imputer en tout, ou en partie, dans le compte des frais de l'armement, ni en employer le montant dans les liquidations particulières ou générales.

6. Ordonne ſa majeſté que le montant des rançons, billets ou engagemens qui ſeroient faits en contravention aux diſpoſitions ci-deſſus, appartiendra aux invalides de la marine; à l'effet de quoi les officiers des amirautés ſeront tenus de remettre, ſans délai, au tréſorier particulier deſdits Invalides de leur reſſort, leſdits billets ou engagemens, pour en être le payement pourſuivi contre qui il appartiendra par ledit tréſorier : & quant aux otages, veut ſa majeſté que s'il en étoit pris, ils ſoient remis à leur arrivée à l'intendant, ou au commiſſaire-ordonnateur de la marine, du département dans lequel ſe trouveront les bâtimens preneurs, lors de leur rentrée dans les ports, pour être enſuite ſtatué par ſa majeſté ſur la deſtination deſdits ôtages, ainſi qu'elle aviſera.

7. Veut ſa majeſté que la préſente ordonnance ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, à commencer du premier décembre prochain; dérogeant expreſſément à toutes ordonnances, déclarations, édits, arrêts & réglemens qui y ſeroient contraires.

Mande & ordonne ſa majeſté à monſeigneur le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, commandans des ports, lieutenans généraux, chefs d'eſcadres, & tous officiers de ſes vaiſſeaux & bâtimens, aux intendans de la marine, au commiſſaire départi pour l'obſervation des ordonnances dans les amirautés, aux commiſſaires généraux ou ordinaires des ports & arſenaux, & ordonnances, aux gouverneurs généraux ou commandans particuliers, intendans & ordonnateurs des colonies, aux officiers des ſiéges d'amirauté, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance; laquelle ſera enregiſtrée aux greffes deſdites amirautés, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en ignore. Fait, &c.

Page 195, à la fin, ajoutez :

Le roi ayant depuis conſidéré que ces réglemens de parts dépendant de la volonté d'un petit nombre de perſonnes qui étoient en même-tems juges & parties,

il convenoit d'empêcher que les intérêts des équipages ne fussent compromis par une fixation arbitraire des parts de Prises que leur valeur leur auroit méritées : en conséquence, sa majesté a rendu en son conseil, le 15 décembre 1782, un arrêt par lequel elle a ordonné qu'à l'avenir les réglemens des parts de Prises, revenantes aux officiers majors, officiers mariniers, volontaires, soldats matelots, & autres gens des équipages des corsaires, se feroient dans les chambres du conseil des amirautés, immédiatement après le retour des corsaires qui auroient fait les prises, conformément à l'article 32 qu'on vient de rapporter, par le capitaine & les premiers officiers majors, au nombre de sept, en présence du lieutenant général de l'amirauté, du procureur du roi au même siège, & du commissaire des classes. L'arrêt dont il s'agit charge ces officiers, de veiller à ce que les réglemens se fassent avec impartialité, conformément au mérite & au travail de chacun, & dans la proportion prescrite par l'article suivant, sans que la quotité des parts attribuées à chaque grade puisse être diminué, & à ce qu'il ne soit admis aucune privation ou diminution de parts que sur des motifs légitimes, qui auront été discutés en leur présence. Le réglement de parts doit être signé du lieutenant général & du commissaire des classes, conjointement avec les capitaines & les officiers majors, & déposé au greffe de l'amirauté. Il doit d'ailleurs en être remis une expédition au bureau des classes.

Page 218, avant le dernier alinea, ajoutez :

Le roi ayant été informé qu'on abusoit de la facilité accordée par cet article, pour charger sous voile ou en pays étranger, des marchandises d'origine angloise, qu'on importoit ensuite sous la qualification de marchandise de Prise, chez les nations alliées de France, sa majesté a rendu en son conseil, le 4 mai 1782, un arrêt par lequel elle a ordonné que toutes les marchandises dont on vient de parler, & dont l'adjudication ne seroit faite qu'à la charge du renvoi à l'étranger, ne pourroient sortir des ports du royaume, qu'autant qu'elles

seroient accompagnées de l'extrait du procès-verbal de vente fait par l'amirauté, ou par l'intendant ou l'ordonnateur de la marine, dûment certifié par le greffier ou par le contrôleur de la marine, & visé par les receveur & contrôleur du bureau des fermes. Le même arrêt a défendu aux commis ou préposés de l'adjudicataire des fermes, à peine de destitution, & de plus grande peine, le cas échéant, de laisser exporter aucune partie des marchandises dont il s'agit, avant que ces formalités eussent été remplies.

Page 226, avant les deux dernières lignes, ajoutez :

Le roi ayant aussi été informé que l'exécution des dispositions de l'arrêt du conseil du 6 août 1763, relatives au payement des parts de Prises, aux équipages, & au dépôt qu'il avoit été ordonné de faire entre les mains des trésoriers des invalides, étoit souvent éludé de la part des armateurs & des capitaines ; sa majesté, pour remédier à ces inconvéniens, a rendu en son conseil, le 25 décembre 1782, un arrêt qui contient les dispositions suivantes.

« ART. 1. Les armateurs & dépositaires des » armemens en course, & de ceux en guerre & » marchandises, dont les corsaires auront fait » des Prises, seront tenus dans la huitaine, du » jour où la liquidation générale aura été arrêtée » par les officiers des amirautés, de procéder au » payement des parts des Prises revenant aux » équipages, à peine de mille livres d'amende » contre les contrevenans ; & seront lesdits armateurs contraints de faire ladite répartition » aux équipages, à la requête desdits procureurs » du roi des amirautés, poursuite & diligence » des commissaires des classes.

» 2. Le payement des parts de Prises aux équi-

» pages, ne pourra se faire qu'au bureau des clas-
» ses, & sur l'état conforme au modèle joint au
» présent arrêt ; lequel sera émargé par ceux
» desdits équipages qui sauront signer ; & à l'é-
» gard de ceux qui ne sauront pas signer ; le paye-
» ment des parts qui leur reviendront, sera cer-
» tifié par les commissaires des classes, confor-
» mément à l'article 6 de l'arrêt du conseil du
» 6 août 1763.

» 3. Lesdits armateurs ou dépositaires, seront
» pareillement tenus, conformément à l'article
» 1 du réglement du 2 juin 1747, de remettre
» entre les mains des trésoriers des invalides de
» la marine, dans les ports ou les armemens au-
» ront été faits, les montans des parts & por-
» tions d'intérêts dans les prises appartenantes
» aux morts ou absens, & faisant partie des équi-
» pages des corsaires-preneurs, trois jours après
» la répartition qui aura été faite au bureau des
» classes, & conformément à l'état qui en sera
» remis par ledit commissaire des classes ; de la-
» quelle remise, il sera donné décharge valable
» auxdits armateurs, par lesdits trésoriers des
» invalides, avec promesse de leur justifier, dans
» le délai de deux mois, des remises qui auront
» été faites desdites parts, aux officiers-mariniers
» & matelots absens, & résidans dans les quar-
» tiers des classes des autres départemens, sans
» toutes fois que les commissaires des classes
» puissent faire aucune recette, ni se charger per-
» sonnellement du montant des parts de Prises
» dûes aux gens des équipages des corsaires ab-
» sens, pour les leur faire passer dans leurs quar-
» tiers ; & seront lesdits armateurs contraints
» auxdits dépôts, à la requête desdits procureurs.

» du roi, pourſuite & diligence deſdits commiſ-
» ſaires des claſſes.

» 4. Défend ſa majeſté auxdits officiers des
» amirautés de prétendre à l'avenir à la retenue
» des ſix deniers pour livre ſur le montant des
» parts dépoſées, lorſqu'elles ſeront réclamées,
» leſquels étoient attribués auxdits officiers des
» amirautés par l'art. 3 du réglement de 1747,
» auquel ſa majeſté a expreſſément dérogé &
» déroge.

» 5. Enjoint ſa majeſté auxdits armateurs ou
» dépoſitaires, de juſtifier, pardevant les officiers
» des amirautés, des remiſes qu'ils auront faites
» auxdits tréſoriers des invalides, dans la quin-
» zaine, à compter du jour d'icelles, à peine de
» trois cens livres d'amende, auquel effet leſdits
» armateurs remettront aux greffes deſdits ami-
» rautés, un état détaillé des ſommes qu'ils au-
» ront dépoſées, certifié véritable par ledit tré-
» ſorier des invalides; duquel état il ſera four-
» ni, par ledit greffier, une expédition au rece-
» veur de l'amiral de France, une autre envoyée
» au ſécrétaire d'état ayant le département de la
» marine, & une troiſième au procureur général
» des Priſes.

» 6. Veut ſa majeſté que les parts des Priſes
» appartenantes aux officiers-mariniers & mate-
» lots qui ne demeuroient pas dans le port où la
» répartition aura été faite, ſoient envoyées aux
» quartiers des claſſes de leur réſidence, dans la
» même forme que celle preſcrite par le régle-
» ment du 1 juin dernier, pour les remiſes des
» parts de Priſes des gens de mer employés ſur
» les vaiſſeaux de ſa majeſté.

» 7. Enjoint ſa majeſté aux officiers des ami-

» rautés, notamment à ſes procureurs auxdits
» ſièges, à peine d'interdiction, de pourſuivre,
» ſans délai, les armateurs qui ne ſe conforme-
» roient pas aux articles 1 & 3 ci-deſſus, à l'effet
» de condamner ceux qui contreviendroient aux
» peines y portées, de les contraindre, même
» par corps, à faire les payemens deſdites parts
» de Priſes aux équipages, ainſi que leſdits dépôts
» entre les mains des tréſoriers des invalides; &
» ſeront les jugemens deſdits officiers des ami-
» rautés, exécutés nonobſtant & ſans préjudice
» des appels qui pourroient en être interjetés,
» que ſa majeſté a évoqués & évoque à ſoi & à
» ſon conſeil, & dont elle renvoie la connoiſ-
» ſance pardevant l'amiral de France, & les
» commiſſaires établis près de lui par ſa majeſté,
» pour tenir le conſeil des Priſes; leur attribuant
» à cet effet ſa majeſté, toute cour, juriſdiction
» & connoiſſance; & icelles interdiſant à toutes
» ſes cours & autres juges. Mande & ordonne ſa
» majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral
» de France, aux intendans de la marine, au
» commiſſaire départi pour l'obſervation des or-
» donnances dans les amirautés, aux commiſſai-
» res généraux des ports & arſenaux, ordonna-
» teurs, aux officiers des amirautés & à tous au-
» tres qu'il appartiendra, de tenir la main, cha-
» cun en droit ſoi, à l'exécution du préſent ar-
» rêt, qui ſera enregiſtré au greffe deſdites ami-
» rautés; imprimé, lu, publié & affiché par-tout
» où beſoin ſera. Fait &c.

Par un autre arrêt du 15 janvier 1783, (1), il

(1) *Voici cet arrêt* :

Le roi étant informé que quelques capitaines de navires ont vendu en mer, à des ennemis de l'état, des Priſes qu'ils avoient faites ſur eux, au lieu de

a été fait défenſe aux capitaines ou commandans

---

les conduire dans les ports du royaume ; & ſa majeſté conſidérant que ſi de pareilles ventes étoient tolérées, les capitaines de navires pourroient, moyennant une convention particulière, ou une ſomme donnée de la main à la main, revendre à vil prix les Priſes qu'ils avoient faites : Et ſa majeſté voulant arrêter un abus auſſi contraire aux lois de la courſe, que préjudiciable aux intérêts des équipages & des invalides de la marine, qui ſe trouvent par ces ſortes de ventes, fruſtrés du produit des Priſes. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, & tout conſidéré; le roi étant en ſon conſeil, a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous capitaines ou commandans des bâtimens armés en courſe, de revendre en mer, à des ennemis de l'état, aucune des Priſes qu'ils auroient faites ſur eux, pour quelque cauſe ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine contre leſdits capitaines ou commandans des corſaires, d'être interdits la premiere fois pour trois ans de leurs fonctions, & en cas de récidive, d'être déclarés incapables de jamais commander aucun bâtiment. Veut & ordonne en outre ſa majeſté, que le montant des ventes des Priſes que leſdits capitaines ou commandans auroient faites en contravention au préſent arrêt, ſoit confiſqué au profit de l'amiral de France.

Mande & ordonne ſa majeſté à monſeigneur le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, chefs d'eſcadre, capitaines & autres officiers de ſes vaiſſeaux, commandant ſes vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens, aux commandans des ports, aux intendans de la marine, au commiſſaire départi pour l'obſervation des ordonnances dans les amirautés, aux commiſſaires généraux ou ordinaires des ponts & arſenaux, & ordonnateurs, aux gouverneurs généraux ou commandans particuliers, intendans & ordonnateurs des colonies, aux officiers des ſiéges d'amirauté, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera enregiſtré aux greffes deſdites amirautés, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en ignore. Fait, &c.

des bâtimens armés en course, de revendre en mer, à des ennemis de l'état, les Prises qu'ils ont faites sur eux.

PRISE DE POSSESSION. *Page 249, après le mot* expédition *qui précède le dernier alinea, indiquez une note, & lisez en note ce qui suit:*

Formule de Prise de possession.

L'an mil sept cent.... le... jour de... en la présence de moi... notaire à... & des témoins ci-après nommés, A... prêtre du diocèse de... pourvu en cour de Rome de la cure ou église paroissiale de P... diocèse de... sur la résignation qu'en a faite en sa faveur N... prêtre, dernier possesseur d'icelle, suivant la signature apostolique de provision qui lui en a été accordée par notre saint père le pape, le.. duement signée & vérifiée, sur laquelle monseigneur l'évêque de... a fait expédier & délivrer audit A... ses lettres de *visa* en date du... contenues au mandement d'intronisation de M. l'abbé... grand archidiacre de... le tout duement scellé & en bonne forme, en vertu tant de ladite signature de provision, que desdites lettres de *visa*, & mandement d'intronisation, a été mis par M... prêtre vicaire de l'église paroissiale de... y demeurant, & actuellement audit lieu de... pour ce présent, en la possession corporelle, réelle & actuelle de la cure ou église paroissiale de... & de ses droits, appartenances & dépendances, par la libre entrée en ladite église, revêtu de l'étole, prise d'eau bénite, prières à Dieu faites devant le maître autel, toucher du pupitre, des fonts baptismaux, de la chair à prêcher, & des cloches, séance à la place affectée au curé de ladite église, exhibition & lectures desdites signatures de provisions, lettres de *visa* & mandement d'intronisation à l'instant rendues audit sieur A... & par les autres cérémonies & formalités en tel cas requises & accoutumées; à laquelle prise de possession lue & publiée à haute voix, par moi dit notaire, présens lesdits témoins, personne ne s'est opposé, dont acte requis & octroyé

en ladite égliſe leſdits jours & an, en préſence de... témoins à ce requis & appelés, & de pluſieurs autres perſonnes qui ſe ſont trouvées en ladite égliſe, & qui ont ſigné.

PRISON. *Page 261, après la 18e. ligne, ajoutez :*

Les priſonniers pour dettes civiles ont été transférés dans la nouvelle Priſon dont il s'agit en 1781, & le parlement a fait au mois de février 1782 un réglement concernant la police & la diſcipline qui doit y être obſervée (1).

---

(1) *Voici ce réglement.*

Vu par la cour la requête préſentée par le procureur général du roi, contenant que, par la déclaration du 30 août 1780, regiſtrée en la cour le 5 ſeptembre audit an, portant établiſſement de nouvelles Priſons; il eſt ordonné que l'hôtel de la Force & ſes dépendances demeureront deſtinés à ſervir de Priſon pour renfermer ſpécialement les priſonniers arrêtés pour dettes civiles; & comme il paroît convenable de renouveller pour cette priſon les diſpoſitions des ordonnances, & de l'arrêt du 18 juin 1777, pour ce qui concerne les priſonniers détenus pour dettes civiles: A ces cauſes, requéroit le procureur général du roi, à ce qu'il plût à la cour ordonner que les arr. de réglemens joints à la préſente requête, au nombre de vingt-neuf articles, ſeront exécutés pour la Priſon de l'Hôtel de la Force; ordonner au ſurplus que les articles du titre XIII de l'ordonnance du mois d'août 1670, touchant les Priſons, greffiers des geoles, geoliers & guichetiers, la déclaration du mois d'août 1780, regiſtrée en la cour le 19 du même mois, concernant les alimens des priſonniers, & l'arrêt du 18 juin 1717, le tout en ce qui concerne les priſonniers, pour dettes civiles, ſeront exécutés; ordonner que l'arrêt qui interviendra, & les articles de réglement y annexés, ſeront imprimés, lus dans les chapelles de l'Hôtel de la force, tous les premiers dimanches

de chaque mois, en préſence de tous les priſonniers, & affichés aux portes des chapelles, à celles de la Priſon, dans le Greffe, ſur le préau, & dans les lieux les plus apparens de la Priſon, & les affiches renouvellées tous les ans, à la Saint-Martin, & à Pâque, même plus ſouvent s'il eſt néceſſaire, à la diligence du ſubſtitut du procureur général du roi, qui aura été par lui commis pour la viſite de ladite Priſon. Faire défenſes aux priſonniers & à toutes autres perſonnnes d'enlever ou déchirer leſdites affiches, ſous telle peine qu'il appartiendra, & aux greffiers, concierge & guichetiers de le ſouffrir, auſſi ſous telles peines qu'il appartiendra. Ladite requête ſignée du proreur général du roi.

Suit la teneur deſdits articles de réglement.

ART. PREMIER. On dira tous les jours la meſſe dans les chapelles de la Priſon, depuis la Saint-Remi juſqu'à Pâque, à neuf heures, & la priere du ſoir à quatre heures; & depuis Pâque juſqu'à la Saint-Remi, la meſſe à huit heures, & la priere du ſoir à cinq heures; les priſonniers, tant hommes que femmes indiſtinctement, & de quelque condition qu'ils ſoient, ſeront tenus d'y aſſiſter, tous les jours, à peine, contre ceux qui n'iront point à la meſſe, d'être privés, pendant trois jours, de parler aux perſonnes qui les viendront viſiter, pour la premiere contravention; & du cachot pour la ſeconde, pendant trois jours au moins, & plus, en cas de récidive. Enjoint au concierge de les y faire aſſiſter, & d'empêcher qu'ils vaguent ou ſe promenent pendant le ſervice divin. Fait défenſes audit concierge de laiſſer entrer qui que ce ſoit, ni boiſſons quelconques, pendant ce tems, à peine de dix livres d'amende, à laquelle il ſera condamné par les commiſſaires de la Priſon, & ce ſur un ſimple procès-verbal, contenant la déclaration de deux témoins au moins.

II. Les dimanches & fêtes, durant la meſſe, le ſermon & les vêpres, le concierge fera fermer toutes les chambres; lui fait pareillement défenſes de laiſſer délivrer ou fournir aucuns vivres ou boiſſons aux pri-

ſonniers avant la meſſe, & durant tout le ſervice divin deſdits jours, ſous pareille peine.

III. Les chambres & les dortoirs ſeront ouverts à ſept heures du matin, depuis la touſſaint juſqu'à pâques, & à ſix heures, depuis pâques juſqu'à la touſſaint; & les priſonniers ſeront renfermés à ſix heures du ſoir, depuis la touſſaint juſqu'à pâques, & à ſept heures depuis pâques juſqu'à la touſſaint, à l'exception néanmoins des priſonniers payant le loyer de leurs chambres, leſquels ne ſeront renfermés qu'à ſept heures du ſoir, depuis la touſſaint juſqu'à pâques, & à huit heures, depuis pâques juſqu'à la touſſaint, ce que le concierge fera obſerver, ſous pareille peine: après la meſſe, les lits des dortoirs ſeront faits, & les lieux nétoyés par les priſonniers, enſuite leſdits dortoirs ſeront refermés juſqu'au ſoir, un peu avant l'heure de la retraite, à l'exception des chambres dont les priſonniers payeront le loyer.

IV. Lorſqu'un priſonnier arrivera dans la Priſon entre les deux premiers guichets, il ne pourra être gardé pendant plus de deux heures; fait défenſes aux concierges ou aux guichetiers, de les y garder plus long-tems, ſous prétexte de droits d'entrée, gîtes & geolages ou autrement, à peine de dix livres d'amende.

V. Le concierge aura ſoin de mettre enſemble les Priſonniers de même eſpèce, & d'obſerver que chacun de ceux qui ſont en commun, ſuivant ſon ancienneté, ait la place la plus commode; défenſes audit concierge de laiſſer dans les dortoirs aucun malade, ni de recevoir de l'argent des priſonniers pour les mettre dans un lieu plutôt que dans un autre, le tout à peine de reſtitution du quadruple & de deſtitution s'il y échet; & après qu'un priſonnier aura été mis dans une des chambres ou dortoirs, il ſera tenu de la balayer & tenir propre, juſqu'à ce qu'il y ſurvienne un autre priſonnier.

VI. Les femmes & filles priſonnières ſeront miſes dans des lieux ſéparés & éloignés de ceux des hommes priſonniers; les uns & les autres auront la liberté du préau aux heures qui ne ſeront pas employées au ſervice divin; ſeront viſitées par les guichetiers les perſonnes ſuſpectes qui viendront voir les priſon-

niers, à l'effet de s'assurer qu'elles n'apportent ni instrumens, ni armes nuisibles à la sûreté.

VII. Fait défenses au concierge & guichetiers, à peine de destitution, de laisser entrer au-dedans de la prison des hommes aucunes femmes ou filles, autres que les mères, femmes, filles ou sœurs des prisonniers; & à l'égard des autres femmes & filles, elles ne pourront parler aux prisonniers qu'au parloir, & en présence d'un guichetier; défenses pareillement faites aux hommes pour l'entrée au-dedans de la prison des femmes.

VIII. Fait défenses aux anciens prisonniers d'exiger ou de prendre aucune chose des nouveaux venus, en argent, vivres ou autrement, sous prétexte de bien venue, chandelles, balai, & généralement sous quelque pretexte que ce puisse être, quand même il leur seroit volontairement offert, ni de cacher leur hardes, ou de les maltraiter, à peine d'être enfermés dans un cachot pendant quinze jours, & d'être mis ensuite dans une autre chambre ou cabinet moins commode que celui où ils étoient, & même à peine d'être poursuivis extraordinairement s'il y échet.

IX. Enjoint auxdits anciens & autres prisonniers de dénoncer ceux de leur chambre ou dortoir qui auront juré le saint nom de Dieu, ou fait des exactions ou violences, à peine d'être punis comme complices, & aux concierge & guichetiers de s'en enquérir soigneusement, & en donner avis à l'instant au procureur général du roi ou à son substitut, à peine de destitution.

X. Les guichetiers conduiront les personnes qui viendront faire des charités dans les lieux de la prison où elles désireront les distribuer, ce qu'elles pourront faire elles-mêmes sur le préau, ou dans la cour, en présence desdits guichetiers.

XI. Les prisonniers ne payeront à l'avenir aucun droit d'entrée ni de sortie de la Prison.

XII. Ceux qui voudront coucher dans les chambres particulières à un seul lit, à deux, à trois & à quatre, avec cheminée ou sans cheminée, & dans des cabinets, en payeront le loyer à un prix fixe par jour, suivant la commodité desdites chambres & cabinets,

au-dessus de la porte desquels ledit prix sera énoncé. Le geolier recevra les sommes provenant de ces loyers, & il les déposera entre les mains du greffier, qui lui en donnera son reçu.

XIII. Les prisonniers seront libres de faire venir leur nourriture du dehors, sauf au geolier à régler les heures des repas, & la quantité des boissons, conformément à la discipline de la Prison.

XIV. Les prisonniers qui seront nourris du dehors, seront pareillement libres de se faire servir par des domestiques autres que les guichetiers sous l'inspection du concierge, qui sera tenu de prendre à cet égard les mesures nécessaires pour la sûreté, & conformes à la discipline de la Prison. Ceux qui occuperont des chambres à feu, se feront apporter du bois qu'ils acheteront du dehors, après en avoir prévenu le concierge, & il sera défendu dans lesdites chambres & autres d'avoir de la lumière après dix heures du soir, à peine contre les prisonniers d'être privés pendant huit jours de chandelles ou autres lumières après la première contravention, & d'être remis dans les dortoirs à la seconde; le concierge aura la faculté de faire, soit par lui, soit par ses guichetiers, à toutes heures, soit la nuit, soit le jour, la visite de toutes les chambres & lieux dépendans de la Prison.

XV. Fait défenses audit concierge de faire aucune convention avec les prisonniers pour des fournitures quelconques, de retenir à ceux qui auront obtenu leur élargissement, plus que ce qui sera légitimement dû pour le loyer des chambres, à proportion des jours qu'ils les auront occupées, & de prendre de plus grandes sommes que celles fixées pour le prix desdites chambres, dont le mois sera néanmoins payé d'avance, & ce sous quelque prétexte que ce soit, & à peine de concussion.

XVI. Enjoint audit concierge d'avoir un registre particulier relié, cotté & paraphé par les conseillers commissaires de la Prison, dans lequel il écrira de sa main, sans y laisser aucun blanc, les jours d'entrées & sorties des prisonniers, & tout ce qu'il recevra chaque jour de chacun, pour gîtes & geolages, dont

il

il donnera sa quittance; le tout à peine de dix livres d'amende par chacune contravention.

XVII. Permet audit concierge de faire passer dans les dortoirs communs les prisonniers des chambres, huit jours après qu'ils seront en demeure de payer leur gîte.

XVIII. Défenses faites aux guichetiers, à peine de restitution du double, & d'être privé pour toujours de leur emploi, même de punition corporelle s'il y échet, d'exiger, demander ou accepter aucune chose, en quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit, tant des prisonniers lorsqu'ils entrent en la Prison, que de ceux qui les amenent, écrouent, recommandent ou déchargent, les viennent visiter, leur font des aumônes, ou les délivrent par charité.

XIX. Fait défenses au concierge & aux guichetiers de la Prison, d'injurier, battre ou maltraiter les prisonniers, de leur laisser prendre du vin ou de l'eau-de-vie par excès, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de leur laisser délivrer aucune marchandise ou denrée, qu'elle ne soit des poids, mesures & qualités requises par les ordonnances de police.

XX. Le greffier de la Prison se tiendra dans son greffe, entre la Saint-Remi & pâques, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq; & entre pâques & la Saint-Remi, depuis six heures du matin jusqu'a midi, & depuis deux heures jusqu'à six heures du soir.

XXI. Ledit greffier sera tenu d'avoir un registre relié; cotté & paraphé par première & dernière, dans tous ses feuillets, par les conseillers-commissaires de la prison; tous les feuillets dudit registre seront séparés en deux colonnes, l'une pour les écrous & recommandations, & l'autre pour les élargissemens & décharges, & il ne pourra laisser aucun blanc dans ledit registre.

XXII. Les écrous, recommandations & décharges feront mention des arrêts, jugemens & actes en vertu desquels ils seront faits, & de leurs dates, de la juridiction dont ils seront émanés, ou des notaires qui les auront reçus; comme aussi du nom, surnom &

qualité du prisonnier, de ceux de la partie qui fera faire les écrous & recommandations, & du domicile qui sera par elle élu; à peine de nullité; & ne pourra être fait qu'un écrou, encore qu'il y ait plusieurs causes de l'emprisonnement.

XXIII. Les huissiers donneront eux-mêmes en main propre, à ceux qu'il constitueront prisonniers, ou qu'ils recommanderont, des copies lisibles & en bonne forme, de leurs écrous & recommandations; à l'effet de quoi lesdits prisonniers seront amenés entre les deux guichets, en présence du greffier, qui sera tenu de mettre son certificat sur son registre à la fin de chacun desdits écrous & recommandations, à peine d'interdiction contre les huissiers, pour la première fois, & de privation de leurs charges pour la seconde; & contre ledit greffier de 20 liv. d'amende pour chacune contravention, & de tous dépens, dommages & interêts, même de plus grande peine s'il y échet.

XXIV. Fait défenses aux greffier & concierge de faire passer aucun prisonnier dans les chambres & dortoirs de la Prison, qu'ils n'ayent été premièrement écroués en la manière portée par les deux articles précédens, & que la date des écrous, le nom, qualité & demeure de l'officier qui les aura faits, n'ayent été écrits sur le registre de la géole, & copie du tout laissée au prisonnier.

XXV. Le registre du greffier & celui du concierge contenant ce qu'il a reçu des prisonniers pour gites & geolages; seront par eux représentés lors de chacune visite & séance qui sera faite dans les Prisons.

XXVI. Fait défenses à tous huissiers de rien exiger de ceux qu'ils conduiront à la Prison, sous prétexte d'avoir fourni un carrosse à cet effet, à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront reçu, & de vingt livres d'amende, & de plus grande peine s'il échet; sauf à eux de s'en faire payer par la partie, à la requête de laquelle l'emprisonnement aura été fait.

XXVII. Fait pareillement défenses, sous les mêmes peines, auxdits huissiers, même aux exempts du lieutenant criminel de robe courte & autres officiers

de justice, & aux guichetiers, sous la même peine, de rien exiger des prisonniers, qu'ils pourroient être dans le cas de transférer dans une autre Prison, pour l'instruction du procès ou autre cause, sauf à se faire payer par les parties, à la requête desquelles il les transféreront.

XXVIII. Lorsqu'un prisonnier sera obligé de faire des significations ou obtenir des jugemens ou arrêts contre ses créanciers, pour être payé de ses alimens, le greffier ne recevra les créanciers à consigner les alimens pour l'avenir, qu'en consignant en même tems ceux qui n'ont point été payés, & en remboursant le prisonnier des frais desdites significations & jugemens qui seront liquidés, sans procédures, par les conseillers de la cour commis pour la visite des Prisons, à peine contre ledit greffier de payer de ses deniers ce qui pourra être dû au prisonnier, tant pour ses alimens que pour les frais qu'il aura faits, pour en être payé.

XXIX. Les visites & séances seront faites par les conseillers commis par la cour, avec le substitut du procureur-général du roi par lui nommé, avant les fêtes de Noël, Pâques & Pentecôte, & de Saint-Simon & Saint-Jude, & en outre avant la Notre-Dame d'août, sans préjudice des visites particulières qui seront faites dans ladite Prison par le procureur-général du roi, ou celui de ses substituts qu'il commettra. *Signé*, JOLY DE FLEURY.

Ouï le rapport de Me Adrien-Louis Lefebvre, conseiller : Tout considéré.

La cour ordonne que les articles de réglement, joints à la requête du procureur-général du roi, au nombre de vingt-neuf articles, seront exécutés pour la prison de l'hôtel de la Force; ordonne, au surplus, que les articles du titre XIII de l'ordonnance du mois d'août 1770, touchant les Prisons, greffiers des geoles, geoliers & guichetiers, la déclaration du mois d'août 1780, registrée en la cour le 19 du même mois, concernant les alimens des prisonniers, & l'arrêt du 18 juin 1717, le tout en ce qui concerne les prisonniers pour dettes civiles, seront exécutés; ordonne que le présent arrêt, & les articles de réglement y

annexés, seront imprimés, lus dans les chapelles de l'hôtel de la Force, tous les premiers dimanches de chaque mois, en présence de tous les prisonniers, & affichés aux portes des chapelles, à celles de la Prison, dans le greffe, sur le préau & dans les lieux les plus apparens de la Prison, & les affiches renouvellées tous les ans à la Saint-Martin & à Pâques, même plus souvent s'il est nécessaire, à la diligence du substitut du procureur-général du roi, qui aura été par lui commis à la visite de ladite Prison. Fait défenses aux prisonniers, & à toutes autres personnes, d'enlever ou déchirer lesdites affiches, sous telle peine qu'il appartiendra, & aux greffiers, concierge & guichetiers, de le souffrir, aussi sous telles peines qu'il appartiendra. Fait en parlement le dix-neuf février mil sept cent quatre-vingt-deux. Collationné LUTTON, *Signé* DUFRANC.

Page 265, ligne 26, supprimez les mots il est d'usage, *jusqu'à* 1711, *de la ligne 31 inclusivement, & substituez-y ce qui suit:*

On ne payoit à Paris, avant le premier mars 1785, qu'une pistole par mois pour chaque débiteur emprisonné: mais cette taxe ayant paru insuffisante pour la nourriture d'un prisonnier pendant le cours d'un mois, le parlement a rendu à ce sujet, sur la requête du procureur général du roi, le premier février de cette année, un arrêt de réglement dont voici le dispositif:

» La cour ordonne qu'à compter du premier » mars 1785, les créanciers écrouans & re- » commandans seront tenus de consigner entre » les mains des greffiers ou geoliers des prisons » de la ville de Paris, & par avance, la somme » de douze livres dix sous par mois pour la » nourriture des prisonniers qu'ils feront arrê- » ter ou recommander, à moins que les pri- » sonniers ne déclarent sur le registre tenu par

» le greffier ou geolier, qu'ils n'entendent recevoir de leurs créanciers aucun denier pour leurs alimens : ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment dans les priſons de la ville de Paris, & qu'il ſera notifié par les greffiers ou geoliers des Priſons au domicile des créanciers écrouans ou recommandans, s'ils demeurent dans Paris, ſinon au domicile élu par les écrous & recommandations, aux frais & dépens des priſonniers, quinzaine avant le premier mars 1785, leſquels frais les greffiers ou geoliers retiendront ſur les premiers deniers qui leur ſeront conſignés à raiſon de vingt-cinq ſous par chaque exploit de notification. Fait en parlement, &c. ».

Page 268, après le mot Paris *qui précéde le denier alinea, indiquez une note & liſez en note ce qui ſuit :*

Les alimens à fournir aux priſonniers détenus en vertu d'une ordonnance du tribunal du point d'honneur, ont donné lieu récemment à l'examen de pluſieurs queſtions en préſence de MM. les maréchaux de France.

La première a été de ſavoir ſi le créancier qui avoit fait empriſonner ſon débiteur, devoit lui fournir des alimens, & s'il étoit fondé à en exiger le rembourſement avant que le priſonnier pût jouir de ſa liberté.

On a obſervé d'une part, que les demandes qu'on formoit journellement devant le tribunal du point d'honneur, étoient ſouvent très-modiques, & que ſi on obligeoit le créancier de fournir des alimens à ſon débiteur priſonnier, il pourroit arriver que des débiteurs inſolvables & de mauvaiſe foi, pourroient occaſionner à leurs créanciers un préjudice plus conſidérable que s'ils euſſent fait le ſacrifice de leurs créances.

On a ajouté que le refus ou même l'impuiſſance de ſatisfaire à un engagement auſſi ſacré, qu'une dette d'honneur, étoit une ſorte de délit dont il ne ſeroit pas juſte que le créancier fût la victime.

D'autre part, on a conſidéré qu'il y auroit de l'inhumanité à retenir en priſon un débiteur, ſi le créancier étoit diſpenſé de pourvoir à ſa ſubſiſtance, ou du moins ſi on n'accordoit pas au geolier un recours contre ce créancier pour les alimens qu'il auroit fournis : qu'on devoit ſuppoſer que le débiteur qui ſeroit dans la poſſibilité de ſe libérer, ne ſeroit pas volontairement le ſacrifice de ſa liberté pour nuire à ſon créancier. En conſéquence on a penſé qu'un réglement général ſur cette matière ſeroit ſujet à pluſieurs inconvéniens, & qu'il ſeroit plus expédient de prononcer ſur chaque eſpèce qui ſe préſenteroit, relativement aux facultés reſpectives du débiteur & du créancier.

En ſecond lieu, on a examiné ſi le geolier ou les traiteurs qui fourniſſoient des alimens à un priſonnier détenu en vertu d'une ordonnance du tribunal du point d'honneur, devoient être autoriſés à le retenir en priſon juſqu'à ce qu'il eût payé le montant de ce qu'ils lui auroient fourni.

La délibération priſe ſur ces objets par MM. les maréchaux de France le 7 janvier 1782, contient les diſpoſitions ſuivantes :

» ARTICLE I. Les débiteurs conſtitués priſonniers » de l'autorité du tribunal, qui voudront obliger leur » créancier de leur fournir des alimens, ſeront tenus » de préſenter requête à cet effet : leſdites requêtes » ſeront communiquées au créancier pour y répondre » dans un bref délai qui ſera fixé, eu égard à la diſ- » tance des lieux où ſera le créancier, pour enſuite » ſur ſa réponſe être ordonné par le tribunal ce qu'il » appartiendra.

» II. Le débiteur pourra au moment de ſon em- » priſonnement former ladite demande. L'exempt ou » autre chargé de le conſtituer priſonnier, recevra ſa » déclaration, & expliquera les motifs ſur leſquels » la demande eſt fondée ; il la communiquera de ſuite

» au créancier, ſans qu'il ſoit beſoin audit cas de pré-
» ſenter une nouvelle requête.

» III. Les alimens ſont & demeureront fixés à la
» ſomme de quinze livres par mois pour tous frais
» généralement quelconques, mais ils ne pourront
» dans aucun cas être adjugés que du jour de la de-
» mande qui en aura été formée.

» IV. En attendant qu'il ait été ſtatué ſur ladite
» demande, le geolier ſera tenu de fournir leſdits
» alimens ſur le pied de quinze livres par mois ci-deſſus
» fixé, & il pourra retenir le débiteur dans les priſons
» juſqu'à ce qu'il ait été rembourſé de ladite ſomme,
» ſauf à lui à prendre ſes sûretés pour les autres
» avances qu'il lui fera, même pour raiſon de la chambre
» particulière qu'il lui aura fournie.

« V. Dans le cas où le geolier craindroit de n'être
» pas rembourſé de ladite ſomme de quinze livres
» par mois, il préſentera au tribunal un mémoire
» d'obſervation, lequel ſera communiqué au créancier
» & au débiteur, pour ſur leur réponſe, être ſtatué
» ce qu'il appartiendra.

» VI. Les traiteurs & autres fourniſſeurs ne pour-
» ront pas s'oppoſer à l'élargiſſement des priſon-
» niers, pour raiſon des fournitures qu'ils leur auront
» faites, ſauf à eux à ſe pourvoir pour le payement
» d'icelles par-devant les juges qui en doivent con-
» noître. »

PROCESSION. *Page 387, après la huitieme ligne ajoutez;*

Par arrêt du 19 décembre 1778, le parlement de Paris a maintenu les officiers du bailliage d'Yenville dans le droit de précéder les marguilliers du lieu à la Proceſſion & dans toutes les autres cérémonies de l'égliſe, & a condamné les marguilliers aux dépens.

Page 395, après la 18e. ligne, ajoutez:

Les corps & communautés d'arts & métiers ne doivent point être aſſujettis à ſe rendre en

corps à ces Processions publiques. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Paris, du 4 juin 1783, rendu dans l'espèce suivante :

Le lieutenant général de police de la ville d'Orléans, & le substitut de M. le procureur général audit siège, dans la vue d'augmenter l'éclat & la pompe de la Procession de la fête-dieu, leur avoit fait imaginer de requérir & d'ordonner, par un réglement de Police du 9 juin 1781, « que toutes les communautés d'arts & métiers, » établies dans la ville d'Orléans, seroient tenues » d'assister avec des flambeaux à la Procession » générale du saint sacrement, sur l'invitation » qui seroit faite par les syndics & adjoints, qui » seroient tenus d'inviter, chaque année, la » sixième partie des maîtres & aggrégés de leur » communauté, & leur fournir des flambeaux; » la liste des invités remise, par les syndics & » adjoints, au lieutenant de police & au procu- » reur du roi, la veille de la Procession; lesdits » invités tenus de se rendre, le jour de la fête, » en habit décent, sous les galeries du grand ci- » metiere, pour répondre à l'appel qui seroit » fait sur les listes données; recevoir les flam- » beaux fournis par les communautés, & dont » la dépense, prise sur les fonds, seroit allouée » tous les ans dans les comptes en frais de syn- » dicat, le tout sous peine d'amende de 50 liv. » contre les syndics & adjoints qui n'auroient » pas fait les invitations ni remis les listes au » lieutenant de Police, & de 10 liv. d'amende » contre ceux qui ne se trouveroient pas à l'ap- » pel, ne suivroient pas leur rang, ou désem- » pareroient de la Procession pendant sa marche » & avant la rentrée dans l'église.

» Permet néanmoins aux maîtres & aggrégés » qui ne pourroient pas, pour des raiſons valables, répondre à l'invitation, de ſe faire repréſenter par d'autres maîtres ou aggrégés qui » ſe préſenteroient à l'appel pour eux, à peine » par ceux qui les auront chargés, d'en répondre » en leurs noms; établit un commiſſaire de police pour l'arrangement des communautés, » ſous toutes réſerves de droit en cas de réclamation de préſéances; ledit commiſſaire chargé de ſuivre & accompagner les Proceſſions, » ſurveiller les proceſſionnaires, noter les contrevenans & faire enſuite ſon rapport au lieutenant de police ».

La publication de cette ordonnance de Police, qui étoit une nouveauté, déplut à la plupart des communautés. Cependant quelques-unes s'y ſoumirent; mais les marchands merciers & drapiers, qui ſont des négocians diſtingués dans la ville d'Orléans, ne crurent pas que cette ordonnance pût les concerner, & que le lieutenant de police eût eu deſſein de les confondre avec de ſimples artiſans. En conſéquence, ils ne s'y conformèrent point; ce qui fit que le 29 juin ils furent aſſignés au ſiège de police, pour être condamnés à l'amende portée au nouveau réglement.

Cette aſſignation détermina la communauté des merciers & drapiers à interjeter appel à la cour de l'ordonnance de police, & à intimer ſur l'appel M. le procureur général.

M. Fournel a fait, pour leur défenſe, un mémoire, où il établit qu'aucune loi n'aſſujettit nommément à aſſiſter à la Proceſſion; que cette dévotion doit reſter libre; que l'ordonnance dont

il s'agit eſt contraire à l'uſage obſervé à Orléans, à la déclaration du mois d'avril 1771, qui, pour de juſtes cauſes, ſupprime toutes les confrairies, & qu'elle renouvelleroit tous les inconvéniens qui ont déterminé leur ſuppreſſion.

M. l'avocat général Séguier a adopté les moyens propoſés par M. Fournel, & a conclu à être reçu lui-même appelant de cette ordonnance.

L'arrêt cité, conforme à ces concluſions, faiſant droit ſur l'appel, enſemble ſur celui de M. le procureur général, a déclaré ladite ordonnance nulle & de nul effet, a fait défenſes au procureur du roi & au lieutenant de police d'Orléans de faire des réglemens, ſi ce n'eſt pour ordonner l'exécution des lois du royaume & arrêts de la cour.

PROCUREUR. *Page 433, après la dixieme ligne, ajoutez :*

C'eſt ce qu'ont réglé différens arrêts. Papon, liv. 6, tit. 12, nomb. 8, en cite un du premier février 1548, par lequel il prétend avoir été jugé, qu'un procureur ne peut rien demander à ſes cliens, s'il n'a un regiſtre de recette, & que, hors ce cas, ſon affirmation n'eſt pas même recevable.

Bouchel, bibliothèque civile, au mot PROCUREUR, dit, en rapportant un arrêt du 9 février 1613, qu'il avoit été précédemment jugé contre une veuve Morlot, que les procureurs, leurs veuves & héritiers, n'étoient pas recevables à demander leurs frais & ſalaires, s'ils ne juſtifioient de leurs regiſtres.

C'eſt ce qui a encore été décidé en 1674. Philibert Chibert, procureur au parlement, avoit

occupé, en diverſes inſtances, pour André de Sailly. Jacques Marie ayant ſuccédé à ſon office & à ſa pratique, trouva qu'il étoit dû par le ſieur de Sailly pluſieurs ſommes de deniers, pour procédures, débourſés & vacations. Il en envoya le mémoire au même ſieur de Sailly, & ſur le défaut de payement, il le fit aſſigner à la cour, où il obtint par défaut, le 17 juin 1662, un arrêt de condamnation contre lui, à la charge néanmoins de déduire ce qui pourroit avoir été payé, & d'exhiber à cette fin le regiſtre du défunt.

Cet arrêt fut ſuivi d'une taxe, d'un commandement, & de la ſaiſie-réelle de la terre de Sailly.

Les choſes en cet état, le ſieur de Sailly vint à mourir. Sa veuve renonça à la communauté, & les enfans à la ſucceſſion. Mais un créancier s'oppoſa à la ſaiſie-réelle, &, prétendant que Chibert avoit été entiérement payé, il fit ſommation à Marie de repréſenter le journal de celui-ci.

Pour établir la néceſſité de cette repréſentation, il diſoit, « que toutes les perſonnes publiques, qui avancent ou qui reçoivent quelques » deniers dans le commerce de leur profeſſion, » ſont obligées d'avoir des regiſtres.....qu'il n'étoit pas à préſumer que Chibert n'eût point » tenu de livre journal; que tous les procureurs » ne manquoient pas d'en avoir : que c'étoit une » néceſſité indiſpenſable dans le grand nombre » d'affaires qui leur paſſoient par les mains....que » d'ailleurs, ſi on n'obligeoit point un procureur à tenir regiſtre de ſes reçus, il pourroit » demander aux parties des vacations déjà acquittées.....parce que ſouvent les plaideurs ne

» prennent pas la précaution de tirer des quit-
» tances des procureurs ».

On répondoit pour Marie, que de prétendre qu'un procureur fût obligé d'avoir un livre journal, c'étoit une nouveauté qu'on vouloit introduire sans néceſſité. « Il ſuffit (continuoit-on)
» qu'un procureur ait les pièces d'un procès
» entre les mains, pour en tirer la conſéquence
» que ſes vacations lui ſont dues. A l'égard des
» débourſés, quand ils ſont payés par la partie,
» on en tient note au bas des actes. Voilà tout
» le regiſtre dont un procureur a beſoin,
» & Marie n'en a point trouvé d'autre dans la
» pratique qu'il a acquiſe; cela eſt prouvé par
» ſon contrat ».

On ajoutoit à ces réflexions, que toute la famille du ſieur de Sailly avoit reconnu la dette dont il s'agiſſoit.

Mais par arrêt rendu à la grand'chambre le 6 mars 1674, il a été dit qu'avant faire droit ſur la demande du créancier oppoſant, Marie, procureur, ſeroit tenu de repréſenter, dans huitaine, pardevant le conſeiller-rapporteur, les regiſtres de recette de défunt Chibert, & de les affirmer véritables.

La juriſprudence, confirmée par cet arrêt, a été érigée en réglement par un autre du 28 mars 1692 : « Les procureurs (porte celui-ci) ſeront
» tenus d'avoir des regiſtres en bonne forme,
» d'y écrire toutes les ſommes qu'ils reçoivent
» de leurs parties ou par leur ordre, de les re-
» préſenter & affirmer véritables, toutes les fois
» qu'ils en ſeront requis; à peine contre ceux
» qui n'auront point de regiſtres, ou qui refu-
» ſeront de les repréſenter & affirmer verita-

» bles, d'être déclarés non-recevables en leurs » demandes & prétentions de leurs frais, salaires » & vacations ».

Il existe deux arrêts semblables du parlement de Bretage : le premier, du 15 février 1683 ; & le second, du 19 juin 1698. Ils sont rapportés par Sauvageau, dans ses observations sur la coutume de cette province, tom. 1, art. 102.

Le parlement de Rouen a pareillement adopté, par un arrêt du 15 décembre 1703, la disposition précise & littérale du réglement du 28 mars 1692.

Même page avant les trois dernières lignes, ajoutez :

Plusieurs seigneurs hauts-justiciers ont tenté différentes fois d'établir, qu'ils avoient le droit de nommer les Procureurs qui doivent postuler dans leurs justices : mais on n'a écouté que ceux qui avoient à cet égard une concession particulière du roi, ou une possession très-ancienne, qui faisoit présumer un titre légitime. C'est ce qui résulte de divers arrêts, & singulièrement de trois qui ont été rendus au parlement de Paris le 27 mai 1758, le 16 décembre 1768, & le 11 avril 1780.

Dans l'espèce du premier, il s'agissoit de savoir si Me Tricher, avocat, pouvoit, en vertu de sa simple matricule, faire les fonctions de procureur & d'avocat à Dammartin, seigneurie appartenante à M. le prince de Condé.

Le seigneur & les procureurs du lieu consentoient qu'il y exerçât son ministère d'avocat, mais ils prétendoient qu'il ne pouvoit y faire les fonctions de procureur, sans avoir obtenu des provisions comme celles que M. le prince de Condé leur avoit accordées.

L'avocat général, qui parla dans cette affaire, observa que, dans la thèse générale, les avocats reçus au parlement pouvoient exercer leur ministère, & en même tems postuler dans les justices seigneuriales; mais il établit que cet usage ne s'appliquoit point aux justices dans lesquelles les seigneurs avoient le droit d'instituer des Procureurs. Et comme il paroissoit que les seigneurs de Dammartin étoient en possession depuis deux siècles de donner des provisions aux Procureurs, comme aux autres officiers de la justice, la cour, par l'arrêt cité du 27 mai 1758, débouta Me Tricher de sa prétention à être admis à postuler à Dammartin, sauf à lui d'y exercer son ministère d'avocat.

Dans l'espèce de l'arrêt du 16 décembre 1768, le parlement infirma une sentence, par laquelle il étoit ordonné qu'un Procureur qui vouloit postuler dans la justice d'un seigneur, se retireroit pardevers le seigneur, pour obtenir de lui les provisions nécessaires pour cet effet, & l'arrêt ordonna que le Procureur seroit autorisé à postuler dans cette justice, information préalablement faite de ses vie, mœurs & capacités.

Dans l'espèce du troisième, il fut jugé en faveur de Me Bourlant, Procureur à la sénéchaussée de Curai, contre le baron de Sommière, que ce Procureur pouvoit postuler dans la justice de Sommière, sans être obligé de demander, pour cet effet, aucune permission.

Page 35, supprimez les lignes 4 & 5, & substituez-y ce qui suit :

Le 5 août 1784, il a été arrêté au parlement de Flandres, les chambres assemblées, qu'un Procureur qui a fait assigner des témoins à la

requête de sa partie, est tenu en son nom de payer les salaires que le commissaire-enquêteur leur a taxés, parce qu'il a dû, avant de les faire assigner, se faire donner, par son client, les fonds nécessaires pour acquitter leurs voyages.

Un Procureur a-t-il hypothèque pour ses frais, salaires, déboursés, vacations, &c. du jour de la procuration qui lui a été donnée, ou seulement du jour qu'ils ont été liquidés? Cette question s'est présentée au parlement de Paris dans l'espèce suivante :

Me Maupast avoit été Procureur de M. le duc de Gesvres, & avoit occupé pour lui dans toutes ses affaires. La date de la procuration donnée à Me Maupast, est de 1716. Me Maupast a formé, en 1739, une demande en payement de ses frais, avances & salaires, contre M. le duc de Gesvres. Un arrêt de 1741 a liquidé ses créances à la somme de trois mille & quelques cents livres, & a condamné M. le Duc au payement du montant de cette somme. A Me Maupast a succédé Me Ravisi, qui, nonobstant l'arrêt de 1741, n'a pas été payé : il y a eu un ordre de créanciers; le Procureur a été colloqué dans l'ordre des créanciers en 1759. Cependant Me Ravisi, oncle, n'étoit pas encore payé du montant de ses créances, lorsqu'il est décédé. A sa mort, Me Ravisi, neveu, légataire universel de son oncle, ayant trouvé cette créance dans sa succession, s'est pourvu contre M. le duc de Gesvres fils, & les créanciers de M. son père, pour obtenir le payement de sa créance. Alors s'est élevée entr'eux la question de savoir, à quelle date devoit remonter l'hypothèque du Procureur pour le remboursement

de ſes avances; ſi c'étoit à celle du jour de la procuration qui lui avoit été donnée, ou à celle du jour de l'arrêt de liquidation du montant de ſes avances, frais & vacations.

Me Raviſi, défendu par M. Hutteau, a ſoutenu que l'hypothèque devoit remonter à la date de la procuration; il a cité, à l'appui de ſa prétention, *trois arrêts* qui l'ont ainſi jugé; *un de la troiſième chambre des enquêtes*, rendu, *conſultis claſſibus, en 1672; l'autre, du 14 mars 1750; & le dernier, de 1759.*

Les créanciers de feu M. le duc de Geſvres, défendus par M. Scionnet, & M. le duc de Geſvres fils, défendu par M. Doulcet, ont prétendu que l'hypothèque ne pouvoit avoir lieu que du jour de la demande, ou de la condamnation obtenue; qu'il étoit ridicule de la faire remonter plus haut, n'ayant pas d'objet avant les frais faits, dont on a demandé le payement, & obtenu la condamnation.

On a repliqué pour Me Raviſi, en citant l'exemple du pupille qui a hypothèque ſur les biens de ſon tuteur, du jour de l'acceptation de la tutelle, pour les ſommes dont le tuteur peut être redevable, au moment de la reddition de ſon compte.

Sur ces plaidoiries contradictoires eſt intervenu arrêt le 5 février 1782, qui a ordonné que les parties de Me Scionnet ſeroient tenues d'employer & colloquer la partie de Me Hutteau (Me Raviſi) dans l'ordre & contribution des créanciers de feu M. le duc de Geſvres, gouverneur de Paris, à l'hypothèque du 23 mai 1716, date de la procuration générale, & ce pour toutes les ſommes en principal, intérêts, frais

frais & mises d'exécution, dus à la partie de Me Hutteau, tant pour vacations & deniers déboursés, que pour frais & salaires, & a condamné les parties de Me Sionnest aux dépens envers celle de Me Hutteau; ceux faits entre les parties de Me Sionnest & de Me Doulcet, compensés.

Même page, ligne pénultième, ajoutez après peuvent, *les mots* de droit commun, *entre deux virgules.*

Même page, après la dernière ligne, ajoutez :

Mais il en est autrement au parlement de Paris. Les abus qui s'introduisoient depuis quelques années dans la vente des offices & pratiques des Procureurs, ont donné lieu, en 1763, à une délibération de la communauté, dans laquelle il a été arrêté, 1°. que les objets que les Procureurs ou leurs héritiers voudroient mettre en réserve, seront estimés comme le reste de la pratique, & ne pourront être vendus au-dessous de l'estimation; 2°. que les Procureurs, actuellement en titre, ne pourroient acquérir un second office pour le revendre.

Cette délibération ayant été présentée à la cour pour y être homologuée, il est intervenu le 10 juin 1763, arrêt qui l'homologue; « & » faisant droit sur les conclusions de M. le » Procureur général du roi, ordonne que les » Procureurs, actuellement en titre, ne pourront vendre ni acquérir, soit le titre, soit la » pratique d'aucun de leurs confrères, conjointement ni séparément, même sous le prétexte » de revendre le titre ou la pratique : comme » aussi que les Procureurs, actuellement en

» titre, ne pourront vendre ni donner, ou autrement disposer de leurs pratiques ou de » partie d'icelles, en faveur de quelques per- » sonnes, les acquérir séparément du titre des- » dits offices, le tout sous peine de nullité des » contrats. Ordonne pareillement qu'en cas de » décès d'un Procureur à la cour, ses veuve, » enfans, héritiers, ou ayans-cause, ne pourront » vendre les titres des offices ni les pratiques, » séparément l'un de l'autre, sous pareille peine » de nullité des contrats : à l'effet de quoi, » audit cas de décès d'un Procureur à la cour, » son successeur à l'office ne pourra être reçu, » & les procureurs à la cour ne pourront lui » donner l'*admittatur*, qu'il n'ait justifié de son » contrat d'acquisition, & qu'il n'apparoisse par » icelui que le titre de l'office & la pratique, » sans réserve ni exception quelconques, ont » été vendus conjointement & à la même per- » sonne. Ordonne pareillement qu'en cas de » vente desdits offices sur saisie-réelle, le Pro- » cureur qui sera dépossédé ne pourra vendre » ni disposer de tout, ni de partie de sa pra- » tique, en d'autres mains qu'en celles de l'ad- » judicataire, & ce, sur le pied que l'estimation » en sera ou en aura été faite par les Pro- » cureurs de communauté : ordonne qu'en cas » de contravention au présent arrêt, les Pro- » cureurs de communauté seront tenus d'en » donner avis au Procureur général du roi, » pour par lui se pourvoir à la cour, & faire » prononcer la nullité des contrats, & être, » en outre, les contractans condamnés à telle » amende ou telle autre peine qu'il appartien- » dra. Ordonne que l'arrêt sera imprimé, lu

» & publié ; & a enjoint aux Procureurs de » communauté, ainſi qu'aux officiers de la » Bazoche, de veiller à ce qu'il n'y ſoit con- » trevenu ».

PROCUREUR DU ROI. *Page 455, avant le dernier alinea, ajoutez :*

C'eſt ce qui réſulte de différentes lois & réglemens, tels que les déclarations des 21 mars 1671, & 23 février 1674, les arrêts du conſeil des 27 janvier & 30 mars 1670, 13 juin 1672, 12 décembre 1676, & 29 mai 1685, & l'arrêt de reglement de la cour des aides de Paris du 6 ſeptembre 1782 (1).

---

(1) *Voici ce dernier arrêt :*

Louis par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier des huiſſiers de notre cour des aides à Paris, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſavoir faiſons, que, vu par notredite cour la requête préſentée par notre Procureur général, expoſitive que les déclarations des 21 mars 1671 & 23 février 1677, & pluſieurs réglemens du conſeil, notamment ceux des 27 janvier & 30 mars 1670, 13 juin 1672, 12 décembre 1676 & 29 mai 1685, ont confirmé l'exemption des droits de contrôle, petit-ſcel, & autres nos droits, conſtamment accordée aux actes & exploits faits à la requête de nos Procureurs généraux & de leurs ſubſtituts, pour l'inſtruction & jugement des affaires tant civiles que criminelles, èſquelles ils ſont ſeuls parties ; que cette exemption a été confirmée plus récemment encore par un réglement, du 6 janvier 1767, qui « diſpenſe » du payement des droits de contrôle, petit-ſcel, » greffes & droits réſervés, tous exploits & actes » de procédures à la requête du miniſtere public, » dans les affaires où il eſt ſeul partie, ſauf au ſer- » mier & à ſes prépoſés, à ſe procurer, par voie de » contrainte, le payement deſdits droits, par ceux » qui auront été condamnés par des dommages-inté-

Page 468, après la 21e ligne, ajoutez :
Enfin par arrêt du 17 janvier 1779, rendu

» rêts, reſtitutions, amendes ou dépens ». Que cependant il reçoit journellement des plaintes de la plupart de ſes ſubſtituts aux ſièges du reſſort de notre dite cour, de ce que les commis de Vincent René les contraignent au payement deſdits droits, à raiſon des exploits de revendication qu'ils font faire des cauſes, qui étant de la compétence de ces ſiéges, ſont portées en d'autres juriſdictions & des ſentences qui font droit ſur leurs demandes : qu'il paroît que, pour juſtifier la perception des droits ſur leſdits actes, les commis de Vincent René ſe fondent ſur les termes de la déclaration déja citée, du 23 février 1677, laquelle porte : « demeureront exempts les exploits » faits à la requête de nos Procureurs généraux & » de leurs ſubſtituts, promoteurs eccléſiaſtiques & » Procureurs fiſcaux, *concernant la police*, pour parvenir aux condamnations contre les contrevenans » aux ordonnances d'icelle » : que de ces termes les commis de Vincent René concluent que les actes faits à la requête de nos Procureurs généraux ne doivent jouir de l'exemption de nos droits, que lorſqu'ils ſont relatifs à la police ; & les demandes en revendication d'affaires ne concernant pas, ſelon eux, la police, mais l'intérêt particulier des ſièges, ils en inférent que les actes relatifs à ces ſortes de demandes, doivent acquitter nos droits. Qu'il eſt facile de faire ſentir le vice de ce raiſonnement. D'abord la déclaration du 23 février 1677 contient à la vérité la diſpoſition dont les termes viennent d'être rappportés ; mais à la ſuite de ces termes, on lit ceux ci : « demeureront pareillement exempts les actes faits pour » l'*inſtruction* & jugement des affaires tant *civiles* que » criminelles èſquelles nos Procureurs généraux ou » leurs ſubſtituts, promoteurs eccléſiaſtiques & Procureurs fiſcaux ſeront ſeuls parties ». Ces termes ſont trop clairs pour admettre la moindre interprétation. Il en réſulte, que, ſans diſtinction d'aucuns actes, tous ceux auxquels nos Procureurs généraux, ou leurs ſubſtituts ſont ſeuls parties, doivent être

entre le procureur du roi au bailliage & siège présidial de Provins, & l'avocat du roi au même

exempts de nos droits. C'est ainsi que s'en expliquent les réglemens cités. Celui du 27 janvier 1670 porte : » quant aux actes faits à la requête de ses Procureurs, » veut & ordonne sa majesté qu'ils soient contrô- » lés, sans pour ce payer aucun droit ». Celui du 30 mars 1670 porte : « Seront exempts du payement » des droits les exploits faits à la requête des Pro- » cureurs de sa majesté, pour l'*instruction* & jugement » des affaires tant *civiles* que criminelles, où ils se- » ront seuls parties ». Les mêmes termes se trouvent dans la déclaration du 21 mars 1571. On les trouve dans les réglemens des 13 juin 1672, 12 décembre 1676 & 29 mars 1685 : enfin on les trouve dans celui du 6 janvier 1777, dont le texte est copié ci-dessus. Ainsi il faut distinguer deux dispositions dans la déclaration du 23 février 1677, l'une qui exempte de nos droits les actes relatifs à la police, l'autre qui en exempte tous actes en affaires, tant civiles que criminelles, èsquelles le ministère public est seul partie. En second lieu, l'ordre des juridictions fait partie de la grande police, & les cours sont spécialement chargées de veiller au maintien & à la conservation de l'autorité de chacune, d'y faire exécuter les loix relatives aux objets de leur compétence par les ressortissans d'icelles, & d'empêcher les parties de se choisir elles-mêmes des tribunaux & des juges ; ainsi les substituts de nos Procureurs généraux, en revendiquant les causes portées en d'autres tribunaux que ceux où elles doivent être portées, exercent une fonction de police essentielle & qui tient au grand ordre de l'administration de la justice. D'ailleurs le motif des préposés de Vincent René, fondé sur ce que les demandes en revendication d'affaires ne concernent que l'intérêt des sièges, est odieux à l'égard de toutes les juridictions, & s'applique d'autant moins aux sièges du ressort de notredite cour, qu'il est notoire que toutes les causes s'y jugent sommairement & sans frais. Que s'il étoit vrai que les seuls actes relatifs à la police particuliere

siège, le même parlement a fait le réglement qu'on va rapporter :

---

fussent exempts de nos droits, il n'y auroit en affaires *civiles* aucun des actes fait à la requête de ses substituts qui pût jouir de l'exemption, puisqu'il est encore notoire que ces substituts n'ont aucune inspection sur les faits de cette police. Enfin, que, si la prétention des commis de Vincent René pouvoit avoir lieu, ce seroit en vain que les sièges du ressort de notredite cour & notredite cour elle-même seroient autorisés par les plus anciens réglemens à revendiquer & à évoquer les affaires de leur compétence portées en d'autres tribunaux, parce que l'assujettissement aux droits rallentiroit le zèle de ses substituts, qui d'ailleurs ne voudront pas avancer des frais dont ils ne pourront espérer le remboursement, attendu qu'il ne s'adjuge jamais de dépens dans les affaires où le ministère public est seul partie, & ils préféreroient sans doute d'abandonner les affaires & de les laisser décider par les tribunaux qui en seroient incompétemment saisis. A ces causes, requéroit notre Procureur général, qu'il plût à notredite cour ordonner, &c. Oui le rapport de M. Louis-Achilles Dionis du Séjour, conseiller : Et tout considéré, notredite cour ordonne que les déclarations des 21 mars 1671 & 23 février 1677, & autres réglemens conformes, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que tous exploits, sentences & autres actes, tant en affaires civiles que criminelles, èsquelles les substituts de notre Procureur général seront seuls parties, & notamment les actes relatifs aux demandes en revendication d'affaires quelconques, formées à la requête de sesdits substituts, continueront d'être exempts de tous droits de contrôle, petit-scel, greffe & autres nos droits; fait défenses à tous commis & préposés à la perception desdits droits, de les exiger desdits substituts à l'égard desdits actes, à peine d'être poursuivis suivant l'exigence du cas; ordonne que le présent arrêt sera signifié à Vincent René, pour qu'il ait à s'y conformer & y faire obéir ses commis & préposés,

« Notredite cour faisant droit sur les différentes demandes des parties, ensemble sur les » conclusions de notre procureur général, ordonne que les arrêts & réglemens de notredite » cour concernant les fonctions des substituts de » notre procureur général & nos avocats des » bailliages & sénéchaussées du ressort de notredite cour, seront exécutés au bailliage de Provins; en conséquence ordonne premièrement, » que la partie de Sionneſt, en sa qualité de » notre premier avocat, précédera la partie de » Mitantier & ses successeurs, tant aux audiences, au parquet, qu'aux assemblées & cérémonies publiques & rencontres particulières; » que lorsque la partie de Mitantier se trouvera » à l'audience, elle sera tenue de se lever & tenir » debout lorsque ladite partie de Sionneſt portera la parole, & d'ôter son bonnet lorsque » ladite partie de Sionneſt ôtera le sien. Secondement, que lesdites parties de Sionneſt & de » Mitantier seront tenues de s'assembler au parquet ou à la chambre du conseil, hors le » temps du service des officiers du siège, les » jours d'audience, en robe, avant l'ouverture » desdites audiences, ou autres jours dont elles » conviendront, pour y recevoir les communications des avocats & Procureurs, & conférer » tant sur les affaires qui requerront célérité, » que sur les procès par écrit & les causes d'au-

imprimé, & copies collationnées d'icelui, envoyées aux sièges du ressort de notredite cour, pour y être lu, publié & registré, l'audience tenant; enjoint aux substituts de notredit Procureur général d'y tenir la main, & de certifier notredite cour de leurs diligences au mois. Si te mandons, &c.

» dience, où nous, le public & les communautés ſeront intéreſſés. Troiſièmement, que les » qualités des jugemens rendus à l'audience » ſur les concluſions de la partie de Sionneſt, » ſeront conçues en ces termes : *Oui Rouſſelet* » *pour le procureur du roi :* dans leſquels jugemens pourront être inſérés les plaidoyers de » la partie de Sionneſt, ſi les parties le requièrent. Quatrièmement, que les édits, déclarations, arrêts & réglemens qui ſeront envoyés » au ſubſtitut de notre procureur général, ſeront » par lui portés au parquet ou chambre du conſeil, & remis à notre avocat pour en requérir » l'enregiſtrement & publication à l'audience. » Cinquièmement, que l'enregiſtrement des » ſubſtitutions, donations, teſtamens, ſéparations de biens, aveux & dénombremens & » tous autres, qui par leur nature devront être » faits & publiés à l'audience, y ſeront requis » & conſentis par la partie de Sionneſt, en ſa » qualité de notre avocat. Sixièmement, que » le ſubſtitut de notre procureur général donnera ſeul ſes concluſions ſur les adjudications » des biens des mineurs, abſens & autres, où les » concluſions du miniſtère public ſont néceſſaires, & ſignera ſeul les procès-verbaux d'adjudications. Septièmement, autoriſe ledit » ſubſtitut, en ſa qualité de ſubſtitut de notre » procureur général, à ſe charger au greffe, en » la manière accoutumée, de tous les procès » civils & criminels ſujets à communication, à » la charge de ne donner les concluſions définitives, qu'après avoir pris l'avis de la partie de » Sionneſt, lorſqu'elle ſe trouvera au parquet. » Huitièmement, ordonne que dans le cas d'a-

» vis contraire, celui de notre avocat prévaudra
» dans les causes d'audience, & celui du substi-
» tut de notre procureur général dans les procès
» par écrit. Neuvièmement, que ledit subsstitut
» ne pourra former aucune action civile, con-
» sentir l'élargissement provisoire ni définitif
» d'aucuns prisonniers, accorder main-levée de
» saisies oppositions faites à sa requête sur biens
» vacans, par confiscation, aubaine, déshéren-
» ce, bâtardise ou autrement, sans l'avis de
» ladite partie de Sionneſt, en sa qualité de notre
» avocat. Dixièmement, que le subsstitut de
» notre procureur général pourra prendre seul
» des conclusions sur les réceptions d'officiers,
» greffiers, principaux commis de greffes, no-
» taires, procureurs, huissiers, & autres offi-
» ciers du corps dudit bailliage & des justices
» ressortissantes audit bailliage, soit qu'ils y
» soient reçus à la chambre du conseil ou à l'au-
» dience, sans l'avis de ladite partie de Sionneſt,
» & en cas de contrariété d'avis, celui du substi-
» tut de notre procureur général prévaudra,
» sauf à la partie de Sionneſt à requérir la ré-
» ception & installation lorsqu'elle se fera à
» l'audience. Onzièmement, que ledit subsstitut
» ne pourra non plus faire aucunes dépêches &
» & réponses qu'après avoir pris l'avis de notre
» avocat, lesquelles seront écrites en conséquence
» des délibérations du siège ou des conclusions
» prises par avis commun. Douzièmement, qu'il
» ne pourra interjeter appel, ni intenter aucun
» procès concernant le domaine, sans en avoir
» communiqué à notre avocat. Treizièmement,
» que ledit subsstitut fera les requêtes, inventai-
» res de productions qu'il conviendra faire, &

» notre avocat les avertiſſemens, contredits &
» ſalvations. Quatorzièmement, que les conclu-
» ſions qui ſe donneront en commun ſeront
» écrites & ſignées par ledit ſubſtitut, par lui
» regiſtrées ſur un regiſtre qui ſera dépoſé dans
» une armoire, dont ledit ſubſtitut & notredit
» avocat auront chacun une clef, & les procès
» & concluſions remis enſuite au greffe. Quin-
» zièmement, que les épices des concluſions qui
» doivent être priſes par avis commun, ſeront
» auſſi arrêtées par avis commun, taxées au bas
» des concluſions, & partagées, ſavoir, les deux
» tiers audit ſubſtitut, & l'autre tiers à notre
» avocat; & dans le cas où l'office de notre ſe-
» cond avocat du roi ſeroit rempli, la moitié
» deſdites épices appartiendra audit ſubſtitut, &
» l'autre moitié à nos deux avocats pour les par-
» tager chacune par égales portions. Seizième-
» ment, ordonne que le ſubſtitut de notre pro-
» cureur général donnera ſeul les concluſions
» ſur l'entérinement des lettres de terrier, de
» bénéfice d'inventaire, curatelle aux biens vacans
» & déguerpis, envoi en poſſeſſion deſdits biens
» ſubſtitués, homologation de partage des biens
» d'abſens, envoi en poſſeſſion deſdits biens,
» vérification d'aveu & dénombremens, & dans
» tous les autres actes, ordonnances & jugemens
» qui ſe rendent dans la maiſon du juge, & per-
» cevra ſeul les épices deſdites concluſions; don-
» ne acte à la partie de Sionneſt de ſes offres, de
» remettre entre les mains du greffier du bail-
» liage de Provins, la ſomme de 29 liv. qu'elle
» a reçue pour les épices deſdits objets; ordonne
» en conſéquence que ladite ſomme ſera rétablie
» entre les mains dudit greffier. Ordonne que le

» préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché » en l'audience, & inſcrit ſur les regiſtres du » parquet du bailliage & ſiège préſidial de Pro- » vins, aux frais des parties requérantes; ſur le » ſurplus des demandes, fins & concluſions des » parties, les met hors de cour, tous dépens com- » penſés. Si mandons, &c. ».

Même page, avant le dernier alinea, ajoutez :

Dans le cas d'abſence ou d'empêchement des juges d'un ſiège, les fonctions de ces officiers, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſont dévolues au procureur du roi, à moins que ſon miniſtère ne ſoit requis ou intéreſſé. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts & réglements. Le dernier eſt intervenu ſur le réquiſitoire du procureur général du roi au parlement de Paris, le 4 janvier 1785, en faveur du procureur du roi du bailliage de Concreſſault (1).

---

(1) *Voici le diſpoſitif de ce dernier arrêt.*

La cour ordonne qu'en l'abſence ou empêchement des officiers du baillage de Concreſſault, les fonctions deſdits officiers, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſeront & demeureront dévolues au ſubſtitut du Procureur général du roi audit ſiège, dans tous les cas où ſon miniſtère ne ſera ni requis, ni intereſſé; en conſéquence fait défenſes aux gradués & praticiens du bailliage de Concreſſault, & aux officiers des ſièges voiſins, de donner des certificats & de légaliſer les ſignatures des notaires, & autres actes, dans l'étendue du reſſort dudit bailliage; comme auſſi fait défenſes auxdits gradués & praticiens de s'immiſcer en manière quelconque dans les fonctions des officiers dudit ſiège, ſous prétexte d'abſence ou empêchement de leur part, ſi ce n'eſt dans le cas où le miniſtère public pourroit être requis ou interreſſé; leſquelles

PROFESSION MONASTIQUE. *Page 14 ; lignes 6 & 7, ſupprimez les mots* d'un mineur ; *& au lieu de* ſa profeſſion, *liſez* la profeſſion d'un enfant, *après quoi, ajoutez :*

Si cet enfant eſt majeur, la négative eſt inconteſtable ; voici néanmoins une eſpèce dans laquelle un juge inférieur a penſé tout autrement.

Marie-Victoire de Liancourt, fille *majeure* de Charles-François de Liancourt, garde-magaſin d'artillerie à Charlemont, vouloit ſe faire Ré-

---

fonctions audit cas, ne pourront être exercées que par l'ancien des gradués, & à défaut des gradués, par l'ancien des praticiens ; ordonne que l'article II de la déclaration du 9 avril 1736, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence que les curés des paroiſſes ſituées dans l'étendue du reſſort du bailliage de Concreſſault, ſeront tenus de faire parapher les regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures deſdites paroiſſes, par le lieutenant général, & en cas d'abſence, par le premier officier dudit ſiège, ſuivant l'ordre du tableau, ſinon par le plus prochain juge royal qui aura été commis à cet effet, au commencement de chaque année, par ledit lieutenant général ; fait défenſes auxdits curés de les faire parapher par leſdits gradués & praticiens, ſous les peines portées par l'article XXXIX de ladite déclaration du 9 avril 1736 ; fait pareillement défenſes auxdits gradués & praticiens de parapher leſdits regiſtres, ſous telles peines qu'il appartiendra ; enjoint au ſubſtitut du procureur général du roi au bailliage de Concreſſault, de veiller à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera, & notamment dans la ville de Concreſſault & dans les Paroiſſes ſituées dans le reſſort du bailliage de ladite ville. Fait en parlement, &c.

Signé, DUFRANC.

collectine à Givet. Son père s'y opposoit. Sur les contestations qui se sont élevées entr'eux à ce sujet, il est intervenu, le 30 avril 1781, une sentence de la prévôté de Givet, qui porte :

» Nous avons permis & permettons au suppliant, » & en tant que de besoin l'autorisons, à placer » ladite de Liancourt, sa fille, soit au monastère » des Dames de Flispré, près de cette ville, soit » au monastère des Dames-des-Prés de Douai, » soit des Dames de Saint-Sepulchre de Charle- » ville, soit aux Dames de Saint-Pierre de » Reims, au choix de ladite de Liancourt, si » mieux n'aime cette dernière, demeurer dans la » maison de son père, & pour le temps de six » mois, à l'expiration desquels ladite de Lian- » court sera libre de rentrer dans le couvent des » religieuses Récollectines de cette ville, s'il n'ar- » rive cause d'opposition au contraire : ordon- » nons en conséquence à la supérieure dudit cou- » vent des Récollectines de Givet, de remettre » ladite de Liancourt entre les mains de son père ; » à quoi faire ladite supérieure & religieuses, » & couvent desdites Récollectines, seront con- » traintes par toutes voies dues & raisonna- » bles ».

Appel, au parlement de Flandres, de la part de Marie-Victoire de Liancourt. Après une instruction contradictoire, arrêt du 23 novembre 1781, au rapport de M. Plaisant-du-Château, dont voici le dispositif :

» La cour a mis & met l'appellation & la sen- » tence dont a été appelé au néant ; émendant, » déclare l'appellante libre de prendre le voile » & de se faire religieuse dans tel couvent qu'elle » trouvera convenir ; condamne l'intimé à payer

» à l'appellante une ſomme qui ne pourra être » plus forte que de 500 liv. pour chaque année » de penſion du noviciat, dans le couvent qu'elle » aura choiſi; & en outre, une penſion via- » gère, qui ne pourra excéder la ſomme de 150 » liv. annuellement; condamne l'intimé aux dé- » pens, tant des cauſes principales que de celle » d'appel ».

Mais lorſqu'il eſt queſtion de la profeſſion d'un mineur, le conſentement de ſon père & de ſa mère n'eſt-il pas eſſentiel à la validité des vœux qu'il prononce ?

PROPRE. *Page 234, ligne 14*, ce principe a auſſi, *liſez :*

On a donc jugé dans cette eſpèce qu'en cas de cumul des titres d'héritier & de légataire, les immeubles qui ont été recueillis ſous cette double qualité forment des propres dans la ſucceſſion de l'héritier légataire.

Cette déciſion vient d'être combattue très-vivement, mais ſans ſuccès.

La demoiſelle de la Vieuville, veuve de M. Palu, conſeiller d'état, & ſans enfans, n'avoit qu'un frère pour héritier; elle fait ſon teſtament le 22 juin 1775; &, après différens legs particuliers, elle inſtitue le ſieur de la Vieuville, ſon frère, ſon légataire univerſel. Madame Palu meurt le 22 février 1780; elle avoit une maiſon de ville à Paris, & une maiſon de campagne à Aſnières. Les ſcellés ſont appoſés ſur ſes meubles & effets à Paris: le 1 mars 1780, ils ſont levés, & l'inventaire fait à la requête de M. de Montaran, exécuteur teſtamentaire & à celle du ſieur de la Vieuville, comme habile à ſe porter héri-

tier de Madame Palu, sa sœur, ou son légataire universel. Les scellés n'ont point été apposés sur les effets de la maison de campagne à Asnières, parce que le sieur de la Vieuville a déclaré conserver la maison & les meubles en nature. C'est postérieurement à ces opérations que, le 18 mars 1780, le sieur de la Vieuville s'est transporté chez un notaire, & a consenti à la pleine & entière exécution du testament de sa sœur, la dame Palu, & a pris dans l'intitulé de l'acte la qualité de *seul représentant ladite dame, déclarant vouloir cumuler la double qualité d'héritier & de légataire universel.* Le 18 mai 1780, le sieur de la Vieuville est lui-même décédé; il avoit fait un testament, par lequel il avoit nommé quatre légataires universels; Madame la présidente de Bonneuil, Madame la présidente Fraguier, Madame Anjorant, & Madame Mandat, chacune pour un quart. La succession ouverte, il s'élève, entre les héritiers des Propres & les légataires universels, la question de savoir si les biens immeubles qui composoient la succession de la dame Palu, recueillis par le sieur de la Vieuville, son frère, en sa double qualité d'héritier & de légataire universel, avoient formé des Propres ou des acquêts? Les légataires universels les réclament comme acquêts; les héritiers des Propres les soutiennent Propres, & demandent sur ces objets la distraction des quatre quints; sentence contradictoire du châtelet du 28 juin 1782, sur les conclusions de M. le Péletier de Saint-Fargeau, qui ordonne qu'ils entreront dans la masse du partage, comme faisant partie du legs universel.

Les héritiers des Propres se sont rendus appe-

lans de cette ſentence ; ils ont été défendus par MMes de la Martinière, Hardouin de la Reynerie, & de Lamalle. Ils ont ſoutenu en général l'incompatibilité des deux qualités d'héritier & de légataire, aux termes de l'article 300 de la coutume de Paris : incompatibilité qui milite également contre l'héritier unique de ſon dégré, de même que contre celui qui a des cohéritiers, ſinon que les effets en ſont différens dans l'un ou l'autre cas. Le cohéritier peut forcer ſon cohéritier d'opter l'une ou l'autre qualité ; mais perſonne n'eſt recevable à oppoſer à l'héritier unique l'incompatibilité des deux qualités. Pendant ſa vie, maître de toute ſa ſucceſſion ſans copartageant, il peut, s'il le veut, ſe complaire dans ſa double qualité ; mais, à ſa mort, la nature des biens qu'il a recueillis ſous la double qualité, ne peut être fixée que par une ſeule ; & d'après la règle, *le mort ſaiſit le vif*, il faut conclure que la ſaiſine légale ayant repoſé ſur ſa tête avant l'ouverture du teſtament, & la connoiſſance certaine de la qualité de légataire univerſel, il a néceſſairement été héritier avant d'être légataire ; & que, dès-lors, *ſemel hæres, ſemper hæres ;* une fois héritier, il n'a pu ceſſer de l'être. C'eſt donc la qualité ſeule d'héritier qui a fixé la dénomination véritable qui appartient aux biens que le ſieur de la Vieuville a recueillis. Or ce qu'on recueille comme héritier, fait des Propres ; ainſi les biens immeubles, recueillis par le ſieur de la Vieuville dans la ſucceſſion de ſa ſœur, lui ont été Propres. En cette qualité de Propres, ils ne peuvent tomber dans le legs univerſel & ſont ſujets à la diſtraction des quatre quints. Les

héritiers

héritiers ont d'ailleurs soutenu que dans l'espèce, il y avoit de la part du sieur de la Vieuville immixion dans les biens de la succession, en gardant la maison de campagne d'Asnières, avec les meubles, sans faire inventaire; ce qui l'avoit rendu irrévocablement héritier pur & simple, avant de déclarer qu'il vouloit conserver la double qualité d'héritier & de légataire; qu'ainsi, sous tous les points de vue possibles, les biens immeubles que le sieur de la Vieuville avoit recueillis de la dame Palu, sa sœur, étoient grévés de la qualité de Propres, & affectés aux héritiers de ces sortes de biens.

Les légataires universels, défendus par Me de Bonnières, ont soutenu qu'il n'y avoit pas d'incompatibilité absolue des qualités d'héritier & de légataire pour un héritier unique; qu'il n'y a qu'un cohéritier, en pareil dégré, qui soit recevable à l'opposer; que, cela posé, les deux qualités d'héritier & de légataire avoient été réunies sur la tête du sieur de la Vieuville, au moment même de la mort de la dame Palu, sa sœur, & ne l'avoient jamais abandonné jusqu'à son décès; que maintenant qu'il s'agit de déterminer la véritable nature des biens immeubles qu'il a recueillis, ce ne peut être que par la prépondérance qu'on donnera à l'une de ces qualités, qu'ils seront ou des Propres, ou des acquêts. C'est donc par la considération de ce qui étoit plus avantageux pour le défunt, de l'une ou de l'autre qualité, qu'on doit décider la question. Or, la loi nous laissant la libre disposition de tout ce que nous recueillons à titre de légataire, & gênant au contraire cette

liberté, dans ce que nous recueillons à titre ſucceſſif, par l'affectation des quatre quints en faveur des héritiers des Propres, il eſt plus avantageux de recueillir des biens à titre de légataire qu'à celui d'héritier. Le ſieur de la Vieuville doit donc être cenſé avoir donné la préférence à la qualité de légataire ſur celle d'héritier, &, par cela même, avoir voulu recueillir les biens comme acquêts & non comme Propres. Ils ont appuyé leur ſyſtême de l'autorité de le Brun, & ont cité trois arrêts connus; l'un dit l'arrêt de Turménil, de 1725; le deuxième, dit l'arrêt d'Ons-en-Bray, de 1761; le troiſième, l'arrêt de la Combe, rendu en 1778; ils ont prétendu que ces arrêts avoient décidé la queſtion du cumul, conformément à leur opinion.

M. l'avocat-général Séguier a réfuté dans ſes concluſions l'application qu'on faiſoit de ces trois arrêts, en rappelant les eſpèces dans leſquelles ils avoient été rendus : arrêt conforme à ſes concluſions, le 26 août 1782, qui a mis l'appellation & ce au néant, en ce que la ſentence du châtelet avoit ordonné que les immeubles provenus au défunt de la ſucceſſion de la dame Palu entreroient dans la maſſe du partage, comme faiſant partie du legs univerſel; émendant quant à ce, a ordonné ſur ces immeubles la diſtraction de quatre quints en faveur des héritiers des Propres, & a condamné les légataires aux dépens.

Il n'eſt donc plus permis de douter qu'on ne doive regarder comme Propres les immeubles qu'un héritier préſomptif, ſeul de ſon dégré, & légataire univerſel du défunt, a recueillis ſous cette double qualité.

A plus forte raiſon ne pourroit-on pas élever de doute à cet égard, s'il n'y avoit pas de preuve que l'héritier préſomptif eût fait le moindre acte de légataire univerſel, & que par conſéquent on pût croire qu'il s'eſt conſtamment tenu à la qualité de ſucceſſeur *ab inteſtat.*

PROTÊT. *Page 316, avant la première ligne, liſez :*

PROTÊT. C'eſt un acte par lequel, faute d'acceptation ou de payement d'une lettre de change, on déclare que celui ſur qui elle eſt tirée & ſon correſpondant ſeront tenus de tous les préjudices qu'on en recevra.

Il y a donc deux Protêts; l'un faute d'accepter, & l'autre faute de payer.

A la requête de qui le Protêt doit-il être fait ?

Il eſt indifférent qu'il le ſoit ou à la requête du propriétaire de la lettre de change, ou à celle de ſon fondé de pouvoir.

C'eſt en quoi le Protêt diffère de l'aſſignation judiciaire. Car celle-ci ne peut être donnée qu'à la requête du propriétaire de la lettre de change, par la raiſon que *nul en France ne plaide par Procureur.*

Mais le porteur d'une lettre de change a-t-il, par la ſeule circonſtance qu'il en eſt muni, un pouvoir ſuffiſant pour la faire proteſter ? Jouſſe ſur l'article 4 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, établit clairement que non. Voici ſes termes :

» Quoiqu'il ſoit vrai en général de dire que » toute lettre de change doit être payée à celui » qui la préſente (à moins qu'on n'ait aupara-

» vant fait signifier à celui qui doit acquitter » cette lettre, qu'elle est égarée ou perdue, » avec défenses de l'acquitter entre les mains » d'autres personnes qu'à celui à qui elle appar- » tient, & au profit de qui le dernier ordre » a été passé) néanmoins il faut observer qu'il » ne suffit pas d'être porteur d'une lettre pour » pouvoir en exiger le payement, ainsi qu'on » le peut à l'égard des billets payables au por- » teur; mais qu'il faut être légitime porteur » de cette lettre, c'est-à-dire qu'il faut qu'elle » soit payable à celui qui en demande le paye- » ment, soit par le texte de la lettre, soit » par ordre de celui à qui elle est payable, ou » successivement de ceux au profit de qui les » ordres précédens ont été passés; ou bien il » faut qu'il y ait transport au profit de celui » qui en vient demander le payement, soit » par les termes de la lettre, soit par procu- » ration ».

Ces principes sont vrais dans la théorie. Mais, dans la pratique, il suffit que le propriétaire de la lettre de change l'ait endossée en blanc, pour que tout porteur de l'acte, qui la constitue, soit recevable à en exiger le payement, & par suite à la faire protester, lorsque ce payement est refusé. La raison en est qu'un endossement de cette nature, équivaut à une procuration en blanc. C'est ce qui vient d'être jugé par un arrêt du parlement de Flandres dont voici l'espèce.

Le 20 juin 1784, le sieur Pommier de l'Etang, a souscrit un billet de 1004 livres 16 sous, payable à la fin du mois de septembre suivant, au domicile du sieur Boucher, banquier à Arras.

Ce billet a été endoſſé ſucceſſivement au profit des ſieurs Dorigny, Milien, Rozet, Waquez, Beghin d'Aignerue, Lacher-Badar & Vandamme.

Celui-ci a envoyé le billet, muni de ſon ſimple endoſſement en blanc, au ſieur Hennebique, négociant à Arras, pour en faire le recouvrement.

Le ſieur Hennebique s'eſt préſenté chez le ſieur Boucher; &, ſur la déclaration de celui-ci que non-ſeulement le ſieur Pommier de l'Etang n'avoit pas fait remettre des fonds chez lui, mais que même il ne le connoiſſoit pas, il a fait faire ſous ſon nom & à ſa requête, un Protêt qu'il a envoyé de ſuite au ſieur Vandamme.

Le ſieur Vandamme, muni de ce Protêt, a fait aſſigner le ſieur Béghin d'Aignerue au conſulat de Lille, pour ſe voir condamner au rembourſement du billet.

Le ſieur Béghin d'Aignerue a demandé la miſe en cauſe du ſieur Waquez, ſon endoſſeur, & on la lui a accordée.

Le ſieur Waquez a également requis la miſe en cauſe du ſieur Rozet, & les conſuls l'ont auſſi ordonnée.

Le ſieur Rozet, à ſon tour, a conclu à ce qu'avant faire droit il lui fût accordé un délai ſuffiſant pour mettre en cauſe le ſieur Milien ſon endoſſeur; mais on ne l'a pas écouté; &, quoiqu'il alléguât en même-tems la nullité du Protêt, fondée ſur le prétendu défaut de qualité du ſieur Hennebique, il eſt intervenu, le 30 novembre 1784, ſentence qui l'a condamné ſolidairement avec les ſieurs Waquez & Béghin d'Ai-

gnerue à rembourſer au ſieur Vandamme la valeur du billet dont il s'agiſſoit.

Le ſieur Rozet a appellé de cette ſentence ; un premier arrêt proviſoire a ordonné que les ſieurs Milien & Dorigny ſeroient mis en cauſe ; & a permis au ſieur Lacher-Badar de faire pareillement aſſigner le ſieur Vandamme pour garantir la validité du Protêt.

La conteſtation portée à l'audience entre toutes les parties, on diſoit pour le ſieur Rozet, que le ſieur Hennebique n'étoit pas propriétaire du billet en queſtion, lorſqu'il en avoit fait faire le Protêt : que ce défaut de propriété réſultoit de la forme de l'endoſſement qui ne conſiſtoit qu'en une ſimple ſignature, & ne faiſoit aucune mention de lui : que d'après cela, le ſieur Hennebique n'avoit pas pu faire proteſter le billet ſous ſon nom & à ſa requête ; qu'à la vérité, il auroit pu le faire comme mandataire du ſieur Vandamme ; mais que d'abord il n'en avoit pas pris la qualité ; qu'enſuite, il ne pouvoit recevoir & par conſéquent faire proteſter comme mandataire, qu'en repréſentant ſon mandat. Que dès-lors, le Protêt étoit nul, & que cet acte ne pouvant, aux termes de l'ordonnance, être ſuppléé par aucun acte, il étoit clair qu'il ne pouvoit y avoir d'action en garantie dans l'eſpèce qui ſe préſentoit.

Les ſieurs Vandamme & Lacher-Badar répondoient 1° que, dans l'uſage, les endoſſemens en blanc exproprient & approprient, ſur-tout entre Négocians (1) ; que, ſous ce point de vue

(1) Voyez l'article ENDOSSEMENT.

le ſieur Hennebique devoit être conſidéré comme propriétaire du billet, au tems du Protêt qu'il en avoit fait faire. 2° Qu'en tout cas, l'endoſ-doſſement en blanc eſt un mandat au porteur.

Par arrêt du 12 janvier 1785, rendu à la ſeconde chambre de relevée, la Cour, *ſans s'arrêter à la ſentence* des Conſuls, qui avoit refuſé la miſe en cauſe des endoſſeurs du ſieur Rozet *& ſans avoir égard à la fin de non-recevoir propoſée par* celui-ci (non plus qu'à une autre dont il ſera parlé ci-après) a condamné les ſieurs Béghin d'Aignerue, Wacquez, Rozet, Milien & Dorigny au rembourſement du billet & aux dépens, ſauf leurs recours entr'eux.

Page 329, ligne 28, après le mot veille, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Le Parlement de Flandre a autoriſé cette manière de procéder par un arrêt, du 13 août 1784, rendu dans l'eſpèce ſuivante :

Une lettre de change tirée de Lille ſur Paris, à l'ordre du ſieur *Huret*, a été proteſté le ſeptième jour après l'échéance, parce que les trois jours ſuivans étoient fériés, c'étoient les fêtes de Pentecôte. Le ſieur *Huret* a formé la demande en rembourſement contre les ſieurs *Rozet*, *Pinſon* & compagnie, négocians à Lille. Ceux-ci ſe ſont retranchés ſur le défaut de Prôtêt au dixiéme jour de l'échéance, & ont ſoutenu que celui qu'on avoit fait prématurément étoit, par cela ſeul, nul & comme non-avenu. Le ſieur *Huret* a répondu que l'uſage général des places de commerce permet de faire la veille des fêtes les Protêts des Lettres de change qui échoient dans ces fêtes.

Sentence des juges & conſuls de Lille, qui condamne les ſieurs *Rozet*, *Pinſon* & compagnie à rembourſer le montant de la Lettre de change avec

intérêts, frais de Protêt, change & rechange, & aux dépens. Appel au parlement de Flandres. L'arrêt cité a confirmé la Sentence.

Page 320, après la ligne 20, ajoutez :

Dans le reſſort du parlement de Flandre, le Protêt doit être fait le ſixième jour après l'échéance. Cela eſt ainſi réglé par des édits de 1715 & de 1718, portant création des Juriſdictions conſulaires de Lille & de Valenciennes. Voyez à ce ſujet l'article FLANDRE.

Même page, avant la dernière ligne, ajoutez :

Si cependant la lettre de change avoit été une fois préſentée à celui ſur qui elle eſt tirée, & que par conſéquent il l'eut *vue*, les jours dans leſquels doit régulièrement être fait un Protêt, commenceroient à courir dès cet inſtant, parce que la préſentation d'une lettre de change à vue, en opère l'échéance.

C'eſt ce qu'enſeigne Pothier, traité du contrat de change, nombre 140. « ſi une lettre à ſix » jours de vue, dit-il, a été préſentée le pre- » mier octobre....., le Protêt devra ſe faire le » 17 ».

Et c'eſt ce qu'a jugé, tout récemment, un arrêt du parlement de Flandre, dont voici l'eſpèce.

Le 13 décembre 1781, le ſieur Dagneau, tira ſur le comte S*** demeurant à Paris, ſon débiteur, une lettre de change de 1500 liv. payable à huit jours de vue, au profit & à l'ordre du ſieur François, négociant à Lille.

Le ſieur François tranſporta cette lettre, le même jour, au ſieur Gruard père; celui-ci la

négocia le 15 du même mois, en faveur du sieur le Grand-le-Blond, qui l'envoya, sur le champ, aux sieurs le Couteux & Compagnie, Banquiers à Paris.

Avant la fin du même mois, les sieurs le Couteux firent présenter cette lettre au comte S*** qui la retint, en disant au porteur de repasser.

Le 19 janvier 1782, les sieurs le Couteux firent sommer le Comte S*** de la leur remettre.

La réponse du Comte S*** fut qu'il alloit partir pour Versailles, *qu'il croyoit avoir égaré la lettre parmi ses papiers ; mais que, s'il ne la retrouvoit point mardi ou mercredi, il en remettroit le montant.*

Le Comte S*** ne tint point parole ; les sieurs le Couteux firent réitérer la sommation le 25 du même mois ; &, après avoir fait faire un Protêt le 27 février suivant, ils l'envoyerent au sieur le Grand-le-Blond, à Lille.

Celui-ci fit assigner les sieurs Gruard, François & Dagneau pour se voir condamner solidairement à rembourser le montant de la lettre de change.

Les assignés répondirent que le Protêt étoit fait à tort, & que par conséquent il n'y avoit point de recours contr'eux.

Sentence qui, nonobstant cette fin de non-recevoir, les condamne au remboursement.

Appel au parlement de Flandre.

La cause portée à l'audience de la seconde chambre, on soutenoit de la part du sieur le Grand-le-Blond, que le Protêt devoit être considéré comme fait à tems, parce qu'il s'agissoit d'une lettre à vue, & que par conséquent on avoit cinq ans entiers pour la faire payer.

On citoit l'article 4 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, qui n'impose l'obligation de protester dans les dix jours de l'échéance, qu'aux *porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain.* Or, disoit-on, la lettre tirée sur le Comte S*** n'a point été acceptée. Elle n'échoit pas non plus à jour certain. Donc elle n'étoit pas comprise dans la disposition de cet article. — C'est effectivement ce qu'enseigne Jousse dans son commentaire sur ce texte, nombre 3. « Les lettres » payables à vue sans terme, peuvent être pro» testées quand il plaît au porteur; & il n'a » aucun terme fixe pour le faire; mais il faut » qu'il fasse ce Protêt dans les cinq ans de la date » de la lettre, à cause de l'article 21 ci-après..... » quelques-uns même prétendent que le Protêt » de ces lettres peut être fait dans les 30 ans.

Les appelans (& notamment le sieur François pour qui je plaidois) répondoient à ces moyens d'une maniere victorieuse.

D'abord, disoient-ils, est-il bien vrai que le Comte S*** n'a point accepté la lettre de change dont il est question? Il est prouvé par les sommations qui lui ont été faites de la part des sieurs le Couteux, agens du sieur le Grand-le Blond, que cette lettre lui avoit été remise avant la fin de décembre 1781 & qu'il l'avoit retenue. Or cette rétention de sa part équivaut à une acceptation: *acceptatio enim fit tacitè per receptionem & retentionem litterarum*, dit Scaccia, *de commercio & cambio*, §. 2, glose 4, nombre 335. Jousse établit la même chose sur l'article 2 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673: « lorsque celui sur qui une lettre de change est

» tirée, la retient sous prétexte de l'avoir éga-
» rée ou autrement..... cette rétention équivaut
» à une acceptation. » D'ailleurs peut-on une acceptation plus formelle que la réponse du Comte S*** à la sommation du 19 janvier 1782 ? *Qu'il croyoit avoir égaré la lettre de change ; mais que, s'il ne la retrouvoit point mardi ou mercredi, il en remettroit le montant ?*

En second lieu, où est-il écrit qu'il faut une acceptation expresse & littérale pour faire courir les jours de vue dans le délai desquels une lettre de change doit *échoir* & devenir exigible ? Dès qu'il est prouvé authentiquement que la personne sur qui la lettre est tirée, l'a vue, quelle raison pourroit empêcher que le délai ne courût.

Or soit que vous comptiez ce délai de la fin de décembre 1781, soit que vous ne le fassiez courir que du 19 ou du 25 janvier 1782, toujours est-il vrai que le Protêt a été fait à tard, puisque du 25 janvier au 27 février, il y a déja plus d'un mois, & que le délai de huit jours de vue joint aux dix jours de grâce accordés par l'ordonnance, ne s'étendoit point au-delà de dix-huit jours.

Sur ces raisons, arrêt du 15 mai 1782 qui infirme la sentence du consulat de Lille, & déclare le sieur le Grand-le Blond non-recevable.

Page 322, ligne 16, ajoutez.

L'article endossement contient là-dessus plusieurs questions importantes & toutes décidées par arrêts.

Mais il en reste une qui trouve naturellement ici sa place. C'est de savoir comment doit se faire la preuve que le créancier avoit remis des fonds, ou que la personne sur qui la lettre de

change étoit tirée, ſe trouvoit ſa débitrice dans le temps où cette lettre eût du être proteſtée.

Jouſſe répond que « cette preuve eſt aiſée à » faire entre marchands & banquiers, par le » moyen des livres qu'ils ſont obligés de » tenir ».

» Si la conteſtation (ajoute-t-il) eſt entre » d'autres perſonnes, on s'en rapporte à la dé- » claration ou affirmation de celui ſur qui la » lettre eſt tirée ».

Quand la lettre de change a été acceptée, il n'y a point de preuve à faire, parce que la ſeule acceptation conſtitue celui qui l'a fait redevable du montant de la traite. C'eſt le ſentiment de Pothier, du contrat de change, nombre 158, & c'eſt ce qu'a jugé tout récemment un arrêt du parlement de Flandres dont voici l'eſpèce.

Le ſieur de Thimard, capitaine des chaſſes de Monſeigneur Comte d'Artois, avoit accepté à Paris une lettre de change de 2000 liv. tirée ſur lui de Verſailles par un ſieur d'Ortignies.

Sur le défaut de paiement à l'échéance, cette lettre a été proteſtée, mais cinq jours trop tard.

La dame le Bégue, négociante à Lille, par qui elle avoit été endoſſée, & qui l'avoit elle-même fait circuler dans le commerce, a été aſſignée par un des porteurs à la juriſdiction conſulaire de Lille, pour ſe voir condamner à en rembourſer le montant.

Après quelques conteſtations incidentes dont il ſera parlé dans l'*addition* à cet article, la dame le Bégue a obtenu ſentence qui, vû le défaut de Protêt à tems, l'a déchargé de la demande formée contr'elle avec dépens.

Ce porteur a appelé de cette ſentence au parlement de Flandres.

Son unique moyen étoit de dire que la dame le Bégue n'avoit prouvé ni qu'il y eût fonds ou proviſion chez le ſieur de Thimard lors de l'échéance & à l'expiration des dix jours de grace, ni que le ſieur de Thimard fut redevable envers d'Ortignies du montant de la traite de celui-ci.

Je répondois pour la dame le Bégue que l'acceptation faite par le ſieur de Thimard de la lettre de change dont il s'agiſſoit, diſpenſoit abſolument de toute preuve; & je citois Pothier, à l'endroit indiqué ci-deſſus.

Par arrêt du 22 avril 1782, la ſentence a été confirmée avec amende & dépens.

Au ſurplus remarquez la différence du cas où il exiſte un Protêt quoique fait à tard, d'avec celui où il n'y en a point du tout.

Cette différence eſt très-bien établie par un jugement du conſeil d'Artois, dont voici l'eſpèce.

Le ſieur Dagneau avoit tiré une lettre de change de 1500 liv. ſur le ſieur Paſquier fils, demeurant au Bourg de Marquiſe dans le Boulonnois. Quoiqu'elle fut échue le 2 décembre 1782, il paroît que le porteur ne la fit proteſter que le 13; dumoins la plupart des endoſſeurs à qui elle fut envoyée, refuſèrent de la rembourſer, ſous prétexte que le Protêt avoit été fait à tard. Elle repaſſa une ſeconde fois entre les mains du porteur. Quelques tems après, le ſieur Machembled, endoſſeur qui prétendoit la lui avoir rembourſée, fit aſſigner le ſieur Boucher, en vertu d'un Protêt fait le 12 décembre, & au bas duquel le contrôleur des exploits du Bourg

de Marquiſe avoit certifié qu'il avoit été contrôlé le 15 du même mois. Le ſieur Verdiet & le ſieur Dagneau, l'un endoſſeur & l'autre tireur, aſſignés en garantie par le ſieur Boucher, & voulant éviter l'inſcription de faux, firent dreſſer procès-verbal du regiſtre du contrôle des exploits; il y étoit ſeulement fait mention d'un Protêt fait le 13 & contrôlé le 16, qu'on ne repréſentoit plus; munis de cette pièce, quel eſt votre titre, diſoient-ils, au ſieur Machembled; un Protêt fait le 12 décembre; mais il n'en exiſte pas, ou du moins, s'il exiſte, la loi en prononce la nullité, puiſqu'il n'eſt pas contrôlé; il eſt bien vrai qu'au bas de l'exploit repréſenté, le contrôleur paroit avoir certifié qu'il a été contrôlé; mais ce n'eſt pas la ſignature du contrôleur au bas de l'acte ou de l'exploit, qui conſtitue le contrôle, c'eſt l'inſcription ſur le regiſtre; s'il en étoit autrement, on ne préviendroit aucun des abus auxquels on a voulu remédier par l'établiſſement du contrôle; ainſi point de Protêt, point d'action.

On répondoit pour le ſieur Machembled, qu'il pouvoit s'être gliſſé une erreur de date dans le regiſtre du contrôleur; que d'ailleurs le défaut du contrôle, & même de protêt ne pouvoit être d'aucune conſidération dans l'eſpèce, par la raiſon qu'il n'y avoit ni fonds, ni proviſion au jour de l'échéance, que les diligences ne ſont néceſſaires qu'autant qu'elles ſont utiles; qu'elles ne pouvoient pas l'être, puiſque celui ſur qui la lettre de change étoit tirée, & qui l'avoit accepté étoit en faillite ouverte ſix mois avant l'échéance; ce qu'on offroit de prouver.

On répliquoit de la part des ſieurs Verdier &

Dagneau (car le ſieur Boucher ſembloit n'être que ſpectateur de la conteſtation), qu'il falloit diſtinguer entre un protêt fait à tard & un protêt nul. On convenoit qu'un protêt même fait à tard, donnoit une action à celui qui s'en trouvoit le porteur, & que les endoſſeurs & les tireurs étoient obligés de prouver qu'il y avoit fonds ou proviſion, & que cela étoit ſur-tout indubitable, lorſque celui qui devoit payer la lettre de change ſe trouvoit failli depuis long-temps; mais on ajoutoit qu'un protêt nul ne peut produire aucun effet. L'article X du titre V de l'ordonnance de 1673, ne permet pas que le protêt puiſſe être ſuppléé par aucun acte, ce qui eſt fondé en raiſon; car, dès qu'il n'y a point de protêt ou que celui qu'on repréſente eſt nul, il eſt incertain aux yeux des endoſſeurs & du tireur, ſi l'effet eſt ou n'eſt pas acquitté.

Sur ces moyens reſpectifs, le conſeil d'Artois, par jugement en dernier reſſort rendu ſur délibéré le 8 août 1783, les deux chambres aſſemblées, a infirmé une ſentence par défaut obtenue à l'échevinage d'Arras, par le ſieur Machembled contre le ſieur Boucher; en conſéquence, a déclaré celui-ci *non-recevable* en ſes demandes; a mis ſur les garantie & arrière-garantie, les parties hors de cour, & a condamné le ſieur Machembled à tous les dépends.

Page 324, après la ligne 8, ajoutez.

Pour qu'on ſoit cenſé avoir exercé la garantie dans le délai preſcrit, il ne ſuffit pas, comme nous l'avons établi à l'article ENDOSSEMENT, d'avoir dénoncé le protêt dans le temps que renferme ce délai; il faut avoir donné l'aſſignation en garantie.

Il y a cependant un cas, suivant l'arrêt du 12 janvier 1785, rapporté ci-dessus, où la seule demande, à fin de permission d'assigner en garantie, produit l'effet d'une assignation véritable. Dans l'espèce de cet arrêt, le sieur Rozet ayant été mis en cause par le sieur Waquer, assigné par le sieur Béghin d'Aignerue, que poursuivoit le sieur Lacher-Badar, étoit venu simplement réquérir l'intervention du sieur Milien son endosseur; & les consuls de Lille la lui avoient refusée. Sur l'appel, un arrêt provisoire avoit permis cette intervention, & en conséquence les sieurs Milien & Dorigny avoient été mis en cause; mais, comme pendant ces procédures, le délai fixé par l'article 13 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 s'étoit écoulé, ils sont venus soutenir que le sieur Rozet étoit non-recevable dans sa demande en garantie.

Envain, disoient-ils, prétextez-vous la demande que vous avez formée dans le temps utile, à ce qu'il vous fût permis de nous faire assigner. 1° L'ordonnance ne se contente pas d'une pareille demande; elle exige une assignation effective. 2° Votre demande étoit inutile; vous n'aviez pas besoin de permission particulière pour m'assigner.

Voici ce que je répondois pour le sieur Béghin d'Aignerue qui trouvant les sieurs Milien & Dorigny en jugement, concluoit contre eux à ce qu'ils fussent condamnés solidairement avec le sieur Rozet, à le garantir & indemniser des condamnations que pourroient obtenir les sieurs Vandamme & Lacher-Badar.

Je conviens que pour donner une assignation ordinaire

ordinaire au tribunal des Consuls, il ne faut pas de permission ni d'ordonnance de ceux-ci.

Mais il en est autrement, lorsqu'il est question, comme dans l'espèce actuelle, de faire intervenir des personnes-tierces dans une cause déjà liée entre plusieurs parties. Comment, en effet, sans une ordonnance expresse du juge, pourrez-vous suspendre le jugement du principal jusqu'à ce que les garans aient paru dans la contestation? Comment d'ailleurs, sans une pareille ordonnance, pourrez-vous enter la cause de la garantie sur la cause du demandeur originaire, & les faire combiner l'une avec l'autre?

Il a donc fallu une ordonnance de justice pour que le sieur Rozet pût faire assigner les sieurs Milien & Dorigny. Cette ordonnance, le sieur Rozet l'a requise dans le terme prescrit par l'article 13 du titre 5 de l'ordonnance de 1673. Si les consuls de Lille n'ont pas eu égard à sa réquisition, ce n'est pas sa faute: le refus qu'il a essuyé de leur part est une force majeure, dont il n'a pas pu empêcher l'effet; il suffit que depuis l'arrêt de la cour qui a réparé ce refus, en ordonnant l'intervention des sieurs Milien & Dorigny, le sieur Rozet se soit mis en régle.

Le sieur Lachez-Badar, demandeur originaire, employoit les mêmes moyens, & concluoit en conséquence à ce que les sieurs Milien & Dorigny fussent condamnés solidairement avec les sieurs Béghin-d'Aignerue, Wasquez & Rozet.

Par l'arrêt cité, les sieurs Milien & Dorigny ont été déboutés de leur fin de non-recevoir, & la condamnation solidaire a été prononcée contre eux.

Ainsi on a jugé que la réquisition faite devant

les conſuls par le ſieur Rozet avoit ſuffi pour conſerver non-ſeulement ſon propre droit, mais encore celui du ſieur Lachez-Badar envers lequel tous les endoſſeurs qui le précédoient, étoient obligés ſolidairement.

Page 325, ligne 12, après créanciers, *ajoutez :*

Et que doit-on décider à cet égard dans le cas où le Protêt n'a pas été dénoncé à tems ?

Même page après la ligne 24, ajoutez :

En ſuppoſant qu'il y ait, ſur ce point, diverſité de loix ou d'uſages dans les places de commerce, quelle régle doit-on ſuivre ſi la juriſprudence obſervée dans le lieu ſur lequel la lettre étoit tirée, ne s'accorde pas avec celle du lieu où s'exerce l'action récurſoire ?

Page 250 après la ligne 3, ajoutez :

Voici d'ailleurs un arrêt récent, qui confirme nos principes.

Le ſieur Corbeau négociant à Lille, avoit tiré une lettre de change de 1300 livres ſur les ſieurs Poreau, négocians à Dunkerque.

Cette lettre de change, après avoir paſſé par les mains des ſieurs Blanquart & Delmazure, négocians à Lille, eſt parvenue au ſieur Hans-Gillon négociant à Dunkerque, qui l'a fait préſenter & proteſter deux jours trop tard.

Sur le défaut de payement, le ſieur Hans-Gillon, perſuadé par une déclaration authentique du ſieur Poreau, que celui-ci n'avoit, au temps où le protêt eut dû être fait, ni fonds ni proviſion du tireur, a fait aſſigner le ſieur Delmazure à la juriſdiction conſulaire de Liſle, pour ſe voir condamner à lui rembourſer le montant de la lettre de change, conformément à

l'article 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

Le sieur Delmazure a mis en cause les sieurs Blanquart, à qui, par sentence du 31 octobre 1783, il a été ordonné de justifier qu'à l'époque où le Protêt eût du être fait, le sieur Poreau étoit débiteur du sieur Corbeau, ou avoit provision de lui.

Les sieurs Blanquart ont mis en cause le curateur qui venoit d'être établi à la faillite du sieur Corbeau. Ce curateur, de son côté, a mis en cause le sieur Poreau.

L'affaire plaidée entre toutes les parties, il a paru aux consuls qu'il ne pouvoit pas être prouvé que le sieur Poreau fût débiteur du sieur Corbeau, ni qu'il eût eu des fonds à lui appartenans à l'époque dont il s'agissoit. En conséquence il est intervenu, le 30 décembre 1783, sentence qui a condamné les sieurs Delmazure, Blanquart & Corbeau, solidairement à rembourser au sieur Hans-Gillon la valeur de la lettre de change par lui protestée à tard.

Les sieurs Blanquart ont appelé de cette sentence : ils prétendoient qu'il avoit été mal jugé, en ce qu'ils n'étoient qu'endosseurs, & qu'il étoit avoué par le sieur Hans-Gillon qu'ils étoient créanciers de celui qui leur avoit fourni la lettre de change : ils citoient à l'appui de leur système l'arrêt du conseil souverain d'Alsace, du premier juin 1714, rapporté ci-dessus, de La Porte & Dupuis de la Serra.

Le sieur Hans-Gillon que je défendois employoit pour réponse, les autorités & les raisons qui se trouvent ci-dessus, & l'article 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, qui ne met aucune distinction entre les tireurs & les en-

dosseurs, par rapport à la nécessité de prouver qu'il y avoit fonds ou provision chez le payeur, au tems où le Protêt auroit dû être fait.

Le sieur Delmazure concluoit à ce que, dans le cas où la sentence viendroit à être confirmée, les sieurs Blanquart fussent condamnés à l'indemniser des condamnations obtenues contre lui par le sieur Hans-Gillon.

Après une plaidoirie contradictoire, arrêt du 20 mars 1784, qui met l'appellation au néant, avec amende, condamne les sieurs Blanquart à indemniser le sieur Delmazure, & aux dépens envers toutes les parties.

On avoit été plus loin, peu de tems auparavant. On avoit jugé contre ce que paroît avoir décidé le conseil souverain d'Alsace en 1714, que le défaut de dénonciation de Protêt peut, même d'endosseur à endosseur, être couvert par la circonstance qu'il n'y avoit point de fonds ni de provision au temps où la lettre de change auroit dû être protestée. Voici l'espèce.

Le 6 janvier 1780, lettre de change de 2000 livres, tirée de Versailles par un sieur Dortignies, sur le sieur de Thimard, capitaine des chasses de Monseigneur Comte d'Artois, à l'ordre d'une demoiselle le Vasseur, marchande de modes à Paris, payable le 20 décemb. suivant.

Acceptation de cette lettre par le sieur de Thimard.

La demoiselle le Vasseur transporte la lettre à la dame le Bégue, négociante à Lille; celle-ci à Antoine Ménatd, marchand à Solesmes en Hainaut; celui-ci au sieur Dépinay de Valenciennes; celui-ci au sieur Fournier de Montpel-

lier, celui-ci au sieur Nonguier, de la même ville, des mains duquel elle passe dans celles du sieur Féline, banquier à Paris.

Ni le 20 Décembre 1780, jour de l'échéance, ni le 31 du même mois, terme des jours de grâce, le sieur de Thimard ne se trouva chez lui pour payer la lettre de change.

Cependant, le Protêt n'en fut fait que le 5 janvier 1781.

On étoit obligé de dénoncer ce Protêt à la dame le Bégue dans le délai fixé par l'article 13 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; & ce délai, d'après la multitude d'endosseurs qui suivoient la dame le Bégue, ne devoit expirer qu'à la fin du mois de mai 1781.

Apparemment que les porteurs de la lettre le trouvèrent trop court. Car la dame le Bégue n'a reçu de dénonciation du Protêt que vers la fin du mois d'août; en même tems la dame le Bégue a été assignée à la juridiction consulaire de Lille, pour se voir condamner à rembourser le montant de la lettre, avec intérêts, frais de Protêts, change & rechange, &c.

La dame le Bégue oppose deux exceptions: Protêt fait à tard; Protêt dénoncé après le délai de l'ordonnance.

Réplique d'Antoine Ménard, qu'il n'y a nulle preuve que l'accepteur de la lettre, le sieur de Thimard, ait jamais existé; & que ce cas rentre dans celui qu'a prévu l'article 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

Sentence du premier septembre 1781, qui ordonne à la dame le Bégue de faire intervenir la demoiselle le Vasseur.

La demoiselle le Vasseur intervient, & fait

emploi d'un prétendu acte de notoriété dont elle infère que le sieur de Thimard existe réellement.

Le 20 octobre 1781, sentence qui ordonne tant à la dame le Bégue qu'à la demoiselle le Vasseur, « de vérifier, par acte authentique, » l'existence du sieur de Thimard, capitaine des » chasses de Monseigneur Comte d'Artois ».

Appel par la dame le Bégue.

La cause portée à l'audience du parlement de Flandre, je disois, pour l'appelante, qu'il eût été bien jugé par la sentence, s'il n'y eût eu contre le porteur de la lettre de change que le défaut de Protêt à temps, parce qu'alors on se seroit trouvé dans le cas de l'article 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, & que par conséquent on n'auroit pas pu se dispenser, non-seulement de vérifier l'existence de celui par qui la lettre étoit payable, mais encore de prouver ou qu'il y avoit provision chez lui, ou qu'il étoit redevable du tireur, à l'époque précise à laquelle le Protêt eût du être fait.

Mais (ajoutai-je) au défaut de Protêt à tems, se joint celui de dénonciation dans le terme fixé par l'ordonnance. Et ce second défaut est absolu; il est indépendant des preuves ordonnées par l'article 16 du titre 5; en un mot, je n'ai aucun besoin, pour le faire valoir, de prouver, ni que le sieur de Thimard existe, ni qu'il avoit provision ou qu'il étoit redevable du montant de la lettre de change; lorsqu'elle auroit dû être protestée.

J'appuyois cette assertion sur l'arrêt du conseil souverain d'Alsace rapporté ci-devant, & sur toutes les réflexions dont j'en ai accompagné l'exposé.

Mais tout a été inutile. Par arrêt du 27 novembre 1781, la sentence a été confirmée avec amende & dépens.

Page 359, ligne onze, supprimez les mots des juges consuls, *ainsi que les 27 lignes suivantes, & substituez-y ce que vous allez lire :*

Du parlement de Flandre ; & il en a été rendu depuis plusieurs autres qui l'ont confirmé de la manière la plus précise.

Il y en a deux de 1751 & de 1774 qui sont très-connus au barreau de Douai. Mais il n'en est point de plus solemnel que celui du 2 décembre 1777. En voici l'espèce.

Le nommé Jacquerye avoit tiré, le 15 décembre 1776, une lettre de change de 2000 liv. 12 sous sur Voisin banquier à Paris, & celui-ci l'avoit acceptée.

Le 22 Janvier 1777, cette traite a été endossée au profit du sieur Renard-Bigot, négociant à Lille, qui l'a passée, le 23 du même mois, au sieur Bouchelet, des mains duquel elle a été successivement transmise entre celles de la veuve Rançon, de Jean-Baptiste Tetise, & enfin du sieur le Vache, marchand à Dinan-sur-Meuse.

A l'échéance, Jacquerye tireur, & Voisin, payeur, étoient faillis, depuis environ onze mois. Le sieur le Vache négligea de faire protester la traite, & cette formalité ne fut remplie que plusieurs jours après le terme fatal. Il prétendit, malgré cela, exercer son recours contre le sieur Bouchelet, & il le fit, à cet effet, assigner à la juridiction consulaire de Valenciennes. Le sieur Bouchelet excipa du défaut de Protêt à temps. Mais les Consuls entraînés

par un mémoire très-spécieux que le sieur Nicodème, auteur de *l'exercice des Négociants*, avoit fait pour le sieur le Vache, déboutèrent le sieur Bouchelet de sa fin de non-recevoir, & le condamnerent au rembourſement de la traite.

Appel au parlement de Flandre. La cauſe fut plaidée avec beaucoup de ſoin & de chaleur par MM. Deprez & Vanacken; &, par l'arrêt cité, la Cour, en infirmant la ſentence, a déclaré le ſieur le Vache non-recevable en ſa demande, & l'a condamné aux dépens.

Le ſieur le Vache s'eſt pourvu en caſſation contre cet arrêt: mais ſa requête a été rejettée.

Les Conſuls de Lille ont entrepris depuis peu, de changer cette juriſprudence. Voici une eſpèce dans laquelle ils s'en ſont écartés, mais qui n'a ſervi, par le ſort qu'a eu la ſentence, qu'à la confirmer de plus en plus.

En février 1784, Berckem-Raout, d'Armentières, a créé dans cette ville, à l'ordre de la veuve Blauwart, un *billet à domicile*, c'eſt-à-dire, comme nous l'avons établi ſous ce mot, une lettre de change payable *par lui-même* à Paris, chez la veuve Taſſin.

La veuve Blauwart a tranſporté ce billet au ſieur Willot-Voët, négociant à Gand, des mains duquel il a paſſé, par divers endoſſemens ſucceſſifs, entre celles du ſieur Lefebvre, négociant à Paris.

A l'échéance, Berckem-Raout, qui depuis peu étoit failli, n'a point paru chez la veuve Taſſin, & n'y a fait remettre ni fonds ni proviſion.

Le Protêt devoit être fait le 6 mai 1784, il

ne l'a été que le 7, & conséquemment un jour trop tard.

Le sieur Willot-Voët, négociant à Gand, poursuit la veuve Blauwart en rembourſement.

Celle-ci lui oppose le défaut de Protêt à temps. La contestation portée devant les Juges-Consuls de Lille, sentence du 23 novembre 1784, qui porte, « Vû l'aveu de la défendereſſe, que » Berckem-Raout tireur de la traite dont il s'a- » git, étoit failli avant l'échéance d'icelle, & » attendu l'impoſſibilité abſolue d'avoir pu nuire » à ladite défendereſſe par le défaut de Protêt » à temps, l'avons condamné & condamnons » de payer au demandeur, &c. ».

La veuve Blauwart a interjeté appel de cette ſentence au parlement de Flandre; &, par arrêt du 19 janvier 1785, la cour a mis l'appellation & ce au néant, émandant, a déclaré le ſieur Willot-Voët non-recevable dans ſes demandes, fins & concluſions avec dépens. La queſtion s'eſt repréſentée cinq jours après, & a encore été jugée de même.

Le nommé Farez, marchand à Saint-Amand, avoit créé au profit de Martin Dorchies, un billet à ordre payable par lui-même à Valenciennes, dans une maiſon indiquée.

A l'échéance, Farez étoit en faillite. Le ſieur Corruges, négociant à Rouen, qui étoit alors porteur du billet, négligea d'abord de le faire proteſter, & ce ne fut qu'un mois après qu'il fit remplir cette formalité.

Nonobſtant ce retard, les Conſuls de Lille devant leſquels il avoit fait aſſigner Martin d'Orchies, ſon endoſſeur; condamnèrent celui-ci au rembourſement. Voici les termes de leur ſentence.

« Vû le certificat en date du 13 octobre 1784, » qui constate la faillite antérieure à l'échéance » de l'effet en question, & duquel il résulte une » impossibilité absolue d'avoir pu nuire au dé- » fenseur, l'avons condamné & condamnons à » payer au demandeur la somme de cinq-cents » soixante-deux livres tournois, avec frais de » Protêt, intérêts & dépens ».

Mais sur l'appel, le parlement de Flandre, par arrêt du 24 janvier 1785, a infirmé la sentence, a déclaré le sieur Corruges purement & simplement non-recevable, & l'a condamné aux dépens.

On citoit dans cette affaire une sentence de la Conservation de Lyon, du mois de juin 1784, qui avoit jugé conformément à celle du Consulat de Lille, & on mettoit en fait que telle étoit la jurisprudence constante du premier de ces Tribunaux.

V. En supposant que cette jurisprudence soit certaine, & que le parlement de Paris l'approuve, il peut naître, de son opposition à la maxime constammenent reçue dans plusieurs Parlements une question mixte que j'ai eu occasion d'agiter dans une affaire, mais qui n'a pas été jugée.

Une lettre de change avoit été tirée de Lille sur Lyon, & on ne l'avoit fait protester que deux ou trois jours après le terme utile, parce que celui par qui elle devoit être payée, avoit fait faillite avant l'échéance. Sur la demande en garantie formée par le porteur contre ses endosseurs, dans un Tribunal de Flandre, ceux-ci ont excipé & du défaut de Protêt à temps, & des arrêts du parlement de Douai qui jugent que ce défaut n'est point couvert par la faillite du payeur.

Pour réponſe, le porteur a offert de vérifier que, ſuivant l'uſage conſtamment obſervé à Lyon, les porteurs de lettre de change ſont diſpenſés de les faire proteſter à l'échéance préciſe, lorſque ceux par qui le payement doit en être fait, ſont en faillite.

Les endoſſeurs ont prétendu que cette preuve ne devoit pas être admiſe, ſous prétexte que la juriſprudence du parlement de Flandre étoit ſur ce point oppoſée à celle de la conſervation de Lyon.

Ils convenoient bien que, ſur la queſtion de ſçavoir dans quel tems & dans quel forme doit être fait le Protêt d'une lettre de change, il ne peut y avoir d'autre loi à conſulter que celle du lieu où cette lettre eſt payable.

Mais ils ſoutenoient qu'il en eſt autrement lorſqu'il s'agit de ſçavoir ſi dans telle circonſtance, comme dans celle de la faillite du payeur, il eſt beſoin d'un Protêt quelconque, ou ſi l'on en eſt diſpenſé par cette circonſtance. Il faut diſtinguer, diſoient-ils, la forme & le mode de l'acte, d'avec l'acte en lui même. Il eſt bien vrai que la forme & le mode de l'acte ne dépendent que de la loi du lieu où doit ſe faire le payement de la lettre; mais, pour juger ſi l'acte en ſoi eſt néceſſaire ou non, c'eſt à la loi du lieu où ſe pourſuit l'exécution de la lettre de change, qu'il faut s'arrêter.

Voilà quel étoit le ſyſtême des endoſſeurs. Conſulté par le porteur, j'ai eſtimé que celui-ci n'avoit pas lieu d'en craindre qu'il fît la moindre impreſſion.

Depuis quand, en effet, a-t-on imaginé, dans l'application de la régle *locus regit actum*, de

distinguer la forme de l'acte d'avec l'acte en lui-même ? Un exemple fera sentir mieux que tous les raisonnemens possibles le ridicule de cette distinction.

A Paris, une veuve ne peut pas renoncer à la communauté sans faire un inventaire, & sans y employer quantité de formes prescrites par la coutume & par un arrêt de réglement du 14 mai 1731. A Douai, la jurisprudence est plus simple : l'inventaire est inutile pour faire opérer la rénonciation. Supposons qu'une veuve, après avoir perdu son mari à Douai, & avoir fait à Douai une renonciation sans inventaire, soit poursuivie dans les Tribunaux de Paris comme veuve commune, & que là on s'avise de contester la validité de sa renonciation, sous prétexte qu'elle n'a pas été précédée d'inventaire, assurément il n'est personne qui ne la trouvât fondée à soutenir que, l'inventaire n'étant pas requis par la Loi du lieu où la renonciation a dû être & a été réellement faite, le défaut de cette formalité ne peut pas lui porter le moindre préjudice. Cependant, à entendre les endosseurs, on pourroit dans cette espèce, comme dans la nôtre, distinguer entre les solemnités de l'inventaire & l'inventaire en soi : on pourroit dire : « Nous convenons que, pour régler en quel » temps l'inventaire doit être fait, quelles per» sonnes il faut y appeler, on ne doit suivre » que la coutume du lieu où se fait la renon» ciation. Mais, pour savoir s'il faut un inven» taire quelconque, c'est à la seule coutume » du lieu où vous prétendez faire valoir votre » renonciation, qu'on doit s'attacher. Or cette » coutume exige impérieusement un inventaire ;

» donc, faute d'inventaire, point de renoncia-
» tion, donc vous ne pouvez être considérée que
» comme veuve commune. » Voilà ce qu'on diroit à la veuve, en suivant la distinction que nous combattons ici. On laisse à penser comment un pareil raisonnement seroit accueilli.

Mais laissons-là les exemples, & remontons aux principes.

« La lettre de change (dit Pothier (1)) est
» censée contractée au lieu où elle est payable,
» suivant cette régle de droit : *Contraxisse*
» *unusquisque in eo loco intelligitur in quo ut*
» *solveret se obligavit;*(Loi 21, *de obligationibus*
» *& actionibus*) ; par conséquent les obligations
» s'en doivent régler suivant les Loix & usages
» dudit lieu, auxquels les contractans doivent
» être censés s'être soumis, suivant cette autre
» régle : *In contractibus veniunt ea quæ sunt*
» *moris & consuetudinis in regione in quâ con-*
» *trahitur* ».

Ne perdons pas de vue cette proposition; les obligations qui résultent d'une lettre de change, se doivent régler suivant les Loix & les usages du lieu où elle est payable. Cela seul décide la question en notre faveur.

En effet, sans entrer ici dans le détail des obligations respectives des parties qui interviennent dans un contrat de change, il est certain que celle du porteur est de se présenter, à l'échéance, chez celui qui doit payer, &, en cas de refus ou de défaut de payement, de faire faire un Protêt en bonne forme.

C'est ce que nous enseigne encore Pothier,

(1) Traité du contrat de change, nombre 155.

nombre 74 : « Celui à qui la lettre eſt fournie » s'oblige encore envers le tireur qui la lui four- » nit à préſenter la lettre au tems de l'échéance » à celui ſur qui elle eſt tirée, à faire conſtater » par le Protêt le refus qu'il feroit de l'acquit- » ter ;..... cette obligation réſulte d'une eſpèce » de mandat dont il ſe charge envers le tireur » qui lui a fourni la lettre ; lequel eſt acceſ- » ſoire au contrat de change qui ſe fait entr'eux».

Plus bas, nombre 79, le même auteur nous avertit que « le contrat entre l'endoſſeur & ce- » lui à qui il paſſe ſon ordre, eſt entièrement » ſemblable à celui qui intervient entre le ti- » reur & le donneur de valeur ; & qu'il produit » entre l'endoſſeur & celui à qui l'ordre eſt paſ- » ſé en cas de refus de payement, les mêmes » obligations & les mêmes actions que la lettre » de change produit entre le tireur & le donneur » de valeur. »

Ainſi, deux points conſtans : l'un, que la néceſſité du Protêt eſt une des obligations du contrat de change ; l'autre, que les obligations du contrat de change doivent ſe régler par les loix & les *uſages* du lieu où la lettre eſt payable.

Combinons ces deux principes, il en ſortira un conſequence lumineuſe & infaillible contre le nouveau ſyſtême.

En effet, dès que l'uſage de Lyon n'impoſe pas au porteur l'obligation de faire proteſter une lettre de change dont le payeur eſt en faillite, dès qu'au contraire il le décharge poſitivement de cette obligation, ſur quel fondement, ou plutôt ſur quel prétexte, prétendroit-on l'aſſujettir en pareil cas a la formalité du Protêt ? Encore une fois, il n'y auroit que la Loi de Lyon qui pût opé-

rer cet assujettissement : elle ne le fait pas ; elle l'en dispense même ; dès-lors, il n'y est donc pas tenu ; &, s'il n'y en est pas tenu, comment voudroit-on faire résulter de l'omission qu'il en a faite une fin de non-recevoir exclusive de tout recours, de toute garantie ?

Ajoutons que l'absurdité de ce système suffit seule pour le décréditer.

En effet ne seroit-il pas absurde que le défaut de Protêt à temps, d'une même lettre de change, rendît non-recevable à Douai, telle action qui seroit recevable à Lyon ? Si nous plaidions à la conservation de Lyon, à coup sûr vous ne pourriez pas m'opposer la fin de non-recevoir dont vous cherchez ici à vous faire une barrière, & parce que nous plaidons à Douai, mon sort seroit différent ? Cela est-il concevable !

Et remarquez que j'aurois eu le droit de vous faire assigner à Lyon : car l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, me donnoit le choix de vous poursuivre ou pardevant les Consuls de votre domicile, ou pardevant ceux du lieu où la lettre de change étoit payable, & vous prétendez que, par le choix que j'ai fait du Tribunal de votre domicile, j'ai encouru une fin de non-recevoir à laquelle j'aurois échappé si je vous eusse fait assigner à la conservation de Lyon.

VI. L'arrêt du parlement de Flandre du 14 octobre 1738 que nous avons rapporté au commencement du nombre précédent, a jugé la question qui nous reste a examiner. On a remarqué plus haut que &c.

PROVISOIRE. *Page 385, avant le dernier alinea, ajoutez :*

Lorsque le cas est tellement pressant qu'il exige

une décision du juge sur le champ, on présente une requête (1) au bas de laquelle il permet d'assigner pour le jour même ; &, en conséquence de l'assignation (2), les parties comparoissent

(1) *Formule de cette requête :*

A M. le Prévôt de Paris, ou M le Lieutenant civil.

Supplie humblement Antoine Gillet, maître Tailleur d'habits à Paris.

Qu'il vous plaise lui permettre de faire assigner à comparoir cejourd'hui pardevant vous, en votre hôtel, à l'heure qu'il vous plaira indiquer, le sieur André Javelle, bourgeois de Rouen, actuellement à Paris, pour voir dire qu'attendu que ledit sieur Javelle n'a aucun domicile en cette ville, il sera tenu, par provision, de payer au suppliant, sur la signification de votre ordonnance à intervenir, la somme de quinze louis qu'il lui doit, pour fourniture d'habits qu'il avoit promis de lui payer immédiatement après la livraison ; sinon qu'il sera contraint par les voies ordinaires, en vertu de votredite ordonnance : au principal, renvoyer les parties dans les délais de l'ordonnance, & vous ferez bien.... Signé....

Permis d'assigner en notre hôtel, cejourd'hui trois heures de relevée, fait ce.... &c.

(2) *Formule de cette assignation :*

L'an 17...., le ....., en vertu de l'ordonnance de M. le Lieutenant civil, de cejourd'hui, dûment signée.... dont est, avec ces présentes, donné copie, & à la requête du sieur Antoine Gillet, &c. Je....: huissier à verge au châtelet de Paris, soussigné, certifie avoir donné assignation au sieur André Javelle, &c. à comparoir cejourd'hui, trois heures de relevée, en l'hôtel de mondit sieur le Lieutenant civil, sis à Paris, rue &c. pour répondre sur & aux fins desdites requête & ordonnance, circonstances & dépendances, lui déclarant que Me N..., procureur, occupera pour le sieur Gillet ; & ai audit sieur Javelle, parlant comme dessus, laissé copie tant desdites requête & ordonnance, que du présent.

à l'hôtel du Juge : il dreſſe procès-verbal de leurs dires & requiſitions, & enſuite il prononce ſur la conteſtation (1).

Quand le proviſoire eſt décidé, on procéde

---

(1) *Formule du Procès-verbal & de la déciſion :*

L'an..... &c. en notre hôtel & pardevant nous (*noms & qualités du juge*) eſt comparu Me N...., Procureur au châtelet & du ſieur Antoine Gillet, maître tailleur d'habits, à Paris, lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance ſur requête de cejourd'hui, il a fait aſſigner à comparoir en notre hôtel pardevant nous, heure préſente, le ſieur André Javelle, bourgeois de Rouen, pour voir dire que, par proviſion, ce dernier ſeroit tenu, ſur la ſignification de notre ordonnance à intervenir, de lui payer la ſomme de quinze louis, pour fournitures d'habits par lui faites audit ſieur Javelle, & que ce dernier avoit promis de lui payer, immédiatement après la livraiſon, ſinon qu'il y ſeroit contraint par les voies ordinaires de droit, en vertu de notredite ordonnance; &, attendu qu'il eſt ſix heures ſonnées, que ledit ſieur Javelle n'eſt point comparu ni perſonne pour lui, nous a requis défaut, &, pour ce profit, qu'il nous plût lui adjuger ſes concluſions, & a ſigné... Signé....

Deſquels dire, comparution & requiſition avons audit Me N.... audit nom donné acte, & après avoir entendu B.... Procureur du ſieur Javelle, au principal, avons renvoyé les parties dans les délais de l'ordonnance; & cependant, attendu que le ſieur Javelle eſt étranger en cette ville, ordonnons que par proviſion, il ſera tenu de payer à la partie de N..... la ſomme de quinze louis pour les fournitures d'habits en queſtion, & ce, ſur la ſignification de notre ordonnance, ſinon diſons qu'en vertu d'icelle, il y ſera contraint par les voies ordinaires de droit. Ce qui ſera exécuté nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier. Signé....

ſur le principal après l'expiration des délais, ou lorſque l'autre partie a conſtitué procureur.

S'il paroît au Juge que le cas ne requiert pas célérité, il renvoie les parties dans les délais de l'ordonnance.

Et, ſi le cas eſt du nombre de ceux qui ne demandent qu'une aſſignation à bref délai, il renvoie les parties à comparoir à l'audience dans un délai qu'il fixe proportionnément aux circonſtances & au tems qu'il faut au défendeur pour ſe préparer.

PRUDHOMMES, ou, comme il eſt écrit dans quelques coutumes, *PREUDHOMMES*, en latin *prudentes homines*, ou ſimplement *prudentes ſeu probi homines, vel boni homines.*

Ce ſont, en général & ſuivant la traduction littérale, tous les hommes recommandables par leur bonté, leur prudence, leurs vertus, leurs talens, &c.

On accordoit autrefois ces titres dans les différentes claſſes de la ſociété, à ceux qui jouiſſoient plus particuliérement de l'eſtime & de la confiance publique.

Les anciens Chevaliers étoient qualifiés de *preux quaſi prudentes*, comme pour exprimer qu'ils uniſſoient la prudence à toutes les vertus guerrieres.

Dans l'adminiſtration de la juſtice, on a appellé *prudhommes* ceux qui, étant verſés dans la connoiſſance des loix & des uſages, ſervoient d'aſſeſſeurs & de conſeils aux Magiſtrats; les termes *bonus, probus* & *prudens* étoient alors regardés comme ſynonymes & également propres à caractériſer un homme de bien, un homme ſage & inſtruit des loix.

Marculfe qui vivoit au milieu du sixième siècle, a recueilli, comme on le sait, les formules usitées de son temps. La trente-huitième du livre second de son ouvrage, est celle d'une procuration pour faire insinuer une donation. Le défenseur de la cité auquel on s'adresse pour cet objet, y est qualifié *vir laudabilis*, &, dans le même acte aussi, *bone defensor*, expression qui annonce quelles étoient ou devoient être la probité & la sagesse du défenseur de la cité.

Cette formule porte que la donation est souscrite par plusieurs gens de bien : *bonorum hominum manibus roborata atque signata;* ceux qui sont appelés en cet endroit *boni homines*, ne sont point les curiaux ou conseillers du défenseur de la cité, ce sont littéralement de bonnes-gens, d'honnêtes-gens, des citoyens recommandables & dignes de foi, qui attestent la vérité de la donation.

Dans les formules d'un auteur incertain, les curiaux ou assesseurs du comté (formule 5) sont appelés *rachiaburgi;* ce qui veut dire Juges; mais dans les formules 21 & 22, ces assesseurs du comté sont qualifiés *boni homines;* ils attestent l'acte passé en leur présence.

Dans les formules anciennes, *formulæ veteres*, les actes qu'on fait attester & signer par des témoins, sont dits : *bonorum hominum manibus roborata.*

La trentième de ces formules est un modèle de procès-verbal & d'information, relativement à un homicide. Il y est dit que le Juge s'est transporté sur les lieux, *unà cum bonis hominibus;* ce qui, dans la circonstance, ne peut

s'entendre que de ſes aſſeſſeurs ordinaires ; le juge ordonne à celui qui eſt ſoupçonné de l'homicide de ſe purger par ſerment, & de faire également affirmer ſon innocence par trente-ſix autres perſonnes, *manu ſuâ trigeſimâ-ſeptimâ apud homines viſores & cognitores.* Ces hommes *viſores & cognitores*, ne ſont ici ni des Juges ni des experts, mais des témoins.

Dans la formule 32, les gens qualifiés *boni homines*, ne ſont point des Juges ; mais des arbitres qui avoient facilité une tranſaction ſur accuſation de rapt : *ſed intervenientibus bonis hominibus, taliter eis convenit ut, &c.*

C'eſt principalement dans les chartes des communes, des villes, bourgs, &c. qu'on trouve fréquemment les titres de *boni homines*, *prudentes homines*, ou ſimplement *prudentes*, & en françois Prudhommes. Ces titres déſignent alors les officiers municipaux des lieux. Ils y ſont ainſi qualifiés comme étant choiſis entre les citoyens les plus vertueux, les plus ſages & & les plus expérimentés en fait d'adminiſtration & de Juſtice.

L'uſage n'étoit cependant pas uniforme à ce ſujet ; dans les lettres de la commune de Laon (en 1108) les officiers municipaux ſont nommés *major & jurati*, le maire & les jurés, & ailleurs *homines pacis :* le mot *pax* exprime ici la juſtice.

Dans les lettres pour les priviléges de la commune de Mantes de 1150, ils ſont nommés les pairs de la commune, *pares communitatis.*

Par des lettres de l'année 1180, Philippe-Auguſte, permet aux habitans de Château-neuf,

d'élire dix bourgeois pour gouverner leurs affaires communes, & il veut que ces représentans de la commune soient Prudhommes, *decem burgenses probos homines.*

Le Législateur ordonne que ces Prudhommes seront élus tous les ans, que les autres bourgeois feront serment de leur obéir en toutes choses, que les jeunes gens parvenus à un certain âge & les étrangers même, lorsqu'ils viendront s'établir dans la ville, seront tenus de prêter un pareil serment. Que, de leur côté, ces Prudhommes promettront & jureront de rendre à tous leurs concitoyens une justice exacte, sans distinction ni acception de personne; enfin que, si quelqu'un refuse de leur obéir, ils pourront lui instruire son procès. Les différentes chartes qui parlent de ces Prudhommes, entrent dans plus ou moins de détail sur leurs pouvoirs, leurs fonctions & leurs priviléges.

On a aussi attribué le titre de *Prudhommes* à ceux qui étoient prépofés à la garde & inspection des gens d'une même profession ou d'un même métier.

On en trouve un exemple dès l'an 1296, dans une délibération du conseil de la ville de Paris, où il est dit: « qu'à l'avenir on donnera le » service de prendre garde que ceux qui font » les chaussées, (c'est-à-dire le pavé) fassent » bonnes journées & suffisantes, à un Prud- » homme qui sera déchu de son état par for- » tune, & pour le choix, il est dit qu'on ne » regardera point au lignage, ni au service qu'il » auroit fait au prévôt ou aux échevins; mais » seulement qu'il ait été *Prudhomme & de* » *bonne vie.*

La même délibération porte qu'on élira vingt-quatre Prudhommes de Paris qui seront tenus de venir au parloir aux bourgeois, au mandement du prévôt & des échevins, qui conseilleront les bonnes-gens, & iront avec le prevôt & les échevins chez les mestres, le roi ou ailleurs, à Paris ou dehors, pour le profit de la ville (1).

Ces Prudhommes qui alloient avec le prévôt des marchands & les échevins faire la visite chez les maîtres, peuvent être regardés comme l'origine des gardes & jurés qui ont été établis depuis dans chaque communauté d'arts & métiers; ils avoient, dans le principe, quelque juridiction sur les gens de leur état, pour le fait de la marchandise dont ils commerçoient, ou du métier qu'ils exerçoient; mais depuis longtemps, cette juridiction est réduite à une simple administration des affaires de la communauté & à une certaine inspection sur ses membres. Lorsqu'il est question de quelqu'acte de rigueur, ils sont obligés de se servir du ministère d'un huissier & même de requérir l'assistance d'un commissaire, suivant l'exigence des cas, & de s'adresser aux tribunaux ordinaires pour la suite des procès-verbaux qui ont été dressés.

On a donné aussi le titre de *Prudhommes* à ceux qui étant expérimentés sur une matière quelconque, sont choisis par les parties, ou

(1) L'auteur de cet article, tient cet extrait de la délibération du conseil de la Ville de Paris, de M. son père, avocat au parlement, ancien échevin de la Ville de Paris, auteur de beaucoup d'articles insérés dans cet ouvrage.

nommés par le juge pour faire la visite, le rapport, la prisée & l'estimation d'une chose quelconque; &, dans ce sens, le terme de *Prudhomme* est synonyme d'expert.

La coutume de Paris, article 13, ordonne que les récompenses que l'aîné devra à ses puînés pour raison de l'enclos attenant le Château, & excédant un arpent, seront acquittées en autres terres ou héritages de la succession, à dire de *Preudhomme*. *Preudhomme*, dans le sens de cet article, veut dire expert.

La même chose se rencontre articles 17 & 47, & dans plusieurs autres coutumes.

Celle d'Anjou article 450, & celle du Maine, article 472, disent *preudés-gens*, au lieu de Prudhommes.

En parcourant l'histoire de notre législation, on trouve encore, & même à une époque très-éloignée de celle où Marculfe recueilloit ses formules, des Prudhommes remplissant des fonctions de Juges. C'est ce qui résulte d'un édit du roi Louis XI, donné à Nogent-le-Roi, le 29 avril 1464, portant pouvoir aux conseillers, bourgeois, manans & habitans de la ville de Lyon, de commettre un Prudhomme suffisant & idoine, pour régler les contestations qui pourroient arriver entre les marchands fréquentans les foires de la ville de Lyon.

La ville de Bourges étoit autrefois administrée par quatre Prudhommes : cet ordre a subsisté jusqu'en 1474, qu'il est intervenu un édit, donné à Senlis le 27 mai, portant qu'au lieu de quatre Prudhommes, la ville de Bourges seroit dorénavant gouvernée par un maire & douze échevins. Voyez Chenu, des priviléges de la

ville de Bourges, p. 23; la Thaumassiere, histoire du Berry, &c.

Voyez les formules de Marculfe, les formules anciennes. Celles d'un auteur incertain. La coutume de Paris, articles 13, 17 & 47. Celle d'Anjou, article 450. Celle du Maine, article 472. Chenu, la Thaumassiere, les ordonnances du Louvre, &c.

Article de M. BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet, de l'académie de Rouen, &c.

PUISSANCE PATERNELLE. *Page 462, ligne 25, ajoutez :*

Peut-il exercer les actions personnelles qui appartiennent à ceux-ci ?

Même page, ligne 27, ce point que sur le précédent, *lisez :*

Le premier de ces deux points que sur celui dont il est question dans le paragraphe précédent.

Page 490, après la ligne 22, ajoutez :

Le droit du père, de poursuivre les actions personnelles qui appartiennent à son fils, exige un développement que nous ne pouvons pas séparer de l'examen de la capacité ou incapacité d'état du fils de famille, examen qui fait la matière du paragraphe suivant. Contentons-nous ici de retracer un arrêt du parlement de Toulouse, qui vient de confirmer le principe que *le père peut poursuivre personnellement les injures faites à ses enfans.*

« La demoiselle du P..., fille mineure, avoit » rendu plainte en rapt de séduction, contre le » sieur M..., & le premier juge avoit pro- » noncé.

» Sur l'appel au parlement, le sieur du P..., » pere de la fille, a présenté sa requête en inter- » vention. M. Pouderoux, son avocat, a établi » que la Puissance paternelle rendoit le pere non- » seulement habile à poursuivre la réparation » des torts & des injures faites à ses enfans; » mais que ces torts & ces injures le regardoient » personnellement en pays de droit écrit, à cause » de l'identité que les loix romaines donnent » au pere & au fils dans une même cause.

» M. Pouderoux a également prouvé que, » dans le pays coutumier, les peres étant les » tuteurs & administrateurs légaux de leurs » enfans mineurs, ils avoient toujours été re- » gardés comme personnes capables de deman- » der réparation des injures faites à ceux-ci, » & qu'on les avoit principalement reçus à in- » tenter l'action en déclaration de paternité; » qu'à plus forte raison devoit-on accueillir » l'intervention du sieur du P... qui se plai- » gnoit d'un délit dont le sieur M... s'étoit » rendu coupable à son égard, dans la personne » de sa fille; délit dont les ordonnances de nos » rois, sur-tout la déclaration de 1730, n'in- » terdisent pas la poursuite aux parens, & par- » là, la leur accordent tacitement.

» Une foule d'arrêts se présentoient à l'appui » de la cause du sieur du P....

» Me Barada, procureur du sieur M.... ac- » cusé, n'a point contesté ces principes; mais » il s'est borné à prétendre que le pere étoit » non recevable à intervenir sur l'appel, à cause » du silence qu'il avoit gardé pendant la lon- » gue instruction faite devant le premier juge.

» Arrêt du 15 mai 1782, [qui, sans avoir

» égard à la fin de non-recevoir de la partie » de Barada, a reçu celle de Pouderoux inter- » venante, dépens réservés ».

Page 29, avant le dernier alinea, ajoutez:

Remarquons cependant, qu'en Normandie, on suit exactement la décision que les arrêts cités par Brillon, semblent prêter au parlement de Bordeaux. C'est ce qui vient d'être jugé au parlement de Rouen, entre le sieur Belleau de Courthonne, fils du sieur Belleau de St-Paul, d'une part; &, de l'autre, les sieurs François-Adrien & Adrien-François Thibaud, fils d'Adrien; la dame de Rocqueney, femme séparée de corps & de biens d'avec le sieur Belleau de St-Paul, établie sa curatrice.

Le sieur Belleau de St-Paul avoit *clamé*, c'est-à-dire, retiré de ses deniers, au nom de ses enfans, des héritages de leur ligne, & il ne s'étoit rien reservé lors du contrat de remise qui lui avoit été fait le 20 septembre 1753.

Le 13 novembre 1754, il a revendu ces mêmes héritages au sieur Adrien Thibaud.

Le sieur de St-Paul étant séparé de corps & de biens d'avec la dame son épouse, décrété dans ses biens, & ne subsistant que d'une pension alimentaire, qu'elle lui faisoit, le sieur de Courthonne, son fils, a pris des lettres de loi apparente, pour revendiquer, sur le sieur de St-Adrien Thibaut, les héritages dont il s'agit, prétendant que, devenu propriétaire par le délaissement fait à son père, le sieur Adrien Thibaud les avoit achetés à *non domino*; il consentoit toutefois de lui rembourser le prix de l'acquisition, sans doute parce que ce prix avoit été avancé par son père, à qui il n'en avoit point fait la restitution.

Le sieur de Courthonne a observé que, du vivant du sieur de St-Paul, le sieur de Courthonne son fils, n'ayant point renoncé à sa succession, n'avoit point d'action pour le déposséder: qu'au moins ses lettres de loi apparente étoient prématurées.

Le bailli d'Orbec, par sentence du 5 Juillet 1779, a entériné les lettres de loi apparentes.

Sur l'appel des enfans du sieur Thibaud, la cour, par son arrêt du 4 avril 1783, rendu au rapport de M. Durantot, « a mis l'appellation & ce au néant, émandant, a ordonné » que les sieurs Thibaud jouiroient des fonds » en question jusqu'au décès du sieur Belleau » de St-Paul, sauf, après son décès, l'action » du sieur Belleau de Courthonne; les défenses » du sieur Thibaud, au contraire.

On a prétendu autrefois aller beaucoup plus loin. On vouloit que le père fût maître absolu des biens qu'il retiroit au nom de ses enfans; & cela, précisément parce qu'il avoit fourni les deniers du retrait. Mais c'étoit contrevenir à la maxime que la chose acquise avec l'argent d'autrui, ne laisse pas d'appartenir à la personne au nom de laquelle l'acquisition a été faite. Aussi Basnage, article 482 (1), nous assure-t-il que de son temps on ne doutoit déja plus, au palais, « que l'héritage retiré par le père, au » nom de ses enfans, ne leur appartînt, & » qu'il ne pouvoit plus l'aliéner à leur préjudice, » quoiqu'il en eût fourni les deniers ». Il ajoute que Bérault en rapporte plusieurs arrêts, & que « cela fut encore jugé par un arrêt du 10 décem» bre 1744, au rapport de M. Fermanel ».

(1) Tome II, pag. 462, de l'édition de 1778.

Cet auteur nous avertit cependant que le père conserve toute sa vie, la jouissance du bien dont il a fait le retrait de ses deniers au nom de ses enfans ; & c'est sur ce fondement, continue-t-il, qu'un arrêt du 15 novembre 1635, a jugé que le fils ne peut pas, en vendant l'héritage retiré sous son nom, priver son père de l'usufruit qui lui en appartient.

C'est, comme on le voit, le même principe qui a dicté l'arrêt du 4 avril 1783.

Une autre singularité que nous offre sur cette matière, la jurisprudence du parlement de Normandie, c'est le pouvoir qu'elle accorde au père, qui prend une succession directe au nom de ses enfans, d'en vendre les biens, sans cause, sans formalités, sans autorisation quelconque. Deux arrêts des 13 août 1726, & 22 août 1743, l'ont absolument jugé (1).

(1) Ces arrêts sont rapportés par M. de la Quesnerie, dans ses notes sur Basnage, tome II, page 583, édit. de 1778. Voici ses termes.

» On a jugé, par plusieurs arrêts, qu'un père peut » vendre des héritages provenans d'une succession di- » recte qu'il a prise au nom de ses enfans.

» Le sieur Dagneaux renonça à la succession de son » père, & la prit sous le nom de son fils ; ensuite il » vendit du bien de cette succession. Son fils prit des » lettres de loi apparente ; mais, par arrêt du 13 août » 1726, il en fut débouté, & l'acquéreur fut maintenu » en possession.

» La même chose a encore été jugée, par arrêt » rendu au rapport de M. Mouchard, le 22 d'août » 1743, en faveur de Magdeleine Bigot, veuve Cou- » lon, contre Elisabeth Quesne. Voici l'espèce de cet » arrêt.

» Le pere d'Elisabeth Quesne avoit pris la succession » de son père sous le nom de son fils mineur ; &

PUITS. *Page 125, avant le pénultième alinea, ajoutez :*

Il faut, suivant le même article, que celui qui veut faire un Puits contre un mur mitoyen, fasse un contre-mur d'un pied d'épaisseur.

Cette disposition a donné lieu à une contestation qui a été jugée au parlement de Paris, par arrêt du 5 septembre 1780, & dont voici l'espèce.

Le 7 juillet 1770, le sieur & la dame Flament ont acquis deux maisons à Paris, l'une rue du Monceau St-Gervais, & l'autre, rue de la Tisseranderie, conformément à la faculté portée au contrat de vente ; ils ont fait décréter sur eux, aux requêtes de l'Hotêl, les deux maisons. Le 8 février 1773, le sieur Desglassières,

---

» depuis il avoit vendu à Magdeleine Bigot, les héritages provenans de cette succession. Le fils renonça » aussi à la succession de son père ; il prit des lettres » de loi apparente pour réclamer les biens vendus à » Magdeleine Bigot, & il mourut. Elisabeth Quesne » sa sœur, se porta son héritière, reprit le procès qu'il » avoit commencé, & soutint que son père, qui avoit » pris la succession de son aïeul sous le nom de son » fils, n'avoit pu vendre les biens provenans de cette » succession, que les biens provenans de cette succession, n'avoient jamais appartenu au père, mais » au fils ; que Magdeleine Bigot qui les avoit acquis, » les avoit acquis de quelqu'un qui n'en étoit point » propriétaire, & qui, par conséquent, n'avoit pu » lui transmettre aucun droit de propriété à ces biens. » Par l'arrêt, Elisabeth Quesne fut déboutée de ses » lettres de loi apparente, & Magdeleine Bigot fut » maintenue dans la propriété & jouissance des héritages » en question, sauf néanmoins à Elisabeth Quesne à » exercer sur ses biens son action en tiers-coutumiers, » s'il y avoit lieu ».

propriétaire de la maison voisine de celle de la rue de la Tisseranderie, a formé à ce décret une opposition à fin de charge, de plusieurs servitudes sur la maison acquise, entr'autres, d'empêcher 1° que le mur de clôture ne fût élevé de plus de neuf pieds; 2° Afin d'être conservé dans la faculté de faire contre le mur voisin un Puits *sans contre-mur*, suivant la clause d'un contrat de vente de sa maison, du 27 mars 1658; 3° à ce qu'en attendant la construction de ce Puits, il pût se servir de celui de la maison vendue.

Sentence sur délibéré aux requêtes de l'hôtel, du 8 août 1777, qui, en chargeant la maison du sieur & de la dame Flament des servitudes non-contestées, a ordonné, 1° que le mur séparant les deux maisons, ne pourroit être élevé de plus de neuf pieds; 2° que le sieur Desglassières pourroit faire chez lui un Puits *sans contre-mur*, quand il lui plairoit; 3° il a été débouté de sa demande à fin de tirer de l'eau au Puits de la maison voisine, & le sieur & la dame Flament ont été condamnés aux cinq sixiémes des dépens. Appel de leur part, en ce qu'il avoit été permis au sieur Desglassières de faire ainsi qu'il le demandoit, un Puits *sans contre-mur*, & au chef des dépens, auxquels ils avoient été condamnés.

Pour établir le mal jugé de cette Sentence, ils ont observé que l'article 191 de la coutume de Paris portant que celui qui veut faire un Puits contre le mur mitoyen, doit faire un *contre-mur*, s'opposoit à ce que ce Puits fût fait autrement; que c'étoit donc inutilement que cette faculté avoit été accordée à l'auteur du sieur

Deſglaſſières par le contrat du 27 mars 1658 ; que la conſtruction auſſi irrégulière que dangéreuſe d'un Puits ſans contre-mur ne pouvoit qu'endommager les fondations des bâtimens de leur maiſon.

Que, les diſpoſitions de la coutume étant de *droit étroit*, il n'étoit pas permis d'y contrevenir par des ſtipulations contraires ; que ce principe étoit atteſté par tous les auteurs qui ſe ſont occupés de l'étude du droit coutumier : tels ſont, ont-ils dit, Dumoulin, tome premier, page 55 ; d'Argentré, ſur l'art. 323 de la coutume de Bretagne ; Brodeau, tome premier, tit. des fiefs ; les annotateurs de Dupleſſis, pag. 392, &c. que, ces autorités démontrant l'obligation où l'on eſt, de ſe conformer à la coutume, dès que celle qui nous régit, ne permet de faire un Puits, qu'avec un *contre-mur*, il étoit ſenſible que le le contrat de 1658 n'avoit pu permettre à l'acquéreur de la maiſon voiſine, ce que la coutume défend.

Le ſieur Deſglaſſières a répondu que c'étoit une erreur de ſoutenir que les coutumes fuſſent de *droit étroit* ; qu'on pouvoit s'en écarter juſqu'à un certain point, par des ſtipulations particulières ; que rien n'étoit plus fréquent dans l'uſage ; qu'ainſi le contrat de 1658 avoit pu contenir, à l'égard du Puits dont il s'agiſſoit, la clauſe qui y avoit été ſtipulée.

Que la diſpoſition de l'article 191, n'étoit pas conçue en termes prohibitifs ; que, quand on la conſidéreroit comme pouvant en produire l'effet, elle ſeroit incapable de porter atteinte à une convention fondée ſur la bonne-foi, à laquelle les contractans s'étoient réciproquement

soumis, & qui ne pouvoit être détruite ; que, de plus, il étoit prouvé par une savante dissertation de Me Catherinet, avocat du Roi à Bourges, que les coutumes ne sont pas de *droit étroit ;* ce qui ne permettoit pas de douter que la stipulation portée au contrat de 1658 ne dût être exécutée.

Par *l'arrêt cité, rendu à la grand'chambre au rapport de M. le Fevre d'Amecourt, la Sentence a été infirmée, le sieur Desglassières débouté de sa demande, à fin de construction d'un Puits sans contre-mur*, & condamné a la moitié des dépens de la cause principale, & aux dépens de la cause d'appel.

QUÊTE. *Page 382, après la dixième ligne, ajoutez :*

Des lettres patentes, du 6 août 1774, rendues sur la requête des religieux de Notre-Dame de la Merci, & de l'étroite observance de S.-François, avoient ordonné relativement aux Quêtes à faire pour la rédemption des captifs, dans les provinces de Bretagne, Languedoc, Guyenne, Angoumois, pays d'Aunis, Saintonge, Quercy, Béarn & Provence, que les particuliers laïques qui seroient prépofés par ces religieux pour faire ces Quêtes, & qui auroient charge d'en faire la publication, seroient exempts de tutelle, curatelle, charges de collecteurs & asséeurs des tailles, & séquestration de biens & immeubles, garde de porte, guet, corvées, logemens de gens deguerre, d'être élus échevins ou consuls, & généralement de toute autre charge publique : mais par arrêt rendu au conseil d'état du roi, le 28 septembre 1782, S. M.

a

a dérogé aux lettres-patentes dont on vient de parler, & a ordonné que les prépoſés aux Quêtes dont il s'agit ne jouiroient d'aucune exemption, & ſeroient ſujets aux charges publiques comme les autres contribuables des paroiſſes.

Voyez d'ailleurs l'article MENDIANT.

QUILLAGE. C'eſt le nom d'un droit montant à trois livres quatre ſous, que paye chaque vaiſſeau qui entre pour la premiere fois dans les ports de Blaye, Bourg, Bordeaux ou Libourne.

QUINT. *Page 449, ligne 22, ſupprimez cette ligne & ce qui ſuit juſqu'à la 25e ligne de la page 453, incluſivement, & ſubſtituez-y ce que vous allez lire :*

L'adjudication en juſtice n'eſt autre choſe qu'un contrat de vente, dans lequel le juge ſtipule pour le propriétaire, au profit des créanciers ; ainſi point de différence relativement aux droits ſeigneuriaux, entre cette eſpéce d'aliénation, & la vente pure & ſimple ; conſéquemment en thèſe générale, deux adjudications ſucceſſives de même objet, quoique peu diſtantes l'une de l'autre, ſont par elles-mêmes productives des lods & ventes.

Mais cette maxime eſt-elle applicable au cas de la folle enchère ? Alors la deuxième adjudication eſt réſolutoire de la précédente, un contrat ainſi reſcindé, ſera-t-il néanmoins aſſujetti aux lods & ventes ? Voilà le point de la queſtion.

D'abord il n'y en a pas relativement à la deuxième adjudication ; elle eſt inconteſtablement aſſujettie aux droits ſeigneuriaux ; le doute ne porte que ſur la premiere, & la raiſon de douter, on vient de le dire, c'eſt qu'elle eſt réſolue.

Cette queſtion a partagé les auteurs ; les uns

assujettissent également les deux adjudications aux droits seigneuriaux ; les autres veulent que la première en soit exempte ; « le second adjudi-
» cataire, disent les derniers, est censé tirer son
» droit de la partie saisie, & non du premier
» adjudicataire, sur la tête duquel la propriété
» de l'héritage n'a point résidé, au moyen de ce
» qu'il n'a pas payé son prix. Les ventes judi-
» ciaires se font toujours sous l'obligation de
» payer comptant ; n'y ayant point eu de paye-
» ment, il n'y a point de vente, parce que la con-
» dition de payer comptant est résolutoire ».

Même variété dans la jurisprudence ; il y a des arrêts qui assujettissent le premier adjudicataire aux lods, & d'autres qui l'en affranchissent.

Cette variété dans les opinions nous renvoie naturellement aux principes de la matière : une fois connue, peut-être verra-t-on que la discordance des arrêts n'est qu'apparente. Les principes, les voici.

1° Un contrat, par lui-même productif des droits seigneuriaux, peut en être affranchi par une résolution subséquente.

2° Cet affranchissement a lieu toutes les fois que la résolution s'opère par une clause inhérente au contrat, *ex causâ inherente contractui.*

3° L'obligation imposée à l'acquéreur de payer comptant le prix de la vente, est mise au nombre des clauses inhérentes au contrat.

Mais toutes les ventes judiciaires sont faites à la charge par l'acquéreur de payer comptant, ou ce qui est la même chose dans un délai très bref.

Ainsi, disent les partisans de l'exemption des

droits, lorsque, faute par l'adjudicataire d'avoir rempli cette condition, on procède à une seconde adjudication, la première est résolue par une clause inherente au contrat; conséquemment point de lods & ventes.

Cette conséquence seroit sans réplique, si la régle n'étoit modifiée par aucune exception; mais, pour que le défaut de payement du prix opère une résolution absolue, telle qu'elle doit être pour emporter l'exemption des droits seigneuriaux, on exige le concours de deux circonstances.

1° Que le contrat soit résolu purement & simplement *mero distractu*, disent les auteurs, c'est-à-dire que la resolution se fasse sans nouveau prix, sans aucune espèce de condition; on va même plus loin, il faut que l'acquéreur rende les fruits qu'il a perçus, le vendeur, les intérêts qu'il a touchés, ou du moins que l'acte en renferme une compensation; en un mot, que la rentrée du vendeur dans sa chose, ne laisse subsister aucune trace de la convention primitive.

2° Lors même que la résolution est ainsi pure & simple, on exige en outre qu'elle soit faite dans un bref intervalle, *ex modico intervallo* : « Lorsque j'ai dit que, quand le prix a » été payable comptant, & qu'il n'a pas été » payé, il n'est pas dû de lods même par le » contrat; cela souffre une exception, lorsque » le vendeur a laissé l'acquéreur jouir paisible- » ment pendant un intervalle assez long, parce » qu'alors il est censé avoir abandonné la rigueur » de la première stipulation & avoir tacitement » accordé un terme». L'annotateur de Boutaric, chapitre des lods, §. 12.

La régle & ſes modifications ainſi connues, ſi l'on jette une deuxième fois les yeux ſur les arrêts dont la diſcordance avoit frappé au premier coup d'œil, on voit que cette variété n'eſt qu'apparente & qu'elle ſe concilie par le fait.

Lorſqu'immédiatement après l'expiration des délais donnés pour conſigner, & avant même que l'adjudicataire ait pris poſſeſſion de l'immeuble, les créanciers font revendre à ſa folle enchère, alors il n'eſt dû qu'un ſeul droit au ſeigneur, parce que la première vente eſt conſidérée comme nulle, & qu'effectivement elle n'a pas produit une véritable mutation. Tel eſt le motif de l'affranchiſſement.

Mais il eſt clair que ce motif eſt ſans application, lorſque les créanciers ont gardé le ſilence pendant pluſieurs années, & que, profitant de leur facilité, l'adjudicataire s'eſt mis en poſſeſſion, & a joui dans cet intervalle en vrai propriétaire; il eſt alors impoſſible de dire qu'il n'y a pas eu de mutation, puiſque l'adjudicataire a fait tous les actes de propriété.

Telle eſt l'eſpèce d'un arrêt de 1608, rapporté par Brodeau; cet arrêt adjuge deux droits de lods au ſeigneur, parce que les créanciers avoient laiſſé l'adjudicataire jouir pendant dix années.

C'eſt également l'opinion de Poquet de Livonière: après avoir dit que l'adjudication eſt anéantie par la folle enchère, & avoir conclu que pour les deux ventes il n'eſt dû qu'un droit au ſeigneur, cet auteur modifie ſa déciſion en ces termes: « Je conviens néanmoins qu'il ſe-» roit juſte de donner deux droits au ſeigneur, » ſi le premier adjudicataire étoit rentré en

» poſſeſſion des choſes adjugées, en avoit joui..? » car, en ce cas, la première adjudication a » eu ſon effet & a produit une vraie muta- » tion.

On trouve encore une très-bonne preuve de cette vérité dans la juriſprudence du conſeil, relativement au centième denier. » Si le premier » adjudicataire, dit l'auteur du dictionnaire » des domaines (*verbo* adjudication) a été pro- » priétaire & qu'il ait joui, il eſt inconteſtable- » ment dû deux droits de centième denier ». Cet auteur rapporte enſuite pluſieurs arrêts du conſeil qui l'ont ainſi jugée.

RAPPEL A SUCCESSION. *Page 213, après la ligne onze, ajoutez.*

Remarquez cependant que cette règle n'a lieu qu'autant que le teſtateur a fait un legs exprès; car s'il s'étoit borné à un Rappel, ſa diſpoſition nulle comme telle, ne vaudroit pas comme legs. C'eſt ce qui a été jugé récemment dans l'eſpèce ſuivante.

Hélene-Julienne Delon, fit ſon teſtament le premier Janvier 1766.

Il ſuffit d'en rappeler deux diſpoſitions.

La première eſt conçue en ces termes:

» Et pour le ſurplus de mes autres Biens » mobiliers ou immobiliers, acquêts ou con- » quêts, à l'exception de mes propres qui ap- » partiendront à mes héritiers les plus proches; » je les donne & lègue à Marie-Louiſe-Jeanne » Delon ma parente & ma bonne amie, que » j'inſtitue à cet effet pour ma légataire uni- » verſelle ».

Voici la ſeconde diſpoſition:

» Mon intention eſt que les enfans du feu » ſieur Boyer, marchand à Loret, héritent de » moi avec mes autres héritiers, à l'effet de » quoi je les rappelle par mon préſent teſta- » ment ».

Après la mort de la teſtatrice, les mineurs Boyer qui avoient été rappelés, aſſiſtés de leur tuteur, ont formé au bailliage de Nemours, une demande en partage contre le ſieur Marc, héritier de la légataire.

Ils ont été déboutés de leur demande. Appel de la ſentence à la cour.

M. l'avocat général d'Agueſſeau, qui a porté la parole dans cette cauſe, a obſervé que « la » loi municipale des parties n'admet point la » repréſentation en ligne collatérale, à moins » que les parties n'y conſentent. *Repréſentation*, » dit l'article 8 du chapitre 15, *n'a point* » *de lieu en ſucceſſion de ligne collaterale*, » *ſinon du conſentement de tous ceux qui y* » *ont intérêt.*

» Mais elle ne proſcrit point le Rappel, nom- » mément, & ce moyen répare le défaut de » repréſentation.

» Le Rappel produit deux effets : ſi les rap- » pelés ſont *intra terminos juris*, ils viennent » comme héritiers.

» S'ils ſont au contraire *extra terminos juris*, » ils ne viennent que comme légataires, *jure* » *legati tantùm.*

» Dans l'eſpèce, il eſt convenu que les » mineurs Boyer ſont rappelés, *extra termi-* » *nos juris.*

» Ces premiers principes poſés, les difficul- » tés diſparoiſſent.

» Le rappel répare le défaut de représentation : » la représentation dans la coutume de Montargis, ne peut avoir lieu sans le consentement des » parties intéressées, il en faut donc dire autant » du rappel. Or il n'y a pas dans l'espèce le consentement requis par la coutume.

» Mais, ont dit les mineurs Boyer, d'après » tous les auteurs & la jurisprudence de la cour, » le consentement n'est requis que pour faire » venir les rappelés à la succession comme héritiers ; il est inutile pour donner au rappel » l'effet d'un legs.

» D'abord le rappel fait, *extra terminos* » *juris*, ne peut jamais produire que l'effet » d'un legs. Or, la coutume de Montargis exige » le consentement des parties intereſſées, pour » opérer la représentation dont le rappel est » l'équivalent ; il faut donc conclure *à Paris*, » qu'elle exige ce même consentement pour » donner au rappel l'effet d'un legs.

» Ricard semble être d'un avis contraire ; mais » son opinion isolée & combattue par une » foule d'autres auteurs célèbres, tels que Brodeau, le Brun, Rousseau de la Combe, &c. » & sur-tout par le texte & l'esprit de la coutume, ne paroît pas devoir déterminer les » suffrages en sa faveur.

» Les mineurs Boyer ont cité deux arrêts ; » mais ils n'ont pas été rendu dans des coutumes qui exigent le consentement des parties » intéressées ; ils l'ont été dans des coutumes » locales de celle de Blois, qui ne contiennent » point de dispositions semblables à celle de » Montargis.

» Si la testatrice avoit fait un legs aux mineurs

» Boyer, ce legs seroit valable sans le consen-
» tement de ses héritiers; mais elle ne l'a pas
» fait.

» Voici l'ordre de ses dispositions : après
» plusieurs legs particuliers, elle dispose de tous
» ses acquêts & conquêts au profit de la demoi-
» selle Delon.

» Ensuite, par un codicile, elle rappelle les
» mineurs Boyer, pour succéder à ses propres
» avec ses autres héritiers.

» Ce rappel est-il valable sans le consentement
» des parties intéressées ? Voilà toujours où la
» vérité des principes force de revenir.

» Sans doute la cause des mineurs est favo-
» rable, l'intention de la testatrice paroît avoir
» été de leur laisser une part de son hérédité.

» Mais enfin, la loi existe, & on ne peut
» qu'en réclamer l'exécution.

» On a cité la note de Dumoulin, sur l'arti-
» cle 6 d'une coutume locale de Blois. Ce ju-
» risconsulte, il est vrai, soutient dans cette
» note, que le rappel dans une coutume qui
» ne l'admet pas, a au moins l'effet d'un legs,
» mais il ne dit pas dans cet endroit ni dans au-
» cun de ses écrits, que dans une coutume où
» la représentation ne peut avoir lieu sans le
» consentement des parties intéressées, ce con-
» sentement ne soit pas nécessaire ».

Ainsi a parlé M. l'avocat général, & sur ses conclusions il est intervenu le 2 Juillet 1781, arrêt qui a confirmé la sentence.

RAPPORT A LOI. *Page 341, ligne 10, supprimez* encore *ainsi que les lignes 11 à 16, & substituez-y ce qui suit :*

Encore a-t-il paru alors qu'il falloit, pour

y parvenir, écarter l'ordonnance de 1735, comme postérieure à cette disposition : le sieur Doige n'avoit ni signé ni été interpellé de signer ; & les motifs du parlement semblent insinuer que l'acte eût été déclaré nul, par ce défaut, sans l'intervalle qu'il y avoit eu entre la passation & l'enrégistrement de l'ordonnance.

Mais depuis, on a été plus loin, & l'on a jugé dans la coutume du chef-lieu de Mons qu'une *condition de Manbournie*, genre de disposition parfaitement analogue aux Rapports à la loi dont il est ici question, suffisoit par elle-même, & sans le secours d'aucun testament, pour assurer au donataire qu'elle a pour objet de gratifier, l'effet de la libéralité qui y est contenue : voici mot par mot la note qu'un des avocats les plus distingués du parlement de Flandres a tenue de cet arrêt le jour même qu'il l'a vu rendre.

» Suivant l'esprit de l'article 24 de l'ordon-
» nance de 1735, ou plutôt, par la raison obser-
» vée par M. d'Agueſſeau, que l'ordonnance n'a
» pas touché aux formes locales (1) il a été
» jugé par arrêt du 26 Juillet 1770, au profit
» du sieur Rosier visiteur des fermes du Roi à
» Maubeuge, contre le sieur Picquery, bailli
» du chapitre des chanoineſſes de la même ville ;
» qu'une condition de Manbournie, autoriſée
» par la coutume du chef-lieu de Mons & paſſée
» devant les gens de loi des lieux, avec les
» formalités requiſes pour ces sortes de diſpo-
» sitions, étoit bonne & valable, quoiqu'elle
» ne fût pas revêtue des formes des donations

(1) Voyez la lettre de M. d'Agueſſeau dont il eſt parlé à l'article *Partage entre enfant.*

» ou dispositions à cause de mort réglées par les » ordonnances de 1731, & 1735.

Cette décision a formé une jurisprudence constante; l'usage du chef-lieu de Mons & du Cambresis, l'a adoptée universellement, & personne n'oseroit plus le critiquer aujourd'hui.

RECEVEURS DES CONSIGNATIONS.

Page 74, après la ligne 2, ajoutez :

Quelques Receveurs des consignations, sur la similitude qu'ils voyoient entre les oppositions à la charge desquelles les lettres de ratification sont scellées, & celles qui subsistoient après le sceau des décrets volontaires, s'étoient crus autorisés à décerner des contraintes contre les acquéreurs dont les lettres de ratification avoient été scellées à la charge d'oppositions, & à obliger ces acquéreurs à consigner le prix de leurs acquisitions; mais le roi a fait cesser ces abus par une déclaration du 5 Septembre 1783, dont nous avons rapporté les dispositions à l'article OPPOSITION. Cette loi détermine le cas où la consignation doit avoir lieu après le sceau des lettres de ratification.

RECEVEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

Page 123, avant le pénultième alinea, ajoutez :

Par un autre édit du mois de Mars 1784, enregistré à la chambre des comptes le 2 Avril de la même année, le roi a créé deux nouveaux offices de Receveurs généraux des finances de la ville de Paris (1).

---

(1) *Cet édit contient les dispositions suivantes :*
ARTICLE PREMIER. Nous avons créé & érigé,

Par un autre édit du mois de Mars 1784, il a encore été créé un office de Receveur géné-

---

créons & érigeons en titre d'offices formés & héréditaires, deux offices de nos Conseillers Receveurs généraux des finances de notre bonne ville de Paris, l'un aura le titre d'*ancien*, l'autre celui d'*alternatif*.

II. Ceux que nous jugerons à propos de pourvoir desdits deux offices, seront alternativement, d'année en année, à compter du premier janvier dernier, la recette de toutes les impositions qui auront été levées en exécution de nos ordres, dans notre bonne ville de Paris, par les Receveurs particuliers des impositions de ladite ville, & ils verseront toutes lesdites sommes en notre trésor royal, dans la forme & dans les termes prescrits pour les autres Receveurs généraux de nos finances, avec lesquels ils feront corps, comme étant assimilés au même régime, ce qui portera leur nombre à cinquante. L'exercice 1784 & autres pairs, seront faits par le Receveur général ancien; l'exercice 1785 & autres impairs, seront faits par le Receveur général alternatif.

III. Les deux Receveurs généraux, créés par notre présent édit, jouiront de tous les droits, honneurs, prérogatives & priviléges dont jouissent les autres Receveurs de nos finances.

IV. Les six Receveurs des impositions de notre bonne ville de Paris, dont les offices ont été créés par notre édit du mois de Janvier 1775, seront conservés sous le titre de *Receveurs particuliers desdites impositions;* ils continueront de faire les recouvremens, ils jouiront des gages, taxations, exemptions & priviléges que nous leur avons accordés par notre édit du mois de Septembre 1782; mais à compter de l'exercice 1784, ils seront tenus de remettre, sans délai & sans divertissement, au Receveur général en exercice, toutes les sommes qu'ils auront été chargés de recevoir pour chaque exercice, en exécution des rôles expédiés pour lesdits recouvremens; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, en tant que de besoin,

ral des finances, dont les fonctions s'étendent sur la Navarre, le Béarn, la Bigorre, le pays de

---

aux dispositions contraires de notre déclaration du 30 novembre 1778, & de notre édit du mois de septembre 1782.

V. Voulons qu'à l'avenir, & à compter du jour de l'enrégistrement & publication de notre présent édit, tous les mémoires & requêtes présentés par les habitans de notre bonne ville de Paris, pour demander des décharges ou modérations sur leurs impositions, soient examinés & vérifiés par deux maîtres des requêtes de notre hôtel, que nous avons nommés à cet effet, lesquels feront leur rapport, tant desdits mémoires & requêtes que de l'examen & vérification qu'ils en auront faits, soit au Prévôt des marchands, soit au lieutenant de police de notredite ville, nos commissaires, chacun pour les parties qui les concernent, afin d'y être statué ainsi qu'il appartiendra.

VI. La finance de chacun desdits deux nouveaux offices de Receveurs généraux, sera & demeurera fixée à la somme de *sept cens mille livres*, qui sera remise avant le premier d'octobre prochain en notre trésor royal, par chacun de ceux que nous aurons jugé à propos de nommer pour remplir lesdits deux offices.

VII. Ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits offices, auront hypothèque & privilège spécial sur iceux, avant tous autres créanciers, mais postérieurement à Nous, pour raison de la comptabilité desdits deux officiers, qui pourront faire insérer telles déclarations que de droit en faveur de leurs prêteurs, dans les quittances de leurs finances qu'ils retireront des gardes de notre trésor royal.

VIII. En cas de vacance de l'un desdits offices de Receveurs généraux, par mort, démission ou autrement, il ne sera pas permis de le vendre au-delà du prix de la finance fixée par l'article VI ci-dessus; déclarons nulles & de nul effet toutes conventions contraires, voulons qu'en cas de contravention, le vendeur soit condamné à la restitution de l'excédant

Soule, le Nébousan, les quatre vallées d'Aure, Magneval, Barousse & Nestes; le comté de Foix,

---

au profit de l'hôpital des enfans trouvés, & que l'acquéreur soit incapable de posséder à l'avenir aucunes charges ou emplois de finance.

IX. Avons accordé & accordons pour gages à chacun desdits deux Receveurs généraux, l'intérêt de la finance de leur office, à raison de cinq pour cent par an; voulons que sur lesdits gages il leur soit fait chaque année la retenue du dixième & de la capitation, telle qu'elle se paye par nos Receveurs généraux des finances; & au moyen desdites retenues, nous exemptons lesdits Receveurs généraux & leurs successeurs du centième denier & du dixième d'amortissement, & nous les déchargeons à toujours desdites impositions, & de toutes autres représentatives ou équivalentes.

X. Accordons en outre auxdits deux Receveurs généraux, trois deniers pour livres de taxations sur le montant net des impositions, sans que lesdites taxations puissent être assujetties à aucunes retenues ni déductions quelconques; autorisons lesdits Receveurs généraux, à retenir par leurs mains, & à employer dans la dépense de leurs comptes, le montant desdits gages & taxations, tels qu'ils viennent d'être fixés.

XI. Les Receveurs particuliers des Impositions de notre bonne ville de Paris, compteront en notre chambre des comptes, en la forme & de la manière par nous précédemment ordonnées, jusques & compris l'exercice 1783, sans novation. A compter de l'exercice 1784, lesdits Receveurs particuliers seront tenus de rendre compte, dans l'année qui suivra chacun de leurs exercices, de toutes leurs recettes & dépenses, aux Receveurs généraux seulement; & au moyen de l'arrêté desdits comptes, ils seront & demeureront pleinement déchargés envers nous, sans qu'ils aient besoin de compter en notre chambre des comptes.

XII. Nos Receveurs généraux, créés par le présent édit, seront tenus de compter de toutes leurs recettes & dépenses en notre conseil, par état au vrai, &

les trois Baſtilles de Marſan, Herſan & Gabardan, le mont de Marſan, le pays de Labour & la ville de Bayonne.

La finance de cet office a été fixée à quatre cent mille livres.

RECEVEURS PARTICULIERS DES FINANCES. *Page 128, après la ligne 21, ajoutez :*

---

enſuite en notre chambre des comptes, dans les délais qui avoient été preſcrits pour les Receveurs particuliers; & les épices des comptes deſdites recettes générales, ſeront les mêmes que nous avions fixées pour les comptes des ſix Receveurs particuliers.

XIII. Les ſix Receveurs actuellement pourvus, ne pourront commencer l'exercice 1785, qu'après avoir rapporté au contrôleur général de nos finances, le conſentement par écrit de nos deux Receveurs généraux pour la continuation de leurs fonctions. Leſdits Receveurs particuliers ſeront tenus de rapporter ce conſentement le premier octobre prochain, faute de quoi il ſera par nous pourvu à l'office ou aux offices de celui ou de ceux qui n'y auront pas ſatisfait dans ledit délai; ceux qui à l'avenir voudront obtenir des proviſions de l'un deſdits offices de Receveurs particuliers, ſeront tenus de nous repréſenter le conſentement deſdits deux Receveurs généraux, leſquels, à compter de l'exercice 1785, demeureront civilement & pleinement garans & reſponſables envers nous, du maniement & de la geſtion deſdits Receveurs particuliers; voulant que les diſpoſitions de l'édit du mois d'août 1669, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui concerne leſdits Receveurs particuliers, & qu'en conſéquence, à compter de l'exercice 1785, leſdits Receveurs généraux puiſſent exercer ſur les perſonnes & biens deſdits Receveurs particuliers, les mêmes droits, priviléges & hypothèques qui nous appartiennent ſur nos officiers comptables. Si donnons en mandement, &c.

On a remarqué que par l'article 12 de l'édit qu'on vient de rapporter, les receveurs généraux des finances ſont civilement garans & reſponſables envers le roi de la ſolvabilité des receveurs particuliers. L'étendue de cette obligation a fait penſer à ſa majeſté qu'il étoit de ſa juſtice de donner aux premiers les moyens de ſurveiller la geſtion des ſeconds, & de conſtater, à tout inſtant, la ſituation de ceux-ci ſur leurs recouvremens, ſans qu'il fût néceſſaire de recourir, pour cela, au miniſtère des officiers des élections : elle a en même temps jugé qu'il étoit convenable de rappeler les diſpoſitions des anciens réglemens relativement à la réſidence que les receveurs particuliers des finances ſont tenus de faire dans le chef-lieu de leur élection : en conſéquence elle a rendu en ſon conſeil, le 19 février 1784, un arrêt qui porte ce qui ſuit.

» ARTICLE PREMIER. Les receveurs parti-
» culiers des finances ſeront tenus, conformé-
» ment aux anciens réglemens, & notamment
» aux diſpoſitions de l'article 2 de l'ordonnance
» du premier juillet 1517, & à l'article 7 de
» l'édit du mois de décembre 1717, de réſider
» dans le chef-lieu de leur élection, & ils ne
» pourront en ſortir, qu'en vertu d'un congé,
» qui ne pourra leur être accordé que ſur le
» conſentement par écrit du receveur général
» ou des receveurs généraux des finances de la
» généralité, ſi le receveur particulier réunit les
» deux exercices.

» II. Les receveurs généraux des finances des
» généralité de pays d'élections & de pays con-
» quis, pourront vérifier & contrôler, toutes

» les fois qu'ils le jugeront néceſſaire, ſoit par » eux-mêmes, ſoit par un fondé de leur procu- » ration, la ſituation des receveurs particuliers » des finances de leur généralité, ſur leurs re- » couvremens; & les procès-verbaux deſdites » vérifications ſeront remis au Conſeil par les » receveurs généraux. Enjoint en conſéquence ſa » majeſté auxdits receveurs particuliers d'ouvrir » leurs caiſſes, & de repréſenter, à la première » réquiſition, ſoit auxdits receveurs généraux, » ſoit à celui qui ſe préſentera muni de leur » procuration, les regiſtres, journaux, ſom- » miers, & toutes autres pièces ſervant ou re- » latives auxdits recouvremens, à peine par les » receveurs particuliers qui refuſeroient de le » faire, d'être deſtitués de leurs offices, aux- » quels il ſera alors pourvu par ſa majeſté.

» III. Les receveurs généraux ou leurs fondés » de procurations, pourront également ſe faire » repréſenter par les collecteurs & autres pré- » poſés, tant pour le recouvrement des impo- » ſitions ordinaires, que pour celui des ving- » tièmes, les quittances délivrées par leſdits » receveurs particuliers, pour être leſdites » quittances comparées avec les enregiſtremens » de recette, faits ſur les regiſtres, journaux » & ſommiers deſdits receveurs particuliers.

» IV. Lorſqu'un receveur particulier aura » obtenu un congé ſur le conſentement du re- » ceveur général, ainſi qu'il eſt ordonné par » l'article premier ci-deſſus, la recette ſera » continuée & ſuivie, ſoit par le fondé de pro- » curation du receveur particulier, à la charge » qu'il ſera agréé par le receveur général, qui » ſera garant de ſa geſtion, ſoit par le fondé de

procuration

» procuration du receveur général, si ce dernier le jugeoit à propos, relativement à la » durée de l'absence du receveur particulier, ou » par d'autres motifs.

» V. Dans le cas de décès d'un receveur particulier, la recette sera pareillement continuée par un fondé de procuration du receveur » général ou des receveurs généraux de la généralité, si le receveur réunit les deux exercices, lequel fondé de procuration sera tenu, » dans ledit cas, de faire enregistrer sa procuration dans la forme ordinaire; & lesdits » receveurs généraux demeureront civilement » & pleinement garans de son maniment & de » sa solvabilité.

» VI. Mande & ordonne sa majesté aux sieurs » intendans & commissaires départis dans les » généralités de pays d'élections & de pays conquis, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera exécuté nonobstant tous » empêchemens généralement quelconques, pour » lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, sa majesté se réserve & à son » conseil la connoissance, ainsi que de toutes » les contestations que l'exécution dudit arrêt » pourroit faire naître par la suite, icelle interdisant à toutes ses cours & autres juges. » Fait, &c.

RÉCOMPENSE. *Page 203, ligne 17, supprimez la, ainsi que le reste de la phrase & substituez-y ce qui suit :*

En admettant cette même opinion, il est encore inconteſtable que l'action de récompense dûe entre conjoints pour le rachat d'une rente,

tombe dans le don mutuel soit activement, soit passivement. C'est ce qui a été jugé dans la coutume du Grand Perche, par deux arrêts dont il est fait mention dans les observations de Boullenois sur Rodenburg, tome I, pages 810 & 812.

Par le premier, du 27 juillet 1724, le parlement a infirmé une sentence des requêtes du palais du 22 avril 1718, par laquelle il étoit dit qu'une rente de 45 liv. 9 sous 6 den. rachetée par un sieur Gobillon, domicilié à Mortagne, appartiendroit à la veuve pour moitié comme acquêt, & que l'autre moitié lui seroit continuée pendant la durée de son don mutuel: en conséquence a déclaré cette rente confuse dans la personne de la veuve, comme donataire mutuelle.

Le second arrêt, qui est du 6 juillet 1727, confirme une sentence arbitrale rendue sur les lieux.

Dans le cas où le conjoint sujet à l'action de récompense, continue la moitié de la rente au profit des héritiers de l'autre conjoint, que deviennent les hypothèques qui affectoient la rente remboursée pendant le mariage? Il est clair, d'après ce que nous avons dit, que ces hypothèques s'éteignent dans l'opinion de ceux qui ne regardent pas comme un véritable conquêt, le rachat d'une rente dûe par l'un des conjoints. Mais que doit-on décider, &c.

RECORS. *Page 279, avant le dernier alinea, ajoutez:*

Un arrêt du parlement de Nancy du mois d'août 1764 concernant les fonctions des huis-

fiers de la Lorraine & du Barrois non-mouvant, « ordonne que pour les exploits qu'ils » feront à la campagne & où l'assistance des » Recors sera nécessaire, ils seront tenus d'en » prendre sur les lieux où se fera l'exploit, s'il » se peut, sinon dans les lieux les plus voisins, » sous telles peines que de droit ».

REGRÈS. *Page 515, après le troisieme alinea, ajoutez:*

Une demande en Regrès, formée relativement à la vente d'un office royal, est-elle admissible quand le titulaire a préalablement tenté la voie extraordinaire contre cette vente? Cette question a été agitée au parlement de Paris, dans l'espèce suivante:

Le sieur Jeudi avoit acheté en janvier 1775, l'office de greffier de la prévôté royale de Bar-sur-Aube: comme il demeuroit dans un village voisin, distant de trois lieues de la ville de Bar-sur-Aube, & qu'il ne vouloit pas se déplacer pour venir les jours d'audience remplir les fonctions de son office, il se détermina à prendre un commis; & le 23 avril 1775 il passa bail ou commission au sieur Grammaire pour douze ans, avec 300 livres d'appointemens, & stipulation de préférence en cas de vente de l'office, ou 3000 livres d'indemnité. Les parties bientôt mécontentes des conditions de cet engagement, le résilièrent le 21 octobre de la même année; il fut passé un autre acte entre les mêmes parties, que le sieur Jeudi a prétendu n'être qu'un nouveau bail du même greffe sous d'autres conditions, & que Grammaire, au contraire, a soutenu être une véritable vente de l'office de gref-

fier, pour le prix & somme de 5000 livres. La différente opinion des parties sur cet acte a donné lieu à un procès criminel intenté par Jeudi, dans lequel il a soutenu que Grammaire avoit substitué au bail du greffe un acte de vente dudit office : une sentence des premiers juges avoit même déclaré Grammaire coupable de la supposition d'actes, & prononcé différentes peines contre lui ; mais sur l'appel de cette sentence, un arrêt de tournelle du 6 octobre 1781, a infirmé la sentence ; a déchargé Grammaire de l'accusation contre lui intentée, & des condamnations contre lui prononcées ; ordonné l'exécution de l'acte de vente du 21 octobre 1775, & a condamné Jeudi à 10 livres de dommages & intérêts, & aux dépens.

Le procès criminel ayant été ainsi terminé, Jeudi a formé, le 24 décembre suivant, une demande en Regrès de son office de greffier, vendu, suivant l'acte du 21 octobre 1775, au sieur Grammaire, pour le prix & somme de 5000 livres : sur cette demande évoquée à la cour par arrêt du 28 décembre 1781, & sur celle de Grammaire à fin d'exercice provisoire, un premier arrêt du 8 février 1782, a renvoyé les parties à l'audience. Un second arrêt, du 27 avril 1782, a ordonné un délibéré ; enfin, un troisième, du 6 septembre 1782, a appointé les parties en droit & joint. L'affaire a été instruite par écrit & dans des mémoires imprimés.

M. Féval a défendu le sieur Grammaire, & a soutenu que le sieur Jeudi étoit non-recevable dans sa demande en Regrès, par plusieurs raisons ; 1°. parce que de différentes voies ouvertes pour

faire anéantir l'acte de vente, ayant préféré la voie la plus rigoureuse, l'action criminelle, & l'ayant épuisée, il ne pouvoit plus se pourvoir par la voie civile, suivant la règle *non bis in idem* : autrement un tel Regrès seroit une véritable voie de rétractation contre l'arrêt définitif, par laquelle on proposeroit de nouveau à la cour d'annuller l'acte dont elle a déjà ordonné l'exécution par l'arrêt du 6 octobre 1781.

2°. Parce qu'il est de principe que le Regrès doit s'exercer *rebus integris*, & non pas après sept ans de la vente d'un office, & après avoir fait essuyer à l'acquéreur tout le feu d'un procès criminel, l'ignominie d'un premier jugement flétrissant, & des frais considérables ; que le Regrès n'a été admis qu'en faveur d'officiers anciens qui ont bien mérité de la justice & du public ; que Jeudi, n'ayant jamais exercé, ne peut réclamer ce privilège, sur-tout lorsqu'il est notoire que ce n'est pas pour exercer par lui-même, que le vendeur veut rentrer dans son office ; que d'ailleurs les offices domaniaux, tels qu'un greffe, ne sont pas sujets au Régrès, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 30 janvier 1623, rapporté par Bardet.

3°. Enfin, par raison du défaut d'intérêt de Jeudi, qui a vendu son office toute sa valeur, & qui, en évinçant son acquéreur, devroit être condamné lui-même à des dommages-intérêts considérables, & qui ne pourroient être moindres de 6000 livres, peine du dédit convenu dans l'acte de vente.

M. Charpentier de Beaumont, qui a défendu le sieur Jeudi, a considéré le Regrès comme une voie de droit autorisée par une loi du royaume,

par la déclaration du 29 avril 1738, & par la jurisprudence la plus constante, suivant laquelle tout officier royal qui a vendu son office peut, avant l'installation de l'acquéreur, demander à y être conservé & maintenu, & empêcher son acquéreur d'obtenir des provisions; le Regrès est même en pareil cas si favorable, que par un arrêt du 2 septembre 1710, rendu à la deuxième chambre des enquêtes, il a été jugé qu'on ne pouvoit pas renoncer au Regrès directement ni indirectement par le contrat de vente d'un office. M. Charpentier de Beaumont a aussi soutenu que la voie criminelle, prise d'abord par Jeudi contre l'acte de vente de son office, n'avoit pu préjudicier à l'action en Regrès, parce qu'il soutenoit d'abord qu'il n'y avoit jamais eu de sa part de vente de son office, & que l'acte qui lui étoit opposé étoit faux & supposé; mais depuis que la justice en a décidé autrement & ordonné l'exécution de l'acte de vente, ce n'est qu'en ce moment qu'il a pu & dû exercer son Regrès; & son action, loin d'être une demande en rétractation d'arrêt, en est au contraire une reconnoissance & une exécution précise; il a aussi écarté le moyen qu'on vouloit faire valoir du long délai que Jeudi avoit mis entre la vente & le Regrès, en soutenant qu'il n'avoit pu l'intenter avant le jugement du procès-criminel; que d'ailleurs, il n'y avoit aucun délai fatal pour l'intenter, qu'on étoit toujours recevable jusqu'à la reception de l'officier. Ainsi jugé par arrêt de juillet 1769, rendu sur les conclusions de M. Séguier, rapporté par Denisart, lequel arrêt a admis un Regrès, quoique l'acquéreur, après information de vie & mœurs, eût été admis à

faire ses visites, & que le jour de sa réception eût été indiqué; il a répondu au moyen résultant, disoit-on, de ce que les offices domaniaux ne sont pas sujets au Regrès, par le sentiment de Bourjon & de Denisart, qui pensent qu'on l'admet sur les offices de procureurs, de notaires, de greffiers, d'huissiers, même sur les offices domaniaux, & ceux sur les ports; enfin, il a cité un arrêt du 19 juillet 1720, qui l'a admis pour un office de secrétaire du roi.

A l'égard de la demande en dommages & intérêts que l'acquéreur prétendoit en cas d'éviction, M. Charpentier de Beaumont a prouvé qu'il n'en étoit pas dû: & que cela avoit été ainsi jugé par plusieurs arrêts; 1°. du 22 janvier 1659, rapporté au second volume du journal des audiences; 2°. du 21 juillet 1704, rendu sur les conclusions de M. Portail, lors duquel ce magistrat posa cette maxime, que l'action en Regrès est toujours inhérente au contrat de vente, & qu'il n'est dû que le remboursement de ce que l'acquéreur peut avoir payé ou dépensé. *Arrêts de Brillon.*

Enfin, arrêt du 5 mars 1784, rendu à la tournelle, au rapport de M. de Saint-Alban, qui admet Jeudi au Regrès, en payant, selon ses offres, les frais bien & légitimement faits par Grammaire, antérieurs à la demande en Regrès; ordonne que les minutes & les émolumens du greffe lui seront remis; condamne Grammaire aux dépens faits depuis la demande en Regrès; sur le surplus des demandes des parties, les met hors de cour.

RELIGIONNAIRES. *Page 302, supprimez*

la quinzième ligne & le reste de la page, excepté les quatre dernieres lignes, & substituez-y ce qui suit :

On ne voit pas que cette déclaration ait été enregistrée : mais le parlement de Paris a jugé en conformité par arrêt du premier septembre 1778, rendu dans l'espèce suivante. La baronnie de Pecquigny, située en Picardie dans le diocèse d'Amiens, à laquelle est attaché le droit de patronage ou de collation laïque, des dignités & prébendes du chapitre de Pecquigny, ayant été acquise par le sieur Calmer, qui n'est pas catholique, il conféra la dignité de trésorier de ce chapitre à un sujet, & M. l'évêque d'Amiens conféra la même dignité à un autre sujet, sur le fondement qu'il falloit être catholique pour exercer le droit de collation d'un bénéfice. L'arrêt cité a maintenu l'Abbé Hecquet pourvu par M. l'évêque d'Amiens.

La jurisprudence du conseil est aussi conforme à la déclaration de 1656 :

Page 303, supprimez, les 2 derniers alinea, & la page suivante, à l'exception de la dernière ligne.

REMÈDE. *Page 384, après la ligne 14, ajoutez :*

Le roi ayant établi par lettres patentes du mois d'août 1778, une société royale de médecine dont nous parlons à l'article MEDECIN, il a attribué à cette société l'examen des Remèdes nouveaux, tant internes qu'externes ; mais pour faire connoître plus particulièrement ce qui doit être observé relativement à l'examen & approbation de ces Remèdes, sa majesté a rendu en

son conseil, le 5 mai 1781, un arrêt qui contient les dispositions suivantes :

» *Art.* I. La société royale de médecine examinera non-seulement tous les Remèdes pour » la distribution desquels on sollicitera des brevets ou des lettres patentes auprès du secrétaire d'état ayant le département de la maison » de sa majesté, mais encore les préparations » soit cosmétiques ou autres qui peuvent influer » sur la santé.

» II. Lorsque la société sera requise d'examiner un Remède ou une préparation quelconque, elle nommera au moins deux commissaires pour en faire un rapport, d'après la » lecture duquel elle délibérera si le Remède présenté méritera son approbation.

» III. La société ne portera aucun jugement » sur les Remèdes qui lui seront présentés, à » moins que les commissaires nommés pour en » faire l'examen ne soient instruits de leur préparation, laquelle doit être faite en leur présence. Lesdits commissaires garderont le secret sur ces différens procédés, jusqu'à ce que » leurs auteurs consentent à ce qu'ils soient rendus publics.

» IV. Lorsque la société aura approuvé un » Remède soumis à son examen, elle déterminera elle-même sous quelle dénomination particulière il devra être annoncé & distribué ; » elle en indiquera les doses, & dans son rapport elle exposera les principales circonstances où ledit Remède pourra être utile, & » celles où il pourra nuire. Les commissaires » nommés rechercheront sur-tout avec beaucoup de soin si des Remèdes énoncés comme

» nouveaux ne se trouvent pas prescrits dans quel
» que dispensaire.

» V. Les Remèdes qui seront jugés pouvoir
» être d'une grande efficacité, seront autorisés
» par un brevet, lequel sera expédié d'après une
» délibération de la société, conformément à
» l'article X des lettres patentes du mois d'août
» 1778, par le secrétaire d'état ayant le dé-
» partement de la maison de sa majesté; mais
» les préparations cosmétiques ou autres, dont
» la société croira que la vente pourra être to-
» lérée, ne seront distribuées que par une simple
» permission tacite.

» VI. Le secrétaire de la société ne donnera
» aux possesseurs des Remèdes qui auront été
» présentés, que l'extrait du rapport lu & ap-
» prouvé dans une des séances de la société.
» Lesdits possesseurs de Remèdes ne pourront
» imprimer que cet extrait, sans y faire aucune
» addition ni changement; il ne leur sera permis
» d'y ajouter que leur adresse; ils seront tenus,
» avant de le rendre public, d'en fournir plu-
» sieurs exemplaires à la société, & il leur sera
» défendu de le faire insérer dans aucuns jour-
» naux ou papiers publics, sans son aveu, & sans
» que l'annonce ait été visée par le secrétaire de
» ladite société.

» VII. L'approbation de la société ne devant
» jamais servir de prétexte au possesseur d'un
» Remède, pour le vendre plus qu'il ne vaut;
» cette compagnie, dans le jugement qu'elle en
» portera, & dans son rapport, fixera elle-mê-
» me le prix au-dessus duquel ledit Remède ne
» pourra être vendu sous peine de prohibition.

» VIII. Nulle permission, brevet ou privi-

» lége ne seront accordés que pour trois an
» nées, passé lequel temps ils ne seront d'aucune
» valeur, à moins que, d'après une nouvelle
» délibération de la société, ils ne soient re-
» nouvelés, suivant la manière énoncée dans
» l'article V ci-dessus.

» IX. Lesdites permissions, brevets ou pri-
» viléges seront toujours expédiés *gratis*, sans
» qu'il en coûte aucuns frais ni dépenses quel-
» conques aux possesseurs desdits Remèdes.

» X. Aussi-tôt que la société aura approuvé
» un Remède, & qu'il aura été autorisé par un
» brevet, suivant la forme ordinaire, elle en
» donnera connoissance, par une lettre circu-
» laire, aux facultés & colléges de médecine
» dans toutes les provinces du royaume.

» XI. Les possesseurs de Remèdes approu-
» vés par la société, & auxquels, d'après la dé-
» libération de cette compagnie, il aura été
» expédié un brevet par le secrétaire d'état
» ayant le département de la maison de sa
» majesté, ne pourront les distribuer dans au-
» cun endroit, sans en avoir auparavant prévenu
» la société, & en même temps les doyens
» des facultés, colléges ou agrégations de mé-
» decine établis dans les lieux même où ils se
» proposeront de les distribuer, & s'il n'y en
» a pas, dans les lieux les plus voisins où il y
» en aura, afin que la société, par le moyen
» des chefs des différens corps de médecine
» avec lesquels elle correspond, de ses asso-
» ciés ou correspondans, puissent s'assurer
» que lesdits Remèdes dont l'inspection leur
» sera confiée, auront les qualités nécessaires
» pour être livrés au public, & qu'ils seront

» distribués suivant la forme prescrite par ce
» réglement : les médecins ou chirurgiens in-
» formeront exactement la société des effets
» de ces différentes préparations. Seront d'ail-
» leurs tenus les possesseurs desdits Remèdes
» approuvés & autorisés comme il vient d'être
» dit, en arrivant dans un lieu où ils se pro-
» poseront de les vendre, de présenter aux
» magistrats, ainsi qu'aux chefs des facultés
» & colléges de médecine avec lesquels elle
» correspond, ou à leur défaut, à ceux qu'il
» lui plaira commettre à cet effet, leurs privi-
» lèges ou brevets, & l'approbation de la société
» royale de médecine, sans laquelle la vente
» & distribution de leurs Remèdes sera abso-
» lument prohibée ; l'intention de sa majesté
» étant que toutes autres lettres-patentes, pri-
» viléges ou brevets quelconques, concernant
» la distribution des Remèdes, soient abolis,
» conformément à l'article X des lettres-pa-
» tentes du mois d'août 1778, registrées au
» parlement le premier septembre audit an.
» Enjoint en conséquence sa majesté à tous
» possesseurs ou distributeurs de Remèdes,
» munis de lettres-patentes, brevets ou autres
» permissions, de les représenter à ladite société
» sous trois mois, à compter de la date du
» présent arrêt, afin que d'après son examen il
» soit de nouveau statué à cet égard.

» XII. Enjoint sa majesté à toutes les facul-
» tés, colléges & agrégations de médecine
» du royaume, ainsi qu'à tous les Lieutenans
» de son premier chirurgien & autres, de dé-
» noncer à ladite société tous distributeurs de
» Remèdes, colporteurs ou soi-disant apothi-

» caires qui débiteront des Remèdes secrets ou
» les administreront dans les maladies, sans
» avoir une permission telle qu'elle a été ci-des-
» sus prescrite : enjoint sa majesté aux officiers
» de police de faire saisir & confisquer à leur
» requête les chevaux, équipages, ustensiles &
» instrumens des contrevenans, iceux faire em-
» prisonner & poursuivre selon la rigueur de
» l'ordonnance, à la premiere réquisition qui
» en sera faite par les médecins ou chirurgiens
» des lieux où se fera la contravention.

» XIII. Les particuliers auxquels il aura été
» accordé des brevets ou permissions, même
» ceux qui auront obtenu des lettres patentes,
» ne pourront établir des dépôts de leurs Remè-
» des à Paris ou dans quelque ville de province,
» sans avoir auparavant donné à la société
» royale de médecine les noms & demeures de
» leurs correspondans : ne pourront également
» lesdits particuliers transporter ou communi-
» quer leurs droits à d'autre personne, ni établir
» des commissionnaires pour la distribution de
» leurs Remèdes, sans avoir fait enregistrer au
» secrétariat de ladite société leur cession ou
» transport, dans lequel enregistrement il sera
» fait mention de la délibération & du brevet
» qui en auront autorisé la distribution, & du
» tout il sera délivré gratuitement, & sans au-
» cun frais quelconque, une expédition colla-
» tionnée, pour demeurer ès mains desdits
» commissionnaires, à l'effet de leur servir de
» titre ; ne pourra d'ailleurs aucun particulier
» être chargé de semblables commissions, sans
» que la société, d'après les informations qu'elle
» aura faites, y ait donné son agrément.

» XIV. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous ceux qui auront obtenu des brevets ou permissions, de visiter » aucun malade, ni d'en recevoir chez eux » pour des consultations ; de se charger du » traitement d'aucune maladie, & d'entreprendre aucune opération de chirurgie, de vendre » aucune drogue officinale & pharmaceutique » quelconque, autre que les Remèdes pour » lesquels ils seront autorisés ; de changer de » noms, de prendre des habits étrangers, ni » aucun autre déguisement quelconque ; d'élever » des théâtres, de s'associer à des troupes de » baladins ou farceurs, d'en jouer eux-mêmes » les rôles ; le tout à peine de mille livres » d'amende, applicables au profit de l'hôpital » des lieux où ils résideront, & d'être poursuivis extraordinairement.

» XV. Tout possesseur de Remèdes approuvés par la société sera privé de la permission, » brevet ou priviléges qui lui auront été accordés, s'il manque de se conformer en tout » point au rapport fait & avoué par ladite » société, d'après lequel lesdites permissions, » brevet ou privilége lui auroient été expédiés » Veut & ordonne sa majesté que le présent » arrêt soit imprimé, lu, publié & affiché » par-tout où besoin sera, à ce que personne » n'en ignore. Fait au conseil d'état du » roi, &c. ».

RÉMIREMONT. Voyez CHANOINESSES SÉCULIÈRES.

RENTE. *Page 500, avant la première ligne, lisez :*

Des Rentes assises sur les revenus de l'état, & qui échoient au roi par déshérence, aubaine, confiscation ou autrement.

Quand ces sortes de Rentes venoient à écheoir au roi, on étoit autrefois dans l'usage de les vendre au profit du domaine de sa majesté : mais c'étoit occasionner des frais inutiles, puisque de droit ces Rentes se trouvoient éteintes par confusion à l'instant que le roi en devenoit propriétaire. Cette considération a donné lieu à un arrêt du conseil du 18 septembre 1782, par lequel il a été ordonné que toutes les rentes dues par sa majesté, qui lui étoient échues ou lui écherroient à l'avenir à titre de déshérence, aubaine, confiscation ou autrement, demeureroient éteintes, comme elles l'étoient de droit par la confusion, sans que les officiers des bureaux des finances ou autres en pussent ordonner la vente ou en faire l'adjudication : le même arrêt a ordonné que ces Rentes seroient rejettées des états du roi, & néanmoins que celles dont il avoit été disposé précédemment, continueroient d'y être employées, & que ceux qui en étoient propriétaires en jouiroient incommutablement.

Page 507, avant le dernier alinea, ajoutez :

On a traité à l'article hypothèque la question de savoir si les lettres de ratification purgent les Rentes foncières.

RÉPIT. *Page 154, ligne 20, après le mot* usage, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Le 27 septembre 1782, le roi a rendu en son conseil sur cette matière, un arrêt qui est ainsi conçu :

Le roi s'étant fait représenter l'édit du mois de décembre 1703, les déclarations des 19 juillet 1704; 20 mars 1708, & 29 septembre 1722, & les tarifs arrêtés en conséquence, qui assujettissent expressément à l'insinuation les lettres de Répit, & les arrêts, sentences & jugemens portant surséance générale, soit qu'ils soient accordés par sa majesté, ou par les cours & autres juridictions, avant que les parties puissent s'en servir en quelque sorte & manière que ce soit, & que les huissiers & sergents puissent les signifier & faire des exploits en conséquence : & sa majesté étant informée qu'au préjudice des dispositions de ces réglemens, les parties font souvent signifier lesdits arrêts, sentences & jugemens de surséance, & passent des actes en conséquence, ou s'en servent en justice ou autrement; que les huissiers & sergens font aussi des exploits en conséquence, sans qu'ils aient été insinués, & sans que les droits d'insinuation en aient été payés; que les huissiers du conseil & ceux de la grande chancellerie prétendent même que les arrêts du conseil des dépêches, qui accordent surséance générale, ne sont point sujets à cette formalité, & qu'il n'y a que les surséances générales accordées par les cours qui y soient assujetties. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que l'édit du mois de décembre 1703, les déclarations des 19 juillet 1704, 20 mars 1708, & 29 septembre 1722, & les tarifs arrêtés en conséquence, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence que les lettres de Répit, & les arrêts, sentences & jugemens portant surséance générale, soit que la surséance soit accordée par arrêt du conseil des dépêches ou autres, ou par arrêts, sentences & jugemens des cours & autres juridictions, seront insinués, & que les droits d'insinuation en seront payés sur le pied réglé par l'article XVII du tarif du 29 septembre 1722, avec les sous pour livre en sus, avant

avant que les parties puiſſent les faire ſignifier, paſſer des actes en conſéquence, ou s'en ſervir en juſtice ou autrement, de quelque manière que ce ſoit; que les huiſſiers du conſeil & de la grande chancellerie, & tous autres huiſſiers & ſergens puiſſent faire aucuns exploits en conſéquence; & que les notaires, greffiers & autres perſonnes publiques puiſſent auſſi paſſer des actes en conſéquence, à peine de nullité des exploits, actes & procédures, de reſtitution des droits, & de trois cents livres d'amende pour chacune contravention, & contre chacun des contrevenans : Sa majeſté voulant bien, par grâce, faire remiſe à tous huiſſiers du conſeil, de la grande chancellerie & autres, des peines & amendes par eux encourues juſqu'à préſent, pour ne s'être pas conformés auxdits réglemens. Enjoint ſa majeſté aux ſieurs intendans & commiſſaires départis, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns interviennent, Sa majeſté s'eſt réſervé, & à ſon conſeil, la connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes cours & autres juges. Fait, &c.

RÉPLIQUE. C'eſt la réponſe que le demandeur fait aux défenſes de la perſonne qu'il a fait aſſigner (1).

---

(1) *Formule de réplique :*

Le ſieur Ratier, bourgeois de Paris, demandeur ſuivant l'exploit de... contre le ſieur Charles Janin, défendeur aux fins dudit exploit.

Dit pour répliques aux prétendus moyens oppoſés par ledit ſieur Janin contre ladite demande.

Que....

(On expoſe ici les raiſons qu'on a pour anéantir, ou affoiblir celles qui ont eté propoſées par les défenſes, & l'on conclut.)

Pourquoi & dans ces circonſtances le ſieur Ratier

Par l'article premier du titre 14 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, il eſt dit *que trois jours après la ſignification des défenſes & des pièces juſtificatives, la cauſe ſera pourſuivie à l'audience* Et l'article ſuivant porte, que *le demandeur, dans le même délai de trois jours, pourra, ſi bon lui ſemble, fournir de Réplique, ſans que la procedure en puiſſe être arrêtée ni le délai prorogé.*

Il ſuit de ces diſpoſitions, que le demandeur n'a d'autre délai pour fournir ſa Réplique, que les trois jours qui courent, à compter de celui de la ſignification des défenſes. *Voyez* DEMANDE, DÉFENSE, ACTION, &c.

RESCISION. *Page 443, ligne 15; après le mot* ſuffiſans, *indiquez une note & liſez en note ce qui ſuit :*

Forme de lettre de Reſciſion.

Louis par la grace de dieu, &c. à notre prévôt de Paris, ou ſon lieutenant civil; ſalut : de la part de notre amé François Duret, nous a été expoſé qu'étant pourſuivi rigoureuſement par ſes créanciers il y a un an, & s'étant même trouvé obligé de s'abſenter, pour ſe ſouſtraire à la contrainte par corps, il a été forcé, pour ſe libérer envers eux, de vendre, principalement au ſieur Claude Fontaine, une maiſon à lui appartenante, rue.... pour les payer; que cette vente a été faite à vil prix, ladite maiſon étant en bon état, & rapportant plus de 1500 livres, toutes

---

ſoutient que, ſans s'arrêter aux prétendus moyens du ſieur Janin, les concluſions par lui priſes dans l'exploit de demande ſuſdaté, doivent lui être adjugées, avec dépens; à quoi il conclut ſous toutes réſerves de droit.

charges & réparations déduites, & n'ayant été vendue que la somme de 14,000 livres, tandis qu'elle valoit au moins 30,000 livres ; & d'autant qu'il y a eu lésion d'outre moitié dans ladite vente, il a recours à nous pour lui être sur ce pourvu. A ces causes, voulant favorablement traiter l'exposant, nous vous mandons que les parties intéressées étant assignées pardevant vous, s'il vous appert de ce que dessus, & notamment qu'il y ait eu dans ladite vente lésion d'outre moitié, & autres choses, tant que suffire doivent, en ce cas vous remettiez les parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant ladite vente ; ce faisant, vous condamniez ledit sieur Fontaine ou ses représentans, à rendre & restituer ladite maison à l'exposant, en lui restituant par celui-ci le prix principal de ladite vente & les loyaux coûts. De ce faire vous donnons pouvoir : car tel est notre plaisir. Donné en notre chancellerie du palais, à Paris, le..... &c.

Ensuite on présente au juge, à qui les lettres sont adressées, la requête suivante :

A M. le prévôt de Paris, ou M. le lieutenant civil.

Supplie humblement François Duret, bourgeois de Paris ;

Qu'il vous plaise lui permettre de faire assigner pardevant vous au parc civil, dans les délais de l'ordonnance, le sieur Claude Fontaine, aussi bourgeois de Paris, pour voir dire que les lettres de rescision obtenues par le suppliant en la chancellerie du palais à Paris, le.... dûment signées & scellées, seront entérinées pour être exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence que les parties seront remises au même état qu'elles étoient avant le contrat de vente fait par le suppliant audit sieur Fontaine, d'une maison sise.... devant.... & son confrère, notaires à Paris, le.... ce faisant, que ledit sieur Fontaine sera condamné à rendre & restituer au suppliant, dans quinzaine de la signification de la sentence à intervenir, ladite maison en l'état détaillé audit contrat de vente, en lui restituant par le suppliant le prix

principal de ladite vente, & les loyaux coûts dans ledit temps ; & faute par ledit sieur Fontaine de sortir de ladite maison dans ledit temps, faire place nette, rendre les clefs & les lieux dans ledit état, permis au suppliant de le faire expulser de ladite maison, mettre ses meubles & effets sur le carreau ; & en cas d'ouvertures de portes, permis de les faire ouvrir par un serrurier, en présence du premier commissaire requis, & de deux voisins, en la manière accoutumée, sous la réserve du suppliant de tous ses autres dus, droits & actions, & vous ferez bien.

Ordonnance.

Permis d'assigner dans les délais de l'ordonnance. Fait ce.....

On donne ensuite assignation pour procéder aux fins de la requête.

S'il y a lieu à la Rescision, la sentence adjuge les conclusions de la requête.

Si au contraire il n'y a pas lieu à la Rescision, la sentence déboute purement & simplement de la demande en entérinement, & condamne le demandeur aux dépens.

RÉSERVE A PARTAGE ou A SUCCESSION EN NORMANDIE. La réserve à partage ou a succession est une faculté accordée par la coutume de Normandie aux pères & aux mères pour faire cesser l'exclusion de leurs successions, prononcée contre leurs filles par la loi municipale de cette province.

Il ne faut pas confondre la *Réserve* à partage avec le *rappel* à partage que peuvent faire les frères en vertu des articles 254 & 255 de la coutume ; ce qui n'est autre chose qu'une action en réduction des promesses excessives faites aux sœurs mariées ; au lieu que la Reserve est en faveur des filles non mariées : ainsi c'est dans

le sens de *Réserve* à partage qu'il faut entendre ce qui a été dit au mot *Rappel* à partage, relativement à la coutume de Normandie.

L'article 258 de la coutume donne au père le droit de réserver ses filles à sa succession, & à celle de la mère même décédée; c'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Rouen du 13 mars 1778, rendu au rapport de M. Bolconte, entre Marie Viard, épouse du sieur Mériné, & les sieurs Viard ses frères. Mais le second mari pourroit-il réserver à la succession de sa femme & sans son consentement, les filles sorties du premier mariage? Cette question paroîtroit avoir été jugée par arrêt du 27 août 1661, que rapporte Basnage sous l'article 258 de la coutume: cependant, en examinant cet arrêt, on voit que la question générale n'est pas jugée: en effet, outre des circonstances particulieres, la mère avoit été presente au contrat de mariage, quoiqu'elle ne l'eût pas signé; & par un acte postérieur elle avoit attesté sa présence & son consentement, & même ratifié la Réserve.

Le père peut réserver sa fille à partage dans le cas où les frères ne voudroient pas payer à leur sœur le mariage par lui arbitré; ainsi jugé par arrêt du parlement de Rouen du 20 février 1759: mais il ne peut plus, après avoir marié sa fille, sans la réserver, le faire lors d'un second mariage; car alors il n'y auroit rien d'assuré pour les familles. Un père, après avoir marié son fils avantageusement, pourroit le ruiner, en réservant à partage, par un second mariage, des sœurs qui n'auroient pas été réservées lors des premières noces.

Il en est autrement d'un père qui a marié son

fils unique & héritier ; il peut postérieurement réserver ses filles, même en bourgage, & faire par là plusieurs héritiers. Ceci n'est nullement contraire aux dispositions de l'article 244 de la coutume, qui ne défend que d'aliéner ou hypothéquer au préjudice du fils en faveur de qui on a fait la promesse, mais qui ne défend pas de donner aux filles ce qui leur appartient *jure naturæ*. Cette maxime n'est pas opposée aux principes des institutions contractuelles ; car le fils est, dans l'espèce, héritier naturel & légal de son père, & non héritier par institution ; il ne peut donc empêcher ses frères & ses sœurs d'avoir ce que la loi leur accorde.

La coutume n'accorde pas à la femme autant de pouvoir qu'elle en donne au mari ; l'art. 259 ne lui permet que de réserver à sa propre succession, & encore faut-il que son mari soit décédé ; car de son vivant elle ne le peut qu'autant qu'il l'y a suffisamment autorisée.

La faculté de réserver les filles n'est accordée qu'au père & à la mère, & encore la mère ne peut-elle, comme on vient de le dire, les réserver qu'à sa succession. Le tuteur n'a pas le même droit ; cependant les frères l'ont, parce que ce n'est qu'en leur faveur que l'exclusion des filles est prononcée : mais soit que la Réserve soit faite par père, mère, ou par les frères, les sœurs ne peuvent jamais être contraintes d'entrer en partage avec les frères, elles peuvent s'en tenir à leur créance légitimaire : c'est ce qui résulte de l'article 47 du réglement de 1666, qui porte ; que « les frères ne peuvent obliger » leurs sœurs de venir à partage au lieu de » mariage avenant » ; & de la jurisprudence

de plusieurs arrêts, entre autres d'un du 29 janvier 1724, rendu au parlement de Rouen contre le sieur de Bourdonne & ses frères puînés.

Les expressions & les termes dont le père & la mère se servent pour marquer les intentions relativement à la Réserve, doivent être clairs & non équivoques; mais ils ne sont pas déterminés par les dispositions de la coutume, il suffit qu'ils manifestent clairement la volonté. Un arrêt du 19 janvier 1735 a jugé que la Réserve d'une fille *à recueillir ce qui pouvoit lui compéter & appartenir*, n'étoit pas une Réserve à partage, parce que la fille n'a qu'une créance; voilà ce qui lui compète & appartient: mais il a été jugé par un autre arrêt du 16 décembre 1755, que les seuls mots, *je réserve ma fille à ma succession*, suffisent pour donner à la fille le droit de succéder & de partager.

Quant à la forme de la Réserve, il est constant qu'elle peut être faite par testament olographe ou pardevant notaires, par donation entre vifs, par contrat de mariage, & par tout autre acte, pourvu que l'intention y soit clairement exprimée, & que l'acte soit signée; car quoique la coutume, dans l'article 258, se serve des mots, en *mariant ses filles*, il ne faut pas en conclure qu'on ne peut réserver que par contrat de mariage; ces termes ne sont pas limitatifs, ils sont seulement démonstratifs: les Réserves se faisant le plus souvent au temps du mariage, on a exprimé ce cas, non comme le seul, mais comme le plus ordinaire.

L'acte de Réserve à partage, hors le cas où la Réserve est faite par contrat de mariage, doit être regardé comme un acte ambulatoire,

qui n'eſt pas moins révocable qu'un teſtament : mais la révocation doit être formelle. Si cependant la fille réſervée venoit à être mariée poſtérieurement à la Réſerve, & dotée ſans qu'il en fût queſtion, ce ſeroit une preuve que la fille ſe ſeroit contentée de la dot ; & ſon ſilence à cet égard ſeroit réputé une révocation.

La queſtion de ſavoir ſi le père & la mère ont la faculté de réſerver leurs filles au bailliage de Caux, eſt encore problématique ; les divers arrêts rendus ſur cette matière n'ont pas jugé la queſtion *in terminis*, c'eſt pourquoi il ſeroit prudent de n'admettre la réſerve en Caux que lorſqu'il n'y a pas de puînés, ou lorſqu'ils ne la conteſtent pas. Il eſt à obſerver néanmoins que la réſerve a lieu en Caux pour les meubles & immeubles bourgages ; c'eſt ce qui réſulte de l'art. 270 de la coutume, & de l'art. 49 du réglement de 1666.

Le père & la mère ont le pouvoir de réſerver leurs filles non mariées ; mais quand une fois les filles ont été mariées ſans réſerve, leur fortune & leur ſort eſt fixée, elles ne peuvent plus être réſervées, elles ne peuvent reclamer que leur dot ou leur ſupplément de dot.

Il en eſt autrement lorſque la réſerve a lieu ; alors les filles ont en propriété leur quote-part de la ſucceſſion comme les puînés ; mais elles n'ont pas le droit de préciput comme les frères, qui leur ſont preférés en tout. L'aîné, les puînés, après eux les filles, chacun dans ſa claſſe & ſuivant l'ordre de primogéniture, eſt reçu à blâmer & à choiſir les lots ; les filles cependant ne peuvent forcer les frères à partager les fiefs, elles ne peuvent demander que

des rotures & autres biens pour se remplir de leur part ; & s'il n'y avoit pas d'autres biens, les frères pourroient faire à leurs sœurs une rente au denier vingt de la valeur de leurs parts.

Ainsi les filles réservées partagent également avec leurs frères les meubles & les immeubles bourgages, au bailliage de Caux ; c'est, comme on l'a déjà dit, le vœu des art. 270 de la coutume, & 49 des placités : elles partagent aussi également avec leurs frères les immeubles situés sous la coutume générale ; sauf le droit de préciput appartenant aux frères ; & avec cette restriction, que, quel que soit le nombre des sœurs, elles ne peuvent avoir plus que le tiers pour elles toutes ; restriction légale qui n'a pas lieu pour les meubles & les immeubles en bourgage.

Tels sont les principaux effets de la Réserve, tant dans la coutume générale que dans celle particulière du bailliage de Caux pour les meubles & immeubles bourgages seulement : car pour les autres immeubles Caux, il en est autrement ; comme les filles réservées augmentent le nombre des puînés, elles partagent avec eux le tiers des immeubles Caux partables. Cette jurisprudence est fondée sur les art. 279 & 295 de la coutume, & consacrée par l'arrêt du mois de janvier 1724, rendu entre le sieur de Bourdonne aîné, & ses frères puînés, lequel a jugé que la part en Caux des filles réservées se lève sur le tiers des puînés. Souvent il arrive que cette réserve n'est pas favorable aux filles ; mais alors elles ont le droit d'y renoncer : *unicuique licet in favorem sui juri introducto renunciare.*

Lorſque les enfans réclament leur tiers coutumier en vertu de l'art. 399 de la coutume, les filles, quoique réſervées au partage, ne peuvent avoir que mariage avenant & non partage; car il faut renoncer à la ſucceſſion, & par conſéquent à la réſerve, pour avoir droit à ce tiers coutumier : les filles ſont alors dans le cas prévu par l'article 402 de la coutume qui ne leur donne que mariage avenant; & c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 24 mars 1718.

Voyez la coutume de Normandie, le réglement de 1666; Baſnage, Peſnelle, Roupnel de Chenilly en leurs commentaires, l'explication de cette coutume par M. Flauſt; & la théorie & pratiques des mariages avenans, par l'auteur de cet article.

Voyez auſſi les articles, RAPPEL A PARTAGE, AVENANT, MARIAGE AVENANT, & l'addition à l'article SUCCESSION *pour la Normandie.*

(*Cet article eſt de M.* DUCAURROY DE LA CROIX, *lieut. gén. du baillage d'Eu.*)

RÉSERVES COUTUMIÈRES. *Page 56, au lieu des lignes 1 & 2, liſez :*

Cette juriſprudence, s'il en faut croire Deniſart, a été renverſée en 1736. Voici les termes de cet auteur.

Même page, au lieu des lignes 23 & 24, liſez :

Mais Deniſart ſe trompe dans cette citation. L'arrêt dont il parle eſt du 18 avril 1736; on l'a vérifié; & qu'y a-t-on vu? Loin de confirmer la ſentence qui avoit admis les héritiers des acquets à reclamer les quatre quints des

propres d'une ligne éteinte, il l'infirme, & fait délivrance aux légataires de la totalité des biens dont il étoit question.

Il faut pourtant convenir que les auteurs ne sont pas unanimement d'accord à cet égard. M. le président Espiard, à l'endroit déjà cité, &c.

RÉSIGNATION. *Page 152, après la ligne 21, ajoutez :*

On a agité au parlement de Paris, dans l'espèce qu'on va rapporter, la question de savoir si, pour la validité d'une résignation, il falloit que le résignant eût survécu au jour entier où le courrier porteur de la Résignation étoit arrivé à Rome, ou s'il suffisoit qu'il eût vécu une partie de ce jour ?

Le 2 avril 1782, le sieur Goupil, Curé de Notre-Dame d'Alençon, près de Briffac en Anjou, passe une procuration pour résigner son bénéfice en faveur du sieur Dron, avec retenue de pension. Cet acte, revêtu des formalités nécessaires en pareil cas, arrive à Rome le 23 avril. Le même jour, le sieur Goupil décède sur les dix heures du soir.

Le 26 avril, le chapitre d'Angers, patron de la cure, y nomme le sieur Huault de la Besnarderie qui obtient des provisions le 30 Mai, & prend possession le lendemain. Le sieur Huault de la Besnarderie étoit déjà établi dans le presbytère, lorsque, le 20 octobre, le sieur Dron, muni de ses provisions de cour de Rome, se présente pour prendre possession. Le sieur Huault s'y oppose, & refuse de lui céder la place. La complainte s'engage à la sénéchaussée d'Angers.

Mais pour saisir plus promptement la cour, le sieur de la Besnarderie interjette appel comme d'abus des provisions de son compétiteur. Alors le sieur Dron demande à être envoyé provisoirement en possession de la cure, ou, en cas de difficulté, que les revenus du bénéfice soient séquestrés. C'est sur cette demande provisoire qu'il s'agissoit de statuer.

Le sieur de la Besnarderie, défendu par M. Camus, soutenoit que la récréance du bénefice ne pouvoit lui être refusée, parce qu'il avoit le droit le plus apparent; qu'il étoit pourvu comme gradué dans un mois affecté aux gradués; qu'il étoit reconnu capable par le collateur; enfin, qu'il réunissoit le choix du présentateur & les provisions libres de l'Ordinaire. Au fond, il soutenoit que les provisions du sieur Dron étoit nulles, comme accordés sur une Résignation devenue caduque par le défaut de vie du résignant pendant tout le jour de l'admission de la Résignation, autrement par le défaut de survie jusqu'au lendemain de la Résignation. Il tiroit la preuve de cette seconde proposition des lois du mandat: *Mandatum solvitur morte.* Si le titulaire qui a donné sa procuration pour résigner, n'est plus vivant à l'instant où cette procuration arrive à Rome, il n'existe plus de mandat pour présenter au pape la démission du titulaire; alors le bénefice vaque par sa mort, & non par sa Résignation, qui est restée un simple projet. Or, quand le résignant meurt le même jour que le courrier, porteur de la Résignation, arrive à Rome, comment prouver qu'à l'heure de la présentation au pape le résignant vivoit encore? S'il est

constant qu'il est une partie quelconque du jour dans laquelle il n'a pas vécu & qui peut néanmoins être celle où le paquet a été présenté, alors, pour ne pas se livrer à des conjectures & à des probabilités, qu'une déclaration du 10 Novembre 1748 défend précisément de considérer, il faut conclure que la survie du résignant, jusqu'au lendemain de l'admission de la Résignation, est absolument nécessaire.

Le sieur Dron, défendu par M. de Courbeville, a soutenu que ses provisions étant antérieures à celles de son adversaire de plusieurs jours, il avoit seul un droit réel à la cure; que le bénéfice étoit rempli; qu'on ne pouvoit plus en disposer quand M. l'evêque d'Angers l'a conféré au sieur de la Besnarderie. Il a établi, en point de droit, que la survie, jusqu'au lendemain de l'admission, n'étoit pas nécessaire, parce que, d'après la règle de droit qui veut que le jour du décès d'un homme soit compté tout entier au nombre de ceux de sa vie, son existence dans une partie de ce jour suffit.

Il a fondé cette opinion sur le suffrage de presque tous les auteurs canoniques; & sur l'autorité de plusieurs arrêts qui ont disertement jugé la question. La circonstance d'ailleurs paroissoit assez favorable, puisque, dans le fait, le résignant avoit vécu jusqu'à dix heures du soir; ce qui, à Rome, équivaut à onze heures, de manière que le jour étoit presque passé lorsque le résignant est décédé.

Ces considérations ont déterminé M. l'avocat général d'Aguesseau; & par arrêt du 2 août 1783, conforme à ses conclusions, la cour a

accordé la récréance de la cure au sieur Dron, & a condamné le sieur de le Besnarderie aux dépens.

RETRAIT FÉODAL. *Page 251, ligne 15, après le mot* vente, *indiquez une note & lisez en note ce qui suit :*

Formule de Retrait féodal.

Pardevant les notaires, &c.

Furent présens messire André de Tonnoi, demeurant, &c., d'une part ; & noble homme Etienne d'Avré, d'autre part ; lesquels on dit, savoir, ledit sieur de Tonnoi, qu'en sa qualité de seigneur de... il a droit de reprendre & retirer, par puissance de fief, les héritages qui se vendent dans l'étendue de sadite seigneurie, en remboursant à l'acquéreur le prix, frais & loyaux-coûts ; pourquoi il a déclaré audit sieur d'Avré qu'il désiroit retenir par droit féodal une maison, terres & héritages situés & enclavés dans ladite terre & seigneurie, appartenans audit sieur d'Avré, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de.... par contrat passé pardevant.... lequel sieur d'Avré reconnoissant le bon droit dudit sieur de Tonnoi, a par ces présentes volontairement quitté, délaissé & transporté dès maintenant & à toujours, sans aucune garantie que de ses faits & promesses seulement, audit messire André de Tonnoi, à ce présent & acceptant, pour lui, ses hoirs & ayans-cause, pour réunir à sadite terre & seigneurie de..... ladite maison, terres & héritages en dépendans, ci-dessus déclarés, situés dans ladite seigneurie, que ledit sieur d'Avré a acquis par contrat sus énoncé, sans en rien retenir ni réserver, aux charges y portées, pour en jouir, faire & disposer par ledit sieur de Tonnoi, ses hoirs & ayant cause, comme de choses à lui appartenantes, au moyen des présentes, à l'effet de quoi ledit sieur d'Avré l'a mis & subrogé, sans autre garantie que dessus, en son lieu & place, droits & actions, & lui a présentement délivré une expédition en parchemin dudit contrat d'acquisition,

portant quittance du payement entier du prix de ladite maiſon, terres & héritages. Plus les anciens titres au nombre de.... contenant la propriété deſdites maiſon, terres & héritages, dont ledit de Tonnoi le décharge. Ce délaiſſement & tranſport fait pour les cauſes ſuſdites, & aux charges ci-deſſus déclarées, & outre moyennant la ſomme de dix mille livres, que ledit ſieur d'Avré reconnoît avoir reçue comptant dudit ſieur de Tonnoi, qui lui a icelle préſentement payée en eſpèces d'or, d'argent & monnoie ayant cours, comptées, nombrées & réellement délivrées à la vue deſdits notaires, pour le prix principal d'icelle acquiſition, & ſept cents livres pour les frais & loyaux coûts de ladite acquiſition, dont & du tout ledit ſieur d'Avré eſt content, quitte & décharge ledit ſieur de Tonnoi & tous autres. Et quant aux intérêts que ledit ſieur d'Avré pouvoit demander & prétendre depuis le jour dudit contrat d'acquiſition juſqu'à préſent, les parties en ont fait compenſation avec les fruits, revenus & loyers que ledit ſieur d'Avré a touchés & reçus, à cauſe deſdites maiſon, terres & héritages ci-deſſus déclarés & délaiſſés, dont les parties ſe quittent pareillement l'une l'autre.

Car ainſi, &c.

Page 278, après le mot mobilières, *qui termine le pénultième alinea, indiquez une note & liſez en note ce qui ſuit :*

Formule d'action en Retrait féodal.

L'an.... le ..., à la requête du ſieur Timothée de Leſtang, ſeigneur du fief de.... demeurant en ſon château, &c. Je.... huiſſier.... ſouſſigné, certifie avoir ſignifié & déclaré au ſieur Pierre Taſſin, acquéreur du fief de.... par contrat paſſé devant N.... & ſon confrère, notaires à Paris, le... exhibé audit ſieur de Leſtang, & dont lui a été laiſſé copie, le.... par exploit dudit jour, fait par.... huiſſier... demeurant ledit ſieur Taſſin, &c. que ledit ſieur de l'Eſtang entend prendre, retenir & avoir par puiſſance de fief ledit fief de.... acquis par ledit ſieur Taſſin, comme

tenu & mouvant de lui immédiatement, à cause de ſondit fief de.... à l'effet de quoi j'ai offert réellement & deniers à découvert audit ſieur Taſſin, parlant comme deſſus, la ſomme de 9600 livres, prix principal de ladite acquiſition, en 400 louis d'or de 24 livres chacun, le ſommant de me déclarer & juſtifier quels ſont les loyaux coûts de ladite acquiſition, & m'en fournir un état, aux offres que j'ai pareillement faites de les lui payer ſur le champ; le tout à la charge par ledit ſieur Taſſin de me donner du tout bonne & valable quittance & décharge devant notaire, acquieſcer par le même acte à ladite rétention du fief, & remettre ledit fief ès mains dudit ſieur de l'Eſtang, avec les titres de propriété d'icelui, aux offres que lui a faites ledit ſieur de l'Eſtang de lui en donner décharge: lequel ſieur Taſſin, parlant comme deſſus, a refuſé de recevoir leſdites offres, juſtifier deſdits loyaux coûts, en donner décharge, & remettre ledit fief & leſdits titres, pourquoi je, huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, lui ai donné aſſignation, &c., pour voir dire qu'il ſera donné acte audit ſieur de l'Eſtang de la déclaration par lui ci-deſſus faite, qu'il entend retenir ledit fief de.... par puiſſance de fief; en conſéquence, que ledit ſieur Taſſin ſera condamné d'abandonner audit ſieur de l'Eſtang dans quinzaine de la ſentence à intervenir, dans l'état déſigné audit contrat, avec les titres de propriété & autres énoncés, ſinon contraint par corps, & en outre à remettre & payer audit ſieur de l'Eſtang les loyers, fermages, & fruits dudit fief à écheoir de ce jour juſqu'à la derniere perception qu'il en pourra faire; à l'effet de quoi, tenu de juſtifier du prix des baux par exhibition d'iceux, ſi aucun y a, ſinon, & dans le cas où il n'y en auroit aucun, condamné à payer leſdits loyers & fermages, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts convenus ou nommés d'office; le tout aux offres ci-deſſus, leſquelles ſeront déclarées bonnes & valables; tenu ledit ſieur Taſſin de les recevoir, en donner quittance & décharge, ſinon permis au demandeur de les conſigner ès mains du receveur des conſignations de cette cour, quoi faiſant, déchargé; & pour en outre répondre à fin de dépens, le montant

de

de l'exécutoire desquels ledit demandeur pourra retenir sur lesdites offres, à l'effet de quoi ledit receveur des consignations sera tenu de prendre ledit exécutoire pour argent comptant, &c.

Sur cette demande, s'il n'y a aucun moyen pour empêcher le Retrait, on rend une sentence conforme aux conclusions.

RETRAIT LIGNAGER. *Page 409, ligne 16*, a encore jugé une autre question, celle; *lisez :* n'a pas jugé la question.

Ligne 20, & qu'il l'a décidée pour l'affirmative. C'est ce qu'avoit déja fait une autre, *lisez :*

Car dans l'espèce sur laquelle il a été rendu, la demande en Retrait avoit été formée avant le décès de la venderesse, dans un tems où la durée de sa vie étoit incertaine, & rendoit par conséquent toujours le contrat aléatoire.

Mais cette question avoit été décidée auparavant en faveur du Retrait, par un arrêt.

Page 434, ligne 21, supprimez les mots consultons cette foule, *& les 22 lignes suivantes, & substituez-y ce que vous allez lire :*

Consultons le §. 10 de l'article LODS ET VENTES, nous y verrons que, relativement aux droits seigneuriaux, le parlement de Paris met une différence entre les conquêts & les propres, qu'il assujettit aux droits de mutation les transports de ceux-ci, qu'il en affranchit les transports de ceux-là, mais que le parlement de Normandie, moins favorable aux seigneurs, en exempte les uns & les autres, & de là nous conclurons sans difficulté, 1° que dans le ressort du parlement de Paris il n'y a point de retrait à exercer sur les conquêts de la com-

munauté que les héritiers du mari ont cédé à la femme en payement de ses droits ; 2°. que si la cession comprend des propres, ils peuvent être retirés ; 3°. qu'en Normandie le retrait n'a lieu, dans le cas dont nous parlons, ni pour les conquêts ni pour les propres.

S'il restoit quelque doute sur cette troisième conséquence, il seroit levé par un arrêt du parlement de Normandie qui la consacre formellement. Voici de quel manière.

Page 436, ligne 8, après 1778, *ajoutez :*

Voyez sur ce point ce que nous disons au mot TREIZIÈME, §. 9.

Page 446, après la ligne 22, ajoutez :

Mais cette distinction sur quoi est-elle fondée ? On se tromperoit bien, si, sur la parole de Pocquet de Livonière, on la regardoit comme établie par les textes cités des coutumes du Maine & d'Anjou. Qu'on les vérifie, & l'on sentira qu'ils ne disent ni n'insinuent rien de semblable. Il y a long-tems que Dupineau (1) l'a remarqué, & son sentiment a été suivi par le dernier commentateur de ces coutumes, M. Olivier de Saint Vaast.

Voici les termes de celui-ci. » Lorsque par

Placez ici l'addition imprimée à la fin du tome 63, en commençant par la huitième ligne de la page 526.

Page 447, ligne 33, après obligation, *ajoutez :*

Mais, on l'a déjà dit, Pocquet de Livonnière s'est trompé à cet égard sur le sens des coutumes sous lesquelles il vivoit, & son

(1) Sur les articles 356 & 358 de la coutume d'Anjou.

erreur n'a plus de partisans depuis les arrêts de 1775 & de 1780, dont il vient d'être parlé.

Page 37, ligne antipénultième, coutumes, *lisez* causes.

Page 71, ligne 22, après le mot Retrait, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule d'une demande en Retrait lignager dans la coutume de Paris.

L'an.... le.... heure de.... à la requête de sieur André Favier, bourgeois de Paris; cousin-germain paternel du sieur Claude Cherin, vendeur de la maison ci-après désignée, demeurant ledit sieur Favier à Paris, rue.... &c. Je, &c. huissier, &c. soussigné, en présence & assisté de mes témoins ci-après nommés & soussignés, certifie avoir signifié & déclaré au sieur Thomas Barli, bourgeois de Paris, y demeurant, rue.... en son domicile, parlant à.... que ledit sieur Favier entend avoir, par Retrait lignager, une maison sise à.... acquise par ledit sieur Barli dudit sieur Cherin, par contrat passé devant.... & son confrère, notaires à Paris, le.... auquel sieur Cherin ladite maison étoit propre paternel, comme lui étant échue de la succession du sieur Antoine Cherin son père, qui l'avoit acquise du sieur Elie Roger, par contrat passé le.... devant.... en conséquence, ai offert audit sieur Barli, bourse, deniers, loyaux coûts, & à parfaire, suivant la coutume, à la charge par lui de délaisser ladite maison audit sieur Favier, comme parent dudit sieur Claude Cherin, du côté & ligne du sieur Antoine Cherin son père, qui, le premier, a mis ladite maison dans la famille, & lui ai en outre donné assignation à comparoir.... &c. pour voir dire qu'il sera donné acte au demandeur desdites déclarations & offres, lesquelles seront déclarées bonnes & valables; en conséquence, que ladite maison sera adjugée audit sieur Favier, par droit de Retrait lignager; tenu ledit sieur Barli, dans les vingt-quatre heures de la sentence à intervenir, de déposer au greffe son contrat d'acquisition, & affirmer la sincérité du prix & des clauses

y contenues, suivant la coutume ; sinon, & ledit temps passé, faute par ledit sieur Barli de faire lesdit dépôt & affirmation, permis au demandeur de passer outre à l'exécution dudit Retrait, sans consignation, de même & ainsi que si lesdits dépôt & affirmation étoient faits : tenu en outre ledit sieur Barli, après lesdits dépôts & affirmation, de recevoir les offres réelles qui lui seront faites du prix principal de son acquisition, aux termes de la coutume, dans les vingt-quatre heures, en donner bonne & valable quittance & décharge devant notaires, & remettre audit sieur Favier son contrat d'acquisition, avec les titres de propriété de ladite maison, & tous titres & papiers concernant icelle, qu'il peut avoir en ses mains, aux offres que fait ledit sieur Favier de lui en donner décharge ; sinon, permis au demandeur de consigner ledit prix dans ledit temps, entre les mains du receveur des consignations de cette cour, ledit sieur Barli dûment appelé, quoi faisant, ledit sieur Favier en demeurera bien & valablement déchargé, sauf ensuite le payement des loyaux-coûts, incontinent après la liquidation d'iceux, tenu pareillement ledit sieur Barli, dans quinzaine de la signification de la sentence à intervenir, d'abandonner & délaisser ladite maison audit sieur Favier, faire place nette, rendre les clefs & ladite maison en l'état où elle étoit au jour de l'acquisition, suivant la coutume ; sinon permis de l'expulser par huissier, & mettre ses meubles sur le carreau ; & en cas de refus d'ouverture de portes, permis de les faire ouvrir par un serrurier, en présence du premier commissaire requis & de deux voisins, en la manière accoutumée ; que ledit sieur Barli sera condamné à restituer audit sieur Favier les loyers de ladite maison, à échoir de ce jour, jusqu'à la dernière perception qu'il en pourra faire, sur le pied du bail, si aucun y a ; & dans le cas où il n'y en auroit aucun, suivant l'estimation qui sera faite des loyers, par experts convenus ou nommés d'office ; le montant desquels loyers demeurera compensé jusqu'à due concurrence sur les loyaux-coûts susmentionnés ; & pour en outre répondre & procéder comme de raison, afin de dépens en cas de contestation ; j'ai signifié que M^e.... procureur, occupera

pour le demandeur; ai audit ſieur Barli, en ſondit domicile & parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant du préſent que de *tels actes*, deſquels il réſulte que la demoiſelle Cherin, femme du ſieur François Favier, père du demandeur, étoit ſœur légitime du ſieur Antoine Cherin, qui le premier a mis ladite maiſon dans la famille; que le demandeur eſt fils légitime de ladite demoiſelle Cherin, femme dudit ſieur Favier, & en cette qualité, parent lignager dudit ſieur Claude Cherin, vendeur; le tout fait en préſence & aſſiſté de... demeurant rue... & de... témoins qui ont avec moi ſigné, tant la copie laiſſée que le préſent.

Page 73, ligne 3, après parvenir, *indiquez une note & liſez en note ce qui ſuit :*

La coutume d'Auvergne fixe le temps du Retrait lignager à trois mois, à compter de la priſe de poſſeſſion réelle, en préſence de deux témoins du lieu & juſtice où la choſe eſt ſituée.

Pour autoriſer le Retrait d'un bien ſitué au hameau de Sandalouze, paroiſſe & juſtice d'Eſpinal, le retrayant diſoit à l'acquéreur que ſon acte de priſe de poſſeſſion étoit vicieux; en ce qu'au lieu de deux témoins du hameau de Sandalouze, on avoit choiſi ces témoins, l'un au village d'Eſpinal; & l'autre dans un hameau de la même paroiſſe & juſtice.

Les juges de la ſénéchauſſée de Riom avoient admis le Retrait par ſentence du 25 janvier 1781.

Sur l'appel au parlement de Paris, on ſoutint, pour l'acquéreur, que le mot *lieu* ne pouvoit s'entendre d'un hameau ſouvent réduit à quatre à cinq maiſons qui quelquefois ne compoſent qu'une ſeule famille. Un hameau, ſur-tout ſans juſtice, n'a point de territoire; il n'eſt lui-même qu'une annexe, qu'une dépendance du lieu où ſont la paroiſſe & la juſtice : les deux témoins étant pris dans la paroiſſe, ils étoient pris dans le *lieu*, autrement, diſoit l'appelant, dans le ſyſtême de la ſentence, il pourroit y avoir, dans une paroiſſe, autant de lieux que de maiſons iſolées.

L'arrêt rendu à la grand'chambre le 13 février 1783, à l'audience de sept heures, a infirmé la sentence, & a prononcé la déchéance du Retrait.

Plaidant Me Popelin pour le sieur Raymont d'Espinal, appelant;

Et Me Gauthier, pour la demoiselle de Boulogne, retrayante.

(*Note de M. MONTIGNY, avocat au parlement.*)

RÉVERSION. *Page 295, supprimez les 3 dernières lignes, & substituez-y ce qui suit :*

Et ce qui prouve que le parlement de Paris n'a pas décidé le contraire par l'arrêt de 1711, c'est qu'avant & depuis cette époque il a constamment jugé de même.

Il y en a deux anciens arrêts rapportés par Fortin sur l'article 313 de la coutume de Paris, l'un du 23 avril 1575, & l'autre de l'année 1584.

Auroux des Pommiers, sur l'article 315 de la coutume de Bourbonnois, nous en retrace un autre du mois de juillet 1714, rendu à la cinquième chambre des enquêtes.

Un arrêt de la grand'chambre a récemment confirmé le même principe, au rapport de M. Pasquier, en faveur de la dame de Launay, veuve d'un négociant de Laval, qui avoit marié sa fille avec le sieur Robin de la Lemerie, procureur du roi à l'élection de Tours; & l'avoit dotée de 32,000 liv., dont 2000 livres mises en communauté, & le surplus stipulé *propre à la future & aux siens de son côté & ligne :* la mère avoit de plus réservé à son profit le droit de réversion des choses qu'elle avoit données, en cas que sa fille décédât sans enfans. Ce cas étant arrivé, & la dame Robin ayant fait au profit de son mari un legs uni-

verſel de tout ce que la coutume de ſon domicile lui permettoit de donner, le mari prétendit que la coutume de Tours, permettant de donner au mari les meubles & acquêts & le tiers des propres en uſufruit, le tiers des 32,000 livres ſtipulées propres à ſa femme, devoit entrer, pour l'uſufruit, dans ſon legs univerſel. Toute la difficulté rouloit ſur le fait du droit de retour. Le mari ſoutenoit que ce droit n'étoit pas légal, & ne renfermoit que ce dont le donataire n'avoit pas diſpoſé : la mère établit la différence du retour légal & du retour conventionnel ; arrêt qui débouta le mari de toutes ſes demandes.

On ſent bien qu'il ne peut y avoir aucune difficulté à faire l'application de cette juriſprudence aux donations.

RÉVISION DE PROCÈS. *Page 375, ligne 6 à 13, liſez ainſi :*

A l'égard du parlement de Flandre, on y tient aujourd'hui pour maxime qu'il n'eſt nullement eſſentiel que le délai de l'aſſignation tombe dans les deux ans. Il faut pourtant convenir que ceux qui ſoutenoient autrefois le contraire avoient en leur faveur des raiſons très-ſpécieuſes. D'abord, diſoient-ils, dans le doute, l'édit de 1688 doit être interprété par la juriſprudence des conſeils de Malines & de Mons ; en ſecond lieu, il y a dans

Ligne 27 à 32, liſez ainſi :

C'eſt même, continuoient les partiſans de l'opinion dont il s'agit, ce que paroît avoir décidé un arrêt du 5 novembre 1734, rendu au rapport de M. Hériguer. Le ſieur Grebert

étoit demandeur en Révision d'un arrêt du 3 août 1731 : la dame de Laschenay, sa partie adverse, lui opposoit plusieurs fins de non recevoir, dont trois seulement, vu la futilité évidente des autres, pouvoient mériter l'attention de la cour.

La première étoit fondée sur de simples

Page 376, après la ligne 22, ajoutez :

Voilà comment raisonnoient ceux qui autrefois prétendoient que les assignations sur Révision devoient échoir dans les deux ans.

La meilleure réponse qu'on pouvoit leur faire quant aux inductions qu'ils tiroient de l'article 10 de l'édit, étoit l'interprétation que l'usage avoit constamment faite de cet article, & suivant laquelle ces termes, *dans le même délai*, le rapportent non à l'article 9, qui fixe le temps dans lequel l'assignation doit être donnée ; mais à l'article 8, dans lequel il est question des délais que tout assigné en Révision doit avoir pour se présenter au parlement & y fournir ses défenses.

On doit convenir, en effet, que, sans le secours de cette interprétation, la meilleure & la plus sûre de toutes (1), la question seroit fort embarassante, & qu'on auroit de la peine à ne pas rapporter l'article 7, les mots *dans le même délai*, qui se trouvent employés par l'art. 10. Il ne faut que lire d'un seul contexte ces deux articles & le 8e, pour s'en convaincre.

Mais, encore une fois, l'usage a tranché ces

(1) *Optima enim legum interpres est consuetudo*, titre *de legibus*, au digeste.

difficultés ; d'après la manière dont il a fixé le sens des trois articles, ils sont censés dire : » Le demandeur donnera copie au défendeur » de ses lettres avec assignation ; l'assignation » sera donnée dans les deux ans, & elle pourra » l'être jusqu'au dernier jour de ces deux ans : » au delà de ce terme, il y aura encore un » délai pour le ramené à fait des lettres, & » ce sera dans ce délai que le défendeur devra » fournir ses moyens de défenses ».

Aussi y a-t-il cent exemples de Révisions qui ont eu lieu sans difficulté, quoique les assignations qui en étoient introductives, ne fussent pas tombées dans les deux ans.

On a cependant voulu depuis peu tirer de cette circonstance une fin de non-recevoir contre la demande en Révision d'un arrêt du 9 janvier 1781. Dans le fait, les lettres de proposition d'erreur avoient été obtenues le 31 décembre 1782, & par conséquent dans les deux années ; mais l'assignation n'avoit été donnée que pour le 31 janvier 1782, & la cause n'avoit été ramenée à fait que ce jour-là ; en conséquence, les défendeurs ont prétendu faire déclarer les demandeurs non-recevables. Mais au moment où le parlement étoit assemblé pour faire droit sur l'incident, les premiers s'en sont déportés, & leur désistement a été décrété par arrêt du 17 novembre 1784, au rapport de M. de Rausi de Berchem.

Du reste, il est certain que l'arrêt du 5 novembre 1734 n'a pas jugé que l'assignation dût tomber dans les deux ans. Des notes qu'en ont tenues les avocats les plus employés, du temps où il a été rendu, attestent qu'il n'a pas eu d'au-

tre motif que les défauts reprochés par la dame de Laſchenay à la forme dans laquelle le ſieur Grebert avoit intenté ſa demande en Réviſion.

Ce qui prouve d'ailleurs que l'échéance de l'aſſignation hors des deux ans n'a pas pu toucher les juges, c'eſt que la dame Laſchenay, s'en étoit prévalue à tard.

Les lettres de Réviſion du ſieur Grebert avoient été ramenées à fait à l'audience du 9 octobre 1733; c'étoient à cettte audience que la dame de Laſchenay devoit propoſer toutes ſes fins de non-recevoir; on verra ci-après que telle eſt la règle: cependant elle avoit alors gardé le ſilence ſur le défaut prétendu de l'échéance de l'aſſignation dans les deux années, & elle n'en avoit parlé que dans une écriture du 7 octobre 1734. Le ſieur Grebert ne manqua point d'obſerver qu'il n'étoit plus tems de s'en prévaloir; & ſon obſervation frappa ſi bien la cour, que par l'arrêt elle ne fit droit que ſur les fins de non-recevoir propoſées lors du ramené à fait des lettres. C'eſt ce qui réſulte du vû de l'arrêt même que j'ai fait lever au greffe pour le vérifier. La dame de Laſchenay y eſt qualifiée *demandereſſe par fins de non-recevoir propoſés à l'audience de la cour du 9 octobre 1733*, & le ſieur Grebert, défendeur ſur ces mêmes fins de non-recevoir; pas un mot ſur celles contenues dans l'écriture du 7 octobre 1734: preuve ſans doute bien évidente que ce n'eſt que d'après les premières que le ſieur Grebert a été déclaré déchu, & que la cour a affecté de ne rien dire des ſecondes, pour apprendre aux plaideurs que ce n'étoit point par des écritures poſ-

térieures au ramené à fait, mais à l'audience, qu'il faut propoſer des fins de non-recevoir contre les Réviſions.

Au ſurplus, il n'eſt pas inutile de remarquer que l'arrêt n'a paſſé que de 17 voix contre 15. C'eſt ce que je vois par une note que feu M. le premier préſident de Calonne a miſe au bas du mémoire de la dame de Laſchenay.

Page 389, ſupprimez la ligne 29, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :

Il paroît en effet qu'une affaire ne doit pas être moins ſoumiſe aux concluſions du miniſtère public, lorſqu'on la porte en Réviſion, qu'on la juge pour la première fois ; & ce qui prouve qu'on n'avoit là-deſſus aucun doute dans le principe de l'établiſſement des Réviſions au parlement de Flandre, c'eſt qu'un arrêt de réglement

Après la ligne 34, ajoutez :

Cependant je vois qu'aujourd'hui on ne communique plus au miniſtère public, lors des Réviſions, les procès dans leſquels il a conclu avant les arrêts qu'on ataque.

RÉVOCATION DE LEGS. *Page 505, après la dernière ligne, ajoutez :*

Les dernières volontés du marquis de Pont-Chavigny ont donné lieu à une affaire qui trouve naturellement ici ſa place. Un domeſtique a cru devoir réclamer deux legs, tandis que l'expreſſion ſimple & naturelle du teſtateur ne lui en accordoit qu'un. Expoſons les clauſes énonciatives des intentions du maître : on trouve ce qui ſuit dans ſon teſtament. *Je donne & lègue* à Baptiſte (nom ſous lequel Fleurot étoit connu

dans la maison du testateur) 120 *livres de pension viagère, s'il est à mon service à mon décès.*

Clauses du codicille qui ont donné lieu au procès. « Supplément à mon testament & premier » codicile déposé.... Je ratifie mes premières » volontés : le present est par continuation & » annexe.

» Ayant réfléchi qu'il y avoit près de trente » ans que Renier, dit Saint-Jean, mon cocher, » étoit à mon service, je lui ai créé & donné » par ce présent 400 livres de rente viagère. ... » A Pillier & sa femme 100 livres de pen- » sion viagère, au dernier vivant; à Levasseur, » mon cuisinier, 300 liv. de rente viagère; » à Magdelon, fille de cuisine, 100 livres » de pension viagère : *& à tous les domesti-* » *ques qui sont actuellement à mon service,* » *ou qui m'auront servi trois ans, la valeur* » *de leurs gages en rentes viagères, s'ils sont* » *chez moi lors de mon décès* ».

Fleurot, connu sous le nom de Baptiste, a en vertu de la clause du testament où il est dénommé, & de cette dernière clause du codicile, réclamé, d'une part, le legs de 120 livres de pension viagère; & de l'autre, le bénéfice de la disposition générale, faite par le testateur en faveur de tous ses domestiques; c'est-à-dire, une rente de 150 liv. qui est la valeur des gages que lui donnoit le marquis de Pont-Chavigny.

La comtesse de.... sa légataire universelle, a offert de payer à Baptiste la rente viagère de 150 livres qui est la valeur de ses gages; mais elle a refusé la délivrance du legs porté au tes-

tament, sous le prétexte qu'il étoit confondu avec celui qui étoit énoncé au codicile. Cependant, par sentence des requêtes du palais, du 24 mars 1779, *la comtesse de.... a été condamnée à payer les deux legs, avec les arrérages à compter du jour du décès du testateur.* Sur l'appel qu'elle a interjetté, elle a prétendu que les deux legs se confondoient l'un dans l'autre, & qu'il n'étoit dû à Baptiste qu'un seul legs de rente viagère, équivalant à ses gages.

Les moyens de Baptiste Fleurot étoient fondés sur l'intention du testateur. Il soutenoit qu'elle avoit été clairement exprimée; que d'ailleurs il avoit été singulièrement affectionné par son maître, qu'il lui avoit même des obligations, pour l'avoir pansé jour & nuit dans la maladie dont il étoit mort, & qui avoit duré dix-huit mois; qu'il ne cessoit de lui dire, & à un de ses camarades : *mes amis, ne m'abandonnez pas je vous récompenserai bien, vous ne manquerez de rien;* expressions, disoit Fleurot, qui décèlent tout à la fois une ame sensible & reconnoissante; & d'après cela, il concluoit que rien n'étoit plus naturel à supposer que l'intention qu'avoit eue son maître de lui laisser un double legs. Il invoquoit les loix romaines, singulièrement la loi 19, ff. *de alimentis legatis*, dont il rapportoit ainsi l'espèce. Un affranchi, disoit-il, étoit légataire d'une somme; le testateur léguoit d'ailleurs à tous ses affranchis des alimens, *cibaria quoque alia præstabat.* Le légataire de la somme étoit absent depuis quatre ans, pour les affaires du testateur; celui-ci, par conséquent, ne lui fournissoit rien; *cibaria ei non præstabat.* Il

s'agiſſoit de ſavoir ſi, en participant au legs général, ce légataire devoit conſerver encore ou perdre ſon legs particulier. Un juriſconſulte décida qu'il avoit droit aux nourritures léguées à tous les affranchis, outre la ſomme dont il étoit légataire.

A l'égard de la défenſe de la comteſſe de.... il paroît qu'elle l'a établie ſur la diſpoſition générale portée au codicile du marquis de Pont-Chavigny. Le ſoin qu'a eu le teſtateur de nommer dans ſon codicile les domeſtiques qu'il vouloit doublement gratifier, excluoit les autres de cette ſeconde faveur. Fleurot n'y étoit point déſigné par ſon nom ; ainſi, il y avoit tout lieu de croire que ſon ſort étoit décidé par la clauſe générale, & qu'il ne pouvoit prétendre à un ſecond legs.

La cour a adopté les moyens de la légataire univerſelle, & par arrêt du 31 août 1779, rendu ſur délibéré, au rapport de M. l'abbé de Malezieux, la ſentence des requêtes du palais a été infirmée ; la confuſion du double legs du teſtament & du codicile, prononcé ; en conſéquence ; Fleurot réduit au legs de 150 livres de rente viagère, valeur de ſes gages, porté dans le codicile, & débouté de celui de 120 livres de rente porté dans le teſtament.

RÉVOCATION DE TESTAMENT. *Page 568, au lieu des trois premières lignes, liſez :*

§. VI. *De la Révocation par le laps de temps.*

L'arrêt du mois d'août 1725, rapporté dans

le §. précédent, n. 2, ne suffit pas seul pour opérer la Révocation d'un testament.

La question s'est représentée en 1776, au sujet du codicile du marquis de Gouvernet, fait en 1742.

M. Gerbier a plaidé pour le comte de la Tour-du-Pin, légataire, & a soutenu par conséquent que le codicile devoit être exécuté.

MM. Target & Martinot ont plaidé pour les héritiers (les marquis de Veynes, & les marquis & chevalier de Miramont). Ils ont au contraire demandé la nullité de l'acte.

1°. Ils ont soutenu qu'à la date de ce codicile le marquis de Gouvernet étoit brouillé avec ses sœurs, & qu'il s'étoit raccommodé depuis avec elles.

2°. Qu'il avoit cessé d'être lié avec M. de la Tour-du-Pin, qui d'ailleurs n'est qu'un parent fort éloigné.

3°. Que ce codicile s'est trouvé parmi les papiers inutiles & dans une chambre écartée que le défunt n'habitoit jamais.

4°. Que trente-quatre années qui se sont écoulées depuis la date, établissent une prescription insurmontable.

Enfin, on a cherché a établir, de la part des héritiers, qu'il n'étoit pas possible que le défunt n'eût pas changé de volonté dans un espace de temps aussi considérable; on a fait entendre qu'il étoit à présumer qu'il y avoit eu un autre testament; qu'il étoit notoire qu'on avoit brulé beaucoup de papiers depuis l'ouverture de la succession. On a demandé à faire preuve que le defunt avoit annoncé, dans plusieurs conversations, des sentimens favorables à ceux qui

ſe trouvent aujourd'hui privés de la majeure partie de ſes biens ; en un mot, on a tâché de détruire, par de ſimples préſomptions, la force d'un acte exiſtant. Mais ce ſyſtême n'a pas prévalu ; & *par ſentence du 27 mars 1777*, » *ſans s'arrêter ni avoir égard aux demandes des parties de Martinot & Target* (les héritiers du marquis de Gouvernet), & faiſant » droit ſur celles de la partie de Gerbier, (le » marquis de la Tour-du-Pin), la cour a ordonné l'exécution du codicile de 1742 ; en » conſéquence, la délivrance du legs au profit » du comte de la Tour-du-Pin... & a condamné les parties de Martinot & Target » aux dépens ».

Les héritiers ont appelé de cette ſentence, mais inutilement : par arrêt rendu à la grand'-chambre le 2 janvier 1777, ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier, l'appellation a été miſe au néant avec amende & dépens.

Voilà ce qu'on juge & ce qu'on doit juger pour les teſtamens ordinaires. Mais il y a des exceptions pour ceux qui ſont faits à la guerre ou en temps de peſte.

RIVIÈRE. *Page 575, après la ligne 15, ajoutez :*

Un vaſſal cenſitaire peut-il faire des ſaignées à une Rivière ſeigneuriale qui fait tourner le moulin banal de la ſeigneurie ? Cette queſtion s'eſt préſentée dans l'eſpèce ſuivante.

Le marquis de Courtanvaux étoit ſeigneur haut-juſticier & féodal des terres de la Fourerie & de Riverelle, province du Maine. Dans la ſeigneurie

gneurie de Riverelle eſt un moulin banal qui en porte le nom ; une petite Rivière, formée par deux ſources, fait tourner ce moulin.

Au deſſous de cette Rivière, le ſieur Margane poſſédoit un petit pré artificiel dépendant de la cenſive du marquis de Courtanvaux. Le fermier du ſieur Margane fit en 1774 pluſieurs ſaignées à cette Rivière pour arroſer ſon pré : ces ſaignées diminuant le volume d'eau, & la faiſant refluer au-deſſous du moulin, l'empêchoient de tourner : ce fait étoit avoué des parties.

Le fermier du moulin fit aſſigner, le 23 juillet 1774, à la maîtriſe de Vendôme, le fermier du ſieur Margane, pour voir dire qu'il lui ſeroit fait défenſe d'arrêter le cours de la Rivière, & pour l'avoir fait, qu'il ſeroit condamné à l'amende & à des dommages & intérêts.

Le marquis de Courtanvaux & le ſieur Margane intervinrent l'un & l'autre, & prirent chacun le fait & cauſe de leurs fermiers. Le ſieur Margane ſoutint que ſes auteurs avoient toujours uſé de l'eau de cette Rivière pour arroſer leurs prés une fois par ſemaine, à compter du 15 mars au 15 octobre de chaque année, depuis le ſamedi à midi, juſqu'au dimanche à pareille heure.

Sur cette défenſe, intervint à la maîtriſe de Vendôme, le 12 août 1774, *ſentence qui déclara le marquis de Courtanvaux & ſon fermier non recevables dans leur demande, & maintint le ſieur Margane dans le droit par lui prétendu, avec défenſes de l'y troubler.* Appel de cette ſentence pardevant les juges ſouverains

des eaux & forêts de France à la table de marbre à Paris, de la part du marquis de Courtanvaux.

Le seigneur haut-justicier, disoit son défenseur, est le maître de toutes les Rivières non navigables, des ruisseaux & eaux appelées *Rivières banales, de cens & autres;* parce que ces Rivières ne peuvent appartenir à d'autre qu'à celui qui a le pouvoir de défendre d'y pêcher, d'y prendre de l'eau, d'en détourner le cours, d'y jetter des immondices. C'est le sentiment de tous les jurisconsultes qui ont écrit sur cette matière. Il citoit à ce sujet *Ferrerius sur la quest. 515; Chassanée*, rubrica *13*, *chap. 2*, *n. 8*; *M. Salvaing*, *chap. 37*; *Loiseau*, *ch. 12. n. 2 & 3*; *Despeisses*, *des droits seigneuriaux*, *tome 5*, *article 3*, *section 9*; *Henrys édition de 1708*, *tom. 2*, *liv. 3*, *quest 5*; *Boutellier*, *somme rurale*, *liv. 1*, *chap. 73*; *Chopin*, *du domaine*, *l. 1*, *tit. 15*, *n. 16*; *Lebret*, *traité de la souveraineté*, *liv. 2*, *chap. 15*; *Coquille sur l'art. 1*, *tit. 16 de Nivernois*; *Robé sur l'art. 182 de Meaux*; *Amiens*, *art. 243*; *Caron sur Péronne*, *art. 101*; *Boulonnois*, *art. 42*; *Normandie*, *art. 161*, *206*, *207 & 210*; *arrêt du 10 juillet 1604*, *rapporté par Maréchal*, *traité des droits honorifiques*, *tom. 2*, *n. 21*; *Carondas en ses observations*, verb. *eaux*; *Boutaric*, *traité des droits seigneuriaux*, *chapitre 6*; *Lapeyrère*, *lettre F*, *n. 75*; *Bouvot*, *tom 1 partie 1*, verbo *Rivière*; *Math sur Guypape*, *question 577*; *Laplace*, *des droits seigneuriaux*, verb. *fleuve.*

Le marquis de Courtanvaux établissoit encore pour principe, que tout seigneur, soit justicier, soit feodal, a le droit de bâtir un moulin sur

les petites Rivières qui fluent dans sa seigneurie, & d'en détourner le cours pour arroser ses prés, ses jardins, & les pièces d'eau qui lui appartiennent, pourvu qu'il en fasse rentrer les eaux dans leur lit naturel en sortant de sa seigneurie, parce que le seigneur inférieur, sur la terre duquel cette eau, qui est publique, doit couler, y a un droit égal au seigneur supérieur dans le terrein duquel elle a passé. Telle est, ajoutoit-il, la jurisprudence constante des arrêts. *Arrêt* du 20 *février* 1720 au profit du seigneur de Prulay, contre le seigneur du fief de Confranseuil, cité par Delaitre sur la coutume de Chaumont. « Arrêt du 13 août 1776, rendu » au rapport de M. le lieutenant général de » la table de marbre, en faveur du sieur le » Normand, seigneur d'Etiole, contre les re- » ligieux de Royaumont qui vouloient l'em- » pêcher de jouir des eaux de la Rivière qui » traversoit sa terre de Baillon, pour arroser » son potager, & entretenir plusieurs puits d'eau » & bassins qui se déchargeoient dans un étang » qu'il avoit fait construire, sous prétexte qu'il » ne rendoit pas entièrement l'eau à la sortie » de sa seigneurie; ce qui nuisoit au moulin de » l'abbaye; cependant, après une visite d'experts, » l'arrêt a maintenu le seigneur de Baillon dans » la propriété des eaux ».

De tout cela, le marquis de Courtanvaux a conclu que « la sentence de Vendôme avoit » mal jugé en accordant au sieur Margane » ou à son fermier le droit de prendre l'eau » du moulin de Riverelle pendant vingt quatre » heures chaque semaine » : ce droit étant un

droit seigneurial qui ne peut appartenir à un simple censitaire.

Le marquis de Courtanvaux disoit ensuite que les ordonnances pour les eaux & forêts du roi devoient être également exécutées à l'égard des eaux & bois seigneuriaux. En effet, l'article 44 du tit. 25 de l'ordonnance de 1669 défend de détourner les Rivières & d'en affoiblir le cours; l'ordonnance de Philippe le Bel de 1291, art. 2; l'instruction sans date sur le fait des eaux & forêts, insérée dans les ordonnances, article 11; les coutumes de Mons, chapitre 53, art. 5; de Normandie, chap. 9, article 207; & l'article 1 de l'ordonnance de décembre 1672, ont de semblables dispositions; la jurisprudence des arrêts y est conforme. Arrêt du conseil d'état du 26 juillet 1707, qui confirme une sentence de la maîtrise de Tours du 14 mai 1706, qui avoit fait des défenses à des meûniers de détourner les eaux de la Rivière de Choisille, descendant de la Loire, & d'y faire des saignées; les coutumes de Mézière, art. 7; Sens, art. 2; Hainaut, chap. 103, art. 1; Béarn, rub. 51, art. 1, prononcent textuellement de pareilles défenses à l'égard des Rivières seigneuriales. Ainsi, n'étant pas plus permis de détourner le cours des Rivières seigneuriales, que celui des Rivières navigables, la sentence de la maîtrise de Vendôme, qui avoit permis au sieur Margane de détourner l'eau de la Rivière de Riverelle, étoit, ajoutoit le marquis de Courtanvaux, contraire au droit commun, aux ordonnances, & detruisoit la propriété des seigneurs.

Le ſieur Margane diſoit, qu'étant propriétaire d'un terrein formant les deux rives de la Rivière, il l'étoit auſſi de la Rivière, & qu'en cette qualité il avoit pu uſer de l'eau comme il lui avoit plu : il appuyoit ſa prétention ſur le code rural, chap. 10, art. 3, ſur les inſtitutes coutumières de Loyſel, liv. 2, tom. 2. n. 6 ; ſur le commentaire de l'article 44 de l'ordonnance de 1669 : ſelon lui, les auteurs de ces trois ouvrages accordoient les Rivières navigables au roi ; les petites Rivières aux ſeigneurs, & les ruiſſeaux aux riverains, qui y avoient auſſi le droit de pêche.

Le marquis de Courtanvaux a répondu qu'il falloit diſtinguer les ruiſſeaux qui provenoient des eaux pluviales, & qui ſe tariſſoient : ces ruiſſeaux, diſoit-il, appartiennent aux propriétaires des héritages ſur leſquels ils coulent ; mais ceux qui fluent par le moyen d'eaux vives, & qui ne tariſſent jamais, appartiennent aux ſeigneurs, & c'eſt la diſtinction qu'ont faite les auteurs cités par le ſieur Margane lui-même.

Sur ces moyens reſpectifs, arrêt eſt intervenu le 30 janvier 1597, *qui a donné acte au marquis de Courtanvaux de la déclaration faite par le ſieur Margane, que l'eau par lui détournée ſur ſes prés ſe jettoient au-deſſous du moulin ; en conſéquence a infirmé la ſentence de la maîtriſe de Vendôme, & fait défenſes au ſieur Margane de détourner l'eau de la Rivière de Riverelle.*

ROI. *Page 62, ligne 2, ſupprimez la ainſi que le reſte de la page, & ſubſtituez y ce qui ſuit :*

enfans au mot *Princes ;* il convient maintenant de jeter un coup d'œil sur certaines prérogatives annexées en France à la royauté.

On a vu précédemment que les auteurs féodaux ont rapporté à la couronne la propriété de tous les fiefs, soit médiats, soit immédiats : il faut tirer de-là la conséquence que tous les fiefs doivent être présumés relever immédiatement du Roi, tandis qu'on ne justifie pas qu'il y a d'eux à la couronne un degré intermédiaire de vassalité.

C'est sur ce fondement que l'ordonnance de janvier 1629 a décidé que les héritages qui ne relèvent d'aucun seigneur, sont censés relever du Roi, à moins que les propriétaires ne produisent de bons titres au contraire.

C'est par la même raison, que quand la mouvance d'un fief est réclamée par deux seigneurs, on autorise le vassal à porter son hommage au Roi, c'est-à-dire, à se faire recevoir en foi par main souveraine. Voyez MAIN SOUVERAINE.

En Normandie, le Roi a, en vertu de l'article 915 de la coutume, la garde royale des mineurs qui possèdent un fief dans sa mouvance ; & il a droit de percevoir non-seulement les fruits du fief pour raison duquel les mineurs tombent sous sa garde, mais encore ceux de tous les autres immeubles & rentes qu'ils tiennent d'autres seigneurs, à la charge néanmoins de tenir en état les édifices, manoirs, bois, prés, jardins & pêcheries, de payer les arrérages des rentes seigneuriales foncières & hypothéquées qui échoient pendant la garde, & de nourrir & entretenir les mineurs selon leur qualité,

âge, facultés & condition. *Voyez* GARDE-ROYALE.

Les droits du Roi dans l'ordre judiciaire ſont de deux ſortes : les uns concernent l'adminiſtration active de la juſtice ; les autres ſont relatifs aux cas où le Roi plaide lui-même contre ſes ſujets & ceux où il veut bien ſervir de témoin.

Pour s'acquitter de l'obligation de rendre la juſtice à leurs ſujets, nos Rois ont établi des tribunaux & des magiſtrats : mais par-là, ils n'ont pas renoncé à la faculté de rendre la juſtice par eux-mêmes quand ils le jugent à propos. Auſſi voyons-nous dans preſque tous les ſiècles de la troiſième race, des exemples de Rois qui rendent la juſtice en perſonne. En 991, Hugues Capet ſe rend au concile de Saint-Baſle, aſſemblé pour juger Arnould, archevêque de Reims, accuſé de haute trahiſon, ſe fait faire le rapport du procès, & prononce lui-même le jugement.

En 1153, Louis le jeune tient ſa cour à Moret pour juger une conteſtation ſurvenue entre l'évêque de Langres & le duc de Bourgogne.

Joinville & Paſquier diſent que quand Saint-Louis avoit entendu la meſſe, *il alloit ſouvent s'ébattre au bois de Vincennes, & ſe ſéoit au pied d'un chêne, faiſant aſſeoir auprès de lui quelques ſeigneurs de la cour, prêtant audience libre à chacun, ſans aucun trouble ni empêchement ; puis demandoit à haute voix s'il y avoit aucun qui fût partie, & s'il ſe préſentoit aucun l'écoutoit, prononçant ſa ſentence ſur ce qui s'offroit devant lui.*

Charles V juge avec ſon parlement le 23

février 1676, un procès entre le dauphin & le marquis de Saluces.

En 1498, Charles VII tint à Vendôme un lit de justice, dans lequel le duc d'Alençon fut condamné à mort, avec confiscation de ses fiefs d'Alençon, de Verneuil & de Samblançay.

En 1524, François I tint un lit de justice pour y faire le procès au connétable de Bourbon. L'arrêt fut prononcé le Roi séant en son lit de justice.

En 1536, le marquis de Saluces se révolta contre le même monarque : celui-ci le fit citer au parlement de Paris, & se rendit lui-même à l'assemblée. Là on mit en question si ce souverain pourroit assister au jugement ? Plusieurs princes soutinrent qu'il ne le pouvoit pas, à cause de l'intérêt qu'il avoit dans le procès ; mais le procureur général conclut à ce que le Roi demeurât juge, & il intervint arrêt conforme à ces conclusions.

Le 25 mai 1639, le procès du duc de la Vallette, fils du duc d'Épernon, fut jugé par Louis XIII, assisté des princes du sang, des pairs de France, des grands officiers de la couronne, de sept présidens & du doyen du parlement.

Voyez d'ailleurs l'article 32 de l'ordonnance du mois de novembre 1774, dont on a parlé à l'article PARLEMENT.

Lorsque le Roi plaide contre ses sujets, soit en demandant, soit en défendant, jamais il ne paroît en nom dans les qualités du procès ; il ne plaide que par l'organe de ses procureurs généraux ou de leurs substituts, & c'est contre eux ou pour eux que les juges portent leurs décisions.

Le Roi jouit de cette prérogative exclusivement à toute autre personne, excepté la reine, qui plaide aussi sous le nom de son procureur général.

Les seigneurs, il est vrai, plaident en certains cas sous le nom de leurs procureurs fiscaux, mais ils ne peuvent exercer ce droit que dans le territoire dont ils sont seigneurs.

Quant aux mineurs & aux imbécilles, s'ils agissent sous les noms de leurs tuteurs ou curateurs, c'est une tolérance du prince qui a bien voulu leur accorder ce secours pour qu'ils pussent ester en jugement. A l'égard de ceux qui ont qualité pour plaider par eux-mêmes, aucun n'est reçu à le faire par procureur. Les princes du sang & les souverains étrangers qui plaident en France doivent plaider sous leur nom. Le parlement de Paris rendit le 12 mai 1581 un arrêt en faveur du Roi de Navarre, comte de Marle, dans une affaire où ce prince avoit agi en personne.

Par un autre arrêt du 29 Janvier 1697, le parlement de Metz décida que le Roi de Suède ne pouvoit plaider en France par procureur.

On n'est pas fondé à opposer au Roi l'exception de la chose jugée, quand le procureur général vient à revendiquer un bien qu'il prétend faire partie du domaine de la couronne. Deux arrêts du parlement de Paris des 5 septembre 1695 & 17 juillet 1699, l'ont ainsi jugé contre le comte de Briennes, qui avoit, en sa faveur, un arrêt du 3 septembre 1648, rendu contradictoirement avec le procureur général.

On tient aussi que la caution d'un débiteur

du Roi poursuivie pour le payement de la dette qu'elle a cautionnée, & le tiers détenteur de l'héritage hypothéqué à une créance royale, ne peuvent opposer à sa majesté l'exception de discussion, c'est-à-dire, demander qu'avant tout le débiteur principal soit discuté. La cour des aides de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du premier août 1702, rapporté au journal des audiences.

La péremption d'instance n'a pas lieu contre le Roi. Nous avons adopté à cet égard les dispositions de la loi *properandum*, *C. de judiciis*. C'est d'ailleurs ce que décide l'article 9 du titre commun des fermes de l'ordonnance du mois de juillet 1681.

On ne peut point agir contre le roi par voie de complainte; & par réciprocité, cette sorte d'action ne peut être intentée par sa majesté contre ses sujets. Chopin & Papon disent que cela a été ainsi jugé par arrêt des grands jours de Moulins, du 15 septembre 1534.

On dit communément que *le Roi plaide toujours main garnie*, mais cela n'est vrai qu'en certain cas dont nous avons parlé à l'article MAIN GARNIE.

Quoique régulièrement un demandeur ne puisse pas obliger le défendeur de produire les titres de sa possession, il en est autrement dans les causes où le Roi est demandeur. Suivant les lois romaines, le défendeur est tenu de représenter toutes ses pièces, & cette décision a été confirmée par l'article 7 de l'édit donné à Moulins en février 1566.

Le Roi ne plaide jamais que devant les juges royaux. Ainsi ceux des seigneurs ne peuvent ex-

cercer aucune juriſdiction ſur les affaires dans leſquelles ſa majeſté eſt intéreſſée. C'eſt une conſéquence de ce que la dignité du ſouverain ſeroit bleſſée s'il étoit dans le cas de ſolliciter auprès de ſes ſujets des ſecours dont il eſt lui-même la ſource.

Par la même raiſon, les conteſtations qui s'élèvent ſur le fond des droits du Roi, ne peuvent pas être miſes en arbitrage.

Les procès où le Roi eſt partie ne peuvent point être évoqués des ſièges ordinaires, ſoit du chef de parenté, ſoit à titre de *committimus*. Les ordonnances du mois d'août 1669 & du mois d'août 1737, ont des diſpoſitions préciſes à ce ſujet.

La pourſuite d'un procès où le Roi eſt demandeur, ne peut pas être ſuſpendue par des lettres d'état. C'eſt ce qui réſulte de l'article 4 de la déclaration du 13 décembre 1702.

Ceux qui ſont redevables de deniers royaux, ne peuvent point oppoſer aux pourſuites dirigées contre eux, le bénéfice des lettres de répit, parce que le Roi eſt cenſé n'accorder jamais de privilège contre lui même.

Les cours ne doivent accorder aucune ſurſéance d'exécution aux débiteurs pourſuivis pour deniers royaux, ni même accorder des défenſes pour ſuſpendre la proviſion due aux ſentences rendues en faveur du Roi par les premiers juges. C'eſt ce qui réſulte, tant de l'article 43 du titre commun pour toutes les fermes de l'ordonnance du mois de juillet 1681, que des articles 12 & 13 du titre 12 de l'ordonnance du mois de février 1687.

Le Roi peut exercer la contrainte par corps

contre ceux qui ont le maniment de ſes deniers, & qui ſont réliquataires. *Voyez* CONTRAINTE PAR CORPS.

Comment en uſe-t-on quand le Roi veut bien ſervir de témoin dans une affaire ? Il n'y a ſans doute pas beaucoup d'exemples de témoignages portés en juſtice par des Rois : on ne connoît guère en France que celui de François I dans le procès qui fut inſtruit en 1541 contre le chancelier Poyet. Ce monarque ne dépoſa ni ne fut confronté dans la forme ordinaire : il donna par écrit, & ſigna une déclaration contenant les faits dont il étoit inſtruit, & il fut ordonné qu'elle ſeroit lue à l'accuſé par forme de confrontation. Cela fut ainſi exécuté le 29 mai 1541 dans la ſalle de Saint-Louis.

Nous ne nous étendrons pas davantage ici ſur les droits du roi, parce qu'on trouvera ſous les mots propres à chaque objet tout ce qui peut avoir rapport à la royauté. Ainſi voyez les mots BÉNÉFICE, DOMAINE, GRACE, MONNOIE, OFFICE, RÉMISSION, RÉGALE, &c.

ROLE. *Page 66, ſupprimez le ſecond alinea, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

L'uſage des Rôles eſt très-ancien. Ils étoient appelés *Rotuli placitorum : regeſti curiæ ſeu juriſdictionis in quo referebantur lites, judicia & decreta illius curiæ.* Définition qu'on trouve dans Ducange, & qui indique qu'on ne diſtinguoit pas autrefois les Rôles des cauſes à juger, des regiſtres qui conſtatoient les jugemens.

La preuve de l'ancienneté de l'uſage des Rôles

pour les cauſes à juger, ſe tire du ſecond des regiſtres *olim*, où l'on voit que, dès 1294, & par conſéquent avant que le parlement fût rendu ſédentaire, on faiſoit un Rôle des cauſes concernant le Roi d'Angleterre.

Cette preuve ſe tire encore d'une ordonnance qui paroît être de l'année 1296, elle eſt intitulée : *C'eſt l'ordonnance du parlement du royaume, & de l'échiquier & des jours de Troies*, &c. Cette ordonnance, qui eſt ſans date dans tous les exemplaires qu'on en a, porte la démiſſion de Guillaume de Creſpy de l'office de garde du ſcel ; Ducheſne (hiſtoire des Chanceliers), dit qu'il eut les ſceaux en 1293, qu'il donna ſa démiſſion avant 1298, & il place cette ordonnance en 1296, mais ſans donner la preuve de cette date : on peut croire cependant qu'il l'avoit vue, car il en a rapporte une partie ; cependant elle n'exiſte point dans le recueil des ordonnances du louvre ; nous en ignorons la raiſon : ce que nous en allons extraire, ſera littéralement copié ſur un manuſcrit que nous en avons en ce moment ſous les yeux.

L'art. 17 de cette ordonn. porte « item li parle-
» lement ſera ordonné par les jours des baillie
» & ſénéchauſſée, ne tranſmette l'on les cauſes
» d'une baillie en l'autre, & ſera ſi loin une
» journée de l'autre que une baillie n'empêche
» l'autre, ſe au moins n'eſt que l'en pourra &
» les cauſes de chaque baillie ouies chacque
» bailli & chacque ſénéchal s'en retournera en
» la baillie au pluſtôt qu'il pourra &c ».

Il réſulte de cet article que, dès le tems où cette ordonnance a été publiée, les cauſes dont l'appel étoit porté au parlement, étoient

diviſées par Rôles, & que chaque baillie ou ſénéchauſſée avoit le ſien, pendant la durée duquel le bailli ou ſénéchal étoit obligé de ſe rendre au parlement, pour y ſoutenir le bien jugé de ſes ſentences, uſage général autrefois pour tous les juges inférieurs, & dont il ne ſubſiſte plus aujourd'hui que celui où ſont les magiſtrats du châtelet, de ſe rendre une fois tous les ans à la grand'chambre le jour de l'ouverture du Rôle de Paris.

L'ordonnance du roi Jean, donnée à Heſdin en décembre 1363, contenant différens réglemens pour le jugement des procès, porte, article 4, que trois jours après que les Rôles des ſénéchauſſées & bailliages ſeront publiés, le demandeur ou ſon procureur, ſera obligé, ſous peine d'amende, de montrer ſon ajournement au défendeur ou à ſon procureur, ou de lui en donner copie s'il la demande; que les huiſſiers du parlement feront trouver, à cet effet, les demandeurs & les défendeurs à la porte de la chambre; que ſi le demandeur ne s'y trouve pas, il ſera obligé de communiquer ſon ajournement à un autre jour: mais que ſi le défendeur n'a pas comparu, le demandeur ne pourra plus être obligé de le lui montrer: *Et ut amputetur dilatio quæ communiter ex parte rei providendis adjornamentis, peti aut requiri conſueriit, precipimus & per curiam noſtram precipi volumus & injungi omnibus actoribus aut eorum procuratoribus, quod ex quo publicatum fuerit expeditionem cauſarum alicujus prepoſituræ, ballivie, comitatus, ducatus aut ſeneſcalliæ fieri debere, infrà triduum aut quàm citiùs fieri poterit, ſine fraude*

oſtendant adjornamenta ſua partibus adverſis, & eorum copiam tradant, ſi petita fuerit, aut collationem cum copiâ partis adverſæ, ſi habeat, fieri patiantur. Injungatque curia omnibus & ſingulis hoſtiariis parlamenti noſtri, quòd ad inſtantiam actorum aut procuratorum ſuorum vocent ad hoſtium cameræ deffenſores & eorum procuratores, viſuros adjornamenta actorum : quòd ſi actor præſens aut ipſius procurator in ejus abſentiâ, in premiſſis negligens extiterit condemnetur in emenda quadragintum ſolidorum Turonenſium, & in expenſis deffenſoris, ſi præſens fuerit pro triduo antedicto : tenebitur actor aut ejus procurator iterùm facere oſtenſionem adjornamenti : ſed ſi defenſor aut ejus procurator in videndo adjornamenta negligens fuerit aut remiſſus, non tenebitur actor adjornamentum ſuum ulteriùs eidem oſtendere, ſed procedet cum eo deffenſor ut fuerit rationis.

Tous les appels des ſentences rendues à l'audience, dans les différens tribunaux du reſſort du parlement, ſont portés en la grand'chambre. Auſſi-tôt que l'appel d'une ſentence d'audience eſt interjetté, on fait mettre la cauſe au Rôle ordinaire, ou à celui des jeudis; ou ſi la matière eſt proviſoire, on pourſuit l'audience par placet préſenté à M. le premier préſident.

Les Rôles ordinaires ſont ceux dans leſquels on comprend toutes les appellations interjettées des bailliages & ſénéchauſſées. Ils ſont appelés les lundis, mardis & vendredis matin.

Il y a huit Rôles ordinaires des provinces ou bailliages : Vermandois, Amiens, Senlis, Paris, Champagne & Brie, Poitou, Lyon,

Chartres & Angoumois : cet ordre qui subsiste aujourd'hui entre ces différents Rôles, n'étoit pas le même autrefois ; Vermandois, qui est aujourd'hui le premier, étoit le dernier en 1418, Toulouse, Beaucaire, Nimes, Carcassonne, le Rouergue, l'Agenois, & autres pays du Languedoc, formoient le dernier Rôle; mais cet historique, auquel nous croyons inutile de nous livrer, n'est pas d'une grande importance.

L'ordre particulier de chaque Rôle dépend de M. le premier président, il y a cependant quelques dignités ou offices, qui donnent le droit de placer une cause : M. le lieutenant civil du châtelet, par exemple, est le maître de désigner celle qui sera inscrite la première sur le Rôle de Paris : le premier huissier du parlement jouit du même privilège & dispose aussi d'une place sur le Rôle.

La plupart des causes insérées sur les différens Rôles des provinces, sont en trop grand nombre pour pouvoir être jugées à l'audience ; comme chaque Rôle doit être appelé à une époque déterminée, celles du précédent, sur lesquelles il n'a pas encore été statué, demeurent appointées.

Les Rôles extraordinaires sont ceux des jeudis matin, mardi vendredi de relevée, dont la distribution appartient à M. le premier président, & se fait en conséquence des placets qui lui ont été présentés pour y être placés. Ces rôles extraordinaires ne sont assujettis à aucun ordre comme les autres, & dans quelque province qu'ait été rendue la sentence dont est appel, on peut y être compris comme il plaît à M. le premier président.

Le

Le Rôle des mercredis & samedis matin, qu'on appelle petit Rôle, se renouvelle de quinzaine en quinzaine; il comprend deux espèces de causes, savoir; celles qu'on veut faire juger sur un appointement offert & celles de matiere provisoire ou de procédure.

L'appointement offert est un acte qui se signifie de procureur à procureur, & qui contient les qualités des parties & le dispositif de l'arrêt qu'on veut obtenir.

Pour parvenir à la réception de cet appointement, on présente un placet à l'un de MM. les avocats généraux qui y met son *vû*; on le porte ensuite au secrétaire de M. le premier président qui l'inscrit sur le Rôle à son rang. Le procureur qui a offert cet appointement fait signifier un autre acte, par lequel il somme le procureur de la partie adverse de venir communiquer au parquet sur cet appointement, sinon déclare qu'il en communiquera & fera arrêter l'appointement par M. l'avocat général, qui aura reçu la communication, & qui est toujours le même que celui auquel on a fait viser le placet.

Si le procureur ou l'avocat de la partie adverse se présente au parquet pour y communiquer, chaque défenseur y expose ses moyens, & M. l'avocat général fait les observations qu'il juge convenables sur la demande à fin de réception de l'appointement, ou sur l'opposition qui y est apportée. L'affaire est enfin appelée à l'audience; les avocats ne prennent que des conclusions; l'avocat général porte la parole, rend compte des différens moyens des parties dont les juges sont déjà instruits par des mé-

moires qu'on distribue toujours dans ces sortes de causes, & le procès reçoit sa décision.

Quand le procureur auquel on a offert l'appointement ne se présente point, ni aucun avocat pour lui; on obtient par défaut la réception de l'appointement, à moins que M. l'avocat général n'en veuille changer quelques dispositions, & l'arrêt est rendu en conséquence.

Il faut observer que les arrêts qui s'obtiennent à tour de Rôle, sur ces appointemens offerts, ne sont point susceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition, & qu'on ne peut se pourvoir contre eux que par requête civile ou en cassation.

Page 72, après la cinquième ligne, ajoutez :

Nous ne terminerons pas cet article sans rendre compte d'un usage qui se pratiquoit autrefois lors de l'ouverture des différens Rôles.

Lorsque le parlement eut été rendu sédentaire, il fit un réglement pour l'instruction des affaires; on dressa un Rôle particulier des causes de chacune des provinces du ressort de la cour, & ces Rôles étoient appelés chacun à leur tour, ainsi qu'il s'observe encore aujourd'hui.

Dans le Rôle de chaque bailliage ou sénéchaussée, on faisoit un Rôle particulier des causes qui venoient par appel des pairies, & chaque pair, à l'ouverture de son Rôle, étoit obligé de présenter des roses au parlement. Les princes ou fils de France étoient également assujettis à cet hommage, & le roi lui-même paye encore tous les ans un droit de roses au parlement & autres cours souveraines de Paris. Voici comment se pratiquoit

cette cérémonie. Avant l'audience, le pair dont le Rôle devoit être appelé faisoit joncher de roses, de fleurs & d'herbes odoriférantes toutes les chambres du parlement. Il donnoit un dejeûner splendide à tous les magistrats, même aux greffiers & aux huissiers de la cour; ensuite il se présentoit dans chaque chambre, précédé d'un grand bassin d'argent rempli d'autant de bouquets qu'il y avoit d'officiers, & d'autant de couronnes *rehaussées de ses armes.* Après quoi on lui donnoit audience à la grand'chambre, puis on disoit la messe pendant laquelle jouoient plusieurs hautbois. La musique se rendoit ensuite chez les présidens, & y exécutoient différens morceaux pendant leur dîner.

La preuve de l'ancienneté de cette cérémonie se tire de l'arrêt qui intervint en 1541, en faveur de la duchesse de Montpensier & de son fils, contre Marie d'Albret, duchesse de Nevers. Celle-ci prétendoit avoir droit de présenter ses roses avant la duchesse du Montpensier, sur le fondement que le duché-pairie de Nevers étoit d'une érection plus ancienne que celui de Montpensier; & Marillac, qui défendit les droits de la duchesse de Montpensier & de son fils, parla de la cérémonie de la présentation des roses, comme d'une chose *que les anciens pairs avoient accoutumé de faire.*

Cet arrêt est rapporté par Dutillet, *recueil du rang des grands*, page 93 de l'édition de 1606, dans le cérémonial françois de Godefroy, tome 3, page 143, & par le pere Anselme, tome 3, page 522, édition de 1728.

Ce dernier cite des exemples de la présentation des roses jusqu'à l'année 1573; mais Sau-

val en rapporte un plus récent ; il eſt de 1586 ; c'eſt celui de Henri, roi de Navarre, (depuis roi de France) ſous le nom de Henri IV qui, en qualité de duc de Vendôme, réclama le droit & la poſſeſſion de préſenter le premier les roſes, comme un honneur attaché à ſa qualité de premier pair laïc, prérogative qu'il paroît qu'on avoit voulu lui diſputer.

Il y a tout lieu de croire que les troubles de l'état interrompirent cet uſage & même le firent ceſſer.

Dès l'année 1585, les ligueurs avoient levé l'étendard de la révolte ; ils s'étoient ſoumis pluſieurs villes, & la faction des ſeize, eſpèce de ligue particuliere dans la capitale, avoit commencé la guerre, dite des trois Henris à cauſe des trois princes Henri III, roi de France, Henri, roi de Navarre, & Henri, duc de Guiſe. Les ſeize avoit fait diverſes tentatives pour s'emparer du château de la Baſtille, & le roi, après des menaces vaines, s'étoit retiré à Chartres. Le duc de Guiſe, maître de la capitale, le fut bientôt de l'arſenal & du château de la Baſtille, dont il confia le gouvernement à Buſſi-le-Clerc, ancien procureur au parlement. Le 16 janvier 1589, ce factieux étant entré dans la grand'chambre du parlement, ſuivi de trente ſatellites, traîna dans les priſons, dont la garde venoit de lui être donnée, cinquante magiſtrats dont la fermeté & la fidelité au roi lui étoient plus connues. Achilles de Harlay premier préſident, fut le premier auſſi auquel il donna l'ordre inſolent de le ſuivre. Il fut remplacé dans ces fonctions par Briſſon, à qui cet honneur devint bientôt après funeſte. Le procureur

général étant du nombre des prisoniers, Molé, conseiller, en exerça les fonctions : Jean le Maire & Louis d'Orléans remplirent celles d'avocats généraux. Le roi ayant transféré le parlement à Tours, cette cour y resta jusqu'au 27 mars 1594, qu'elle fut rétablie à Paris. Un édit de 1590 en avoit établi une chambre à Châlons-sur-Marne. Il est aisé de penser que depuis 1586, au milieu des convulsions qui agitoient la France, le parlement de Paris, éloigné de Paris & divisé, ne s'occupa pas de la présentation. Le petit nombre de magistrats qui étoit resté dans la capitale, étoit dans des alarmes continuelles; l'ordre de la justice étoit absolument interverti. Il ne faut pas chercher des exemples d'un usage, dans un tems où les loix les plus sacrées étoient impunément violées.

Il est donc très-vraisemblable que la dernière présentation des roses, est celle de 1586; cette cérémonie ayant été interrompue pendant la guerre de la ligue, on a négligé, quand le calme fut rétabli dans le royaume, de renouveller un usage inutile en lui-même, & qui d'ailleurs étoit entre les ducs & pairs une source intarissable de procès, à raison des prééminences qu'ils réclamoient pour la présentation de leurs roses.

C'est même à cette époque qu'on a cessé de former des Rôles particuliers du ressort des pairies; on n'a conservé que les huit Rôles des provinces du ressort de la cour. Le style du parlement composé par Boyer vers 1605, & dont Etienne Cavet, avocat, donna une nouvelle édition en 1613, ne fait aucune mention des Rôles des pairs, ni de la présentation des

rôles, ce qui fait supposer que depuis longtemps cet usage étoit tombé en désuétude.

La guerre contre l'Espagne succéda aux troubles de la ligue; la plupart des grands du royaume quittèrent la capitale pour aller servir dans les armées, & l'on oublia la vaine cérémonie de la présentation des roses.

Le parlement de Paris n'étoit pas le seul où elle fût en usage; le duc d'Uzès & les autres pairs, dont les pairies étoient situées dans le ressort du parlement de Toulouse, présentoient des roses à cette cour: les comtes de Foix, d'Armagnac, de Bigorre, de Lauragais, de Rouergue, & tous les autres seigneurs des grandes terres du Languedoc, avoient le même droit, ou étoient attenus au même hommage. Les archevêques d'Auch, de Narbonne & de Toulouse n'en étoit pas exempts. « La dignité de » président né des états, & la qualité de père » spirituel du parlement, ne dispensoient point » les deux derniers de telle soumission; enfin » les rois de Navarre, comme comtes de Foix » & de Rhodès, Marguerite de France, fille » & sœur de quatre rois, & reine elle-même » à cause des comtes de Lauragais, de Bigorre » & d'Armagnac, lui ont rendu cet hommage».

En ne considérant l'usage de la présentation des roses que comme un droit & non comme un hommage, les pairs ecclésiastiques n'en jouissoient pas, non plus que celui d'avoir un Rôle particulier pour l'appel des causes de leurs pairies. Cette privation étoit fondée, sans doute, sur ce que, dans les premiers temps de la monarchie, les ecclésiastiques n'étoient point appelés aux assemblées de la nation, qui ne devint chré-

tienne que ſous Clovis, après la bataille de Tolbiac : peut-être auſſi les prélats qui compoſoient le clergé de France, & qui étoient alors plus ambitieux que patriotes, eurent de la peine à reconnoître la ſupériorité de la juriſdiction ſéculière ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, affectant toujours de confondre celle qu'ils ne tiennent que de la confiance de nos rois avec celle qui leur vient du ciel même, mais qui ne peut exercer ſon empire que ſur les conſciences. Au mois de novembre 1462, (le 19) l'archevêque de Reims fut reçu à faire appeler les cauſes par Rôles, mais le procureur général s'éleva contre cette innovation, ſoutint que le prélat n'avoit point ce droit, &, en effet, il abandonna ſa prétention.

Les différentes cours ſouveraines, & même les préſidiaux, ont auſſi comme le parlement, des Rôles, ſur leſquels on inſcrit les cauſes jugées dans les tribunaux inférieurs du reſſort, & dont il y a appel interjetté.

Voyez Ducange au mot ROTULUS ; *les regiſtres du parlement ; les antiquités de Paris par Sauval ; l'hiſtoire généalogique & chronologique du père Anſelme ; l'hiſtoire de France ; le recueil des ordonnances des rois de France ; le dictionnaire de droit par Ferrière ; hiſtoire des chancelleries par Ducheſne, &c.*

RUE. *Page 207, après la neuvième ligne, ajoutez :*

Nos rois ayant reconnu combien il importoit au bien public que les Rues de Paris euſſent une largeur ſuffiſante, & fuſſent débarraſſées de tout ce qui pouvoit s'oppoſer à une circulation

facile ou nuire au libre passage des voitures & gens de pied, il a été fait, en différens temps, plusieurs lois pour y pourvoir; mais l'accroissement successif de la capitale, de la population & de son commerce, & la construction d'un grand nombre d'édifices, à l'égard desquels l'exécution de ces lois a souvent été négligée, ont convaincu sa majesté de la nécessité de les renouveler, & d'y ajouter des dispositions relatives aux circonstances. C'est ce qu'elle a fait par une déclaration du 10 avril 1783, enregistrée au parlement le 8 juillet de la même année, qui contient les dispositions suivantes:

Art. 1. « Ordonnons qu'à l'avenir, & à » compter du jour de l'enregistrement de la » présente déclaration, il ne puisse être, sous » quelque prétexte que ce soit, ouvert & » formé en la ville & fauxbourgs de Paris » aucune Rue nouvelle qu'en vertu de lettres-» patentes que nous aurons accordées à cet » effet, & que lesdites Rues nouvelles ne puis-» sent avoir moins de trente pieds de largeur; » ordonnons pareillement que toutes les Rues » dont la largeur est au-dessous de trente-» pieds soient élargies successivement à fur & » mesure des reconstructions des maisons & » timens situés sur lesdites Rues.

2. » En conséquence, il sera incessamment » procédé, par les commissaires généraux de » la Voierie, à la levée des plans de toutes » les Rues de la ville & fauxbourgs de Paris » dont il n'en a point encore été dressé, & » à l'égard de celles dont il a déjà été levé » des plans, déposés au greffe de notre bu-» reau des finances, il sera seulement procédé

» au récolement d'iceux pour, sur la repré-
» sentation qui nous sera faite de tous lesdits
» plans, être par nous réglé l'élargissement à
» donner à l'avenir à toutes les Rues.

3. » Faisons expresses inhibitions & défenses
» à tous propriétaires, architectes, entrepre-
» neurs, maçons, charpentiers & autres, d'en-
» treprendre ni encommencer aucunes construc-
» tions ou reconstructions quelconques de mur
» de face, sur Rues, sans au préalable avoir
» déposé au greffe de notre bureau des finances
» le plan desdites constructions & reconstruc-
» tions, & avoir obtenu des officiers dudit bureau
» les alignemens & permissions nécessaires;
» lesquels ne pourront être accordés qu'en con-
» formité des plans par nous arrêtés, dont il
» sera déposé des doubles tant au greffe de
» notre parlement qu'en celui de notre bureau
» des finances.

4. » Chacun des propriétaires de maison, bâ-
» timens & murs de clôture situés sur les Rues,
» sera tenu de contribuer aux frais des plans
» ordonnés ci-dessus, au prorata des toises de
» face de sa propriété, laquelle contribution
» nous avons fixée, à l'égard des plans à lever,
» à cinq sous par toise de maisons & bâtimens
» de face sur la rue, & pareillement à trois sous
» par toise de mur de clôture, & à la moitié
» seulement pour les plans déjà levés & qui
» seront seulement récollés. N'entendons que
» puissent être assujettis à ladite contribution
» les édifices ou établissemens publics, ni les
» maisons appartenantes aux hopitaux.

5. » La hauteur des maisons & bâtimens
» en la ville & fauxbourgs de Paris, autres

» que les édifices publics, sera & demeurera
» fixée savoir, dans les rues de trente pieds
» de largeur & au-dessus, à soixante pieds lors-
» que les constructions seront faites en pierres
» & moëllons; & à quarante huit pieds seule-
» ment lorsqu'elles seront faites en pan de bois;
» dans les Rues depuis vingt-quatre jusques &
» compris vingt-neuf pieds de largeur, à
» quarante-huit pieds, & dans toutes les autres
» Rues à trente-six pieds seulement, le tout
» y compris les mansardes, attiques, toits &
» autres constructions quelconques au-dessus de
» l'entablement : ordonnons en conséquence
» que les maisons & bâtimens dont l'élévation
» excède celle ci-dessus fixée, y seront réduites
» lors de leur reconstruction (1).

---

(1) *Cet article a été expliqué & modifié par des lettres-pantetes du 25 août 1784, qui sont ainsi conçues :*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre : à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris; salut. Par l'article 5 de notre déclaration du 10 avril 1783, nous avons fixé la hauteur des maisons & bâtimens en la ville & fauxbourgs de Paris, autres que les édifices publics, dans une proportion qui nous a paru convenable à la largeur des différentes Rues, non-seulement pour rendre l'air plus salubre, en facilitant sa circulation, mais encore pour la sûreté des habitans, sur-tout en cas d'incendie; étant informé que l'exécution de cet article présente des difficultés qu'il est à propos de résoudre, en prévoyant les différens cas résultant des dispositions différentes des emplacemens à bâtir, soit dans les Rues fixées à trente pieds de largeur, soit dans celles plus étroites, soit enfin aux encoignures des Rues d'inégale largeur; en con-

6. » Faisons défenses à tous propriétaires, » charpentiers, maçons & autres de construire » & adapter aux maisons & bâtimens situés

---

séquence, nous avons cru devoir expliquer, à ce sujet, nos intentions. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. 1. Ordonnons qu'à l'avenir, la hauteur des façades des maisons & bâtimens, en la ville & fauxbourgs de Paris, autres que celles des édifices publics, sera & demeurera fixée à raison de la largeur des différentes Rues; savoir, dans les Rues de trente pieds de largeur & au-dessus, à cinquante-quatre pieds : dans les Rues depuis vingt-quatre jusques y compris vingt-neuf pieds de largeur, à quarante-cinq pieds; & dans toutes celles au-dessous de vingt-trois pieds de largeur, à trente-six pieds; le tout mesuré du pavé des Rues, jusques & compris les corniches ou entablemens, mêmes les corniches des attiques, ainsi que la hauteur des étages en mansarde, qui tiendroient lieu desdits attiques; voulons que les façades, ci-dessus fixées, ne puissent jamais être surmontées que d'un comble, lequel aura dix pieds d'élévation, du dessus des corniches ou entablement jusqu'à son faîte, pour les corps-de-logis simples en profondeur; de quinze pieds pour les corps-de-logis doubles : défendons d'y contrevenir, sous quelque prétexte que ce soit, sous les peines portées par notre déclaration du 10 avril 1783.

2. Permettons à tous propriétaires de maisons & bâtimens situés à l'encoignure de deux Rues d'inégale largeur, de la reconstruire, en suivant, du côté de la Rue la plus étroite, la hauteur fixée pour la Rue la plus large, & ce, dans l'étendue seulement de la profondeur du corps de bâtiment ayant face sur la plus grande Rue, soit que ledit corps de bâtiment soit simple ou double en profondeur, passé

» en la ville & fauxbourgs de Paris, au-
» cuns autres bâtimens en saillie & porte-à-
» faux, sous quelque prétexte que ce soit :
» enjoignons aux propriétaires & locataires
» des maisons où il a été adapté de pareilles
» saillies soit en maçonnerie ou en charpente ;
» de les supprimer & démolir dans un mois,
» à compter du jour de l'enregistrement de la
» présente déclaration.

7. » Ceux qui contreviendront à l'exécution
» de la présente déclaration, soit en perçant quel-
» ques nouvelles Rues, soit en élevant leurs mai-
» sons au-dessus des hauteurs ci-dessus déter-
» minées, ou en y adaptant des bâtimens en
» saillie & porte-à-faux, soit en ne se conformant
» point aux alignemens qui leur seront donnés,
» seront condamnés, quant aux propriétaires,
» en trois mille livres d'amende applicables à
» l'hôpital général, les ouvrages démolis, les
» matériaux confisqués & les places réunies à
» notre domaine ; & à l'égard des maîtres ma-
» çons, charpentiers & autres ouvriers, en

---

laquelle étendue, la partie restante de la maison ayant façade sur la Rue la moins large, sera assujettie aux hauteurs fixées par l'article précédent.

3. Ordonnons, au surplus, que notre déclaration du 10 avril 1783, sera exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé. Si vous mandons, &c.

Cette loi a été enregistrée le 7 septembre de la même année, à la charge, *porte l'arrêt d'enregistrement*, qu'à partir du dessus de l'entablement, l'élévation des toits, en hauteur, ne pourra excéder la moitié de la profondeur des maisons.

mille livres d'amende applicables comme deſſus, & déchus de leurs maîtriſes, ſans pouvoir être rétablis par la ſuite. Attribuons la connoiſſance deſdites contraventions aux officiers de notre bureau des finances en ce qui concerne la voirie, & à l'égard des autres contraventions, aux juges qui en doivent connoître, le tout ſauf l'appel en notre cour de parlement. Si donnons en mandement, &c. ».

SAISIE-EXÉCUTION. *Page 231, après le mot* débiteurs, *qui précède le dernier alinea, indiquez une note & liſez en note ce qui ſuit :*

Il s'étoit élevé des doutes ſur la queſtion de ſavoir ſi les remiſes & gratifications accordées aux employés des fermes étoient inſaiſiſſables comme leurs gages & appointemens; mais le roi a décidé par ſes lettres-patentes du 28 décembre 1782, enregiſtrées à la cour des aides le 22 janvier ſuivant, que ces remiſes & gratifications étoient compriſes dans les diſpoſitions de l'ordonnance des fermes, du mois de juillet 1681, & ne pouvoient par conſéquent être ſaiſies à la requête des créanciers de ces employés.

Et par un arrêt rendu au conſeil d'état du roi le 23 mai 1784, ſa majeſté a réglé que les mêmes diſpoſitions devoient s'appliquer aux employés qui n'étoient plus en place comme à ceux qui exerçoient encore leurs emplois.

Page 232, après la ligne 4, ajoutez :

Un arrêt du conſeil du 12 mars 1783 a étendu les diſpoſitions de l'article 14 qu'on a cité tout-à-l'heure, aux directeurs, receveurs & autres employés de la loterie royale de France, & a ordonné que leurs gages, appointemens,

gratifications & remiſe de toute nature ne pourroient être ſaiſis par leurs créanciers.

SCEAU. *Page 411, ligne 18, après le mot* ſcel, *indiquez une note & liſez en note ce qui ſuit :*

Pour faire révoquer au châtelet une demande formée relativement à un acte paſſé ſous le ſcel de ce tribunal, & qui a été portée dans une autre juriſdiction, on préſente une requête ainſi libellée :

A M. le prévôt de Paris, ou M. le lieutenant civil.

Supplie humblement Jean Baudran, bourgeois de Paris.

Diſant, que pour l'exécution d'un acte paſſé devant M^e.... & ſon confrère, notaires au châtelet de Paris le..... il a été aſſigné le..... à la requête de.... pardevant le juge de.... & comme cette procédure eſt attentatoire à votre juriſdiction, puiſqu'il s'agit d'une demande formée en conſéquence du contenu en un acte paſſé ſous le ſcel du châtelet de Paris, lequel eſt attributif de juriſdiction, le ſuppliant a recours à votre autorité.

Ce conſidéré, M. il vous plaiſe révoquer ladite aſſignation pardevant vous, faire défenſes de procéder ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procédure & amende, & cependant, permis d'aſſigner pardevant vous.

Ordonnance.

L'aſſignation révoquée; défenſe de procéder ailleurs que pardevant nous, à peine de nullité, caſſation de procédure & amende; & cependant permis d'aſſigner pardevant nous.

En vertu de cette ordonnance, on donne l'aſſignation ſuivante :

L'an.... à la requête du ſieur Jean Baudran.... je.... ſouſſigné, certifie avoir donné aſſignation au

sieur.... à comparoir.... pour répondre aux fins desdites requêtes & ordonnances, circonstances & dépendances, & pour en outre, répondre & procéder comme de raison, à fins de dépens.

Page 422, supprimez le dernier alinea, & substituez-y ce qui suit :

L'instance en réglement de juges dans laquelle on a ainsi discuté les prérogatives du Sceau du châtelet & les privilèges des provençaux, a été jugée par arrêt du 16 juin 1783, en faveur des tribunaux de Provence, sans aucune considération du privilège, mais seulement à cause des circonstances particulières résultantes 1°. de ce que dans l'affaire à l'occasion de laquelle étoit né le conflict, il s'agissoit non pas de *l'exécution*, mais plutôt de *l'inexécution* d'un acte passé sous le scel du châtelet, c'est-à-dire de la révocation d'une donation entre vifs ; & que le privilège d'attribution ne doit avoir lieu que lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un acte, & non de son inexécution ou de la révocation ; 2°. de ce que l'acte de révocation, inutile pour faire annuler la donation, ne sembloit avoir été fait que dans la seule vue d'attirer l'affaire à Paris ; 3°. de ce que les causes de la révocation étoient des injures dites dans un procès instruit & jugé en Provence, & encore de ce que l'objet de la donation étoit un immeuble situé en Provence.

Quels que soient les motifs de l'arrêt, il est au moins très-certain qu'on ne s'est point décidé par les statuts de Provence, ni par le mérite ou la faveur du privilège des provençaux ; de sorte que la question entre ces *privilèges* & celui du scel du châtelet reste entière sans

qu'on puiſſe argumenter de l'arrêt pour les premiers contre l'autre.

SCELLÉ. *Page 453, avant le dernier alinea, ajoutez :*

Le bris du Scellé doit-il être puni lorſqu'on prouve que le Scellé a été appoſé ſans droit ? Cette queſtion a été agitée au parlement de Rennes dans l'eſpèce ſuivante :

Par l'article 540 de la coutume de Bretagne, la juſtice eſt ſaiſie des biens en ſucceſſion collatérale : elle en donne main-levée, moyennant caution, à ceux qui prouvent leur habilité à ſuccéder. Un arrêt de réglement de 1638, rapporté par Sauvageau, liv. 3, chap. 62, a modéré la rigueur de cette diſpoſition en faveur des frères & ſœurs du défunt ; ils ſont ſaiſis de plein droit de la ſucceſſion de leur frère ou ſœur, & diſpenſés d'en obtenir main-levée. Ce privilège profite à leurs cohéritiers plus éloignés en dégré.

La veuve Trapu Dugas décéda le 3 avril 1783, ſous la juſtice de la Roberie, près de la ville de Guerche en Bretagne, laiſſant pour héritiers Jean Dugas, ſon frère, & pluſieurs neveux, tous majeurs ; ils commençoient à diſpoſer de quelques meubles, lorſque le greffier de la Roberie arriva pour mettre le Scellé. Jean Dugas s'y oppoſa comme frère de la défunte, & connu pour tel dans tout le canton. Le greffier inſiſta ; & après des injures verbales, proférées de part & d'autre, il mit le Scellé ſur l'armoire de la défunte, ſe retira, & emporta la clef. Dugas briſa le ſceau, & força l'armoire. Le greffier rapporta un procès-verbal d'injures

d'injures & de rébellion, dans lequel étoit auſſi conſtaté le fait de bris du Scellé. En conſéquence, plainte du procureur fiſcal de la Roberie, & deſcente du Juge.

Le ſceau eſt réappoſé par le greffier, en préſence du Juge, aſſiſté du procureur fiſcal & de deux ſergens. Sur la plainte, les héritiers ſont décrétés d'ajournement perſonnel, & ſubiſſent interrogatoire.

Ils interjettent appel de toute la procédure, & ont pour adverſaire M. le procureur général.

La cauſe portée à l'audience, M. Rubin de la Miſſonaye, avocat des héritiers, a fait valoir pour moyens, relativement au bris de Scellé, la contravention aux réglemens de 1638, de la part des officiers de la Roberie; la néceſſité de réprimer leur entrepriſe qui tendoit à occaſionner des frais fruſtratoires, & la règle de droit : *Injuriam non facit qui jure ſuo utitur.*

Sur le chef des injures il a ſoutenu qu'elles avoient été réciproques; ils n'avoient fait que répondre injures pour injures; il a obſervé que des payſans étoient bien excuſables, pour avoir manqué de politeſſe envers un officier qui leur faiſoit une injuſtice; enfin il a fait voir que le procès-verbal du Greffier, qui formoit toute la preuve, ne pouvoit faire charge contre les appelans; 1°. parce que le Greffier mettant le Scellé, malgré le frère de la défunte & les autres cohéritiers, ne pouvoit pas être conſidéré comme exerçant les fonctions de ſon office; il ne s'agiſſoit donc que d'une rixe perſonnelle; il eût dû prendre la voie ordinaire, & demander qu'il fût informé; 2°. parce que

la répétition sur le procès-verbal avoit été faite par forme de récolement, au lieu qu'elle auroit dû l'être par forme de déposition suivant les réglemens : c'est ce qu'ont établi l'auteur des principes de jurisprudence pour les rapports, page 148 ; Jousse ; Muyard de Vouglans ; Papillon sur l'article 6 du tome 10 de l'ordonnance de 1670 ; & Poulain du Parc, tom. XI, page 91 & suiv. 3°. enfin, parce que le procès-verbal de répétition se trouvoit écrit de la main du greffier répété.

Sur cette contestation, est intervenu le vendredi 30 janvier 1484, un arrêt conforme aux conclusions de M. Brossays du Perray, substitut de M. le procureur général, qui a cassé les décrets rendu contre les appelans, a enjoint au greffier de la juridiction de la Roberie, de remettre la clef de l'armoire de la feue Dugas à Jean Dugas, son frère, & condamné le greffier aux dépens ; il a d'ailleurs été ordonné que l'arrêt seroit signifié au juge, & au procureur fiscal, à leurs frais, à la requête de M. le procureur général.

SÉNATUSCONSULTE VELLÉIEN. *Page 89 : ligne 12, après le mot* Amiens, *indiquez une note & lisez en note ce qui suit :*

Le parlement de Grenoble a rendu récemment un arrêt tout opposé à celui du parlement de Paris dans l'espèce suivante :

Le 20 mai 1768 il fut passé un contrat de mariage entre le sieur Guérimand & la demoiselle Granier, tous deux domiciliés en Dauphiné, où le mari avoit un domaine & une maison qu'il habitoit. La constitution fut générale : le mari reçut de sa femme, & lui fit des avantages jusqu'à concurrence de 6200 liv.

Peu de temps après, le sieur Guérimand vint s'établir à Paris, où il étoit appelé par un emploi. Son épouse l'y suivit : ils y restèrent environ dix ans. Ils paroissoient même avoir fixé leur domicile dans cette capitale, lorsque le 25 novembre 1771, ils souscrivirent l'un & l'autre une obligation solidaire de 2070 livres en faveur du sieur Mazué, pour argent prêté.

Le sieur Guérimand ayant dérangé ses affaires, revint en Dauphiné : sa femme fit colloquer sa créance sur les biens de son mari, & fut déclarée créancière en perte d'environ 2000 livres ; mais elle fut bientôt troublée dans la possession de son gage.

Le sieur Mazué, en vertu de son obligation, de deux jugemens du châtelet, & d'une ordonnance de la cour du 31 juillet 1782, fit saisir les fonds & les fruits du domaine, sur lequel la demoiselle Granier étoit colloquée. Opposition de sa part à cette saisie. Ordonnance du 22 août, qui lui accorde provisoirement la main-levée. Opposition du sieur Mazué à cette ordonnance.

La cause contradictoirement plaidée, on soutenoit, de la part du sieur Mazué, que son titre de créance étoit obligatoire contre la demoiselle Granier, tout comme contre son mari ; que la disposition du Sénatusconsulte Velléien ne pouvoit y porter aucune atteinte, dès que l'obligation avoit été passée par des domiciliés à Paris, où ce Sénatusconsulte est abrogé par l'édit de 1606 ; qu'à la vérité, la jurisprudence de Grenoble n'avoit pas permis d'exécuter de pareilles obligations sur les immeubles dotaux situés en Dauphiné ; parce qu'on avoit jugé que la loi qui en prohiboit l'aliénation étoit un statut réel ; mais que lorsque la dot ne consistoit qu'en deniers, elle devoit être régie par les lois du domicile, suivant lesquelles l'obligation de la femme étoit valable ; que d'ailleurs en Dauphiné, comme dans les autres provinces régies par le droit écrit, il étoit libre à la femme de renoncer à l'hypothèque de sa dot en faveur des créanciers de son mari, ainsi que le décidoient la loi unique *cod. de rei uxoriæ actione*, & les *lois II & XXI*, *cod. ad Senatusconsultum Velleianum*. On s'étayoit enfin d'une

Consultation de MM. le Maistre & Barthelemi, où ces deux jurisconsultes célèbres avoient approfondi la question.

De la part de la demoiselle Granier, on prétendoit au contraire que le séjour qu'elle avoit fait à Paris avec son mari, ne leur avoit point fait perdre leur domicile en Dauphiné, ce séjour n'ayant été qu'occasionnel & relatif aux emplois qu'avoit le sieur Guérimand; qu'à supposer un vrai changement de domicile, il suffisoit que la dot de la demoiselle Granier fût affectée sur des immeubles situés en Dauphiné, pour qu'elle fût sous la sauve-garde des lois qui veillent à sa conservation; que ce n'étoit pas sur les immeubles seuls que les lois protectrices de la dot étendoient leur influence, qu'elles interdisoient tous les pactes en général, qui pouvoient détériorer sa condition, suivant la loi 17, ff. *de pactis dotalibus;* & que la renonciation de sa femme à l'hypothèque de la dot, n'étoit valable suivant la glose sur la loi *etiam*, & l'opinion commune des interprètes, qu'autant que la femme étoit *sui juris* à l'époque de sa renonciation, & qu'elle trouvoit dans la fortune de son mari de quoi s'indemniser; que la demoiselle Granier étoit dans le cas de ces deux exceptions, puisqu'elle étoit sous les liens de la puissance paternelle, lors de l'obligation de 1771; & que sa procédure de collocation prouvoit l'insolvabilité du sieur Guérimand. On citoit d'ailleurs deux préjugés, l'un pour le cas où la dot étoit en immeubles, & l'autre pour celui où elle n'étoit qu'en deniers; & dans ces deux cas il avoit été décidé que l'obligation de la femme, quoique passée à Lyon, où le Sénatusconsulte Velléien & la loi Julia sont abrogés, ne pouvoit s'exécuter en Dauphiné, ni sur les biens dotaux, ni sur ceux du mari, au préjudice de la dot à laquelle ils étoient affectés. On disoit enfin que l'action de la femme, pour la répétition de sa dot en deniers, n'étoit pas considérée en Dauphiné comme une simple action mobilière régie par les lois du domicile, puisque la femme ne pouvoit, pendant le mariage, en être payée qu'en immeubles, & que tant que le mariage duroit, les créanciers ne pouvoient pas exercer contre elle le droit de l'en déposséder en la payant.

L'arrêt du 25 février 1783, rendu à la grand'chambre sur les plaidoieries de MM. Revol & Mallein, a jugé conformément aux conclusions de M. de la Salcette, que l'obligation passée en faveur du sieur Mazué, ne pouvoit pas s'exécuter sur les biens du sieur Guérimand situés en Dauphiné, au préjudice de la dot de la demoiselle Granier, pour qui plaidoit M. Révol. En conséquence la saisie du sieur Mazué a été annulée avec dépens.

Il ne faut néanmoins pas conclure de cet arrêt que la cour ait jugé *in terminis* que le Sénatusconsulte Velléien étoit un statut réel; elle a pu se décider par le principe que le domicile qu'avoient les conjoints en se mariant est censé continuer relativement à la femme, pendant tout le temps du mariage, pour régler les cas non prévus par le contrat de mariage. *Note de M. G.*

SÉPARATION DE BIENS. *Page 137, commencez la note par ce qui suit :*

Formule de cette requête.

A M. le prévôt de Paris.

Supplie humblement Françoise Latran, femme du sieur Marc Lassi, bourgeois de Paris;

Disant qu'il y a trois ans & demi, qu'elle a contracté mariage avec ledit sieur Lassi, & a apporté en dot la somme de 30,000 livres, dont 12,000 livres ont été mises en communauté : depuis ledit mariage, ledit sieur Lassi a eu si peu de soin de ses affaires, & se trouve tellement chargé de dettes, que la suppliante est en péril de perdre ses reprises & conventions matrimoniales.

Ce considéré, monsieur, il vous plaise permettre à la suppliante de faire assigner pardevant vous le sieur Lassi, son mari; pour voir dire qu'elle sera & demeurera séparée quant aux biens d'avec lui, pour, par elle, en jouir à part, ensemble de ceux qui lui sont échus pendant son mariage, & qui pourront lui écheoir par la suite; en conséquence, qu'attendu la rénonciation qu'elle entend faire à la communauté de

biens d'entr'eux, il sera condamné à lui rendre & restituer la somme de 30,000 livres, montant de sa dot, avec l'intérêt, à compter du jour de la demande, jusqu'au paiement; & à l'acquitter, garantir & indemniser de toutes les sommes pour lesquelles il l'a fait obliger avec lui; & à l'effet de tout ce que dessus, autoriser la suppliante à la poursuite de ses droits & actions; & vous ferez bien.

Ordonnance.

La suppliante autorisée à la poursuite de ses droits & actions, & permis d'assigner. Fait ce....

Page 240, ligne 4, après le mot contraire, *indiquez une note & lisez en note ce qui suit :*

Formule du jugement qui ordonne cette preuve.

Nous, après que la partie d'A..... a mis en fait que la partie de B.... dissipe ses biens, soutenu au contraire par ladite partie de B.... permettons aux parties de se faire preuve respective de leurs faits, savoir, la partie d'A.... devant le commissaire S... & la partie de B.... devant le commissaire T.... qu'à ce faire commettons, pour, les enquêtes faites & rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

On signifie cette sentence au procureur du mari, ensuite la femme obtient du commissaire une ordonnance pour assigner les témoins, & elle fait procéder à l'enquête.

Lorsque par les preuves acquises le juge trouve qu'il y a lieu à prononcer la Séparation, il le fait en ces termes, si la femme a renoncé à la communauté :

Nous disons que ladite femme Lassi sera & demeurera séparée quant aux biens d'avec son mari pour par elle en jouir à part, ensemble de ceux qui lui sont échus pendant son mariage, & qui pourront lui échoir par la suite; en conséquence, attendu la renonciation par elle faite à la communauté de biens

d'entr'elle & son mari, par acte fait au greffe, le.... condamnons ledit sieur Lassi à rendre & à restituer à ladite Françoise Latran, sa femme, la somme de 30,000 liv. montant de sa dot, avec l'intérêt, à compter du jour de la demande jusqu'au paiement, à l'acquitter, garantir & indemniser de toutes les sommes pour lesquelles il l'a fait obliger avec lui : le tout après que ledit sieur Lassi n'a rien produit de sa part, dont nous l'avons débouté & déclaré forclos ; le condamnons en outre à tous les dépens.

Si la femme ne renonce pas à la communauté, mais se réserve de prendre ce parti après l'inventaire, on prononce en cette forme :

Nous disons que ladite femme Lassi sera & demeurera séparée, quant aux biens, d'avec ledit sieur Lassi son mari, du jour de sa demande : en conséquence, qu'il sera procédé à sa requête ; à l'inventaire des biens de la communauté, pour ensuite être par elle, pris tel parti qu'elle avisera ; & en cas d'acceptation de ladite communauté, disons qu'il sera procédé aux liquidation & partage d'icelle, à sa requête, à l'amiable, si faire se peut entre les parties, sinon devant le commissaire L.... qu'à ce faire commettons ; à l'effet de quoi, les immeubles de ladite communauté seront vus, visités & estimés par experts convenus ou nommés d'office, lesquels rapporteront l'état, valeur & consistance d'iceux, & s'ils peuvent commodément se partager en deux portions égales, sinon avec soute ; lors duquel rapport, les parties assistées de leurs procureurs, pourront faire tels dires, réquisitions & protestations que bon leur semblera ; pour, ledit rapport fait & rapporté, être par les parties, requis, & par nous ordonné ce qu'il appartiendra, dépens à cet égard réservés : & en cas de rénonciation par ladite femme Lassi à ladite communauté : disons, &c. (*on met le même prononcé que ci-dessus, pour le cas où la femme viendroit à renoncer avant la sentence*) le tout après que ledit sieur Lassi n'a rien produit, &c. *comme ci-dessus.*

ligne 20, après le mot corps, *indiquez une note & lisez en note ce qui suit :*

Pour parvenir à cette espèce de Séparation, la femme doit d'abord présenter au juge une requête en cette forme :

A M. le prévôt de Paris ou M. le lieutenant civil.

Supplie humblement Victoire Charrier, femme du sieur Etienne Legros, bourgeois de Paris.

Disant, &c. (*on expose ici les mauvais traitemens & les motifs qui déterminent la suppliante à demander la Séparation de corps, & ensuite on conclut ainsi :*)

Ce considéré, monsieur, il vous plaise permettre à la suppliante d'assigner pardevant vous ledit sieur Legros, pour voir dire qu'attendu ce que dessus, elle sera & demeurera séparée d'avec lui de corps & d'habitation; qu'il lui sera fait défenses d'habiter avec elle, la hanter ni fréquenter, sous telles peines qu'il appartiendra : qu'elle sera & demeurera pareillement séparée quant aux biens, &c. (*On prend, relativement à cette Séparation de biens, les conclusions qu'on a vues à l'article* Séparation de biens.) Que dès-à-présent, la suppliante sera autorisée à demeurer chez son père & sa mère, & ledit sieur Legros sera condamné à lui payer une provision de 1500 livres, pour fournir tant à ses nourriture & entretien, qu'aux frais de la poursuite sur la présente demande; & à l'effet de tout ce que dessus, autoriser la suppliante à la poursuite de ses droits & actions; & vous ferez bien.

Le juge rend sur cette requête une ordonnance qui autorise la suppliante à la poursuite de ses droits, lui permet de faire assigner son mari pour répondre sur les fins de la requête, & l'autorise par provision à se retirer chez quelqu'un de ses parens, ou dans un couvent durant la poursuite du procès.

En vertu de cette ordonnance, on donne assignation au mari pour comparoir à l'audience, &c.

Si la femme a par écrit les preuves des faits qu'elle a articulés, elle donne une requête par laquelle elle les

emploie, & demande en conséquence que les conclusions prises par sa première requête lui soient adjugées.

Quand elle n'a pas ces preuves & qu'elle peut les administrer par des témoins, elle donne une requête verbale en cette forme :

A venir plaider au premier jour à l'audience du parc civil du châtelet de Paris, par Me B... procureur du sieur Etienne Legros, bourgeois de Paris. ...Sur la requête de Me A.... procureur de la demoiselle Victoire Charrier, femme dudit sieur Legros, autorisée par justice à la poursuite de ses droits; pour voir dire, qu'en procédant & allant en avant sur le renvoi à l'audience, prononcé entre les parties par ordonnance de M. le lieutenant civil, du.... dont sera, avec ces présentes, donné copie, il sera donné acte à la dame Legros de ce que, pour moyens de Séparation, elle emploie les faits portés par sa requête introductive de l'instance, du... dont a été donnée copie ; en conséquence, qu'il lui sera permis de faire preuve par témoins desdits faits, pardevant le commissaire A.... ou autre qu'il plaira à la cour commettre, pour, l'enquête faite & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra, & aller en avant, requérant dépens.

Sentence qui ordonne la preuve.

Nous, après que la partie d'A.... a mis & articulé en fait que la partie de B.... (*on détaille ici les faits dont la preuve est admise*) soutenu au contraire par ladite partie de B.... permettons aux parties de faire preuve respective de leurs faits; savoir, ladite partie d'A.... devant le commissaire L.... & ladite partie de B.... devant le commissaire S.... qu'à ce faire commettons; pour, les enquêtes faites & rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendra ; dépens réservés.

Lorsqu'après les enquêtes faites & signifiées, & que l'affaire a été discutée, le juge estime qu'il y a lieu à la Séparation de corps, il la prononce ainsi :

Nous disons que la partie d'A.... sera & demeurera séparée d'avec ladite partie de B.... de

corps & d'habitation, à la charge par ladite partie d'A.... de se retirer chez son père & sa mère, ou en tel couvent; faisons défenses à ladite partie de B.... de hanter ni fréquenter ladite partie d'A., sous telles peines qu'il appartiendra; disons pareillement que ladite partie d'A.... sera & demeurera séparée de biens avec ladite partie de B... (*on ordonne relativement à cette Séparation de biens, ce que nous avons rapporté dans cet article*) condamnons la partie de B.... aux dépens.

SIGNIFICATION A LA BRETÈQUE. On entend par *Bretèque*, un endroit où s'apposent le plus ordinairement les affiches ordonnées par l'autorité publique.

Ainsi, signifier un acte à la Bretèque, c'est, à proprement parler, l'afficher en cet endroit.

Dans le ressort du parlement de Flandres, comme dans la partie des Pays-Bas qui est sous la domination Autrichienne, lorsqu'on veut signifier un exploit, un jugement ou tout autre acte, à une personne qui ne demeure pas dans le territoire du juge sous l'autorité duquel se fait la Signification, il est d'usage de le lui notifier par la *voie de la Bretèque*.

Cette forme, que les étrangers qui reçoivent journellement de pareilles Significations, trouvent presque toujours extraordinaire & illégale, est cependant prescrite par un réglement du parlement de Flandres, auquel l'article 3 d'une déclaration du 17 novembre 1714 (1) a imprimé le véritable caractère de loi.

Ce réglement est du 16 septembre 1672. Voici ce qu'il porte, articles 20 & 21.

(1) Elle est rapportée dans le recueil des édits enregistrés au parlement de Flandres.

« Au cas que la personne qui doit être signifiée ou ajournée n'ait domicile sous le ressort » du conseil (1) & que le lieu de sa demeure » soit inconnu, l'exploit se fera à la Bretèque » & cri public, après avoir sur ce obtenu autorisation de la cour, & néanmoins l'huissier » s'informera s'il n'a facteur ou entremetteur » de ses affaires, par deçà pour lui intimer » l'exploit.

» Mais si le lieu de sa demeure est connu, » l'exploit à la Bretèque se fera en la ville plus » voisine de sa résidence, étant sous le ressort » du conseil, & lui sera envoyé copie des commission & exploit avec expression du jour assigné, & ce par messager exprès, lequel sera » tenu de bailler certificat du jour de la délivrance qui lui en sera faite, ensemble de » celui de l'adresse & de la réponse sur ce faite, » s'il a parlé à la personne ou à ses domestiques, & de tout quoi l'huissier devra faire » relation pertinente au jour de la cause, servante à tel péril que dessus ».

Actuellement ce n'est plus *dans la ville la plus prochaine* du lieu de la résidence de l'assigné qu'on affiche l'exploit, mais dans la ville où siège le tribunal sous l'autorité duquel se donne cette assignation.

Lorsque la personne à qui est adressé l'exploit ou l'acte est domicilié dans un endroit qui a communication par la poste avec le lieu où est établi le siège de la juridiction, l'huissier

(1) Ce conseil est depuis près d'un siècle érigé en parlement. Voyez DOUAI.

ne lui envoye pas un *meſſager exprès ;* mais il dépoſe dans la boîte aux lettres un paquet à ſon adreſſe qui contient l'exploit ou l'acte dont il veut lui faire la Signification.

Depuis qu'il exiſte une chancellerie près du parlement de Flandres, il n'eſt plus néceſſaire, pour aſſigner par *voie de Bretèque*, d'obtenir un arrêt qui le permette : on y peut ſuppléer par une commiſſion de la chancellerie même.

Voyez AJOURNEMENT, COMPARUTION, DOUAI, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres & ſecrétaire du roi.*)

SOCIÉTÉ. *Page 485, ligne 11, ſupprimez la phraſe commençant par* c'eſt auſſi, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Ecoutons entre autres Jouſſe ſur l'article 2 du titre 4 de l'ordonnance de 1673. « Cette formalité eſt ſagement établie.... cependant » l'uſage contraire a prévalu, & il eſt rare aujourd'hui que les ſociétés des marchands s'enregiſtrent ».

Brillon, au mot *Société*, n. 2, confirme cette aſſertion par un arrêt qu'il rapporte en ces termes : « Le lundi 21 juillet 1681, à l'audience » tenue à la grand'chambre, il a été jugé contre » la diſpoſition préciſe de l'article 6 du titre » *des Sociétés*, de l'ordonnance de 1673, que » nonobſtant le défaut d'enregiſtrement, les » Sociétés qui ſont d'ailleurs conſtantes, doivent » être exécutées ».

Ainſi, à peine y avoit-il huit ans que l'ordonnance étoit promulguée, que déjà on contrevenoit à ſa diſpoſition, & que les contraven-

tions s'étoient déjà assez multipliées pour former un usage auquel les cours ne pouvoient refuser leur indulgence.

Denisart, au même article, assure que « la » conservation de Lyon a attesté par un acte de » notoriété du 9 mars 1729, que l'usage de » Lyon, *autorisé par la jurisprudence des* » *arrêts*, est de ne pas regarder comme une » nullité le défaut d'enregistrement de la So- » ciété ».

L'arrêt du 23 février 1763, que rapporte le même auteur, fortifie cette vérité, & contient une nouvelle preuve de l'usage dont on vient de parler. « Dans l'espèce de cet arrêt, dit » Denisart, on ne rapportoit aucune Société » par écrit entre les beaux-frères; mais celui » qui réclamoit contre la lettre-de-change dont » on lui demandoit le paiement solidaire, » convenoit qu'à la mort de son père, étant » âgé seulement de 16 ans, il avoit consenti » que son beau-frère écrivît aux divers cor- » respondans qu'il continueroit le commerce » du père & beau-père. Et quoique le récla- » mant contre la lettre-de-change invoquât la » faveur de la minorité, on a cru qu'un mi- » neur auquel le commerce est permis, & qui » avoit souffert que le public le crût associé » de son beau-frère, devoit payer les lettres- » de-change souscrites par celui à qui il avoit » permis de se dire chef de leur Société, » parce que le commerce exige de la sincé- » rité, & qu'il n'est pas permis de tromper le » public ».

Nous trouvons la même doctrine dans le *praticien des Consuls*, ouvrage imprimé à Paris

en 1742 : « Cet article (2 du titre 4 de l'or-
» donnance de 1673) ne regarde que les So-
» ciétés des marchands & négocians. Il s'exé-
» cute assez ordinairement ; mais quand il est
» arrivé que l'extrait d'une Société qui a eu
» lieu, n'a pas été registré ni inséré dans un
» tableau, la peine de nullité portée par l'or-
» donnance n'a point été prononcée par les
» juges, soit entre leurs associés, soit avec
» leurs créanciers. Deux marchands, par exem-
» ple, s'associent par un traité ; ils font un
» commerce ouvert, & ont des livres de So-
» ciété. Ils ont manqué à la formalité pres-
» crite par l'article, & l'un d'eux s'en veut
» prévaloir pour rompre la Société avant le
» temps ; l'équité veut que le juge ordonne
» que l'extrait de l'acte sera registré & inséré
» dans le tableau, & ne souffre pas que la
» Société finisse pour la négligence de tous les
» deux dans la formalité..... *Curiâ mercatorum negocia decidunturex æquo bono, non observatis apicibus seu subtilitatibus juris*.... Il est certain qui si les formalités
» de l'ordonnance étoient bien observées par
» ceux qui contractent des Sociétés, & que si
» on ne faisoit d'affaires avec eux, qu'après
» qu'on seroit informé d'un bon enregistre-
» ment, il y auroit moins de contestations ;
» mais le défaut de précautions, qui ne vient
» que de la confiance que le gens de commerce
» ont les uns envers les autres, ne doit point
» profiter à celui qui en voudroit abuser ; c'est
» pourquoi les articles 2 & 3 sont excellens dans
» leur disposition pour servir à ceux qui veulent
» incontestablement assurer une Société, ou ne

» pas douter que le négociant, qui s'engage » pour soi & compagnie, ne soit associé; mais » ils n'ont leur effet, que lorsqu'il n'y a pas » d'ailleurs de preuve certaine & par écrit de » la Société ».

C'est aussi ce qu'ont jugé plusieurs arrêts du parlement de Flandres.

Le 11 août 1775, cette cour a confirmé une sentence des consuls de Valenciennes, qui ordonnoit entre deux armuriers, nommés Robbe & Leclerc, l'exécution d'une Société qu'ils avoient formée ensemble, & que l'un d'eux arguoit de nullité, par le défaut d'enregistrement.

En 1780, le sieur Martel, négociant à Paris, s'est pourvu aux juges-consuls de Lille contre le nommé Billon, marchand à Cambrai, pour le faire condamner, comme associé de son père, à lui payer une somme de deux ou trois mille livres, pour laquelle ce dernier s'étoit obligé envers lui. Billon est venu soutenir qu'il n'avoit jamais été en Société avec le débiteur de cette somme. Le sieur Martel a prouvé le contraire par une lettre dans laquelle Billon fils avoit pris la qualité d'associé de son père. Billon a répliqué qu'aux termes de l'ordonnance de 1673, tout acte de Société qui n'avoit point été enregistré & publié, devoit être déclaré nul; mais ce moyen a été rejetté, & par sentence des juge-consuls, Billon a été condamné au paiement de la somme dont il s'agissoit. Il s'en est rendu appelant au parlement de Flandres; mais de tous les avocats auxquels il s'est adressé, il n'y en a pas un qui ait osé se charger de sa cause, en sorte que la sentence a été con-

firmée par défaut. L'arrêt eſt du 21 mars 1780.

L'arrêt ſuivant eſt le plus remarquable de tous.

Le 17 novembre 1779, le ſieur & la dame Mathieu Hamoir, négocians à Valenciennes, firent avec le ſieur Borniche une *convention* ſous ſeing-privé, *pour affaires de commerce pendant le terme de ſix ans.* C'étoient les propres termes de l'intitulé de cet acte. Voici quelles en furent les clauſes.

« 1°. M. & Madame Mathieu feront des » fonds pour le commerce, pour la ſomme de » cent mille livres d'abord; 2°. M. Borniche » percevra les deux premières années 1200 francs » par chacune, & donnera ſes ſoins en général » pour le commerce; 3°. la troiſieme année » il aura le dixième du produit du commerce, » frais déduits, tels que tous les emballages, » ports de lettres, droits ſur les toiles, mis » ou à mettre, blanchiſſage, frais de magaſin » & de bureau, journées d'ouvrieres, raccom- » modages de toiles, apprêt; 4°. en cas qu'il » ſurvienne des pertes dans le commerce, qui » ne puiſſent laiſſer de bénéfice à M. Borni- » che, dans cette circonſtance il touchera la » ſomme de 1200 livres, & ne ſera jamais tenu » de faire aucun fonds; 5°. la répartition du » bénéfice du commerce ſera démontrée par un » inventaire qu'on fera chaque année au temps » convenable, comme en janvier, mai, & ſe » fera de la manière ſuivante :

» M. & Madame Mathieu. . . . $\frac{9}{10}$,
» M. Borniche pour. . . . . $\frac{1}{10}$;

» il voyagera aux frais du commerce, lorſ-
» qu'on le jugera néceſſaire pour en faire le
» bien être ; 6°. la tenue des livres ſera en
» parties doubles ; 7°. la raiſon de la maiſon
» dudit commerce ſous les noms de Mathieu
» Hamoir & compagnie, & dont les ſeules ſigna-
» tures ſeront connues, & à leur défaut, le
» ſieur Borniche ſignera fondé de procuration ».

Le 20 mars 1780, le ſieur & la dame Mathieu ont ſignifié au ſieur Bordiche un acte portant, « qu'ils le remercioient, & n'enten-
» doient plus exécuter la convention qu'on vient
» de tranſcrire ».

Le ſieur Borniche s'eſt pourvu à la juridiction conſulaire de Valenciennes, & y a fait aſſigner le ſieur & la dame Mathieu, pour ſe voir condamnés à *entretenir le contrat de Société du 17 novembre 1779, aux dépens, dommages & intérêts*, comme auſſi à nommer un arbitre pour faire droit ſur leurs conteſtations reſpectives, conformément à l'ordonnance de 1673, titre des *Sociétés*, articles 9 & 10, 11 & 12.

Le ſieur & la dame Mathieu ont oppoſé quatre moyens à cette demande. Ils ont ſoutenu, 1°. que le ſieur Borniche étoit leur commis, & non leur aſſocié ; 2°. ils ont ajouté que s'il y avoit une Société entre eux, elle étoit léonine, puiſque le ſieur Borniche devoit toujours en tirer un profit certain ; & ils ont cité à ce ſujet la loi 29, §. 2. D. *pro ſocio* ; 3°. en ſuppoſant toujours que l'acte du 17 novembre 1779 fût un contrat de Société, ils ont dit qu'il étoit nul, aux termes de l'ordonnance de 1673, par la raiſon qu'il n'avoit été ni enregiſtré, ni pu-

blié ; 4°. enfin, ils ont prétendu qu'à tout événement il leur étoit permis de renoncer à la Société, & que telle étoit la disposition textuelle de la loi 14, D. *pro socio.*

Ces raisons firent sur les juge-consuls toute l'impression qu'en paroissoient attendre le sieur & la dame Mathieu. Par sentence du 2 mai 1781, la convention fut déclarée nulle, & néanmoins on donna acte au sieur Borniche des offres surabondamment faites par le sieur & la dame Mathieu, de lui payer une somme de 200 écus.

Le sieur Borniche s'est rendu appelant de cette sentence au parlement de Flandres, & en a démontré le mal jugé par quatre propositions.

1°. Il a fait voir que la convention du 17 novembre 1779, étoit une véritable Société ; qu'en effet elle mettoit en commun une entreprise dont le profit devoit se répartir suivant les portions réglées par cet acte ; qu'il n'en falloit pas davantage, suivant Domat, liv. 1, tit. 8, sect. 1, pour former une Société proprement dite ; qu'à la vérité il ne devoit prendre aucune part dans le gain des deux premières années, mais que cela ne pouvoit empêcher qu'il n'y eût une vraie Société entre lui & le sieur & la dame Mathieu, par la raison que les contrats de cette espèce sont, au terme de la loi 6, C. *pro socio*, susceptibles de toutes sortes de pactes licites ; qu'après tout, l'article 6 de l'acte ne laissoit là-dessus aucune espèce de doute, en déclarant que « la maison dudit commerce seroit sous les noms de Mathieu Hamoir *& compagnie* » ; qu'enfin le

ſieur & la dame Mathieu avoient eux-mêmes écrit à leurs correſpondans qu'ils s'étoient aſſociés avec le ſieur Borniche.

2°. Pour prouver que la Société n'étoit point léonine, le ſieur Borniche a cité la loi 29, §. 1, D. *pro ſocio*; le §. 1, aux inſtitutes *de Societate*; Domat, liv. 1, tit. 8, ſect. 1, n. 9; Bourjon, liv. 3, tit. 7, chap. 2, ſect. 2, n. 8; & de ces autorités réunies, il a tiré la conſéquence, qu'un des aſſociés peut ne fournir aucun fonds, ne ſupporter aucune perte, & néanmoins avoir part aux profits, parce que de pareilles conventions n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs, & que la ſeule induſtrie d'un homme peut former un fonds ineſtimable.

3°. A l'égard du défaut d'enregiſtrement, le ſieur Borniche a ſoutenu qu'il n'en pouvoit réſulter une nullité entre les aſſociés; il a cité le parère 40 de Savary; il a ajouté que l'ordonnance de 1673 étoit en ce point tombée dans une déſuétude univerſelle.

4°. Le ſieur Borniche eſt convaincu dans la thèſe générale, qu'on peut renoncer à une Société, avant l'expiration du terme limité pour ſa durée; mais il a ſoutenu, d'après les lois romaines & un arrêt rapporté par Bourjon, qu'une renonciation frauduleuſe oblige celui qui la fait, à dédommager ſon aſſocié; & il a fait voir que le ſieur & la dame Mathieu n'avoient réſilié la convention du 17 novembre 1779, que pour le priver des avantages que cet acte lui aſſuroit.

Sur ces moyens, développés pendant deux audiences, arrêt du premier juin 1781, qui infirme la ſentence; « émandant, déclare qu'il

» y a eu Société entre les parties ; en conſé-
» quence les renvoie pardevant arbitres, pour
» régler leurs différends, &c. ».

SODOMIE. C'eſt le crime des débauchés contre nature.

Les empereurs romains établirent la peine de mort contre ce crime. Il y avoit une loi ſemblables chez les Athéniens.

Farinacius & Julius-Clarus nous apprennent que non-ſeulement on punit du dernier ſupplice ceux qui commettent ce crime ; mais encore qu'on brûle leur corps après leur mort.

Suivant la conſtitution de Charles V, de l'an 1532, ceux qui ſont coupables de Sodomie en Allemagne, doivent être brûlés vifs, ainſi que leurs complices.

Suivant l'ancien droit de France, on devoit châtrer ceux qui étoient convaincus de Sodomie.

Bouteiller dit dans ſa ſomme rurale, que les Sodomiſtes doivent perdre les teſticules pour la première fois ; les parties naturelles pour la ſeconde fois, & être brûlés vifs pour la troiſième fois.

On lit dans les établiſſemens de ſaint Louis, de l'an 1270, que *ſi aucun eſt ſoupçonné de bougrerie, la juſtice le doit prendre & envoyer à l'évêque, & que s'il en eſt convaincu, on le doit ardoir.*

La même peine eſt établie par l'article 633 de la nouvelle coutume de Bretagne, qui porte que *tous condamnés de crime de Sodomie ſeront trainés, ars, & brûlés.*

La juriſprudence actuelle du royaume eſt pa-

reillement de condamner au feu tous ceux qui ſont coupables de Sodomie. Divers arrêts ont prononcé cette peine.

Imbert en rapporte un du 13 décembre 1519, qui a confirmé une ſentence du bailli d'Amiens, par laquelle le nommé Jean Moret, convaincu de Sodomie, avoit été condamné à être brûlé vif.

Chenu, dans ſes notes ſur les arrêts de Papon, en rapporte un autre de l'an 1557, qui a condamné au feu pour le même crime le protonotaire de Montault.

Par un autre arrêt du 1 février 1584, Nicolas Dadon de Nulli-Saint-Front, qui avoit été recteur de l'univerſité de Paris, fut, pour crime de Sodomie, pendu & brûlé avec ſon procès.

Par un autre arrêt du 20 novembre 1598, confirmatif d'une ſentence du baillage d'Iſſoudun, le nommé Neffin Fortias, dit des Rozieres, convaincu du même crime, fut condamné à être pendu & enſuite brûlé.

Par un autre arrêt du 26 août 1671, Antoine Bouquet fut condamné à être brûlé vif avec ſon procès, pour le même crime.

Benjamin des Chauffours fut pareillement condamné au feu pour crime de Sodomie, par jugement en dernier reſſort rendu au châtelet de Paris le 24 mai 1726.

Les nommés Bruneau, le Noir, & Jean Diot, ayant été reconnus coupables de Sodomie, ont été brûlés en place de Grève le lundi 6 juillet 1750, en vertu d'un arrêt du 5 juin précédent.

Enfin par arrêt du 10 octobre 1783, Jac-

ques François Paſchal, convaincu du crime dont il s'agit, & d'aſſaſſinat, a été condamné à être jetté dans un bûcher ardent, après avoir été rompu vif (1).

---

(1) *Voici cet arrêt :*

Vu par la chambre des vacations le procès criminel fait par le prévôt de Paris, ou ſon lieutenant criminel au châtelet, à la requête du ſubſtitut du procureur général du roi audit ſiège, demandeur & accuſateur, contre Jacques-François Paſchal, qui avoit pris les noms de Jacques Chabanne, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la conciergerie du palais à Paris, & appelant de la ſentence rendue ſur ledit procès le 8 octobre 1783, par laquelle ledit Jacques-François Paſchal, qui avoit pris les noms de Jacques Chabanne, a été déclaré dûment atteint & convaincu de s'être livré aux excès de la débauche la plus criminelle envers un commiſſionnaire âgé de quatorze ans, qu'il avoit attiré, le 3 octobre préſent mois, dans une chambre; &, irrité par ſa réſiſtance, de l'avoir aſſaſſiné, en lui portant un grand nombre de coups de couteau, tant ſur la tête, que ſur les reins & dans le dos, leſquels coups ont mis & mettent encore en danger la vie dudit jeune commiſſionnaire, ainſi qu'il eſt mentionné au procès; pour réparation de quoi ledit Jacques-François Paſchal a été condamné à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'égliſe de Paris, où il ſeroit conduit par l'exécuteur de la haute-juſtice, dans un tombereau, nuds pieds, nue tête & en chemiſe, tenant en ſes mains une torche ardente de cire jaune du poids de deux livres, ayant la corde au col & écriteau devant & derrière portant ces mots : (*Débauché contre nature & aſſaſſin ;*) & là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal aviſé, il s'eſt livré aux excès de la débauche la plus criminelle envers un commiſſionnaire âgé de quatorze ans, qu'il avoit attiré le 3 octobre préſent mois, dans une chambre, &, irrité par ſa réſiſtance, de l'avoir aſſaſ-

Le crime des femmes qui se corrompent l'une l'autre est regardé comme une espèce de Sodomie.

Plusieurs criminalistes, & singulièrement Julius-Clarus & Prosper Farinacius, enseignent qu'il est permis à celui à la pudeur duquel on veut attenter, de tuer impunément le coupable. Plutarque raconte que Lucius, petit-fils de Marius, ayant été tué par un jeune homme appelé Tré-

---

siné en lui portant un grand nombre de coups de couteau, tant sur la tête que sur les reins & dans le dos, dont il se repent, en demande pardon à dieu, au roi & à la justice; & de-là mené dans le même tombereau en place de grève, pour y avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif, sur un échafaud qui seroit à cet effet dressé dans ladite place de grève, de suite jetté dans un bûcher ardent, pour ce pareillement dressé en ladite place, pour y être réduit en cendres & ses cendres jettées au vent; ses biens ont été déclarés acquis & confisqués au roi ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de 200 livres d'amende envers le roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de sa majesté : il a été dit aussi que ladite sentence seroit, à la diligence du substitut du procureur général du roi audit châtelet, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoin seroit. Oui & interrrogé en la chambre ledit Jacques-François Paschal sur ses causes d'appel & cas à lui imposés : tout considéré.

La chambre dit qu'il a été bien jugé par le lieutenant criminel du châtelet de Paris, mal & sans griefs appelé par ledit Jacques-François Paschal, & l'amendera. Ordonne qu'à la requête du procureur général du roi, le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, &c.

bonius, à la pudeur duquel Lucius avoit voulu attenter, Marius loua non-seulement Trébonius, mais il le jugea encore digne de récompense. Cicéron loue aussi ce trait dans son discours pour Milon.

SUBSTITUTION. *Page 514, avant le dernier alinea, ajoutez :*

A plus forte raison auroit-on jugé de même dans les parlemens où est enregistrée la déclaration du 1er. mai 1776. Cette loi en effet décide la question dans les termes les plus exprès : elle est rapportée ci-après, section 37.

Page 515, avant le dernier alinea, ajoutez :

Ce sentiment n'est plus aujourd'hui un problême ; il a été adopté formellement par la déclaration du premier mai 1776, qu'on trouvera ci-après, section 37.

Page 523, ligne 12, après le mot enregistrement, *indiquez une note & lisez en note ce qui suit :*

Pour obtenir l'ordonnance dont parle la loi, on présente requête en cette forme :

A M. le prévôt de Paris, *ou* M. le lieutenant civil.

Supplie humblement Etienne Lami, légataire universel du sieur François Lami, son oncle paternel, avec charge de Substitution au profit de ses enfans, nés & à naître, suivant le testament dudit sieur François Lami, reçu par Me N... & son confrère, notaires à Paris, le... publié & enregistré à l'audience du parc civil, le... suivant la mention étant au bas de l'expédition dudit testament, annexée à la présente requête.

Qu'il vous plaise, monsieur, vu ledit acte d'enregistrement, publication & l'extrait en forme de la clôture de l'inventaire fait après le décès dudit sieur François Lami, par ledit Me N.... & son confrère, le... & jours suivans, annexés à la présente

requête, autoriser le suppliant à se mettre en possession des biens compris dans ladite Substitution; à l'effet de quoi, ordonner que sentence soit délivrée; & vous ferez bien.

Au bas de cette requête le juge met :

Soit montré au procureur du roi.

Si ce magistrat ne s'oppose point à l'envoi en possession, il donne ainsi ses conclusions :

Vu l'acte de publication & enregistrement du testament ci-dessus énoncé, ensemble de l'extrait de l'inventaire aussi ci-dessus énoncé, je n'empêche le suppliant être envoyé en possession des biens compris dans la Substitution portée audit testament; à la charge par lui de faire emploi du mobilier y compris dans le délai qui lui sera fixé, en présence de l'appelé à la Substitution, *ou* du tuteur à la Substitution, suivant l'ordonnance. Fait ce....

Le jugement ensuite. Vu, &c. (*comme ci-dessus.*) Le suppliant autorisé à se mettre en possession des biens compris dans la Substitution portée audit testament, à la charge par lui de faire emploi du mobilier compris en icelle, en présence de l'appelé à la Substitution, *ou* du tuteur à la Substitution, suivant l'ordonnance, dans trois mois (*ou autre délai*), à l'effet de quoi sentence soit délivrée.

Or dépose cette ordonnance au greffe, & en conséquence le greffier délivre une sentence d'envoi en possession en cette forme :

A tous, &c. salut. Savoir faisons que vu par nous... lieutenant civil au châtelet de Paris, la requête à nous présentée par Etienne Lami, bourgeois de Paris, tendante à ce qu'il nous plût l'envoyer en possession des biens de la Substitution dont il a été grevé par le testament du sieur François Lami, son oncle, reçu par... publiée & enregistrée à l'audience du parc civil; le... ladite requête signée d'A... procureur du suppliant; vu aussi les conclusions du procureur du roi, ensemble ledit acte d'enregistrement & publication, & l'extrait de la clôture de l'inventaire fait après le décès dudit sieur François Lami, par.... annexés à ladite requête; nous autorisons le suppliant à se mettre en possession des biens compris dans ladite

Subſtitution ; à la charge par lui de faire emploi du mobilier dans *tel temps*, en préſence de l'appelé à la Subſtitution, *ou* du tuteur à la Subſtitution, ſuivant l'ordonnance. En témoins, &c.

Page 35, ligne 22, au lieu de la tranſmiſſion des fidéicommis, *liſez* de l'ouverture & de la tranſmiſſion des fidéicommis, *après quoi continuez ainſi :*

I. *L'ouverture* d'un fidéicommis s'opère régulièrement par l'arrivée de la condition de laquelle il dépend.

Elle a auſſi lieu, quand le grevé renonce auparavant à la diſpoſition qui contient le fidéicommis.

C'eſt ce que vient de juger un arrêt célèbre du parlement de Paris. La queſtion ſur laquelle cette cour avoit à prononcer, étoit de ſavoir ſi lorſqu'un légataire univerſel, grevé de Subſtitution, renonce à ſon legs, pour ſe porter héritier, & prendre en cette qualité une partie des biens compris dans ce legs, l'appelé à la Subſtitution peut en demander l'ouverture, & ſe faire envoyer en poſſeſſion des biens ſubſtitués ?

Voici les faits qui ont occaſionné cette conteſtation.

M. le maréchal de Clermont-Tonnerre eſt mort au mois de mars 1781, & a laiſſé quatre enfans, M. le duc de Clermont-Tonnerre, M. le marquis de Clermont-Tonnerre, M. l'abbé de Luxeuil, & les repréſentans d'une fille mariée au comte de Bourbon-Buſſet, qui ſont le comte de Bourbon-Chalus & le vicomte de Bourbon-Buſſet.

Par ſon teſtament en date du premier juin

1774, il a fait entre ses enfans le partage de sa succession, & entr'autres dispositions, il a institué son légataire universel dans ces biens meubles & immeubles, le marquis de Clermont-Tonnerre, son fils puîné, à la charge par lui de payer la légitime de ses frères & neveux; de payer & acquitter toutes les dettes de sa succession, & à la charge en outre que sa terre de Saintry, les fief & château de Champlâtreux, seroient & demeureroient substitués en faveur du comte Stanislas de Clermont-Tonnerre, son petit-fils, fils du marquis, & à ses enfans mâles, & à défaut d'enfans mâles du comte Stanislas, en faveur de Gaspard-Paulin de Clermont, second fils de M. le duc de Clermont-Tonnerre, & à ses mâles.

Le marquis de Clermont-Tonnerre, au lieu d'accepter le legs universel, y a renoncé, pour se porter ou héritier pur & simple, ou légitimaire. Cet événement a engagé l'abbé de Luxeuil à se rendre héritier pur & simple, & les enfans de Madame de Bourbon-Busset se sont déclarés héritiers par bénéfice d'inventaire.

D'un autre côté, le comte Stanislas de Clermont, qui, avant la renonciation, n'avoit aucune action contre l'hérédité, a prétendu, en vertu de cette renonciation, avoir droit de demander à être envoyé en possession des biens de la Substitution.

Cette demande, qui a été portée d'abord au châtelet, a été évoquée aux requêtes, en vertu de lettres de committimus obtenues par le vicomte de Bourbon-Busset.

Le comte Stanislas a pris une sentence par défaut, qui a prononcé l'ouverture de la Subs-

titution, & l'a envoyé en poſſeſſion des biens ſubſtitués, aux clauſes, charges & conditions portées au teſtament du maréchal.

L'abbé de Luxeuil, le comte de Bourbon-Chalus & le vicomte de Bourbon-Buſſet en ont interjetté appel en la cour, où ils ont formé contre le marquis de Clermont-Tonnerre une demande en déclaration d'arrêt commun, & ont ſoutenu que le comte Staniſlas ne pouvoit à préſent être envoyé en poſſeſſion des biens de la Subſtitution.

Pour le ſoutien de cette diſpoſition, ils ont prétendu que l'article 27 de l'ordonnance, qui veut que l'appelé prenne la place du grevé, ſi le grevé renonce, ne devoit pas s'appliquer au pays coutumier : que telle étoit l'opinion de Pothier, dans ſon traité des Subſtitutions, pages 46 & 47; que c'étoit auſſi celle de M. le procureur général, dans ſa réponſe aux queſtions ſur l'ordonnance, page 141; où il déclare que la queſtion ne peut regarder le pays coutumier où les teſtamens ne ſont que des codicilles, & ſe fonde ſur l'article 27 de l'ordonnance, qui dit que, *dans le cas de renonciation de la part de l'appelé, le ſubſtitué prend la place d'héritier, légataire ou donataire, ſoit qu'il y ait une clauſe codicillaire dans le teſtament, ou non.* L'héritier que ſuppoſe ici l'ordonnance, eſt l'héritier du pays de droit écrit, puiſque c'eſt l'héritier inſtitué; donc, concluoit-il, c'eſt du teſtament du pays de droit écrit que parle l'ordonnance, & non de celui des pays coutumiers.

Ils ont ajouté que, quand bien même cet article s'appliqueroit aux pays coutumiers, il

n'eût pu rien décider dans l'espèce actuelle où la renonciation du marquis de Clermont n'étoit qu'imaginaire, & bien différente de celle qu'exige l'ordonnance.

Selon l'ordonnance, disoient-ils, la renonciation doit être sincère, affective & absolue; au lieu que, dans le fait, le marquis de Clermont reprendra, sous un autre nom, celui d'héritier ou de légitimaire, une partie des biens du legs universel auquel il renonce.

De son côté, le comte Stanislas a établi, 1°. que la renonciation de l'héritier ou du légataire, grevé de Substitution, donnoit, dans l'espèce présente, lieu à l'ouverture de la Substitution, & à l'envoi en possession des biens qui y étoient compris; que les articles 27 & 37 de l'ordonnance des Substitutions le décidoient en termes exprès; que, selon ces articles, il ne peut y avoir aucun intervalle entre la renonciation de l'institué & l'entrée en jouissance du premier appelé; que la Substitution ne sauroit dormir; qu'elle est dans une activité continuelle depuis l'instant où elle commence, jusqu'à celui où elle atteint sa fin, la révolution des deux degrés, non compris l'institué; qu'il n'y a que l'institué ou les appelés qui puissent jouir des biens substitués; que l'ordonnance s'applique aux pays coutumiers, comme à ceux de droit écrit; que si l'article 27 pouvoit donner lieu à quelques équivoques, l'article 37 les lève par ces termes : « Lorsque le grevé de Substitution » aura renoncé à la disposition faite en sa fa- » veur, sans s'être immiscé dans les biens Subs- » titués, le substitué du premier degré en prendra » la place ». L'expression générale embrasse

tous les cas où le grevé de substitution renonce.

M. l'avocat général Séguier a conclu en faveur de l'appelé à la Substitution, & ses conclusions ont été suivies par arrêt du 8 janvier 1784.

Page 51, supprimez les lignes 21 & 22, & substituez-y ce qui suit :

D'après ces dispositions, le parlement de Toulouse a jugé, par arrêt du 26 février 1784, plaidant MM. Vighier & Bartoul, que les seuls officiers royaux ressortissant nûment aux cours, étoient compétens pour connoître d'une demande en délaissement de certain bien, où il s'agissoit, par voie de suite, de prononcer la cassation d'une transaction faite en contravention à l'article 53 du titre 2 de l'ordonnance de 1747, quoique les biens ne fussent plus substitués à l'époque de cette demande.

Mais en érigeant, par les textes cités, la matière des fidéicommis en cas royal, le législateur a-t-il entendu attribuer aux juges dont nous venons de parler, privativement aux autres, tous les actes conservatoires qui intéressent les Substitutions, soit directement, soit indirectement ?

Cette question a partagé long-tems les opinions des jurisconsultes & les décisions des tribunaux. Pour faire cesser toute incertitude sur un objet aussi important, le roi a rendu, le premier mai 1776, une déclaration ainsi conçue :

« LOUIS, &c. Nous avons été informés » qu'à l'occasion de l'exécution des articles 1, » 2, 3, 4 & 6 du titre 2 de l'ordonnance » de 1747, concernant les substitutions, il s'est

» élevé plusieurs difficultés ; qu'on a douté si ,
» en suivant l'esprit de cette loi , tous les actes
» conservatoires , même les appositions de scel-
» lés sur les effets des personnes qui ont fondé
» des Substitutions , doivent être regardés
» comme réservés à nos officiers seuls , à l'ex-
» clusion de ceux des seigneurs ; que des arrêts
» de nos cours ont jugé diversement cette
» question ; que la jurisprudence est également
» devenue incertaine sur la compétence res-
» pective , soit des officiers seigneuriaux , soit
» des officiers royaux , non-seulement pour
» les appositions des scellés en cas de Substi-
» tutions , mais même pour la confection des
» inventaires , & la nomination des tuteurs ou
» curateurs aux Substitutions , lorsqu'il ne s'é-
» lève aucune contestation judiciaire ; & jugeant
» de notre sagesse de faire cesser les incerti-
» titudes que cette variété de jurisprudence jette
» sur une matière d'un usage aussi fréquent &
» aussi intéressant pour l'ordre public , Nous
» avons cru devoir déterminer d'une manière
» précise les principes des dispositions même
» de l'ordonnance de 1747 , qui , en mettant
» en quelque sorte sous la sauve-garde royale
» les Substitutions dont l'exécution pourroit
» être compromise par la négligence , ou par
» les contestations des parties intéressées , ont
» entendu que tous les actes nécessaires , autres
» que ceux qui concernent directement les Subs-
» titutions , se fissent dans les formes ordi-
» naires , hors de ces cas particuliers qui récla-
» ment notre protection. A CES CAUSES , &
» autres à ce Nous mouvant , de l'avis de notre
» conseil , & de notre certaine science ,

» pleine puiſſance & autorité royale, nous » avons dit, déclaré & ordonné, & par ces » préſentes ſignées de notre main, diſons, dé- » clarons & ordonnons, voulons & nous plaît » ce qui ſuit:

» Article 1. Lorſqu'après le décès de celui » qui aura fait une Subſtitution, l'appoſition » des ſcellés ſur les effets, l'inventaire ou au- » tres actes conſervatoires ſeront requis par » l'héritier inſtitué, le légataire univerſel, ou » l'appelé à la Subſtitution, conformément aux » art. 1 & 2 du tit. 2 de l'ordonnance de 1747, » & qu'à l'occaſion deſdites requiſitions il ne » s'élèvera aucune conteſtation, leſdites appo- » ſitions de ſcellés, inventaires & autres actes » ſeront faits dans les formes ordinaires, & » par les officiers qui y auroient procédé s'il » n'y avoit pas eu de Subſtitutions, & ce, » *encore que la ſubſtitution fût connue avant* » *qu'il ſoit commencé de procéder auxdits* » *actes.*

» 2. L'article 3 du titre 2 de l'ordonnance » des Subſtitutions ſera exécuté; &, confor- » mément à icelui, en cas de négligence de » ceux dénommés ci-deſſus, il ſera procédé, à » la requête de notre procureur au ſiège royal » déterminé par ladite ordonnance de 1747, » aux appoſitions de ſcellés, inventaires & » autres actes néceſſaires, leſquels audit cas ne » pourront être faits que par les officiers royaux » qui ſont en droit & poſſeſſion de les faire.

» 3. L'article 6 du titre 2 de l'ordonnance » de 1747, ſera pareillement exécuté; & en » conſéquence, lorſqu'à l'occaſion de conteſ- » tations élevées entre les parties intereſſées il

» y aura lieu de faire l'inventaire en juſtice, » il ne pourra y être procédé que de l'autorité » du ſiège royal, conformément audit article » 6, & ce encore que le ſcellé ait été appoſé » par un autre juge, lequel ſera tenu audit » cas de renvoyer les parties audit ſiège royal; » & l'inventaire ſera fait en préſence de notre » procureur audit ſiège & des autres perſonnes » qui doivent y être appelées.

» 4. Tout ce qui eſt preſcrit par les articles » 2 & 3 ci-deſſus, ſera également obſervé à » l'égard des appoſitions de ſcellés, inventai- » res, & autres actes conſervatoires occaſionnés » par le décès de chacune des perſonnes ſuc- » ceſſivement grevées, juſqu'à l'expiration des » degrés auxquels s'étendra la Subſtitution.

» 5. N'entendons comprendre ſous la déſigna- » tion d'actes conſervatoires, les enregiſtremens » & publications des Subſtitutions, ni la nomi- » nation des tuteurs ou curateurs aux Subſ- » titutions; leſquels actes ne pourront être faits » que dans les ſièges royaux déterminés par les » articles 19, 20 & 21 du titre 2 de ladite » ordonnance de 1747. SI DONNONS EN » MANDEMENT, &c. »

Cette déclaration a été enregiſtrée au parlement de Paris le 5 juillet 1776.

Elle ne l'a pas été au parlement de Flandres, parce que les diſpoſitions de l'ordonnance de 1747, auxquelles elle ſert d'interprétation, ne ſont pas ſuivies en cette cour. Il y a été dérogé par, &c.

SUCCESSION. *Page 216, à la fin du premier alinea, ajoutez :*

Et il l'avoit déjà été dans la coutume de Ponthieu, qui a les mêmes dispositions que celle-ci (1).

Page 203, après la septième ligne, ajoutez:

AUTRE ADDITION concernant les SUCCESSIONS *dans le ressort du parlement de Pau.*

Il y a dans les trois coutumes du ressort du parlement de Pau les mêmes sortes de biens

---

(1) Voici ce que dit à ce sujet Ducheſnes, dans son commentaire sur la coutume de Ponthieu, article 115.

« L'action en pétition d'hérédité est de la durée » de trente ans dans notre coutume; en sorte que » ceux qui se sont mis en possession des biens de la » Succession, ne peuvent opposer la fin de non-recevoir au véritable héritier, qu'après trente années de » jouissance.

» Il a été donné des actes de notoriété les 30 juin » & 1er. juillet 1712, par les officiers & avocats de » la sénéchaussée, en conséquence desquels le sieur » Foulques, qui avoit recueilli la Succession de Marie-» Catherine Lévêque, vingt-trois ans après l'ouverture, » a obtenu arrêt du 3 septembre 1712, infirmatif de » deux sentences de cette sénéchaussée, des 29 juillet » & 1er. décembre 1710, qui a jugé contre le marquis » de Chepy, qu'il avoit pu recueillir cette Succession » comme héritier, ne s'étant pas écoulé trente ans, » & que par conséquent il n'étoit pas dû de droits » seigneuriaux au seigneur pour les immeubles de » l'hérédité que Jean Ribeaucourt avoit cédés au » sieur Foulques par une transaction du mois de » février 1707, après vingt-trois années de jouissance, comme se prétendant héritier de la défunte. »

que dans presque toutes les coutumes du royaume ; savoir : les biens acquêts, les biens propres, ou avitins, ou papouaux, noms entièrement synonymes ; on n'y connoît point la distinction des propres anciens & des propres naissans ; les coutumes de ces trois provinces ne sont point de celles où une seule Succession fait souche ; *l'avitinage* ne s'y forme que par la possession continue & successive de trois personnes du même lignage, avec cette différence que dans les coutumes de Béarn, art. 5, rub. des *contracts & tournins*, & de Navarre, art. 8, rub. *des contracts*, l'avitinage se forme tant en ligne directe qu'en ligne collatérale ; au lieu que dans la coutume de Soule il ne se forme qu'en ligne directe. Article 5. titre *des venditions*.

La coutume de Béarn admet encore, ainsi que celle de Navarre, la ligne ascendante, comme propre à former l'avitinage ; cependant on n'y connoît aucun cas où il y ait une Succession légale des ascendans par rapport aux descendans. Ils sont au contraire exclus de cette Succession, en vertu de l'extension donnée en Béarn à la règle les *propres ne remontent*, & l'on y a admis en principe, d'une manière plus générale, que les *Successions n'y remontent point* : ainsi, les ascendans sont exclus par des collatéraux en quelque degré éloigné que ces derniers se trouvent, & ils n'ont pas même un droit de légitime sur les biens de leurs descendans.

Les trois coutumes admettent un droit d'aîneſſe qui n'est pas réduit à un léger avantage, ou à une simple prérogative d'honneur, mais

qui a une utilité réelle au préjudice des cadets. Ce droit d'aîneſſe attribue à celui qui en eſt l'objet la portion des biens dont les lois romaines, & notamment la novelle 18, chap. 1, laiſſoient la libre diſpoſition au teſtateur; ainſi, ſur quatre enfans & au-deſſous, l'aîné a les deux tiers, & une portion de légitime ſur le tiers reſtant, égale à celle de ſes puînés; ſur cinq enfans & au-deſſus, l'aîné a la moitié & ſa légitime ſur l'autre moitié.

Il n'y a en Béarn qu'un ſeul héritier *ab inteſtat*, ſoit en directe, ſoit en collatérale; &, en collatérale, l'aîné exclut entièrement ſes frères & ſes ſœurs qui n'ont ainſi aucun droit dans la Succeſſion de leurs oncles, tantes, frères, ſœurs, couſins, &c. (*art. 2, rub. des Succeſſions.*) Cependant cette coutume de diſpoſer des biens libres, ainſi & de la manière que chacun l'eſtime convenable, même entre les deſcendans & à leur préjudice. (*Art. 3, rub. des contracts & tournins.*) Elle donne d'ailleurs au père de famille le pouvoir le plus étendu ſur ſes biens, quant au partage entre enfans, puiſqu'elle interdit (art. 6, rub. des Succeſſions) le ſupplément de légitime à ceux à qui le père aura réglé la légitime, ſoit par acte entre-vifs, ſoit par teſtament.

L'uniformité que la coutume de Béarn établit dans les règles de ſuccéder, prévient les diſcuſſions ſur cette matière; & il n'y en a guère, ſi le fait eſt connu & établi, c'eſt-à-dire, ſi les demandeurs juſtifient leur qualité.

Il n'en eſt pas de même dans les deux autres coutumes de Navarre & de Soule, par rapport à la variété infinie des règles de ſuccéder.

On ne connoît en ligne directe qu'un seul héritier *ab inteſtat*, en Navarre, pour les biens avitins & libres; & en Soule, pour les biens avitins : les biens libres ſont partagés en Soule par égales portions entre tous les enfans; la Succeſſion des biens libres en collatérale, ſoit en Soule, ſoit en Navarre, eſt partagée conformément aux règles établies par le droit romain : ces deux coutumes varient ſur celui des enfans qui eſt appelé au droit d'aîneſſe en Navarre, ainſi qu'en Soule : la qualité des maiſons & l'uſage ou coutume des familles décident ſi cette prérogative appartient au premier né mâle ou femelle, ou au premier né des mâles, ou des filles.

On diſtingue en Navarre les maiſons nobles, *infançonnes, remiſſionnées, allodiales & fivatières.* Les maiſons *infançonnes* ſont certaines maiſons nobles très-anciennes; les *remiſſionnées* ſont les maiſons affranchies, *quibus cenſus fuit reuniſus*; ce qui produit une eſpèce de féodalité.

Les maiſons nobles *infançonnes* & *remiſſionnées* ont la même règle de ſuccéder; c'eſt l'aîné des mâles qui recueille le droit d'aîneſſe, à l'excluſion des filles; ou l'aînée des filles, à défaut des mâles.

Dans les maiſons fivatières, c'eſt-à-dire ſujettes à une cenſive, c'eſt le premier né, ſans diſtinction de ſexe, qui ſuccède.

A l'égard des allodiales, c'eſt la coutume du lieu ou de la famille qui décide du droit de ſuccéder.

Lorſqu'une maiſon fivatière tombe en Succeſſion à une maiſon noble infançonne ou

remiſſionnée, c'eſt l'aîné de cette maiſon noble infançonne ou remiſſionnée qui recueille l'héritage. C'eſt une prérogative attachée à la maiſon qui a le plus de relief; mais lorſqu'une maiſon noble tombe en Succeſſion à une maiſon roturière, l'aîné de celle-ci, quel qu'il ſoit, recueille pour la première fois les biens nobles, *infançons* ou *remiſſionnés*; mais dans les Succeſſions ſuivantes, l'ordre de ſuccéder de la maiſon la plus qualifiée prévaut, & règle la Succeſſion des maiſons tivatières; d'autant que c'eſt un principe en Navarre, qu'il ne doit y avoir qu'un héritier en ligne directe pour toute ſorte de biens, & en ligne collatérale pour les biens avitins.

La coutume de Soule n'établit qu'un héritier pour les biens avitins, ſoit en directe, ſoit en collatérale; mais elle varie, ainſi qu'on l'a obſervé, comme celle de Navarre, dans le choix de cet héritier. Elle ne diſtingue, par rapport à la qualité des maiſons, que celles qu'on appelle *paſteres*, & celles qui n'ont pas cette qualification. Ces maiſons paſteres ſont en petit nombre, & non-ſeulement on en ignore l'origine; mais on diſpute encore pour ſavoir ce qui en forme le caractère. Les uns penſent que c'eſt une eſpèce de redevance, & d'autres eſtiment que c'eſt autre choſe: on eſt ſi peu d'accord là-deſſus, que chaque ouverture de Succeſſion donne lieu à un procès pour ſavoir ſi la maiſon eſt paſtere ou non.

On voit dans la coutume de Soule, titre des *Succeſſions*, qu'il eſt des villages où il y a pluſieurs règles de ſuccéder: dans telle maiſon, par exemple, c'eſt l'aîné des enfans indiſ-

tinctement ; & dans d'autres, l'aîné des fils ou des filles.

Le droit de repréſentation a lieu à l'infini en Béarn, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale ; il en eſt de même en Navarre pour la ligne directe. Cette coutume borne au dixième degré, *art. 35, rub. des Succeſſions*, le droit de ſuccéder parmi les collatéraux ; & à défaut d'autres parens juſqu'à ce degré, elle appelle la femme à la Succeſſion de ſon mari.

Quant aux biens libres, ſoit en Navarre, ſoit en Soule, le droit de repréſentation eſt réglé ſuivant les principes du droit romain.

Les coutumes de Béarn, Navarre & Soule, ſont de celles qu'on appelle *d'eſtoc & ligne* ; & il ſuffit d'être parent du chef de celui qui a mis le bien dans la famille, pour avoir droit d'y ſuccéder, & d'exercer le retrait lignager admis dans les trois coutumes pour les biens avitins : il ſe règle ſuivant l'ordre de ſuccéder.

Dans le cas d'un ſecond mariage, les enfans qui en ſont nés, n'ont qu'un ſimple droit de légitime ſur les biens avitins & libres en Béarn & en Navarre, & ſur les biens avitins en Soule ; le droit d'aîneſſe appartient aux enfans du premier lit, de manière que la fille du premier exclut les enfans mâles du ſecond.

(*Cette addition eſt de M.* MOUROT, *avocat & profeſſeur du droit françois dans l'univerſité de Pau.*)

SUISSES. *Page 235, à la fin de l'article, ajoutez :*

Le roi ayant été informé qu'en vertu de certaines lois ou uſages obſervés dans différens

états du corps Helvétique, & particulièrement dans le canton de Schaffhouse, on faisoit, en cas de faillite ou de déconfiture, une différence entre les créanciers François & ceux qui étoient originaires de ces états, de maniere que, soit dans les instances d'ordre, soit dans celles de préférence, ceux-là n'étoient admis à faire valoir leurs droits qu'après que ceux-ci avoient été entièrement satisfaits; sa majesté a considéré qu'une telle préférence nationale étoit d'autant plus préjudiciable à ses sujets, que, d'une part, les liaisons de commerce infiniment multipliées entre la France & le corps Helvétique, exposoient fréquemment à éprouver les fâcheux effets de cette préférence; & que, d'une autre part, les sujets des cantons Suisses & de leurs coalliés en général avoient toujours joui, en cas de faillite arrivée dans le royaume, des mêmes droits que les régnicoles: sa majesté a pareillement considéré que cette disparité étoit directement contraire aux règles de la réciprocité stipulée par la paix perpétuelle de 1516, confirmée par le traité d'alliance générale du 28 mai 1777, dont on a parlé précédemment, & qu'il étoit de la justice d'introduire dans ses états, en faveur de ses peuples, relativement aux sujets des cantons Suisses, les maximes qu'on suivoit dans ces cantons à l'égard des François: en conséquence elle a donné, le 20 juin 1784, une déclaration que la cour des aides a enregistrée le 15 septembre de la même année, & qui contient les dispositions suivantes.

« Article 1. Dans tous les cas de déconfi-
» ture ou faillite arrivant en France, les
» citoyens, bourgeois & sujets du canton de

» Schaffhouſe ne pourront plus venir à con-
» tribution, ni être payés de leurs créances par
» concurrence avec nos ſujets; mais ils ſeront
» renvoyés, pour leur payement, après le rem-
» bourſement entier & parfait de ces derniers.

» 2. Pareillement, dans les inſtances d'ordre,
» leſdits citoyens, bourgeois & ſujets du can-
» ton de Schaffhouſe, nonobſtant la priorité
» ou le privilège de leurs hypothèques, quels
» que puiſſent être leurs droits, la nature de leurs
» créances & les titres dont ils ſeront por-
» teurs, ne pourront être colloqués qu'au dernier
» rang, après tous nos ſujets.

» 3. Les citoyens, bourgeois & ſujets des
» autres états Helvétiques & de leurs coalliés
» qui ſeront intéreſſés dans quelque faillite arri-
» vée dans notre royaume, ne pourront plus
» venir à contribution, ni être colloqués au rang
» de leurs créances par concurrence avec nos
» ſujets, qu'en rapportant à nos cours de juſtice
» un certificat en bonne forme de leur ſou-
» verain, portant que dans l'état Helvétique
» dont ils dépendent, nos ſujets ſont traités,
» pour les mêmes cas, à l'égard des propres
» citoyens, bourgeois & ſujets dudit état, ſans
» aucune ſorte de diſtinction ni de préférence;
» lequel certificat ſervira de baſe à la réciprocité
» que nous voulons être exactement obſervée à
» cet égard.

» 4. Si, dans la vue de diſpenſer leurs ſujets
» de l'obligation d'apporter, pour chaque cas
» qui ſe préſentera, le certificat mentionné
» dans l'article précédent, les différens états
» du corps Helvétique jugent à propos de nous
» faire connoître, par une déclaration en for-

» me, la jurisprudence qu'ils se proposent » d'observer relativement à la discussion & » au jugement des affaires d'intérêt que nos » sujets auront à porter devant leurs tribunaux, » cette déclaration, que nous ferons revêtir » de nos lettres-patentes, enregistrées dans nos » cours, affranchira de la formalité du certificat » particulier les sujets de l'état qui l'aura don- » née, & servira de règle pour les jugemens » qui seront rendus dans notre royaume, relati- » vement à la liquidation de leurs créances. » Si donnons en mandement, &c. »

SURETÉ PUBLIQUE. *Page 248, après la 15e. ligne, ajoutez :*

Il a été rendu le 21 mai 1784 une autre ordonnance de police qui a pareillement pour objet la sûreté & la tranquillité publique à Paris. Elle contient les dispositions suivantes.

« Article 1. Faisons défenses à toutes per- » sonnes, de quelque qualité & condition qu'elles » soient, de fabriquer, vendre & débiter, por- » ter & faire usage de pistolets de poche, » soit à fusil, soit à rouets, baionnettes, poi- » gnards, couteaux en forme de poignards, » dagues, bâtons & cannes à dards, épées, » baïonnettes & ferremens, autres que ceux » qui seront ferrés par le bout, à peine de » 300 livres d'amende, comme aussi à peine » contre les fourbisseurs, armuriers, couteliers » & marchands qui les fabriqueroient & débi- » teroient, de confiscation desdites armes, » 500 liv. d'amende, & d'interdiction de leurs » maîtrises pendant un an pour la première » fois, & de privation d'icelles en cas de réci-

» dive ; & à l'égard des compagnons travaillant » en chambre, à peine de prison, même de » plus grande peine, s'il y échet.

» Article 2. Faisons pareillement défenses à » tous ouvriers, artisans, & autres personnes, si » elles n'en ont le droit & qualité, de porter » épées, cannes & bâtons, ou autres armes, » à peine d'être poursuivis extraordinairement, » & punis suivant la rigueur des ordonnances.

» Article 3. Il est défendu à toutes personnes » non admises dans l'état militaire, de porter » des habits uniformes, ni aucuns vêtemens » chargés d'épaulettes, des cocardes à leurs » chapeaux, de quelque couleur qu'elles soient, » & des dragonnes à leurs épées, sous peine » d'être emprisonnées sur le champ, & punies » suivant la rigueur des ordonnances. Ne pour- » ront même les officiers des troupes du roi » porter des cocardes à leurs chapeaux, lors- » qu'ils ne seront pas en uniformes, confor- » mément à l'ordonnance de sa majesté du 13 » octobre 1782.

» Article 4. Défendons aux domestiques con- » nus sous les dénominations de chasseurs, » heiduques, aux nègres & à tous autres ser- » viteurs & gens de livrée, de porter, sous » quelque prétexte que ce soit, aucunes armes, » épées, couteaux de chasse, sabres, cannes, » bâtons ou baguettes, à peine d'être empri- » sonnés sur le champ, poursuivis extraordi- » nairement, & punis corporellement, suivant » la rigueur des ordonnances : il leur est pareil- » lement défendu, sous peine de prison, de » porter des épaulettes ; & à toutes personnes, » de quelque qualité & condition qu'elles

» ſoient, de faire porter leſdites armes & épau-
» lettes à leurs domeſtiques, à peine d'être
» civilement reſponſables des délits qui ſeroient
» par eux commis.

» Article 5. Faiſons défenſes à tous parti-
» culiers, de quelque état & condition qu'ils
» ſoient, d'élever des chiens dans l'intérieur
» de Paris & des fauxbourgs. Enjoignons à
» ceux qui en ont chez eux de les tenir à l'atta-
» che, ou autrement dans l'intérieur de leurs
» maiſons, ſans qu'ils puiſſent les mener avec
» eux autrement qu'en laiſſe, les faire com-
» battre avec d'autres chiens, leur faire précéder
» leurs voitures, les atteler & leur faire tirer
» aucunes chaiſes, charrettes & voitures dans
» les rues de cette ville & fauxbourgs, le tout
» à peine de deux cents livres d'amende pour
» chaque contravention, & de plus grande peine,
» s'il y échet, dont les pères & mères ſeront
» civilement reſponſables pour leurs enfans,
» & les maîtres pour leurs domeſtiques, appren-
» tis & compagnons. Pourront les chiens, épars
» & abandonnés dans les rues, ſoit de jour,
» ſoit de nuit, être tués & portés à la voirie,
» par ceux qui en auront commiſſion de notre
» part. Défendons à toutes perſonnes de s'y
» oppoſer, à peine d'être pourſuivies extra-
» ordinairement, ſi le cas le requiert.

» Article 6. Faiſons pareillement défenſes
» à tous charretiers, voituriers, garçons bou-
» chers, & autres qui conduiſent des charrettes
» & tombereaux dans les rues de cette ville
» & fauxbourgs, chargés ou non-chargés, de
» faire courir ou trotter les chevaux, & de
» conduire leſdites voitures autrement qu'à pied

» & à la tête de leurs chevaux, à peine de cent » livres d'amende & de confiscation de leurs » chevaux & charrettes. Pourront même les » contrevenans être arrêtés & constitués prison- » niers, conformément aux ordonnances des 28 » septembre 1726, 15 octobre 1734, & 20 » septembre 1782.

» Article 7. Faisons défenses à tous traiteurs, » restaurateurs, taverniers, limonadiers, vinai- » griers, vendeurs de bière, d'eau-de-vie & » de liqueurs en détail, d'avoir leurs boutiques » ouvertes, ni de recevoir aucunes personnes » chez eux, & d'y donner à boire passé dix » heures du soir, depuis le premier novembre » jusqu'au premier Avril; & depuis le premier » avril jusqu'au premier novembre, après onze » heures. Leur défendons pareillement de rece- » voir chez eux aucunes femmes de débauche, » vagabonds, mendians, gens sans aveu & » filoux.

» Article 8. Seront tenus tous les habitans » de cette ville & fauxbourgs, de quelque état » & condition qu'ils soient, de fermer ou faire » fermer les portes de leurs maisons à l'entrée » de la nuit; le tout sous les peines d'amende, » & autres portées contre les contrevenans aux » dispositions des ordonnances ci-dessus renou- » vellées. »

» Mandons aux commissaires au châtelet, » &c. »

TABAC. *Page 391, après la ligne 30, ajoutez :*

Les plaintes qui s'étoient élevées en différentes provinces du royaume sur la qualité du

Tabac que l'adjudicataire des fermes faiſoit vendre dans ſes bureaux, après l'avoir fait pulvériſer dans ſes manufactures, ont donné lieu à un arrêt que le roi a rendu en ſon conſeil, le 16 octobre 1784, & dont voici le diſpoſitif.

« Le roi étant en ſon conſeil, a ordonné » & ordonne que l'adjudicataire de ſes fermes » pourra continuer d'approviſionner de Tabacs » pulvériſés & préparés dans ſes manufactures, » les différens bureaux & débitans par lui établis » & commis; à la charge premièrement de » veiller avec le plus grand ſoin, à ce que leſdits » Tabacs étant choiſis de la meilleure qualité, » reçoivent dans les manufactures toutes les pré- » parations néceſſaires pour qu'ils puiſſent être » vendus au public par les débitans, ſans mélange » ni addition quelconque. Secondement, de » multiplier les ateliers de rapage autant qu'il » ſera néceſſaire, & de maniere que les tranſ- » ports ne ſe faſſent jamais à plus de trente » lieues de diſtance; comme auſſi d'apporter » le plus grand ſoin dans le choix des entre- » poſeurs & débitans. Troiſièmement, de tenir » tous les entrepôts ſuffiſamment approviſion- » nés de Tabac en carottes de la meilleure » qualité, pour que les conſommateurs qui » voudroient en acheter & le faire raper chez » eux, puiſſent ſe ſatisfaire à cet égard, & » aient la liberté du choix: ordonne ſa majeſté » audit adjudicataire de ſes fermes, d'enjoindre » à ſes prépoſés dans les bureaux généraux, » d'avertir le commiſſaire départi dans chaque » province, ou ſon ſubdélégué, au moment » de l'arrivée des Tabacs qui leur ſeront » envoyés, pour être diſtribués dans les diffé-

» rens entrepôts, à l'effet que ledit commissaire
» départi ou son subdélégué reconnoisse l'état
» & la qualité desdits Tabacs, & en prenne
» un échantillon, qui sera sur le champ cacheté
» par lui, & réservé pour servir au besoin de
» pièce de comparaison. Fait sa majesté très-
» expresses inhibitions & défenses à tous entre-
» poseurs & débitans, d'altérer par aucuns mé-
» langes les Tabacs qu'ils seront chargés de
» vendre au public, à peine de punition cor-
» porelle : ordonne au surplus sa majesté, que
» les ordonnances, réglemens & arrêts du con-
» seil, concernant le Tabac, continueront
» d'être exécutés suivant leur forme & teneur ;
» & néanmoins interprétant, en tant que de
» besoin seroit, leurs dispositions, notamment
» celles des arrêts du conseil des 23 janvier 1717,
» 3 juin 1722, 26 août 1738, 26 décembre
» 1752, 27 octobre 1782, & 15 février 1783,
» autorise sa majesté les officiers des élections,
» ceux des juridictions des traites, les maîtres
» des ports, & à leur défaut, tous juges royaux,
» à recevoir les plaintes qui pourroient leur être
» portées sur la qualité des Tabacs, ainsi que
» les pièces qui seroient produites à l'appui
» d'icelles ; procéder, s'il y a lieu, à leur verifi-
» cation, & dresser leurs procès-verbaux du
» tout, à l'effet d'envoyer lesdits procès-verbaux,
» échantillon & pièces probantes, aux procureurs
» généraux de celles des cours dont lesdits juges
» ressortissent, lesquels seront tenus de les
» envoyer incontinent au sieur contrôleur géné-
» ral des Finances de sa majesté, & d'en donner
» avis à M. le chancelier ou garde des sceaux
» de France, pour, sur le compte qui en sera

» rendu à sa majesté, être ordonné par elle ce
» qu'il appartiendra. Ordonne sa majesté que le
» présent arrêt sera imprimé, lu & affiché par-
» tout où besoin sera, & que sur icelui toutes
» lettres-patentes nécessaires seront expédiées.
» Fait au conseil d'état du roi, &c. »

TABLE DE MER. C'est le nom d'un ancien droit domanial qui avoit été établi par les comtes de Provence, sur les marchandises & denrées que les étrangers faisoient entrer & sortir du port de Marseille.

Ce droit avoit été engagé moyennant une somme de quarante mille livres à la ville de Marseille; mais cette ville qui, par édit de Henri II, du 10 septembre 1549, avoit été assujettie au payement des droits imposés sur les drogueries & épiceries venant des pays étrangers, en obtint l'exemption au mois de février 1577 pour celles qui appartiendroient aux originaires & citoyens de Marseille seulement; & cette exemption ne fut accordée qu'en considération de la remise des droits de Table de Mer que cette ville fit au roi, sans prétendre aucun remboursement.

La peste dont Marseille fut affligée en 1581, obligea les negocians d'aller charger & décharger leurs marchandises dans les autres ports de la côte de Provence; mais les lettres-patentes du 24 août 1581 déclarèrent qu'elle continueroit d'être assujettie au payement de la Table de mer.

Ce droit, depuis qu'il étoit rentré dans la main du roi, fut successivement engagé à différens aliénataires, notamment au cardinal de Richelieu, & ensuite à plusieurs autres qui en jouirent

jouirent jusqu'à l'édit du mois de mars 1669, qui établit la franchise du port de Marseille : cet édit ordonna que la perception du droit de Table de mer seroit continué dans les autres ports de Provence & dans les bureaux placés aux environs de Marseille, & que les originaires de cette ville & les habitans de Provence continueroient d'en être exempts pour les marchandises qui entreroient & sortiroient pour leur compte par mer ou par terre.

Il fut depuis reconnu que les habitans de Provence n'avoient ni titre ni possession pour réclamer cette exemption ; & par arrêt du conseil, du 29 janvier 1678, elle fut restreinte aux seuls originaires & habitans de Marseille.

Les habitans de la ville d'Arles sont exempts des droits de Table de mer pour les marchandises & denrées du crû de cette ville seulement, suivant leurs privilèges, confirmés par des lettres-patentes du mois de janvier 1717.

Cette perception a lieu sur toutes sortes de marchandises & denrées entrant & sortant par les ports ou havres de Provence dans les bureaux qui y sont établis, ou dans ceux de terre aux environs de Marseille, suivant un tarif arrêté avec les échevins de cette ville en 1669, conformément aux déclarations & arrêts rendus à ce sujet, & notament à celui du 29 août 1724, & aux lettres-patentes du 4 septembre de la même année.

TABLIER ET PRÉVOTÉ DE LA ROCHELLE. C'est le nom d'un droit que payent toutes les marchandises qui sortent du port de la Rochelle.

Ce droit eſt de quatre deniers pour livre du prix de ces marchandiſes. Il avoit été accordé en 1536, à titre d'octroi, à la ville de la Rochelle. Le cardinal de Richelieu l'obtint en 1633, & il fut réuni au domaine en 1666.

TAILLE. *Page 497, après le mot* contraires, *qui précède le dernier alinea, indiquez une note & liſez en note ce qui ſuit :*

Deux arrêts du conſeil rendus le 28 ſeptembre 1784, l'un pour la province de Languedoc, & l'autre pour celle de Rouſſillon, ont ordonné que les rôles des Tailles, capitation & autres impoſitions de la province de Rouſſillon, ainſi que les commandemens, contraintes, procès-verbaux, ſaiſies-arrêts, ſaiſies-exécutions, enlévemens de meubles, empriſonnemens & écrous qui ſeroient faits pour le recouvrement des impoſitions, ſeroient écrits en papier libre; & que ces actes, quoique faits par des huiſſiers & ſergens, ſeroient à l'avenir exempts du droit de contrôle, à l'exception des exploits contenant aſſignation, ventes de meubles, & toute autre pourſuite & procédure, qui ne pourroient être rédigés que ſur papier timbré, & reſteroient aſſujettis au contrôle.

TÉMOIGNAGE. *Page 111, après la ligne 22, ajoutez :*

Un arrêt du conſeil ſupérieur d'Artois, du 27 juillet 1781, rendu au rapport de M. des Marets, après avoir condamné trois particuliers à être rompus vifs & jetés au feu, pour avoir brûlé & aſſaſſiné une fille, « ordonne » que Pélagie Couſin ſera mandée en cham» bre pour y être blâmée d'avoir varié, lors » de ſa confrontation, en choſes eſſentielles » de ſes diſpoſitions & récolemens; lui fait » défenſes de récidiver, ſous plus groſſes pei-

» nes ; la condamne aux frais, miſes de » juſtice & dépens du procès enſuivi à ſon » égard. »

TESTAMENT. *Page 192, après la dernière ligne, ajoutez :*

En voici un plus récent, qui eſt émané du parlement de Metz. Marie-Magdeleine Carré, demeurant à Sedan, avoit fait, au profit du nommé Charloteau, un Teſtament dont ſes héritiers demandèrent la nullité. Ils ſe fondoient uniquement ſur la démence, dont ils ſoutenoient que la teſtatrice étoit atteinte lorſqu'elle avoit diſpoſé. On leur oppoſoit le défaut d'interdiction, & l'on prétendoit qu'ayant laiſſé mourir la défunte en poſſeſſion de ſon état, ils étoient non-recevables à accuſer ſon jugement après ſa mort. Mais comme le Teſtament contenoit des preuves de démence, en ce que la teſtatrice y inſtituoit un frère décédé depuis long-tems, & les enfans d'un autre frère qui n'en avoit jamais eu, le parlement de Metz a caſſé ſes diſpoſitions par arrêt du 30 juillet 1776 (1).

Dans un cas moins favorable à l'héritier du ſang, le parlement de Douay a jugé la même choſe par arrêt du 13 août 1763, au rapport de M. Remy des Jardins. Une veuve Lefebvre avoit deux filles, dont l'une étoit mariée au ſieur Barrez, & l'autre au ſieur Tirant. Elle fit ſon teſtament le 4 décembre 1781 ; & par cet

(1) J'ai extrait cet arrêt d'un procès pendant au parlement de Flandres, où il étoit produit.

acte, elle fit à la dame Tirant un prélegs de 12000 livres, *pour causes à elle connues.* Le 4 décembre 1782, le sieur Barrez donna requête aux échevins de Lille, pour faire interdire sa belle-mère. Le sieur Tirant, son épouse & quelques autres parens collatéraux s'opposèrent à sa demande : la mort de la veuve Lefebvre, arrivée en janvier 1783, mit fin à ce débat. Mais le sieur Barrez ayant eu connoissance du Testament qui avantageoit la dame Tirant, en demanda la nullité, sur le fondement que celle-ci étoit en démence lorsqu'elle l'avoit fait; & pour commencement de preuve, il produisit le procès-verbal de l'interrogatoire qu'elle avoit subi un an après devant commissaire, lorsqu'il avoit été question de l'interdire. Ce procès-verbal contenoit en effet de grands indices d'imbécillité. Mais la longue postériorité à la confection du Testament empêcha les échevins de Lille d'y avoir égard; & par sentence du 24 mars 1783, ils déclarèrent le sieur Barrez *non fondé dans la preuve par lui offerte, avec dépens.* Le sieur Barrez appela de cette sentence; & quoiqu'on fît beaucoup valoir, non-seulement le défaut d'interdiction, mais même la recette que la défunte avoit faite de ses revenus, jusqu'à sa dernière maladie, ce qu'on prouvoit par les registres tenus de sa propre main, il intervint le 10 août 1783 un arrêt dont voici le dispositif: « La cour, sans s'arrêter à ladite sentence, ad» met ledit Barrez à vérifier l'imbécillité de » Marie-Catherine Fourmy, veuve de Pierre» Gilles Lefebvre, au tems de la confection du » Testament de ladite Fourmy, du 4 décem-

» bre 1781, ledit Tirant entier en la preuve » contraire, dépens réservés (1). »

Page 332, ligne 17, après le mot coutumiers, *indiquez une note & lisez en note ce qui suit :*

Formule de Testament nuncupatif pour les pays de droit écrit.

Pardevant M... notaire royal à... & en présence des six autres témoins ci-après nommés, est comparu Ferdinand de Bullecour, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint Louis, & ancien capitaine d'infanterie, demeurant en cette ville, étant sain de corps, d'esprit & de jugement, comme il a paru auxdits notaire & témoins par ses discours & entretiens.

Lequel, après avoir recommandé son ame à Dieu, & désirant, avant son décès, de disposer des biens que la divine providence a bien voulu lui départir, a fait & prononcé intelligiblement audit notaire & auxdits témoins soussignés les dispositions suivantes qu'il entend avoir lieu & être exécutées comme Testament nuncupatif, en la meilleure forme qu'il puisse être fait; lesquelles dispositions ont été arrêtées par ledit M^e... notaire, à mesure qu'elles ont été prononcées par ledit comparant, le tout en la manière qui suit :

1°. Je laisse à mon héritier ci-après nommé le soin de mes funérailles.

2°. Je veux qu'il soit payé à Alexandre Perrin une somme de cent écus qu'il m'a répétée, & qu'il est possible que je lui doive, quoiqu'il ne m'en reste aucun souvenir.

3°. Je lègue à ma sœur Eléonore six cents livres de rente viagère, dont les arrérages commenceront à courir aussi-tôt que je serai mort : je déclare affectés & hypothéqués au payement de cette rente, les deux hôtels

(1) J'avois été consulté dans cette affaire par le sieur Barrez.

voisins l'un de l'autre qui m'appartiennent en cette ville, vis-à-vis du couvent des Capucins, & qui sont aujourd'hui occupés par...

4°. Je lègue à chacun des domestiques qui seront à mon service lors de mon décès, deux années de gages qui leur seront payés, outre ce qui pourra leur être dû à cette époque.

5°. Je nomme & institue pour mon héritier universel le sieur Ambroise d'Aviron, mon ami, ci-devant secrétaire d'ambassade en Hollande, me dessaisissant en sa faveur de tout ce qui me restera de mes biens, après que mes dettes & les legs que je viens de faire seront acquittés.

6°. Je charge mon susdit héritier universel de l'exécution de mon présent Testament.

Ce fut fait ainsi & prononcé par ledit testateur audit Me... notaire, en présence de A... B.., C... D... E... F... tous les six témoins instrumentaires des dispositions de dernière volonté dudit sieur de Bullecour; après quoi le présent Testament a été lu en entier par ledit Me... notaire, présens lesdits témoins, audit testateur, qui a déclaré le bien entendre & y persévérer. Fait à..... en l'étude dudit Me... notaire, où les autres témoins pour ce mandés se sont rendus le premier juin 1758, & a le testateur signé avec lesdits notaire & témoins.

Formule de Testament nuncupatif ou solemnel pour le pays coutumier.

Pardevant les conseillers du roi, notaires au châtelet de Paris, soussignés:

Fut présent le sieur Thomas du Closel, ancien lieutenant des maréchaux de France, demeurant en cette ville, rue... paroisse... étant sain de corps, d'esprit & de jugement, comme il a paru aux notaires soussignés par ses discours & entretiens.

Lequel, après avoir recommandé son ame à Dieu, a fait & dicté auxdits notaires son Testament & ordonnance de volonté dernière, ainsi qu'il suit:

1°. Je veux que mon enterrement & mes funérailles se fassent comme mon exécuteur testamentaire,

ci-après nommé, jugera à propos de le régler après mon décès.

2°. Je lègue mon épée, mon fusil à deux coups & mes pistolets, à mon ami M. le chevalier d'Arcueil.

3°. Je lègue à l'hôpital de la charité une somme de douze cents livres une fois payée.

4°. Je lègue cent écus une fois payés à chacun des domestiques qui seront à mon service lors de mon décès, outre l'année courante de leurs gages, qui leur sera payée en entier.

5°. Et à l'égard de tous mes autres biens, après mes dettes & legs acquittés, je les donne & lègue à mes deux neveux, Antoine & Henri de la Fond, que j'institue mes légataires universels, chacun pour moitié.

6°. Je prie M. Etienne Champiné, avocat au parlement, de vouloir bien être mon exécuteur testamentaire, & le prie d'accepter, en signe de reconnoissance, un diamant de quinze cents livres, dont je lui fais don & legs.

Ce fut ainsi fait & dicté par ledit testateur aux notaires soussignés, & ensuite à lui, par l'un d'eux, l'autre présent, lu & relu, ce qu'il a déclaré bien entendre & être conforme à ses intentions. A Paris, en l'étude de M^e... où M^e... son confrère, pour ce mandé, s'est rendu, l'an 1755, le 31 mai, avant midi; & a ledit testateur signé ces présentes avec lesdits notaires.

Page 363, après le mot tester, *qui termine le pénultième alinea, indiquez une note & lisez en note ce qui suit :*

Formule de Testament mystique ou secret.

Moi Charles-Louis de Villeur, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint Louis, ancien major d'infanterie, demeurant en mon château de.... étant, par la grâce de Dieu, sain de corps & d'esprit, déclare avoir fait & rédigé de ma propre main, sous la forme de Testament mystique, mes dernières volontés, ainsi qu'il suit :

1°. Je veux être inhumé dans le cimetière de ma paroisse, & je laisse d'ailleurs à mon héritier ci-après nommé le soin de mes funérailles.

2°. Je lègue à ma nièce Adélaïde une somme de dix mille livres, qui lui sera payée au moment de son mariage, ou lorsqu'elle sera parvenue à l'âge de majorité.

3°. Je lègue à mon ami le chevalier de Floriac mon épée, ma tabatière d'or & ma canne à pomme d'or.

4°. Je veux que mes chevaux, mes voitures, mes chiens soient vendus immédiatement après mon décès, & que le prix en soit partagé par égale portion entre les domestiques qui seront alors à mon service, & j'entends en outre que l'année courante de leurs gages leur sera payée en entier.

5°. Je nomme & institue pour mon héritier universel mon neveu Antoine de Flescot, conseiller au parlement de... en faveur duquel je me dessaisis de tout ce qui me restera, de mes biens après le payement de mes dettes & l'acquit des legs ci-dessus.

6°. J'entends que mon héritier universel ne puisse profiter de l'institution que je viens de faire en sa faveur, qu'après avoir exécuté de point en point les dispositions énoncées dans mon présent testament.

Fait, écrit & signé par moi, en mon château susdit, cejourd'hui 3 décembre 1758. DE VILLEUR.

Acte de souscription.

Cejourd'hui 4 décembre 1758, pardevant M°.... notaire royal au bailliage de... soussigné, & en présence des six autres témoins ci-après nommés, fut présent le sieur Charles-Louis de Villeur, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint Louis, ancien major d'infanterie, demeurant en son château de... lequel a présenté auxdits notaire & témoins un papier fermé d'une enveloppe, avec le cachet de ses armes, qu'il a déclaré être son Testament écrit & signé de sa main, lequel Testament contenant trois pages, toutes par lui paraphées, ledit sieur de Villeur confirme, veut & entend être exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence de laquelle déclaration, ledit M°...

notaire, a dreſſé le préſent acte de ſouſcription, qui a été ſigné tant par le teſtateur & par ledit... que par A.... B.... C.... D.... E.... & F.... témoins requis. Fait à.... les jour, mois & an ſuſdits. DE VILLEUR, M^e... notaire. A... B... C... D... E... F... témoins.

Page 369, ligne treize, après le mot témoins, *indiquez une note & liſez en note ce qui ſuit :*

Formule de Teſtament entre enfans & deſcendans.

Pardevant les notaires royaux au bailliage de...., ſouſſignés :

Fut préſent le ſieur Elie d'Eſrival, ancien maire royal de cette ville, y demeurant, ſain de corps & d'eſprit, ainſi qu'il eſt apparu auxdits notaires, par ſes diſcours & entretiens.

Lequel, après avoir recommandé ſon ame à Dieu, a dicté auxdits notaires ſon teſtament, ainſi qu'il ſuit :

Je nomme & inſtitue pour mes héritiers univerſels Jean & Louis d'Eſrival mes deux fils, avec eux Chriſtophe & Joſeph d'Eſrival, enfans d'André d'Eſrival mon autre fils ; voulant que toute ma ſucceſſion ſoit partagée entre eux & par tiers ; ſavoir, un tiers à chacun de mes fils, & l'autre tiers à mes petits-fils, chacun pour moitié, ſans qu'aucune diſpoſition de ſtatuts ou coutumes qui détruiroit l'égalité que j'entends établir entre eux, puiſſe empêcher l'effet du réglement ci-deſſus fait : c'eſt pourquoi je déroge expreſſément à tout ce qui, dans leſdits ſtatuts ou coutumes, pourroit être contraire à l'exécution des préſentes qui renferment mes dernières volontés.

Ce fut ainſi fait & dicté par ledit teſtateur, & enſuite à lui par l'un d'eux, lu & relu, ce qu'il a déclaré bien entendre & être conforme à ſes intentions. Fait à.... en l'étude de M^e.... l'un des notaires, ou ſon confrère, pour ce mandé, s'eſt rendu le 2 avril 1749, avant midi, & a ledit teſtateur ſigné avec leſdits notaires.

Page 380, ligne 7, après le mot présent, *indiquez une note & lisez en note ce qui suit :*

Formule de Testament olographe.

Au nom de la très-sainte Trinité.

Je soussigné Antoine Villarcet, conseiller du roi, lieutenant criminel au bailliage de cette ville, étant, par la grâce de Dieu, sain de corps & d'esprit, & désirant disposer, avant de mourir, des biens que la divine providence a bien voulu me départir, j'ai fait & écrit mon Testament sans induction ni suggestion de qui que ce soit, ainsi qu'il suit :

1°. Je veux être inhumé dans le cimetière de ma paroisse, le plus simplement que faire se pourra.

2°. J'ordonne qu'immédiatement après mon décès, mes meubles soient vendus, & le prix employé à acquitter mes dettes.

3°. Je lègue cent écus de rente viagère à chacune de mes nièces, Claire & Adélaïde Villarcet, & j'affecte au payement de cette somme le revenu de ma terre de....

4°. Et à l'égard de tous mes autres biens, après mes dettes & legs acquittés, je les donne & lègue à mon neveu Etienne Villarcet, capitaine de cavalerie, au régiment de.... qne j'institue mon légataire universel.

5°. Je prie Me Valardi, procureur au bailliage de cette ville, de vouloir bien être mon exécuteur testamentaire, & le prie d'accepter, en signe de reconnoissance, ma tabatière d'or & ma montre à répétition, dont je lui fais don & legs.

J'ai fait ce présent Testament, que j'ai écrit & signé de ma main, en quatre feuillets, chacun de deux pages, dont il y en a six entiérement écrites, & la présente; toutes lesdites pages écrites de ma main, sans rature. Fait dans ma maison, à.... ce 12 juin 1751. VILLARCET.

TIERS DENIER. *Page 502, ligne 11*, cependant on peut répondre, *lisez :*

Voilà les motifs qui militent contre le Tiers-dernier dans le Clermontois. On répond :

Page 503, avant le pénultième alinea, ajoutez :

Voilà les motifs pour & contre le Tiers-dernier dans le Clermontois.

Quant à la jurisprudence, trois arrêts récens, rendus après des discussions très-approfondies, jugent que dans le Clermontois, comme dans la Lorraine, les seigneurs ont le droit de Tiers-denier dans tous les bois appartenans aux communautés d'habitans.

Le premier de ces arrêts, en faveur de madame la duchesse d'Elbeuf, contre les habitans de Vienne-le-Château, est du 4 mars 1775.

Le deuxième, en faveur de M. le prince de Condé, contre les habitans de Stenay, est du 27 août 1776.

Le troisième, en faveur du sieur de Billante, contre les habitans de Vuasly, est du mois de juillet 1778.

TITRE CLÉRICAL. *Page 517, ligne 8, après le mot* clérical, *indiquez une note & lisez en note ce qui suit :*

Formule de Titre clérical fait par un particulier à un autre.

Pardevant les notaires, &c.

Fut présent le sieur Charles Dalgret, bourgeois de Paris, y demeurant, &c. lequel, pour donner des marques de la singulière considération qu'il a pour maître Etienne Lerat, clerc tonsuré du diocèse de Paris, lui faciliter l'exécution du louable projet qu'il a de se faire promouvoir aux ordres sacrés, a constitué par ces présentes, & promis garantir de tous empê-

chemens audit maître Lerat, à ce préſent & acceptant, trois cents livres de rente viagère, pour lui ſervir de titre ſacerdotal, que ledit ſieur Dalgret a promis & s'eſt obligé de lui payer par chacun an, en deux termes & payemens égaux, de ſix mois en ſix mois, en cette ville ou au porteur, &c. dont les premiers ſix mois de payement commenceront à courir du jour qu'il aura pris l'ordre du ſoudiaconat, & enſuite continuer annuellement de ſix mois en ſix mois, juſqu'à ce que ledit ſieur Lerat ait été pourvu & jouiſſe paiſiblement d'un bénéfice ſuffiſant pour remplir ſondit titre, & non pas plus avant; & pour ce, ledit ſieur Dalgret a obligé, affecté & hypothéqué ſpécialement une maiſon ſiſe à Paris, rue, &c. occupée par *un tel*, qui en rend douze cents livres de loyers par an, pour deſdites trois cents livres de penſion en faire & diſpoſer par ledit maître Lerat à ſa volonté. Cette donation ainſi faite pour la cauſe ſuſdite, & à la charge que dès auſſi-tôt que ledit maître Lerat aura été pourvu & ſera paiſible poſſeſſeur d'un bénéfice ſuffiſant, pour ſur icelui aſſigner ſondit titre, ledit ſieur Dalgret ſera & demeurera bien & valablement quitte & déchargé deſdites trois cents livres de penſion viagère, & des arrérages qui lors s'en trouveront dus & échus, ſans qu'à l'avenir il en puiſſe être inquiété ni recherché.

A ce faire ſont intervenus les ſieurs.... demeurans à Paris, &c. leſquels ont volontairement certifié que la maiſon ci-deſſus obligée appartient audit ſieur Dalgret, qu'elle eſt franche & quitte de toutes dettes & hypothèques, & qu'elle eſt plus que ſuffiſante pour payer & acquitter annuellement leſdites trois cents livres de penſion, dont acte. Et pour faire inſinuer ces préſentes par-tout où beſoin ſera, les parties ont conſtitué leur procureur le porteur, &c. promettant, &c. obligeant, &c.

Titre clérical conſtitué par un père à ſon fils.

Pardevant les notaires, &c.

Fut préſent Charles Vial, bourgeois de Paris, &c. lequel, pour ſeconder les vues que Claude Vial, ſon

fils, a de parvenir aux ordres sacrés, & lui donner moyen de vivre honnêtement dans la profession ecclésiastique, lui assigne dès maintenant à toujours, & promet garantir de tous troubles & empêchemens quelconques audit Claude Vial son fils, à ce présent & acceptant, trois cents livres de pension viagère, que son père promet & s'oblige de lui payer par chacun an en cette ville ou au porteur, &c. aux quatre quartiers également, dont le premier écherra, &c. & ainsi continuer de quartier en quartier, la vie durant dudit Claude Vial seulement, à quoi ledit Charles Vial a obligé spécialement une maison sise, &c. à lui appartenante; & généralement tous ses biens meubles & immeubles, &c. Cette donation & constitution de pension faite sans préjudice audit Claude Vial, à ses droits de préciput & d'aînesse, & autres droits successifs venant à la succession de sondit père, en rapportant ladite rente. Car ainsi, &c. A ce faire étoient présens, &c.

TITRE NOUVEL. *Page 519, ligne 22, après le mot* prescription, *indiquez une note & lisez en note ce qui suit :*

Formule d'une demande de Titre nouvel.

L'an.... le.... à la requête du sieur Joseph Viriot, &c. Je.... Huissier.... soussigné, certifie avoir donné acte au sieur Nicolas Duché, bourgeois de Paris, pour voir dire qu'il sera tenu, dans le jour de la sentence à intervenir, de passer Titre nouvel & reconnoissance, au profit du demandeur, de 1050 livres de rente, au principal de 21000 livres constitué à son profit par ledit sieur Duché, par contrat passé devant M... & son confrère, notaires à Paris, le... (*ou d'une rente foncière de 600 livres, réservée par ledit sieur Viriot, sur une maison par lui baillée moyennant ladite rente, par contrat, &c.*) lui fournir à ses frais, dans la huitaine de la signification de ladite sentence, la grosse en forme exécutoire dudit Titre nouvel, sinon, & ledit tems passé, que ladite sentence vaudra ledit Titre; & pour en outre, &c. & ai audit sieur Duché, parlant comme dessus, laissé copie, tant dudit contrat que du présent.

TRAITE. *Page 42, ligne 28, supprimez les mots* voyez l'article, *ainsi que la ligne 29, & substituez-y ce qui suit :*

Les droits de Traite ont été principalement établis pour favoriser les productions du sol & de l'industrie des régnicoles, pour faciliter l'exportation du superflu des marchandises & denrées nationales, & pour restreindre autant que les besoins pourroient le permettre, l'importation des marchandises & denrées étrangères.

Les Romains ont connu l'utilité de ne pas permettre indistinctement l'importation de toutes sortes de denrées & marchandises : nous voyons que sous les empereurs il y avoit un magistrat appelé *Comes Commerciorum*, qui remplissoit les fonctions d'intendant du commerce, & qui avoit seul la faculté de faire entrer dans l'empire certaines productions étrangères.

Les droits de Traite avoient pareillement lieu dans les Gaules, quand les barbares en firent la conquête.

L'histoire de Dagobert premier nous apprend que ces droits se levoient au nom du roi par des officiers appelés *Actores regii*, & qui étoient établis dans les différentes douanes.

Ce prince ayant donné à l'église de Saint-Denis une rente de cent sous d'or pour l'entretien du luminaire de cette église, il en assigna le payement, suivant la même histoire, sur le produit de la douane de Marseille, & il charga même les officiers de cette douane d'employer chaque année ces cent sous d'or à l'achat des meilleures huiles : ces huiles devoient être chargées sur six voitures, & être exemptes

de tous les droits qui se percevoient, soit en sortant de Marseille, soit dans les autres bureaux de la route, tels que Valence, Lyon, &c.

Ainsi il paroît certain que dès cette époque il existoit à Marseille, à Valence, à Lyon & dans d'autres endroits, des douanes où l'on percevoit des droits sur les marchandises & denrées qui y passoient, même lorsqu'elles provenoient de l'intérieur du royaume, puisque, sans l'exemption qui fut accordée par le roi Dagobert, les huiles de Provence, destinées pour l'entretien du luminaire de l'église de Saint-Denis, auroient acquitté ces droits.

On retrouve ces droits de douane ou péage sous les rois de la seconde race, & l'on voit, par une charte de Charles-le-Chauve, qu'il accorda l'exemption de ces droits aux religieux de l'abbaye de Saint-Maur-les-Fossés.

Les révolutions qu'éprouva la maison de Charlemagne ayant, pour ainsi dire, substitué à la puissance publique celle d'une multitude de seigneurs qui se regardoient presque comme indépendans, ils s'emparèrent des droits que le gouvernement avoit établis dans l'étendue de leurs territoires; & même ils en établirent bientôt de nouveaux : le commerce fut presqu'entiérement interrompu; chaque province forma un état particulier, & elles devinrent, sinon ennemies, du moins étrangères les unes aux autres.

A mesure que les troubles qui agitoient la France cessèrent, & que nos rois reprirent leur autorité, ils rendirent quelques ordonnances en faveur du commerce. On voit dans celle qui fut donnée en 1254, par Saint Louis, à

ſon retour de la terre ſainte, que la Traite de l'or, de l'argent, des joyaux de prix & des munitions de guerre, telles que les chevaux, les armes & les harnois des chevaux, étoit conſtamment défendue.

Quant aux denrées qui étoient néceſſaires à la vie, telles que le blé, le vin & les autres productions de ce genre, la faculté ou les défenſes de les exporter étoient ſubordonnées aux circonſtances, c'eſt-à-dire, au plus ou moins d'abondance ou de beſoin. C'étoit aux baillis & ſénéchaux qui, comme on ſait, réuniſſoient le commandement des armes & l'adminiſtration de la juſtice, qu'appartenoit, chacun dans l'étendue de ſon reſſort, le droit de permettre ou de défendre la ſortie de ces denrées; mais les abus auxquels ils ſe livroient, ſurtout à l'égard de la Traite des grains, ſoit en laiſſant leurs voiſins dans la diſette, ſoit en ne permettant cette Traite qu'à quelques particuliers auxquels ils accordoient des permiſſions qui le plus ſouvent n'étoient pas gratuites, engagèrent Saint Louis à ordonner, par le réglement de 1254, qu'on vient de rappeler, que le tranſport des grains d'une province à l'autre ne pourroit être défendu par les baillis & ſénéchaux, que dans le cas d'une néceſſité bien reconnue; & que quand les défenſes auroient été faites, perſonne ne pourroit en être excepté.

Ainſi on voit que de tout tems les ordonnances avoient défendu le tranſport hors du royaume de certaines denrées & marchandiſes, ſoit pour en conſerver l'abondance, ſoit pour empêcher qu'on ne fournît des armes aux ennemis

de

de l'état, & que l'exécution de ces réglemens, qui ne formoit alors qu'un objet de police, étoit confiée aux baillis & sénéchaux.

En 1304, les ouvriers en laine du royaume représentèrent que la faculté qui existoit alors de transporter hors du royaume les laines & autres matières propres à l'apprêt & à la teinture, étoit très-préjudiciable au progrès des manufactures ; ils demandèrent que la Traite ou exportation de ces matières premières fût défendue, & ils offrirent de payer un droit de douze deniers sur chaque pièce de drap de douze à treize aunes qui seroit vendue en gros, & de sept deniers pour celle qui seroit vendue en détail.

Philippe-le-Bel regarda cette circonstance comme un moyen propre à augmenter ses revenus ; & au lieu de restreindre les defenses d'exporter aux laines & aux matières premières, il les étendit au contraire, par une ordonnance qu'il rendit le premier février 1304, à presque toutes les denrées, même aux marchandises fabriquées en France ; mais il se réserva en même tems la faculté d'accorder telle permission qu'il jugeroit à propos.

Cette ordonnance contenoit les défenses les plus expresses de faire passer aux étrangers de l'argent, des armes, des chevaux, des mulets, d'exporter le blé, l'orge, l'avoine & toutes les autres sortes de grains & légumes ; les bestiaux, le vin, le miel, l'huile, le poivre, le gingembre, la canelle, le sucre, le galanga, les amandes, le fer, l'acier, le cuivre, l'étain, le plomb, les cuirs & les pelleteries préparés & non préparés ; la soie, le coton, la laine, le lin

& le chanvre filés ou non filés; les toiles, les draps & autres étoffes en blanc, crues & non teintes; toutes les graines propres à la teinture; la cire, le suif, le saindoux, les graisses & les liqueurs grasses.

Le simple exposé de ce réglement fait sentir tous les inconveniens qui en seroient résultés s'il eût été littéralement exécuté; mais l'intention de Philippe-le-Bel étoit moins d'interdire absolument toute espèce de Traite, que de se procurer un bénéfice sur les permissions qui seroient accordées; & ce fut par ce motif que l'ordonnance du premier février 1304 ordonna que les marchandises prohibées ne pourroient être transportées hors du royaume sans la permission du roi ou celle de ceux qui seroient prépposés par sa majesté pour veiller à l'exécution de la loi. D'après cette ordonnance, & pour remplir les vues par lesquelles elle avoit été déterminée, Philippe-le-Bel fit expédier, le 6 du même mois de février 1304, une commission qui fut adressée à Geoffroi Coquatrix, qu'on peut regarder comme le plus ancien maître des ports & passages de France.

Elle portoit que cet officier étant parfaitement instruit des besoins du royaume, il y conserveroit les choses nécessaires pour sa consommation, & qu'après y avoir pourvu abondamment, il régleroit ce qu'il conviendroit d'en laisser sortir pour l'usage des alliés de l'état seulement.

La même commission lui donna en conséquence le droit d'établir des gardes aux passages & frontières du royaume, de destituer & remplacer ceux qui pourroient déjà y être établis,

d'accorder des permiſſions pour tranſporter à l'étranger les marchandiſes & denrées qu'il jugeroit convenables, & de prononcer contre ceux qui contreviendroient les peines que pourroit exiger leur déſobéiſſance.

Le maître des ports & paſſages n'eut pas plutôt formé les établiſſemens des bureaux qu'il jugea néceſſaires, que Philippe-le-Bel adreſſa aux gardes de ces bureaux un mandement daté de Neubourg, le 25 avril 1310, par lequel il leur fut enjoint de faire porter à ſes tréſoriers à Paris tout l'argent qui proviendroit des ports & paſſages. Cela fait connoître que les permiſſions n'étoient accordées que moyennant une certaine ſomme.

Louis Hutin, qui ſuccéda à Philippe-le-Bel, apporta des adouciſſemens au commerce; il rendit en 1315, ſur les repréſentations des négocians, une ordonnance, par laquelle il permit d'exporter à l'étranger toutes ſortes de vivres, & même des toiles, ſur les permiſſions qui ſeroient accordées par les officiers royaux; mais cette liberté ne fut pas de longue durée: Philippe-le-Long fit revivre, dès le mois de février 1320, la prohibition d'exportation portée par l'ordonnance de 1304; & par un mandement du 17 mai 1321, en renouvelant les défenſes qui avoient été précédemment faites, de laiſſer ſortir aucune marchandiſe prohibée, *ſans payer finance*, il ordonna que le montant de cette finance, qui, juſqu'à cette époque, avoit été laiſſé à la diſpoſition & à l'arbitrage du maître des ports, ſeroit réglé par la chambre des comptes de Paris.

Cette chambre nomma en conſéquence trois

commissaires, qui furent Pierre Chalon, chanoine d'Autun, Guillaume de Mareilly, chevalier, & le même Coquatrix, maître des ports, dont on a parlé.

Suivant l'instruction qui fut donnée par la chambre des comptes à ce sujet, lorsque des marchands vouloient faire la Traite, ils commençoient par s'adresser à cette compagnie, qui réglait d'abord avec eux la somme qu'ils devoient payer. La quotité de cette somme qui, suivant les apparences, fut déterminée d'abord relativement à la quantité & à la qualité des marchandises à exporter, fut convertie dans la suite en un droit connu sous la dénomination de *haut passage*, qui revenoit ordinairement à sept deniers pour livre du prix des marchandises & denrées.

Lorsque cette quotité étoit fixée, la chambre adressoit aux commissaires un mandement, & ceux-ci, ou l'un d'entre eux, après avoir reçu le prix dont on étoit convenu, délivroit une permission à laquelle étoit jointe une copie en forme du mandement qui avoit été adressé par la chambre des comptes, & lequel contenoit, non seulement le montant de la somme payée, mais encore la quantité & la qualité des marchandises, de manière qu'il n'étoit pas possible d'exporter d'autres marchandises, ni en plus grande quantité que celles qui étoient énoncées dans cette permission.

On trouve dans les regîstres de la chambre des comptes le détail des marchandises dont l'exportation n'étoit accordée que moyennant une finance; ces marchandises étoient les laines; les aignelins, tous les grains, les draps ecrus, le

lin, le chanvre, les fils, le bréſil, l'alun, les ſemences, l'acier, l'or, l'argent en plate, & le billon.

En 1324, Charles-le-Bel rétablit les choſes dans leur ancien état, & ſe porta à interdire de nouveau le tranſport hors du royaume de toutes les marchandiſes en général.

Ces défenſes alarmèrent les étrangers qui étoient dans l'uſage de commercer avec la France; & pour engager Charles-le-Bel à les révoquer, ils offrirent de payer quatre deniers pour livre du prix des marchandiſes qu'ils enleveroient.

Ce prince ſe décida en conſéquence à excepter de la prohibition un certain nombre de marchandiſes & denrées, ſous la condition que celui qui les acheteroit payeroit à la ſortie du royaume un droit de quatre deniers pour livre de leur valeur. Ce droit fut établi ſous la dénomination de *droit de rêve*, qui ſignifioit recette: les marchandiſes qui n'étoient point compriſes dans l'exception, & qui conſiſtoient dans les armes, les harnois, les chevaux, le fer & l'acier, les draps blancs écrus & non teints, le fil de laine, les chardons à drapiers, les teintures, les laines, les bêtes à laine, le fil, le lin, le chanvre, les toiles & linges de table, continuèrent à être prohibées; mais bientôt après, les maîtres des ports recommencèrent à donner, moyennant de l'argent, des permiſſions particulières, c'eſt-à-dire, à lever ſur les marchandiſes qui n'étoient point exceptées de la prohibition, outre le droit de rêve, celui de haut paſſage.

On voit en effet qu'au mois de juillet 1331, trois particuliers qui réſidoient dans l'étendue de

la sénéchaussée de Carcassonne, offrirent à la chambre des comptes de payer une somme de six mille livres tournois, tant qu'il plairoit au roi de leur permettre l'exportation des marchandises & denrées de leur territoire dont la Traite n'étoit pas permise.

Il fut établi d'abord, pour la perception de ces droits, des bureaux en Normandie & en Poitou, du côté de la mer seulement; dans le Languedoc, du coté de la mer & du Roussillon; dans le Lyonnois, du côté de la Bresse & de la principauté de Dombes; dans la Picardie, du côté du Hainaut & du Cambresis; & dans la Champagne, du côté du Hainaut, du Luxembourg, de la Lorraine & de la Franche-Comté: on ne put parvenir à en établir alors sur les autres frontières du royaume.

Depuis cette époque de 1331, jusqu'en 1386, il fut rendu un grand nombre de réglemens, soit pour défendre l'exportation de certaines denrées, soit pour régler les cas où cette exportation seroit permise, soit pour fixer les droits qui seroient acquittés.

La prohibition pour l'exportation des laines subsista jusqu'en 1341; mais l'exécution en fut éludée au moyen d'une multitude de permissions particulières qui furent accordées, & qui étoient extrêmement onéreuses au commerce, par la fixation arbitraire des sommes qu'on exigeoit pour cet objet.

Ces permissions se multiplièrent au point, que la chambre des comptes, qui pouvoit à peine suffire à les expédier, prit enfin le parti, dans la semaine sainte de la même année 1341, de former un tarif des droits qu'on payeroit à

la sortie des laines. Ce tarif fixoit ces droits, sur chaque charge de laine d'Angleterre qui sortiroit du royaume, à 60 sous parisis; & sur chaque charge d'aignelins du même pays, & de la Bourgogne, à 6 livres parisis. Ce réglement fut rendu public le 5 avril 1342; il portoit que ceux qui voudroient transporter des laines hors du royaume pourroient le faire en acquittant les droits fixés par le tarif.

On reconnut dans la suite que la permission indéfinie portée par le réglement de 1341, d'exporter les laines, étoit préjudiciable au commerce des foires de Champagne & de Brie, & il fut en conséquence sursis, par une ordonnance du 8 août 1349, à l'exécution de ce réglement; mais cette surséance ne dura que pendant une année, & finit avec le règne de Philippe de Valois.

Sous le règne du roi Jean, la Traite des laines fut permise; mais un réglement de 1353 en restreignit la sortie à certains ports & passages, & apporta des changemens dans le tarif des droits. Ces droits furent encore changés en 1358 & 1361, & enfin fixés à un droit égal & uniforme, qui revenoit à 4 florins par charge.

Les mêmes motifs portèrent, en 1342, la chambre des comptes à faire les mêmes arrangemens pour les toiles & le fil; l'exportation en fut permise moyennant un droit de six deniers pour livre, pour ce qui en sortiroit par Aiguemorte, & à 7 deniers pour ce qui seroit exporté par les autres endroits du royaume.

On restreignit ensuite la sortie à certains

ports, & l'ordonnance de 1383 fixa indistinctement le droit à sept deniers par livre.

Plusieurs reglemens, en 1353, 1361, 1383, 1384 & 1386, renouvelèrent les défenses d'exporter les armes, harnois & chevaux; mais ces reglemens accordoient en même tems au maître & visiteur general des ports & passages la faculté d'accorder des permissions suivant l'exigence des cas, & celui de 1361 lui permettoit de composer, pour raison de ces permissions, suivant le plus ou le moins de valeur des choses qui seroient exportées.

L'exportation du fer & de l'acier non travaillés fut pareillement prohibée; mais il fut de même permis au maître des ports d'accorder des permissions pour le fer & l'acier qui ne seroient point fabriqués en armes, & le prix de ces permissions fut réglé, par l'ordonnance de 1383, à 7 deniers d'argent, ou à 12 deniers tournois par quintal de fer & d'acier.

Enfin, le même réglement de 1383 fixa également les droits pour les draps blancs & écrus, & les fils de laine qui seroient exportés, à 7 deniers pour livre; pour les teintures, à 12 deniers pour livre; pour le pastel & autres teintures de même genre, à 6 deniers pour livre; & pour le tartre ou graie, à 4 sous tournois la charge.

Il résulte de ces détails, que les droits qui avoient été établis d'abord à la sortie des marchandises & denrées, consistoient dans les droits de haut passage & de rêve.

En 1360, le roi Jean, pour subvenir aux frais de sa rançon, ajouta à ces droits de rêve &

de haut paſſage un troiſième droit de ſortie, qui fut établi ſous la dénomination d'*impoſition foraine*, & réglé à 12 deniers pour livre.

Ce prince, pour s'indemniſer du refus que faiſoient quelques provinces de contribuer aux aides, ordonna que ces provinces ſeroient regardées, à l'égard des droits des Traites, comme étant étrangères, & qu'elles acquitteroient les trois droits de ſortie pour tout ce qu'elles tireroient de celles qui étoient ſujettes aux aides.

C'eſt d'après cette circonſtance que furent formés ſucceſſivement les bureaux des Traites; ſavoir, dans la Picardie, du côté de l'Artois; dans l'Anjou, du côté de la Bretagne & du Maine; dans le Poitou, du côté de l'Angoumois; dans le Berri, du côté de la Marche, de l'Auvergne & du Forez; & dans le Lyonnois & le Languedoc, du côté de l'Auvergne.

Ainſi, il ſe percevoit ſur les marchandiſes & denrées qui ſortoient, ſoit pour l'étranger, ſoit pour les provinces réputées étrangères, trois ſortes de droits, celui de haut paſſage, celui de rêve & l'impoſition foraine; mais le droit de haut paſſage n'étoit perçu que ſur certaines eſpèces de marchandiſes.

Henri II, pour faire ceſſer cette diverſité, ſubſtitua en 1551, aux droits de rêve & de haut paſſage, un nouveau droit auquel il donna la dénomination de *domaine forain*, & qui, indépendamment de l'impoſition foraine, devoit être levé ſur toutes les marchandiſes & denrées ſans diſtinction, à raiſon de 8 deniers pour livre de leur valeur.

Il fut adreſſé des repréſentations de la part

de quelques provinces qui trouvoient le domaine forain beaucoup plus onéreux que ne l'étoit la perception des droits de rêve & de haut paſſage, & qui en conſéquence demandèrent que ces droits fuſſent rétablis. Cette demande leur fut accordée par un édit de 1556; mais le domaine forain continua d'être levé dans toutes les autres provinces, conformément à l'édit de 1551.

Par un édit de 1577, Henri III déclara que la faculté de permettre la Traite & le tranſport des marchandiſes & denrées du royaume à l'étranger étoit un droit royal & domanial. Il établit en conſéquence, ſur les grains, les vins, les légumes, les toiles, le paſtel & les laines, un nouveau droit de ſortie auquel il donna la dénomination de *Traite domaniale*. Cet impôt fut depuis étendu à preſque toutes les autres marchandiſes & denrées.

On ne connoiſſoit avant Henri III d'autres droits à l'entrée des marchandiſes étrangères dans le royaume, que ſur les drogueries, les épiceries & les aluns. Le droit ſur les épiceries & drogueries étoit fixé à 4 pour cent, & avoit été établi en 1549: le droit ſur les aluns étoit d'un écu par quintal, & avoit été impoſé par Henri II en 1554.

Par un édit du 3 octobre 1581, Henri III établit, à l'entrée de toutes les marchandiſes & denrées qui ſeroient tirées des pays étrangers, un droit de deux pour cent de leur valeur; les provinces qui étoient réputées étrangères furent aſſujetties au payement de ce droit.

En 1621, un nouveau motif engagea Louis XIII à multiplier les bureaux des Traites: ce

prince ayant reconnu qu'il n'en existoit aucun dans quelques provinces frontières, ni du côté de l'étranger, ni du côté de l'intérieur du royaume, il ordonna qu'il en seroit établi de l'un des deux côtés à leur choix.

La Bourgogne ayant préféré la liberté de commerce qu'elle avoit avec les provinces de l'intérieur, les bureaux furent établis sur ses frontières, du côté de la Franche-Comté, qui étoit étrangère alors.

Le Dauphiné au contraire, la Saintonge, le pays d'Aunis, la Guienne, la Bretagne & le Maine préférèrent de les laisser établir du côté du Languedoc, du Poitou & de la Normandie.

La Provence en laissa établir de tous les côtés.

Alors les bureaux qui existoient dans la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, le Poitou, le Berri, le Bourbonnois & l'Anjou formèrent une chaîne continue, & l'enceinte qu'ils renfermèrent fut appelée l'*étendue des cinq grosses fermes.*

Toutes les provinces extérieures furent réputées étrangères, sans en excepter même le Languedoc, le Lyonnois & la Provence, qui cependant se trouvoient dans des circonstances particulières.

Indépendamment des droits de rêve, haut passage, domaine forain, Traite domaniale & imposition foraine, il existoit différens droits locaux & particuliers qui se divisent naturellement en deux classes; savoir, ceux qui ont été supprimés par l'édit & le tarif de 1664, & ceux qui ont continué & continuent d'être perçus.

Les droits qui ont été supprimés par l'édit de 1664, consistoit en Normandie,

1°. Dans un droit de cinq sous par muid de vin, qui avoit été établi en 1633, à titre d'octroi, au profit de la ville de Rouen, aliéné par le roi en 1655, & réuni à la ferme en 1660.

2°. Dans un droit d'un écu par tonneau de mer, qui avoit été établi par une déclaration du 23 janvier 1598, à la requisition des négocians de la province de Normandie, & dont le produit étoit destiné à équiper des vaisseaux qui protégeassent leur commerce.

Ceux qui avoient lieu dans la province d'Anjou consistoient, 1°. dans un droit de vingt sous tournois, connu sous la dénomination de *Traite foraine d'Anjou*, & qui se percevoit sur chaque pipe de vin sortant de cette province.

2°. Dans la Traite domaniale d'Anjou qu'on avoit établie le 21 février 1581, pour être levée au bureau d'Ingrande, sur les cartes, papiers & pruneaux qui sortoient de la province.

3°. Dans le trépas de Loire & nouvelle imposition d'Anjou.

4°. Dans un autre droit de quinze sous par pipe de vin, qui se percevoit à l'entrée & à la sortie de la sénéchaussée de Saumur.

Les provinces de Bourgogne, Champagne, Berri, Bourbonnois, Picardie, Poitou, étoient pareillement assujetties à des droits particuliers & locaux qui avoient été augmentés successivement, & qui, par leur multiplicité, étoient d'autant plus préjudiciables au commerce, qu'ils étoient perçus, pour la plupart, à raison de la valeur des marchandises dont l'estimation occa-

sionnoit presque toujours des contestations entre les préposés au recouvrement des droits, & les négocians & voituriers.

Pour prévenir ces contestations, François premier fixa, par un édit du mois d'avril 1542, le prix des marchandises; cette estimation fut réformée par un édit donné par Henri III en 1581.

Enfin, il fut fait en 1632, sous Louis XIII, une nouvelle réappréciation; mais ces réglemens, en laissant subsister la multiplicité & la diversité des droits, ne faisoient point cesser les abus, & n'apportoient aucun soulagement au commerce.

On avoit reconnu depuis long-tems la nécessité de simplifier les droits, & d'en régler, autant qu'il seroit possible, la perception par des principes uniformes; ce fut l'objet de l'édit qui fut donné au mois de septembre 1664.

Le préambule porte que si les diminutions qui avoient été accordées successivement sur les tailles, sur les gabelles & sur quelques autres droits, avoient procuré quelque soulagement aux peuples, il avoit été reconnu en même tems que ce n'étoit qu'en s'occupant des moyens de rétablir le commerce qu'on pouvoit parvenir à faire renaître l'abondance.

Que pour remplir des vues aussi intéressantes, le roi s'étoit fait représenter un état de tous les péages qui se percevoient sur les différentes rivières du royaume; & que, sur le compte qui lui avoit été rendu des titres sur lesquels ils étoient fondés, il en avoit été supprimé une si grande quantité, que la navigation en avoit été considérablement soulagée.

Que sa majesté avoit pareillement fait rétablir les ponts, chaussées, turcies & levées & autres ouvrages publics, dont le mauvais état empêchoit le transport des marchandises & denrées.

Qu'après avoir ainsi pourvu à tout ce qui pouvoit faciliter le rétablissement du commerce au-dedans, sa majesté avoit donné son attention au rétablissement de la navigation & du commerce au dehors.

Qu'ayant reconnu que depuis très-long-tems les étrangers s'étoient rendus maîtres du commerce par mer, & même de celui qui se faisoit de port en port au-dedans du royaume, sa majesté avoit établi un droit de cinquante sous par tonneau de fret sur tous les vaisseaux étrangers, & avoit déchargé de ce droit les vaisseaux nationaux, afin d'engager les armateurs & négocians à se servir de leurs vaisseaux & à en faire construire un nombre suffisant pour faire leur commerce de port en port.

Qu'elle avoit pareillement établi un conseil de commerce qui devoit se tenir tous les quinze jours en sa présence, & dans lequel on devoit examiner tous les moyens par lesquels on pourroit parvenir au rétablissement & à l'augmentation du commerce au dedans & au dehors.

Que l'un des objets les plus essentiels étant de pourvoir à la diminution & à une nouvelle fixation des droits qui se levoient sur toutes les marchandises à l'entrée & à la sortie du royaume, sa majesté, sur le compte qu'elle s'étoit fait rendre de l'établissement de ces droits, avoit reconnu qu'ils avoient été tellement multipliés & créés sous tant de dénominations différentes, que la perception n'en pouvoit qu'être très-préjudiciable au commerce.

Ce préambule rappelle enſuite l'énumération de ces droits, ſoit généraux, ſoit particuliers pour quelques provinces, & les inconvéniens qui réſultoient pour ces provinces & pour le commerce en général, de cette multiplicité & de cette variété.

L'édit contient, en conſéquence, pluſieurs diſpoſitions principales qu'il convient de rappeler.

Par la première, concernant la ſortie des marchandiſes & denrées ſur les frontières des cinq groſſes fermes, les droits de rêve ou domaine forain, & ceux de haut paſſage, dont la perception avoit été ordonnée par les édits & déclarations de 1369, 1376, 1378, 1382, 1488, 1540, 1549 & 1581, la Traite domaniale d'Ingrande, l'impoſition nouvelle d'Anjou, créée en 1599, le trépas de Loire, les quinze ſous par pipe de vin, qui ſe percevoient dans la ſénéchauſſée de Saumur, les réappréciations de ces droits, qui avoient été faites en conſéquence de la déclaration de 1632, l'augmentation, dont la levée avoit été ordonnée à la ſortie de certaines marchandiſes & denrées dans les provinces de Normandie, Poitou & Anjou, par trois déclarations du mois de ſeptembre 1638, le pariſis, ſou & ſix deniers deſdits droits qui avoient été établis par les édits & déclarations des années 1643, 1645, 1657 & 1658, furent convertis, dans les provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Berri, Bourbonnois, Poitou & Anjou, dans les duchés de Beaumont, de Thouars & châtellenie de Chantoceaux, en un ſeul droit de ſortie qui devoit être acquitté dans les premiers &

plus prochains bureaux du changement des marchandises & denrées, conformément au tarif qui fut annexé à l'édit.

Par une seconde disposition, relative aux entrées, les droits sur les épiceries & drogueries, dont la perception avoit été ordonnée par les édits de septembre 1549 & janvier 1572, dans les ports & havres de Rouen & de la Rochelle, qui étoient les seuls par lesquels l'entrée de ces marchandises étoit permise du côté de l'océan, les droits d'entrée établis sur les aluns en 1554, les autres droit d'entrée dont la levée avoit été ordonnée en 1581, sur les denrées & marchandises, le trépas de Loire & la nouvelle imposition qui étoient perçus à l'entrée de la province d'Anjou, l'écu par Tonneau de mer qui avoit été établi en 1600, la réappréciation qui avoit été faite de ces droits, en conséquence de la déclaration du mois d'août 1632, l'augmentation qui avoit été ordonnée sur certaines marchandises & denrées dans les provinces de Normandie, Poitou & Anjou, par trois déclarations du mois de septembre 1638, les autres augmentations qui avoient pareillement été ordonnées aux entrées de toutes provinces par les déclarations des mois de Juin 1644, septembre 1647, & mars 1654, les droits qui, par un édit du mois de février 1656, avoient été distraits des octrois de la ville de Rouen sur les sucres, cassonnades, cires & petun, pour être levés à perpétuité aux entrées de la province de Normandie, les droits de cinq pour cent qui se payoient aux entrées des provinces qu'on vient de rappeller sur certaines marchandises, le parisis, sou & six deniers pour livre de tous

ces

ces droits, qui avoient été établis par des déclarations de 1643, 1645, 1654, 1657 & 1658, furent pareillement convertis en un seul droit d'entrée, dont la perception devoit être faite au premier & plus prochain bureau de la route & du passage ordinaire des marchands & voituriers, tant par mer que par terre.

Par une troisième disposition, l'édit ordonna la suppression d'une multitude de droits locaux & particuliers, qui étoient perçus dans les provinces d'Anjou & de Normandie, dont les uns avoient été attribués à différens officiers établis sous le nom de vendeurs, contrôleurs, essayeurs, visiteurs, marqueurs, prud'hommes, & les autres étoient connus sous la dénomination de *droit de Mafficault*, du nom de celui auquel le bail en avoit été passé lorsqu'ils furent établis en 1638.

Le tarif de 1664 avoit été projeté pour avoir lieu à toutes les entrées & sorties du royaume; il fut en conséquence proposé à toutes les différentes provinces; mais plusieurs préférèrent de s'en tenir à leurs anciens tarifs: celles qui acceptèrent le tarif de 1664 sont connues sous la dénomination de *provinces des cinq grosses fermes;* celles qui s'y refusèrent furent appelées *provinces réputées étrangères*, parce qu'elles étoient effectivement étrangères au tarif dont elles ne suivoient pas la loi.

Le tarif annexé à l'édit du mois de septembre 1664 se divise en deux parties.

La première concerne le droit de sortie, & la seconde le droit d'entrée, qui remplacent les différens droits supprimés par cet édit.

Il fut reconnu depuis ce tarif, que les droits

qu'il imposoit à l'entrée sur les marchandises principales de la fabrique étrangère, & à la sortie sur quelques matières premières, étoient trop foibles ; qu'il étoit intéressant d'écarter l'entrée de ces fabriques, & de conserver ces matières, non-seulement dans l'étendue des provinces des cinq grosses fermes, mais même dans les provinces réputées étrangères : il fut rendu en conséquence, le 18 avril 1667, une déclaration qui imposa des droits considérables & uniformes à toutes les entrées & sorties du royaume sur les espèces de marchandises qui y sont spécifiées à l'entrée.

Ces marchandises sont, la draperie, la bonneterie, les tapisseries, les cuirs fabriqués, les toiles, les sucres, les huiles de poisson & de baleine, les dentelles, les glaces & les fers-blancs.

A la sortie, les matières premières sont les cuirs & les peaux en poil, & le poil de chèvre.

Cette déclaration est ce qu'on appelle le tarif de 1667.

Elle décharge en même tems le Berri & le Bourbonnois du payement des droits portés par le tarif de 1664, pour les vins sortant de ces provinces ; elle décharge pareillement les habitans des paroisses qui y sont enclavées, ainsi que ceux de l'Auvergne & de la Marche, des droits d'entrée & de sortie sur leurs bestiaux.

Les cessions faites à la France par les traités des Pyrénées & d'Aix-la-Chapelle donnèrent lieu à un tarif particulier, qui fut arrêté en 1671, & qui ne reçoit d'application qu'aux pays cédés par ces traités ; c'est-à-dire, la Flandre, le Hainaut & l'Artois.

Les droits de ce tarif ſont en général tirés ſur le taux de cinq pour cent de la valeur des marchandiſes.

Les matières premières ſont pour la plupart tirées à *néant* à l'entrée, & les marchandiſes fabriquées auſſi à *néant* à la ſortie.

Les droits de ce tarif n'ont lieu qu'autant que les marchandiſes qui vont dans ces provinces, ou qui en empruntent le paſſage, ne ſont pas deſtinées pour l'étendue des cinq groſſes fermes; ſi elles le ſont, elles ne payent point à l'entrée des provinces de Flandres, Hainaut & Artois, les droits du tarif de 1671; elles ſont expédiées par acquits à caution, pour venir acquitter les droits d'entrée du tarif de 1664 au premier bureau d'entrée des cinq groſſes fermes.

Les marchandiſes qui ſortent de l'étendue des cinq groſſes fermes pour aller, par la Flandre, le Hainaut ou l'Artois, à l'étranger, payent les droits de ſortie du tarif de 1664, & ne doivent point ceux du tarif de 1671, quoique traverſant les provinces où ce tarif a lieu.

Les marchandiſes qui ſont venues de l'étranger dans la Flandre, le Hainaut ou l'Artois, avec deſtination pour l'une de ces trois provinces, & qui ont payé à l'entrée le droit du tarif de 1671, lorſqu'elles paſſent par une ſeconde deſtination dans l'étendue des cinq groſſes fermes, payent encore à l'entrée des cinq groſſes fermes les droits du tarif de 1664.

Et pareillement les marchandiſes qui ſortent des cinq groſſes fermes pour aller dans l'une de ces trois provinces, payent les droits de

ſortie du tarif de 1664 ; & ſi enſuite elles en ſortent pour paſſer à l'étranger, elles payent encore les droits du tarif de 1671.

Au ſurplus, les droits généraux & uniformes qui ont été établis à toutes les entrées & ſorties du royaume, poſtérieurement au tarif de 1671, ont lieu dans les provinces de Flandres, Hainaut & Artois, & s'y perçoivent à la place des droits du tarif de 1671.

La Franche-Comté, cédée à la France en 1678, par la paix de Nimègue, n'a point de tarif de droits qui lui ſoit particulier ; elle n'eſt ſujette qu'aux droits uniformes établis par les réglemens intervenus depuis 1664 : il a été fait une collection de tous ces réglemens, & c'eſt cette collection qu'on appelle dans cette province le *tarif de Franche-Comté* : mais toute marchandiſe qui n'a été ni prohibée, ni impoſée à des droits généraux & uniformes à toutes les entrées & ſorties du royaume, vient librement de l'étranger dans cette province, & en ſort de même pour l'étranger, ſans avoir rien en ce cas à payer ni à l'entrée, ni à la ſortie.

On a cherché à concilier, autant que les circonſtances ont pu le permettre, la perception des droits de Traites, avec les égards que méritoient la culture des terres, les intérêts du commerce, les progrès des fabriques, & avec ceux qu'exigeoit notre poſition, relativement aux puiſſances étrangères.

Le tarif de 1664 avoit été travaillé ſous ces différens point de vue ; mais il n'avoit pu les remplir qu'imparfaitement : depuis ce tarif, différens genres de culture & de fabrication

ſe ſont conſidérablement accrus ; l'importation de l'étranger devenoit par cette circonſtance nuiſible à leurs progrès, & l'exportation leur étoit néceſſaire : il a fallu oppoſer des obſtacles à l'une, & favoriſer l'autre ; il s'eſt formé des compagnies de commerce, il a fallu les protéger ; le commerce des Iſles & de Guinée ſe ſont élevés & ont exigé des facilités ; la pêche a fait des progrès ; il eſt devenu important d'exciter l'émulation par des encouragemens ; les manufactures ſe ſont multipliées ; il a fallu conſerver les matières néceſſaires à leur aliment, écarter les marchandiſes de fabriques étrangères, & ouvrir la porte aux marchandiſes nationales, de façon à les mettre en état d'avoir chez l'étranger la concurrence, du moins dans le débit : ces différens objets n'ont pu être remplis que par des prohibitions, ou par des droits plus ou moins forts, ſuivant l'exigence des cas, ou par des modérations, ou même des exemptions.

Ces différens arrangemens combinés d'après les intérêts de notre commerce & de nos productions, & notre poſition déterminée dans certains cas, à l'égard des puiſſances étrangères, par des raiſons de politique, de convenance ou de réciprocité, n'ont pu être remplis que par un nombre infini de réglemens.

Les prohibitions & les droits ont été établis pour avoir lieu uniformément à toutes les entrées & ſorties du royaume ; il eſt cependant des villes, & même quelques provinces où ils n'ont pas lieu ; ces droits s'appellent *droits de nouveaux arrêts*.

Ainſi, le royaume ſe diviſe en trois ſortes de provinces; ſavoir,

Provinces des cinq groſſes fermes.

Provinces réputées étrangères.

Provinces traitées comme pays étrangers.

Suivant l'article 3 du titre 1 de l'ordonnance de 1687, les provinces des cinq groſſes fermes ſont, la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Breſſe, le Bugey, le Bourbonnois, le Berri, le Poitou, le pays d'Aunis, l'Anjou & le Maine; & celles qui y ſont renfermées, comme le Soiſſonnois, l'Iſle de France, la Beauce, la Touraine, le Perche, &c. Le Beaujolois a été ajouté à ces provinces, par un arrêt du 10 avril 1717.

Le même article de l'ordonnance porte que les autres provinces du royaume ſont réputées étrangères en ce qui concerne les droits de ſortie & d'entrée, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

Il exiſte ſur la frontière de toutes les provinces qui forment l'étendue des cinq groſſes fermes, une ligne de bureaux dans leſquels on perçoit les droits d'entrée & de ſortie du tarif de 1664.

On perçoit dans les bureaux qui ſont frontières de l'étranger, les droits du tarif de 1667, & ceux qu'ont établis des arrêts poſtérieurs ſur toutes les marchandiſes venant de l'étranger qui y ſont ſujettes, au lieu des droits du tarif de 1664.

Les droits des marchandiſes qui ne ſont pas nommément compriſes dans le tarif de 1664, lequel, comme on l'a dit, a lieu dans les

provinces des cinq groſſes fermes, doivent être payés à raiſon de cinq pour cent de leur valeur; mais les marchandiſes de ſoie, or & argent, poil, fil, laine & autres de ce genre, provenant des manufactures étrangères, acquittent ces droits ſur le pied de dix pour cent de leur juſte valeur.

Quant au tarif qui ont lieu dans les provinces réputées étrangeres, les marchandiſes qui ne ſont pas nommément compriſes dans ces tarifs, acquittent les droits à la valeur, ſuivant le taux du tarif, c'eſt-à-dire, ſur le pied de la fixation de celles qui y ſont expreſſément rappelées.

Les marchandiſes qui viennent des provinces réputées étrangères dans l'étendue des cinq groſſes fermes, ne ſont ſujettes qu'aux droits fixés par le tarif de 1664.

Les marchandiſes qui ont obtenu des exemptions ou modérations de droit en faveur de leur deſtination pour l'étranger, n'en jouiſſent point lorſque ces marchandiſes paſſent de l'étendue des cinq groſſes fermes dans les provinces réputées étrangères, mais ſeulement lorſqu'elles ſont exportées à l'étranger; & pour prévenir les fraudes & conſtater la ſortie réelle & effective de ces marchandiſes, celui qui veut jouir du bénéfice de l'exemption ou modération de droits, eſt tenu de prendre des acquits à caution, & de les rapporter déchargés par les derniers bureaux de ſortie du royaume.

Les marchandiſes ſujettes aux droits établis par les arrêts intervenus depuis 1664, ne doivent ni les droits du tarif de 1664, ni les droits locaux des provinces réputées étrangères:

il faut en excepter le chocolat, le thé, le cacao, le sorbec & la vanille, qui, indépendamment des droits de ces tarifs, doivent encore ceux qu'a fixés un arrêt du conseil du 12 mai 1693.

Les marchandises qui circulent dans l'étendue des cinq grosses fermes ne doivent aucun droit ni par mer ni par terre ; l'intérieur de ces provinces est libre ; les marchandises qui vont d'une province des cinq grosses fermes dans une autre province de la même étendue, en empruntant le passage par une province réputée étrangère, ne doivent pareillement aucun droit ; mais elles doivent être accompagnées d'un acquit à caution, pour prévenir la fraude.

Les marchandises qui vont des provinces réputées étrangères dans d'autres provinces de même nature, & qui empruntent le passage par une province de l'étendue des cinq grosses fermes, doivent les droits d'entrée & de sortie du tarif de 1664.

On observe que par quelques arrêts intervenus depuis 1687, on a défendu l'entrée & la sortie de quelques marchandises par certains bureaux.

Les marchandises & denrées qui sortent des provinces sujettes au tarif de 1664, pour être transportées dans la ville de Lyon, sont exemptes des droits de sortie de ce tarif ; les marchands & conducteurs sont tenus de prendre des acquits à caution pour assurer au bureau de Lyon les droits de la douane de cette ville. *Voyez* DOUANE DE LYON.

Les marchandises & denrées qui sortent de la même ville pour être transportées dans les provinces sujettes au tarif de 1664, sont pareil-

lement exemptes des droits d'entrée de ce tarif, à la charge par les marchands-conducteurs de rapporter un certificat de la sortie de Lyon, expédié par les commis de l'adjudicataire, & sous les réserves & conditions portées par les arrêts du conseil des 2 octobre 1736, & 6 août 1737.

Les marchandises qui sortent de la ville de Lyon durant les foires, pour être transportées hors des provinces sujettes au tarif de 1664, sont exemptes du même tarif, pourvu qu'elles sortent des mêmes provinces avant la tenue de la foire suivante, & à la charge par les conducteurs de rapporter des acquits de franchise des commis prépossés par l'hôtel-de-ville de Lyon, contrôlés par ceux de l'adjudicataire, & visés par ceux des portes.

Cette exemption ne s'étend pas à la Traite domaniale, que les marchandises qui y sont sujettes doivent acquitter si elles sont transportées dans les pays étrangers, ou dans les provinces réputées étrangères, ainsi que tous les droits locaux des provinces où il y en a d'établis, soit dans l'intérieur ou aux extrémités du royaume.

Les marchandises qui sortent après le tems des foires de la ville de Lyon, pour être transportées hors de l'étendue des provinces sujettes au tarif de 1664, ne payent que la moitié des droits de ce tarif, parce qu'elles acquittent les droits de sortie sous la dénomination *de foraine de Lyon*, engagés par François premier à cette ville, par contrat de 1536; les conducteurs doivent représenter l'acquit des droits de foraine, certifié par les commis de la

douane de Lyon : les marchandiſes acquittent en outre la Traite domaniale, dont l'établiſſement eſt poſtérieur à l'engagement de la foraine.

Par le même principe, toutes les marchandiſes des pays étrangers & des provinces réputées étrangères, qui entrent par l'étendue des cinq groſſes fermes pour Lyon, ne payent que le quart des droits d'entrée du tarif de 1664, parce qu'elles ont à payer le droit de la douane de Lyon; à l'effet de quoi elles ſont expédiées par acquits à caution pour en aſſurer l'arrivée à Lyon.

Les marchandiſes qui ſont impoſées à des droits uniformes à toutes les entrées du royaume, par des arrêts poſtérieurs au tarif de 1664, payent ces droits en entier pour la deſtination de Lyon, ſoit qu'elles viennent par les provinces des cinq groſſes fermes, ſoit qu'elles entrent par les provinces réputées étrangères; mais au moyen du payement en totalité de ce droit uniforme, elles ſont diſpenſées de payer les droits de la douane de Lyon.

Il devroit en être de même des droits impoſés par la déclaration ou tarif de 1667; ils devroient être payés en entier, & les marchandiſes diſpenſées en ce cas du payement des droits de la douane de Lyon; mais l'arrangement eſt différent; il n'eſt payé que moitié de ces droits, aux termes de l'arrêt du 27 octobre 1667, & les marchandiſes ſont expédiées par acquit à caution pour aller à Lyon acquitter les droits de la douane de cette ville.

Il réſulte des différens détails dans leſquels on vient d'entrer ſur ce qui concerne les pro-

vinces des cinq groſſes fermes, que le droit commun établi par tous les réglemens, eſt qu'il ne paſſe rien de ces provinces dans celles que ne renferme pas cette étendue, & de ces dernières dans celles qui en ſont partie, ſans acquitter les droits d'entrée ou de ſortie du tarif de 1664.

Indépendamment de ces droits, on perçoit dans certaines provinces des cinq groſſes fermes quelques droits particuliers & locaux, tels que le *tablier & prévôté de la Rochelle*, *le péage de Péronne*, *la ſubvention par doublement*, *les droits d'abord & de conſommation*, *&c.* Nous parlons ces principaux de ces droits locaux ſous les noms qui leur ſont propres.

Les provinces réputées étrangères ſont celles qui n'ont point accepté le tarif de 1664, & qui ont préféré de conſerver leurs anciens tarifs, lois & coutumes : on dit de ces provinces qu'elles ſont réputées étrangères, parce qu'elles ſont étrangères au tarif de 1664, & qu'elles ne ſont point partie des cinq groſſes fermes; elles ſont au ſurplus ſoumiſes aux droits des nouveaux arrêts pour les marchandiſes qui leur viennent de l'étranger, ou qui y ſont exportées : les marchandiſes qui circulent dans ces différentes provinces réputées étrangères, payent les droits des provinces dont elles ſortent, de celles dont elles empruntent le paſſage, & de celles pour leſquelles elles ſont deſtinées : ces provinces ſont, la Bretagne, la Saintonge, l'Angoumois, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné; la Flandre, l'Artois, le Hainaut & la Franche-Comté ſont auſſi conſidérés comme étant au nombre des provinces réputées étrangères.

On perçoit dans chacune de ces provinces différens droits ; tels que les *droits de la prévôté de Nantes*, *ceux des ports & havres de Bretagne*, *la Traite de Charente*, *la comptablie de Bordeaux*, *le convoi de Bordeaux*, *la branche de cyprès*, *le quillage*, *le premier tonneau de fret*, *la Traite foraine d'Arsac*, *la coutume de Bayonne*, *la douane de Lyon*, *la douane de Valence*, *le page royal d'Aix*, *le denier Saint-André*, *les deux pour cent d'Arles*, *le liard du Baron*, *les droits de foraine*, *la Traite domaniale de Provence*, *la foraine & domaniale* ou *patente de Languedoc*, &c. Voyez l'explication de ces droits sous les noms qui leur sont propres.

Les provinces traitées comme pays étrangers sont celles qui sont libres, qui ne sont point fermées par les bureaux des Traites, qui ne sont sujettes ni à des droits de tarif particulier, ni à ceux des nouveaux arrêts ; enfin celles qui conservent une libre communication avec l'étranger : telles sont l'Alsace, les trois évêchés, la Lorraine, Dunkerque, Bayonne & Marseille.

Il n'y a point de droit de Traites dans l'Alsace, la Lorraine, & les trois évêchés ; ces provinces ne connoissent ni les prohibitions, ni les droits uniformes qui ont lieu dans les autres provinces du royaume ; il n'existe point de barrière entre elles & l'étranger ; elle est placée entre ces trois provinces & les provinces de l'intérieur : lorsque les marchandises que les provinces intérieures ont intérêt de conserver sont transportées dans l'Alsace, la Lorraine & les trois évêchés, elles acquittent les mêmes

droits que si elles passoient effectivement à l'étranger, auquel elles peuvent parvenir sans obstacle lorsqu'elles sont arrivées dans ces trois provinces ; & pareillement les marchandises qui viennent de l'Alsace, de la Lorraine & des trois évêchés dans l'intérieur du royaume, sont traitées à l'entrée comme si elles venoient de l'étranger : il y a à la vérité quelques exceptions pour certaines espèces qui sont justifiées, reconnues pour être des fabriques de ces provinces, & qui, par cette considération & la faveur qui y est attachée, sont traitées comme nationales.

Dunkerque est un port absolument franc. Louis XIV, par sa déclaration du mois de novembre 1662, « maintient la ville de Dunkerque, port, havre & habitans d'icelle, en » tous les droits, franchises, exemptions & » libertés dont ils jouissoient auparavant ; or- » donne que tous marchands, négocians & » trafiquans, pourront aborder en toute sûreté, » vendre & débiter leurs marchandises franchement & quittement généralement de tous » droits d'entrée, foraine, domaniale, & de » tous les autres, de quelque nature & qualité » qu'ils soient, sans aucun excepter ni réser- » ver ; comme aussi que lesdits marchands & » négocians pourront acheter & tirer de la » ville toutes les marchandises que bon leur » semblera, les charger & transporter sur leurs » vaisseaux pareillement franchement & quitte- » ment de tous droits de sortie & autres. »

D'après ces dispositions, Dunkerque reçoit de l'étranger & y envoie librement, sans formalités & sans droits, toutes les marchandises

& denrées ; & c'eſt pour cette raiſon que tout ce qui vient de Dunkerque & y eſt envoyé eſt traité comme venant de l'étranger ou paſſant à l'étranger.

Il en eſt à-peu-près du port de Bayonne & du pays de Labour comme de la ville & port de Dunkerque : il y a cependant certaines marchandiſes qui y ſont prohibées, & quelques autres qui y ſont aſſujetties aux mêmes droits qu'aux autres entrées du royaume.

Marſeille eſt dans le même cas que Bayonne. *Voyez* MARSEILLE.

Il convient maintenant d'entrer dans quelques détails ſur la régie des Traites.

L'étendue des cinq groſſes fermes eſt terminée de tous côtés par une chaîne de bureaux qui ſont établis ſur les frontières ; chacun de ces bureaux eſt lui-même précédé d'un autre qui eſt placé à quelque diſtance dans l'intérieur de la ferme, & ces deux chaînes de bureaux forment, pour ainſi dire, deux chaînes concentriques.

Les droits du tarif de 1664, ſoit pour l'entrée, ſoit pour la ſortie des cinq groſſes fermes, s'acquittent au premier bureau de la route. L'acquit de payement ſe dépoſe au ſecond, où l'on délivre à la place un brevet de contrôle.

Si les commis rencontrent une voiture entre les deux bureaux, ils peuvent ſe faire repréſenter l'acquit de payement ; ils peuvent même, s'ils ont des ſoupçons, faire la viſite des marchandiſes.

Celles qui partent de Paris peuvent acquitter à la douane les droits de ſortie des cinq groſſes

fermes ; & de même celles qui arrivent à Paris, doivent être conduites à la douane, où l'on repréſente le brevet de contrôle du ſecond bureau.

Parmi les différens bureaux qui ſont placés ſur les frontières des cinq groſſes fermes, il en eſt qui ſont rappelés dans l'ordonnance de 1687, comme formant des bureaux de conſerve : ce ſont de petits bureaux éloignés de toutes les grandes routes, & qui ne ſont réputés bureaux de recette que pour les marchandiſes du crû des environs, qui en ſortent ou qui y entrent pour l'uſage & la conſommation des habitans ; ces marchandiſes doivent acquitter les droits dans ces bureaux.

Quant aux autres marchandiſes, on prend dans ces bureaux un acquit à caution, & l'on va acquitter le droit au ſecond bureau : l'acquit à caution eſt une ſoumiſſion que fait le voiturier de rapporter, dans un délai qui eſt fixé, l'acquit de payement des droits.

On prend encore des acquits à caution pour les marchandiſes qui ſortent des cinq groſſes fermes pour y rentrer, & qui empruntent le paſſage par une province réputée étrangère ; l'acquit à caution eſt dans ce cas une ſoumiſſion de rapporter, dans un délai qui eſt fixé, un certificat qui conſtate que les marchandiſes ont été déchargées dans le lieu de la deſtination : le délai doit être réglé ſuivant la diſtance, mais il ne peut jamais excéder trois mois, même pour les marchandiſes qui y viennent des pays étrangers dans les cinq groſſes fermes, en traverſant une province réputée étrangère.

Lorſque le délai fixé par l'acquit eſt expiré, le marchand qui ne s'eſt pas mis en règle, doit payer le quadruple du droit; il y a cependant cette différence, que pour le ſimple droit, le fermier décerne une contrainte, au lieu que pour le ſurplus il eſt obligé d'intenter ſon action.

Si des marchandiſes étrangères ſont entrées dans le royaume ſans avoir été d'abord deſtinées pour l'intérieur des cinq groſſes fermes, & que dans la ſuite on les y faſſe paſſer, les droits qu'elles ont acquittés à l'entrée des provinces réputées étrangères ne ſe déduiſent point, ſi ce n'eſt ſur les marchandiſes d'épiceries & drogueries qui, en conſéquence de l'édit de 1664, ne ſont aſſujetties qu'à un ſupplément de droits.

Le voiturier doit déclarer, avant la viſite des ballots, la nature, le nombre ou la meſure des marchandiſes.

La déclaration des marchandiſes qui payent au poid, telles que les fers, les plombs, les cuivres & les étains, n'eſt point cenſée fauſſe, lorſque l'excédant n'eſt que d'un vingtième, & pour les autres marchandiſes, lorſqu'elles n'excèdent la déclaration que d'un dixième.

La peine de la fauſſe déclaration eſt une amende & la confiſcation.

Si le voiturier déclare plus de marchandiſes qu'il n'en a, il eſt tenu de payer les droits ſuivant ſa déclaration, à moins qu'il ne s'agiſſe de ſucre, de ſirops, de beurres, d'huiles & autres marchandiſes ſujettes au déchet, & qui viennent de loin.

Quand les marchandiſes payent au poids, on ne fait aucune déduction pour les caiſſes

&

& enveloppes, ſi ce n'eſt pour l'or, l'argent, la ſoie, les épiceries & les drogueries.

Il y a certaines marchandiſes qui payent les droits à proportion de leur valeur; le marchand en ce cas les eſtimoit toujours au-deſſous, & le fermier au-deſſus; ce qui occaſionnoit ſouvent des difficultés.

Pour les prévenir, le fermier a été autoriſé, par des lettres-patentes des 2 août 1740, & 27 ſeptembre 1747, à prendre les marchandiſes ſur le pied de l'eſtimation portée par la déclaration, avec le ſixième en ſus.

Il y a des marchandiſes qu'il eſt défendu de faire ſortir du royaume; ſavoir, l'or, l'argent, les pierreries, les munitions de guerre, les ſalpêtres, les chevaux, les laines, le chanvre & le lin; il en eſt d'autres qu'il eſt défendu de faire entrer.

Quelquefois l'entrée eſt reſtreinte à un certain nombre de paſſages, comme pour les épiceries & drogueries, les ſoies & les chevaux.

Souvent le commerce n'en eſt prohibé qu'à cauſe d'un privilège excluſif accordé à quelques compagnies; c'eſt ainſi que les fermiers généraux ont un privilège excluſif pour la vente du ſel & du tabac.

Les articles 15 & 16 du titre 6 de l'ordonnance de 1687, confirmés par les lettres-patentes du 13 juillet 1725, preſcrivent une police particuliere pour les endroits qui, compris dans l'étendue de la ferme, ne ſont éloignés que de quatre lieues de ſes limites.

Les marchandiſes qui ſont amenées de l'intérieur de la ferme dans ces quatre lieues, quoique exemptes de tous droits, doivent être

déclarées au bureau de l'enlèvement, & expédiées par acquit à caution.

Par la même raiſon, on ne peut tirer de ces quatre lieues aucune marchandiſe pour quelque autre endroit de la ferme, ſans faire ſa déclaration au bureau le plus prochain.

Il eſt pareillement défendu, par l'article 7 du titre 9 de la même ordonnance de 1687, d'établir dans ces quatre lieues aucun entrepôt; & pour aſſurer l'exécution de cet article, un arrêt du conſeil, du 4 août 1722, fait des défenſes d'y apporter de l'intérieur de la ferme plus de vin & d'eau-de-vie que n'en exige la conſommation des habitans pendant un an.

Au ſurplus, les principes relatifs à la régie dont il s'agit ont été établis par l'ordonnance du mois de février 1787, d'après les réglemens antérieurs.

Cette ordonnance contient quatorze titres, dont il ſuffira d'indiquer ici les objets.

Le premier règle les cas dans leſquels doivent être perçus les droits d'entrée & de ſortie, & ceux des droits d'acquits de payement & à caution, & de certificat de deſcente.

Le ſecond concerne l'entrée & la ſortie des marchandiſes, les déclarations, les viſites & les acquits.

Le troiſième détermine les lieux deſtinés pour l'entrée des drogueries, épiceries, des chevaux & des ouvrages de fil & ſoie venant des pays étrangers ou des provinces réputées étrangères.

Le quatrième concerne la marque des toiles & autres étoffes dans les frontières des provinces de l'étendue de la ferme.

Le cinquième règle ce qui concerne le payement des droits sur les marchandises sauvées du naufrage.

Le sixième prescrit les formes concernant les acquits à caution.

Le septième règle ce qui concerne les inventaires & le transport des vins & eaux-de-vie dans les quatre lieues qui avoisinent les limites de la ferme dans les provinces d'Anjou, du Maine & du bas Poitou.

Le huitième traite des marchandises de contrebande, & de celles dont l'entrée ou la sortie du royaume est défendue.

Le neuvième concerne les magasins & entrepôts.

Le dixième prescrit les formalités à remplir pour les marchandises qui entrent dans Paris.

Le onzième concerne les saisies des marchandises.

Le douzième traite de la juridiction des juges des Traites.

Le treizième, des amendes & confiscations.

Le quatorzième & dernier concerne la police générale de la ferme, des droits d'entrée & sortie.

Nous terminerons cet article par les observations faites au roi sur les droits de Traites en 1781 (1), par un ministre des finances que nous avons déjà cité plusieurs fois dans cet ouvrage.

---

(1) Voyez le compte rendu par M. Necker, page 88 & suivantes.

« Tant que les gabelles, disoit-il, resteront » dans leur état actuel, c'est-à-dire, tant que » de province à province, & dans une mul- » titude de lieux de passage, l'on sera forcé » de veiller sur la contrebande du sel, le vœu » si souvent formé pour porter tous les bu- » reaux de visite aux frontieres, ne pourroit ja- » mais être rempli qu'imparfaitement : ainsi » la législation sur les gabelles est intimement » liée à celle des droits de Traites. Votre » majesté a déjà fait connoître, par son arrêt » sur les péages, le desir qu'elle auroit de fa- » ciliter le commerce intérieur : en conséquence » on recueille les renseignemens nécessaires, » afin de mettre votre majesté en état de rem- » plir ses vues aussi-tôt que la situation des » finances le permettra ; & je vois d'avance » qu'il ne faudra pas un grand sacrifice pour » y parvenir. Il est un grand nombre de droits » de péages qui assujettissent à des frais pres- » que équivalens au revenu ; & soit par ce » motif, soit par amour du bien public, plu- » sieurs propriétaires ont offert à votre majesté » l'abandon gratuit de leurs droits. Mais la » suppression entière de tous ces péages ne » sera non plus qu'un bien imparfait, tant » que le royaume, indépendamment de ses di- » visions en différens pays de gabelles, en con- » tiendra d'autres encore absolument distinctes, » & connues sous le nom de *provinces des* » *cinq grosses fermes ; provinces réputées étran-* » *gères*, & *provinces étrangères ;* divisions » qui entraînent des bureaux de visite, afin » d'exiger les droits établis sur toutes les mar- » chandises qui sortent de quelques-unes de ces

» provinces pour entrer dans d'autres. Il faut » convenir que toute cette constitution est bar- » bare ; mais c'est encore l'effet de la formation » graduelle du royaume, ainsi que des projets » généraux entrepris, mais restés imparfaits, » soit par des difficultés qu'on n'a pas su vain- » cre, soit par des obstacles qu'on n'a pas voulu » combattre.

» Un plan aussi simple que grand seroit de » rendre la circulation intérieure absolument » libre ; mais comme les droits qui se payent » de province à province, ou dans d'autres » lieux de passage, doivent être considérés » comme de simples droits de consommation, » il faudra bien se garder, en les supprimant, » de vouloir en retrouver l'exact équivalent par » une augmentation de droits à l'entrée où » à la sortie du royaume : ce seroit risquer » de nuire essentiellement au commerce avec » l'étranger. Aussi, en m'occupant de cet im- » portant objet, j'ai cru qu'il falloit com- » mencer par examiner quel seroit le tarif » le plus convenable à l'importation & à l'ex- » portation, en liant les idées politiques aux » convenances fiscales : ce tarif une fois perfec- » tionné, si son produit ne balance pas la perte » des droits intérieurs, comme on doit s'y » attendre, il faudra y suppléer de quelque autre » manière. Je prépare différens travaux à cet » égard, afin qu'on puisse être prêt à l'épo- » que de la paix. Mais au milieu de la guerre, » temps où les droits établis aux frontières ren- » dent infiniment moins que pendant la paix, » il seroit insensé d'exécuter une pareille opé- » ration. Quand le moment d'y penser sérieu-

» ſement ſera venu, on aura peut-être à » combattre les réclamations de pluſieurs pro- » vinces; mais les lumières étant beaucoup » plus répandues, & la confiance dans l'eſprit » de juſtice & dans les vues de bien public qui ani- » ment votre majeſté, étant au plus haut dé- » gré, il ne ſera queſtion, ſire, que de dé- » velopper vos motifs de bienfaiſance avec clar- » té, & de concilier par quelques dédomma- » gemens la convenance de chaque province, » avec les arrangemens généraux que votre ma- » jeſté jugeroit à propos d'adopter : quel bien » ſi jamais elle fait ceſſer ces diſparités, pour » ainſi dire hoſtiles, qui diviſent le royaume » le plus uni par ſon attachement à ſon » maître ! »

Voyez *les lois citées dans cet article ; les mémoires ſur les impoſitions*; *le commentaire ſur le tarif de 1664, imprimé à Rouen en 1758, &c.*

TRAITE DE CHARENTE. On appelle *droit de la Traite de Charente, tant ancienne que domaniale & augmentation*, certains droits qui vont à-peu-près au vingtième du prix des marchandiſes & denrées qui entrent dans la Saintonge, ou qui en ſortent par les rivières de Charente, Boutonnes, Sendre & Gironde, & par les ports qui en dépendent; ils ſe perçoivent auſſi ſur les marchandiſes & denrées qui y ſont ſujettes & qui paſſent, ſoit par terre ou par eau, dans les bureaux de la Saintonge, de l'Aunis & du Poitou.

Ce droit eſt ſi ancien, que l'origine en eſt inconnue; il appartenoit au comte de Saintonge,

avant que François premier eût réuni cette province à la couronne.

Dans les droits connus sous la dénomination de *Traite de Charente* sont compris,

1°. Les trois sous pour livre de tous les droits dus sur les marchandises dans l'étendue de la Traite de Charente, & qui ont été substitués aux deux sous & aux douze deniers pour livre, tant du principal que de ces deux sous pour livre qui avoient été attribués aux contrôleurs-conservateurs des fermes.

2°. Les droits de courtage & mesurage dont jouissoient les pourvus des offices de courtiers, jaugeurs, contrôleurs de Charente, Marans, la Rochelle & pays adjacens.

3°. Les droits de parisis, sous & six deniers qui se lèvent sur les droits de courtage & mesurage, sur les droits de coutume des seigneurs de Tournay, Charente, Rochefort & Soubise; sur les autres droits concédés, aliénés & attribués sur toutes les marchandises sujettes à la Traite de Charentes, & sur tous les droits qui se lèvent dans les bureaux de cette Traite.

4°. Le tiers, retranché des vingt sous par muid de vin passant à Taillebourg, qui se lève au bureau de Charente.

5°. Les dix deniers deux tiers par muid de sel, qui se lèvent dans les bureaux de Marennes, la Rochelle & autres en dépendans, & qui forment le tiers retranché des deux sous huit deniers qui avoient été aliénés au maréchal Foucault.

6°. Les cinq deniers & demi par muid de sel, qui se lèvent au bureau d'Ars, dans l'Isle-de-Rhé, pour le tiers retranché des seize de-

niers qui avoient été pareillement aliénés au maréchal Foucault.

7°. Les dix deniers par muid de sel, qui se lèvent dans l'étendue des bureaux de Marennes, pour le tiers retranché des deux sous six deniers qui avoient été attribués à l'office de courtier général, par chaque muid de sel enlevé des marais de Brouage pour l'étranger.

Et enfin les droits d'acquits, visites & congés dans l'étendue de la Traite de Charente.

TRAITE FORAINE D'ARSAC. C'est le nom des droits que payent toutes les marchandises qui sortent des pays des Lannes & de Chalosse pour Bayonne, le Béarn, la Basse-Navarre, le pays de Soule & les pays étrangers.

TRANSACTION. *Page 61, après la ligne 22, ajoutez :*

On a mis en question, si le fermier du domaine du roi pouvoit transiger avec les notaires convaincus d'avoir faussement fait mention sur les expéditions des actes, que les minutes avoient été contrôlées, ou si au contraire on pouvoit l'obliger à leur faire faire leur procès? Une décision du conseil, du 25 avril 1739, a adopté le premier de ces deux partis, parce qu'en effet il n'y a point de raison solide pour différencier à cet égard le fermier des droits du roi d'avec un simple particulier.

Page 62, ligne 24, après le mot faut, *indiquez une note & lisez en note ce qui suit :*

Formule d'une Transaction sous seing-privé.

Les soussignés Léopold Landrieu, marchand, do-

meurant à.... & Jacques Silvain, maître tailleur, demeurant à.... ſont convenus de ce qui ſuit :

Ayant l'un & l'autre conſidéré le dommage reſpectif qui pourroit leur réſulter des conteſtations qui ſe ſont élevées entre eux, ils ont réſolu de les terminer à l'amiable, & pour cet effet, ledit Landrieu déclare réduire les différens chefs de demande qu'il a formés contre ledit Silvain à une ſomme de 3600 livres, payable moitié dans trois mois, & l'autre moitié dans un an.

De ſon côté, ledit Silvain promet payer la ſomme ſuſdite dans leſdits termes, & d'ailleurs déclare ſe déporter de l'action en réparation d'injures qu'il a intentée contre ledit Landrieu, au moyen de quoi tout procès demeure terminé entre les ſouſſignés, & ils ſe ſont obligés à payer chacun ſes frais. Fait double, à Paris, ce....

Formule de Tranſaction pardevant notaires.

Pardevant les conſeillers du roi, notaires à Paris, ſouſſignés, furent préſens le ſieur Louis Beaurain, bourgeois de Paris, demeurant rue Hautefeuille, paroiſſe Saint-André-des-Arcs, d'une part ; & le ſieur Melchior Lefèvre, auſſi bourgeois de Paris, demeurant rue de la Harpe, paroiſſe Saint-Séverin, d'autre part.

Leſquels ont dit, que voulant rétablir entre eux la bonne intelligence, en terminant à l'amiable le procès qu'ils ont enſemble, tant au ſujet des différentes ſommes que ledit ſieur Beaurain a répétées audit ſieur Lefèvre, que pour raiſon de la prétention de ſervitude que ledit ſieur Lefèvre a formée ſur l'héritage appartenant audit ſieur Beaurain, à Vaugirard, & qui eſt ſitué à l'orient de la maiſon dont ledit ſieur Lefèvre eſt propriétaire audit lieu, ils ſont convenus de ce qui ſuit :

Le premier chef de demande du ſieur Beaurain, qui conſiſtoit dans la répétition d'une ſomme de quinze cents livres, pour raiſon du bénéfice qu'il prétendoit lui revenir ſur la ſociété qu'il avoit contractée avec ledit ſieur Lefèvre, au ſujet des bois

achetés du sieur. . . . revendus pour le compte desdits Beaurain & Lefèvre, & dont ce dernier avoit touché le prix, a été réduit à neuf cents cinquante livres, que ledit sieur Lefèvre a consenti de payer audit sieur Beaurain, au lieu de quinze cents livres qu'il répétoit.

Ledit sieur Beaurain a pareillement déclaré réduire à six cents livres les cent pistoles qu'il répétoit par son second chef de demande audit sieur Lefèvre, pour raison du cheval & de la pendule que ce dernier avoit achetés du premier, & ledit sieur Lefèvre a promis de payer ladite somme de six cents livres audit sieur Beaurain.

Pour acquitter lesdites deux sommes, formant ensemble deux mille cent livres, ledit sieur Beaurain a accordé audit sieur Lefèvre un crédit de dix-huit mois, à compter de ce jour.

De son côté, ledit sieur Lefèvre a déclaré renoncer à tout droit de passage sur l'héritage susdit, appartenant audit sieur Beaurain, qui pourra le tenir clos, ainsi qu'il le jugera à propos.

Et au moyen de l'arrangement ci-dessus, la contestation survenue entre les parties demeure éteinte, & elles se sont obligées à payer respectivement leurs frais.

Fait & passé à Paris, en l'étude de... le... 1784, avant midi, & ont lesdites parties signé.

TRANSPORT. *Page 111, ligne 13, après le mot* convention, *indiquez une note & lisez en note ce qui suit :*

Formule d'un Transport, avec garantie, pardevant notaires.

Pardevant les notaires royaux, &c.

Fut présent Charles Latré, demeurant à Auteuil, lequel a cédé & transporté, promet garantir & faire valoir à Joseph Larmé, demeurant à Boulogne, à ce présent & acceptant, la somme de 600 livres due audit Latré par François Laval, demeurant à Vaugirard, suivant l'obligation qu'il lui en a passée par-

devant... le... à l'effet de quoi ledit Latré a préſentement délivré audit Larmé le brevet de ladite obligation, le met & ſubroge en tous ſes droits & hypothèques, pour par lui recevoir ladite ſomme de 600 livres, que ledit Latré reconnoît avoir reçue dudit Larmé, qui la lui a payée & réellement délivrée en louis d'argent & monnoie ayant cours, en préſence des notaires ſouſſignés, dont, &c. quittant, &c. & pour l'exécution, &c.

Formule de Tranſport ſans garantie, auſſi pardevant notaires.

Pardevant les notaires royaux au bailliage de... fut préſent Antoine Guyart, demeurant... lequel cède & tranſporte par ces préſentes, ſans néanmoins aucune garantie de reſtitution de deniers, ni recours quelconques, en quelque ſorte & manière que ce ſoit & puiſſe être, à Etienne Larcher, marchand à... à ce préſent & acceptant, à ſes riſques, périls & fortune, la ſomme de quinze cents livres contenues dans l'obligation faite à ſon profit par Pierre Levaſſeux, demeurant à.... le.... le brevet original de laquelle il a préſentement délivré & mis ès mains dudit Larcher, dont il le fait porteur, &c. le met & ſubroge en tous ſes droits & hypothèques, ſans garantie, comme dit eſt, pour par lui recevoir ladite ſomme, & en faire & diſpoſer comme de choſe à lui appartenante. Ce tranſport fait moyennant pareille ſomme de quinze cents livres que ledit Guyart confeſſe avoir reçue dudit Larcher, qui la lui a préſentement payée, comptée & délivrée en louis d'argent & monnoie ayant cours, en préſence des notaires ſouſſignés, &c. dont, &c. quittant, &c. & pour l'exécution, &c.

Formule de Tranſport ſous ſeing-privé.

Je cède & tranſporte, ſans aucune garantie, au ſieur André Favier, bourgeois de Paris, la ſomme de douze cents livres contenue dans l'obligation faite à mon profit par Charles Crétal, tant en ſon nom que comme ſe faiſant fort de Marie Benoît ſa femme,

passée devant le.... que je lui ai présentement délivrée, pour par ledit sieur Favier recevoir ladite somme, & en disposer comme de chose à lui appartenante, à l'effet de quoi je le subroge à mes droits & hypothèques, sans garantie, comme dit est. Ce transport fait moyennant pareille somme de douze cents livres, que je reconnois avoir reçue dudit sieur Favier, dont je me contente & le quitte. Fait à Paris, le, &c.

Même page, ligne 30, après le mot signification, *indiquez une note & lisez en note ce qui suit :*

Formule d'acceptation de Transport par le débiteur.

Pardevant les notaires, &c.

Fut présent Claude Lami, demeurant... lequel, après que lecture lui a été faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, du transport passé cejourd'hui devant lesdits notaires, par Louis Vial, au profit de Pierre le Noir, de la somme de seize cents livres, & des intérêts qui de cedit jour courront & écherront; le tout dû & à prendre, tant sur ledit Lami que sur Charles Latré, solidairement obligés, ainsi qu'il est énoncé audit transport, a volontairement ratifié, confirmé & approuvé ledit transport, l'accepte & le tient pour à lui bien & dûment signifié; en conséquence, promet & s'oblige solidairement avec ledit Latré, sans division ni discussion, de payer ladite somme de seize cents livres, & les intérêts qui courront de cedit jour, sur le pied du denier vingt, jusqu'à parfait payement, audit le Noir, ou au porteur, en sa maison de cette ville de Reims, à sa volonté & première requisition, à peine, &c. & ce nonobstant toutes saisies & arrêts qui pourroient arriver, attendu que c'est à sa prière & pour lui faire plaisir que ledit le Noir a accepté ledit transport, & payé la valeur d'icelui audit Vial, qui vouloit en poursuivre le payement contre lesdits Lami & Latré, solidairement obligés, sans que la présente acceptation & nouvelle obligation dudit Lami puisse nuire ni pré-

judicier audit le Noir, ni audit contrat & actes énoncés audit transport, qui demeureront dans leur force & vertu sans aucune novation, &c.

TRÉSORIER. *Page 189, après la dernière ligne, ajoutez :*

Il a encore été dérogé à l'article premier de l'édit de juillet 1779, *par deux autres édits des mois de décembre* 1783, *& mai* 1784, *qui ont rétabli les charges de Trésorier général des bâtimens du roi, & de Trésorier des offrandes & aumônes.*

Page 190, après la ligne 7, ajoutez :

Sa majesté s'étoit réservée, par l'article 15 de cet édit, de faire connoître ses intentions sur la manière de compter des différens objets dont ce Trésorier devoit être chargé ; en conséquence elle a donné, le 31 octobre 1784, des lettres-patentes qui règlent cette comptabilité, & fixent d'ailleurs la finance & le traitement de cet officier. Cette loi a été enregistrée à la chambre des comptes, le dernier décembre de la même année (1).

(1) *En voici les dispositions :*

ART. 1. La finance de l'office de Trésorier des dépenses diverses sera portée à la somme de sept cents mille livres, au lieu de celle de quatre cents mille livres, à laquelle elle avoit été fixée par notre présent édit du mois d'octobre 1779.

2. Ledit Trésorier jouira des intérêts du supplément de finance de trois cents mille livres, sur le pied du denier vingt, à compter du jour qu'il en aura fait le payement en notre trésor royal, & en outre de la somme de sept mille cinq cents livres de taxations, au-delà de celles qui ont été fixées par notre précédent édit, le tout sans retenues.

Page 194, après la ligne 3, ajoutez :

Par un autre edit du mois de juillet de la même année, enregiſtré à la chambre des comp-

---

3. Le pourvu dudit office en jouira ſous le titre de *Tréſorier général des dépenſes diverſes*, ainſi que des honneurs, immunités & privilèges attribués audit office par l'article 12 de notredit édit du mois d'octobre 1779.

4 Ledit Tréſorier ſera & demeurera garant & reſponſable du maniement de ſes prépoſés dans les provinces, ſans qu'en aucun cas il puiſſe demander aucune indemnité à ce ſujet.

5. Pour conſtater les recettes dudit Tréſorier, voulons qu'à compter de l'exercice de l'année 1785, toutes les quittances comptables qu'il donnera ſoient contrôlées dans le mois de leur date, à peine de nullité de quittances pour ceux qui en auroient fait le payement ; & à cet effet, nous nous réſervons d'établir un *contrôleur* par commiſſion de nous, au traitement duquel nous pourvoirons, validant, en tant que de beſoin, toutes les quittances qui auront été données pour les exercices des années antérieures à 1785.

6. Il ſera compté en notre conſeil, par état au vrai, & enſuite en notre chambre des comptes, dans les formes & délais ci-après preſcrits, des différens objets qui compoſent la tréſorerie générale des dépenſes diverſes, par cinq comptes diſtincts & ſépares.

7. Le premier compte contiendra les recettes & dépenſes qui concernent la police de notre bonne ville de Paris, celles pour les carrières, les encouragemens du commerce, les mines & le commerce des grains.

Le deuxième contiendra les recettes & dépenſes des communautés d'arts & métiers, ſupprimés, tant dans la ville de Paris que dans les provinces & généralités du royaume.

Le troiſième, les recettes & dépenſes des indem-

tes le 16 septembre suivant, le roi a encore supprimé les offices de Tréforier des mortes

---

nités des petites loteries, & de celles des hôpitaux & prisons.

Le quatrième, les recettes & dépenses des compagnies de la garde de Paris, du guet & de la maréchaussée de l'Isle-de-France.

Le cinquième, les recettes & dépenses des haras, & les gages des maîtres des postes & relais.

8. Quant aux dépenses de l'école vétérinaire, qui ont été payées directement par notre trésor royal, il n'en sera point compté par ledit Tréforier, qui n'a eu aucun maniement à ce sujet, non plus que du sou pour livre de la revente de nos domaines, attendu que ce sou pour livre est une attribution aux commissaires de notre conseil, chargés de ladite revente; dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à notre édit du mois d'octobre 1779.

9. La recette du premier compte, qui regarde la police de la ville de Paris, sera admise sur des ampliations des quittances du Tréforier, dûment contrôlées, qu'il aura données aux gardes de notre trésor royal, & les dépenses seront passées; savoir, le traitement du lieutenant général de police, les gages, tant anciens que nouveaux des vingt inspecteurs de police, les gages & taxations du comptable, pour la totalité du maniement dont il est chargé, en conséquence de l'état qui sera arrêté en notre conseil, le nettoiement & l'éclairement des rues, les vacations des commissaires, honoraires des inspecteurs de police, les dépenses secretes, frais de bureaux, gratifications & autres dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires de la police, sur les ordonnances ou états ordonnancés par le lieutenant général de police, & quittances ou émargemens des parties prenantes. Quant aux dépenses pour l'entretien & service des pompes pour les incendies, voulons qu'il soit rapporté un état contenant le nombre des officiers des pompiers & des pompes existantes dans les différens dépôts,

payes & des fortifications, ainſi que les contrôleurs de ces Tréſoriers.

---

certifié du commandement deſdits pompiers, ſur lequel le lieutenant général de police donnera ſon ordonnance de payement, qui ſera quittancée du commandant, & ce, pour les ſommes qui ſeront jugées néceſſaires; dérogeant à cet égard aux lettres-patentes du 17 février 1770, en tout ce qui peut être contraire au préſent article, même en ce qui concerne la fixation des fonds ordonnés pour cet objet par leſdites lettres.

10. A l'égard de ces mêmes dépenſes pour les années 1780, 1781, 1782, 1783 & 1784, qui ſe trouvent payées & acquittées ſur les ordres du lieutenant général de police, & qui pourroient être dans une forme différente de celle que nous preſcrivons, nous les avons validées & validons par ces préſentes; voulons qu'elles ſoient allouées & paſſées dans les comptes dudit ſieur de Leſtang, en la même forme qu'elles l'auront été dans l'état au vrai arrêté en notre conſeil.

11. Sur les recettes & dépenſes concernant les carrières, faiſant partie du premier compte, les recettes ſeront admiſes ſur les ampliations des quittances dudit Tréſorier, dûment contrôlées, données au garde de notre tréſor royal; & les dépenſes ſeront paſſées ſur les ordonnances ou états ordonnancés du lieutenant général de police, quittancés & émargés des parties prenantes.

12. Les recettes du droit & demi pour cent ſur les marchandiſes venant des Iſles du Levant, du droit de marque des étoffes, droit de ſortie des grains, & toutes autres recettes ordinaires & extraordinaires, même celles provenant des conceſſions des mines, ſeront admiſes ſur les états arrêtés par les intendans du commerce, ou autres commiſſaires du conſeil, & viſés du contrôleur général de nos finances.

Les dépenſes concernant les encouragemens du commerce & les mines, ainſi que celle du commerce des

UNION DES BÉNÉFICES. *Page 369, avant le pénultième alinea, ajoutez :*

Peut-on forcer un évêque à procéder à une

---

grains & autres y relatives, qui dépendent d'une administration toute particulière, seront passées & allouées, en rapportant seulement les états arrêtés par le contrôleur général de nos finances, & sans autres pièces que celles qui auront été rapportées sur l'état au vrai arrêté en notre conseil.

13. Nous avons fixé les épices & frais de reddition dudit compte, des deniers de police & autres objets y réunis, à la somme de quatre mille cinq cents livres; savoir, trois mille cent cinquante livres pour les épices, déduction faite de toutes retenues; cent cinquante livres pour l'honoraire du rapporteur, & douze cents livres pour les frais de reddition dudit compte, au lieu de celle de trois mille quatre-vingt-douze livres ci-devant allouée.

14. Le Trésorier général des dépenses diverses sera tenu de présenter le compte des deniers de police & des autres parties qui y sont jointes, pour l'exercice 1780, dans le courant de décembre de la présente année 1784; celui de 1781, dans le mois de septembre 1785; celui de 1782, dans le mois de juin 1786; & ceux de 1783 & 1784, dans l'année 1787, ensuite continuer d'année en année, à raison de trois ans après l'expiration de chaque exercice.

15. Le deuxième compte, qui sera composé des recettes & dépenses concernant les communautés d'arts & métiers, tant de Paris que des provinces, sera distingué en deux chapitres, l'un pour les corps & communautés de la ville de Paris, & l'autre pour les corps & communautés des provinces du royaume, & le premier que rendra ledit Trésorier, contiendra les recettes & dépenses des années 1776 & 1777; il rendra ensuite un compte pour chaque année.

16. Les recettes seront admises sur des états arrêtés, pour la ville de Paris, par le lieutenant général

Union de bénéfices, & eſt-on fondé à lui faire, à ce ſujet une ſommation ? Cette queſtion a

---

de police ; & pour la province, par les commiſſaires de notre conſeil, nommés pour la liquidation des dettes des communautés ; & ſeront au ſurplus leſdites recettes admiſes, ainſi & de la même manière qu'elles l'auront été dans l'état au vrai arrêté en notre conſeil.

17. Les dépenſes ſeront paſſées, en rapportant, ſavoir, ſur les arrérages des rentes & pour la première fois ſeulement, les jugemens & ordonnances de liquidation, rendus par les commiſſaires ſuſdits, & les quittances des parties prenantes ; & ſur les rembourſemens des principaux de rentes, les jugemens ou ordonnances de liquidation, les quittances de rembourſemens en bonne forme, les groſſes ou expéditions des contrats, & le certificat du conſervateur des hypothèques, qu'il ne ſubſiſte pas d'oppoſitions audit rembourſement, enſemble les pièces viſées dans les jugemens ou ordonnances de liquidation ; & enfin ſur toutes les autres parties de dépenſes, les ordonnances des commiſſaires quittancées, & les pièces viſées dans leſdites ordonnances ; dérogeant au ſurplus à nos lettres-patentes du 24 avril 1778, en tout ce qui eſt contraire aux préſentes.

18. Nous avons réglé les épices dudit compte des communautés d'arts & métiers, à raiſon de trois centième denier, ſans retenues & ſans augmentation du vingtième, ſur les dépenſes effectives ; voulons qu'il ſoit paſſé quatre cents livres pour l'honoraire du rapporteur ; à l'égard des frais du compte, ils ſeront taxés & réglés par notre chambre des comptes, conformément à nos lettres-patentes du 4 octobre 1772.

19. Le ſieur Rouillé de Leſtang ſera tenu de préſenter le compte des exercices 1776 & 1777, dans le mois de mars 1785 ; celui de 1778, dans le mois de décembre de la même année 1785 ; celui de 1779, dans le mois de ſeptembre 1786 ; celui de 1780, dans

été agitée au parlement de Paris dans l'eſpèce ſuivante.

---

le mois de juin 1787; ceux de 1781 & 1782, dans l'année 1788; celui de 1783, dans le mois de ſeptembre 1789; celui de 1784, dans le mois de juin 1790, & enſuite continuer d'année en année, à raiſon de cinq ans après l'exercice expiré.

20. Sur le troiſième compte, qui comprend les indemnités des petites loteries, les hôpitaux, les priſons, les recettes ſeront paſſées, à l'égard des fonds remis par l'adminiſtration de la loterie royale, pour tenir lieu du produit des petites loteries, en conſéquence des arrêts qui ont fixé leſdites indemnités; & les autres objets de recettes extraordinaires ſeront admis ſur les ordonnances du lieutenant général de police ou autres commiſſaires de notre conſeil, & ſur les ampliations de quittances dûment contrôlées que le ſieur Rouillé de Leſtang aura données.

21. Les dépenſes ſeront paſſées conformément auxdits arrêts, & il ſera rapporté; ſavoir; pour les rentes ou intérêts des ſommes dues pour acquiſitions de maiſons ou emplacemens deſtinés à la nouvelle égliſe de Sainte Geneviève & autres édifices, les quittances en bonne forme des parties prenantes, leſquelles juſtifieront de leurs droits; & pour les autres dépenſes relatives à la conſtruction des égliſes, monumens, hôpitaux, priſons & autres objets de charités ou de piété, les ordonnances ou états, ordonnances du lieutenant général de police, ou autres commiſſaires de notre conſeil, chargés de cette partie, quittancés ou émargés des parties prenantes; au ſurplus, leſdites recettes & dépenſes ſeront adminiſés ou paſſées ainſi & de la même manière qu'elles l'auront été dans l'état au vrai en notre conſeil.

22. Ledit ſieur Rouillé de Leſtang rendra le compte des recettes & dépenſes des indemnités des petites loteries, hôpitaux & priſons, de l'exercice 1780, dans le mois de décembre de la préſente année 1784; celui de 1781, dans le mois de ſeptembre 1785; celui

Il y a, dans le diocèse de Poitiers, quatre monastères qui sont dans le cas d'être suppri-

---

de 1782, dans le mois de juin 1786; ceux de 1783 & 1784, dans l'année 1787, & ensuite continuer d'année en année, à raison de deux ans & demi après l'exercice expiré.

23. Nous avons réglé les épices & frais de reddition dudit compte à la somme de quinze cents livres; savoir, neuf cents livres pour les épices, sans revenues; cent livres pour l'honoraire du rapporteur; & cinq cents livres pour vacations & frais de reddition dudit compte.

24. Le quatrième compte, qui concerne le guet, la garde de Paris & les maréchaussées de l'Isle-de-France, aura lieu séparément, à compter seulement de l'année 1785, & les recettes seront admises sur les ampliations des quittances dudit Trésorier, dûment contrôlées.

25. Les dépenses seront allouées & passées; savoir, les appointemens & soldes sur les revues qui seront faites desdites troupes, en rapportant, sur chaque revue, les quittances des officiers chargés du détail, visées du commandant, & les gratifications & autres dépenses seront passées sur les ordonnances du secrétaire d'état ayant le département de Paris, le tout ainsi & de la même manière que lesdites parties de dépenses auront été passées & allouées dans l'état au vrai qui sera arrêté en notre conseil.

26. Quant aux comptes des mêmes objets pour les années 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, nous voulons & ordonnons qu'il en soit compté par ledit sieur Rouillé de Lestang dans son compte des deniers de police, par chapitres distincts & séparés; les recettes seront admises sur des ampliations des quittances dudit Trésorier, & les dépenses sur nos ordonnances, & ainsi & de la même manière qu'elles l'auront été dans l'état au vrai arrêté en notre conseil; dispensant ledit Trésorier d'en compter, pour lesdites années seulement, d'une autre manière, attendu que, conformément à

més. Les habitans de Partenay ont penſé qu'ils pouvoient ſolliciter & même requérir l'union de

---

l'uſage précédemment obſervé, il en a été compté au ſecrétaire d'état ayant le département de notre maiſon.

27 Le Tréſorier comptera, par un compte ſéparé, deſdits objets de recette & dépenſe pour l'année 1785, dans le mois de décembre de l'année 1787, ainſi qu'il a été ci-devant preſcrit par les articles 24 & 25, & continuera d'en compter ainſi d'année en année, à raiſon de deux ans & demi après l'exercice expiré.

28. Nous avons réglé & fixé les épices, façons dudit compte de la garde & du guet de Paris, & de la maréchauſſée de l'Iſle-de-France, à la ſomme de dix-huit cents livres, à compter de l'exercice de l'année 1785 ſeulement; ſavoir, pour les épices, mille livres, ſans retennes; pour les honoraires du rapporteur, cent cinquante livres; & les façons & vacations, ſix cents cinquante livres.

29. Sur le cinquième compte qui comprend les recettes & dépenſes faites pour les haras & les gages des maîtres de poſtes & relais, les recettes ſeront admiſes & paſſées, à l'égard des fonds ordinaires, ſur les ampliations des quittances données au garde de notre tréſor royal, dûment contrôlées; & à l'égard des fonds extraordinaires, payés par le Tréſorier des états de Bretagne ou autres, ſur les ampliations des quittances qu'il en rapportera, auſſi contrôlées; & les dépenſes ſeront paſſées & allouées dans ledit compte, ainſi & de la même manière qu'elles l'ont été juſqu'à préſent.

30. Le ſieur Rouillé de Leſtang rendra un compte des haras & gages des maîtres des poſtes, pour chacune des années 1780 & ſuivantes, qu'il ſera tenu de préſenter en notre chambre des comptes; ſavoir, pour l'exercice 1780, dans le mois de décembre de la préſente année 1784; celui de 1781, dans le mois de ſeptembre 1785; celui de 1782, dans le mois de juin 1786; ceux de 1783 & 1784, dans le

la totalité de leurs revenus à l'hôtel-dieu & à l'hôpital général de leur ville.

Pour se donner une apparence de droit, ils ont exposé que ces quatre monastères étoient situés dans les fauxbourgs & près de Partenay; qu'ils étoient tous les quatre de la fondation des comtes de Poitou, & des barons de Partenay, que représente M. le comte d'Artois, & que ce prince désiroit que les revenus fussent en effet appliqués aux besoins de la ville de Partenay.

Ce qui paroît constant, c'est que, de ces quatre monastères, l'un appelé la Maison-Dieu, de l'ordre de saint Augustin, ancienne observance, est situé dans les fauxbourgs de Partenay; que M. le comte d'Artois, en sa qualité de baron de Partenay, en est le fondateur, & qu'il desire que les revenus tournent au profit de l'hôtel-dieu de Partenay. M. l'évêque de Poitiers a aussi toujours été disposé à faire cette Union.

A l'égard des trois autres monastères, appellés de Notre-Dame du Bois d'Allonne, de la

---

cours de l'année 1787, ensuite continuer d'année en année, à raison de deux ans & demi après l'exercice expiré.

31. Nous avons fixé les épices & frais dudit compte à la somme de trois mille huit cents livres; savoir, deux mille sept cents livres pour les épices, exemptes de toutes retenues; deux cents cinquante livres pour l'honoraire du rapporteur, & huit cents cinquante livres pour frais de reddition dudit compte.

32. Nous avons dérogé & dérogeons à tous édits, arrêts & réglemens qui seront contraires à ces présentes. Si donnons en mandement, &c.

Voiole & de Puichevrier, le premier eſt ſitué à deux grandes lieues de Partenay, & les deux autres à douze & quinze.

M. le comte d'Artois ne ſe prétend pas fondateur des deux derniers ; il l'eſt de Notre-Dame du Bois d'Allonne ; mais il a, de concert avec M. l'évêque de Poitiers, arrêté l'Union des revenus de ce monaſtère au petit ſéminaire de Poitiers, en ſe réſervant toutefois la nomination à deux bourſes, qui doivent être remplies de préférence par des ſujets de Partenay, à leur défaut, par des ſujets de Saint-Maixent, & enfin du comté de Poitou.

Ces arrangemens, quoique très-utiles aux habitans de Partenay, ne les ont pas ſatisfaits. Ils ont fait, le 16 juillet 1782, par le miniſtère de deux notaires, de reſpectueuſes ſommations à M. l'évêque de Poitiers, d'ordonner & procéder à l'Union des revenus des quatre monaſtères dont il s'agit à l'hôtel-dieu, ou à leur hôpital général.

M. l'évêque de Poitiers a répondu « qu'il » connoiſſoit les beſoins de la ville de Parte- » nay, & qu'il étoit diſpoſé à prendre les moyens » qui ſont praticables pour y ſubvenir ; mais qu'il » étoit ſurpris que les députés euſſent pris la » voie de la requiſition dans une affaire où ils » ne pouvoient être juges, & dans laquelle ils » n'avoient d'autres droits, que ceux qu'ils pou- » voient eſpérer de la bonté de M. le comte » d'Artois, fondateur du monaſtère de Notre- » Dame du Bois d'Allonne ; que la voie de la » repréſentation & de la ſupplique étoit la ſeule » qui pouvoit leur convenir ; qu'au ſurplus M. » l'évêque de Poitiers avoit déjà déclaré aux

» susdits députés qu'il étoit actuellement occupé de concerter, avec le conseil de M. » le comte d'Artois, ce qu'il convient de faire » pour la ville de Partenay, qui auroit bien » fait de se reposer sur les bontés du prince, » pour lequel M. l'évêque de Poitiers est pénétré du plus profond respect, & pour les » volontés duquel il aura toujours la déférence » la plus entière. »

Les habitans de Partenay ont interjeté, au mois d'août 1782, un appel comme d'abus de la réponse de M. l'evêque de Poitiers, & ont demandé à être renvoyés pardevant M. l'archevêque de Bordeaux, pour être par lui procédé à l'Union des revenus des quatre monastères, soit à l'hôtel-dieu, soit à l'hôpital général de Partenay.

Ils ont cherché à établir que dans le droit, on pouvoit requérir l'Union des monastères, dont la suppression étoit arrêtée & nécessaire; que, dans le fait, leurs besoins étoient assez urgens pour justifier leurs requisitions; qu'enfin la réponse de M. l'évêque de Poitiers n'étant qu'un refus déguisé, ils étoient fondés à en interjetter appel comme d'abus.

M. l'évêque de Poitiers, défendu par M. Treilhard, a prétendu, au contraire, que les Unions étoient de grace; qu'il falloit à la vérité qu'elles fussent fondées sur de justes causes, mais que c'étoit au prélat diocésain qu'il appartenoit de les juger; qu'il y avoit toujours dans un diocèse grand nombre d'établissemens qui avoient des besoins; que l'évêque décidoit auquel de ces établissemens l'Union devoit se faire; que les fondateurs seuls pouvoient deman-

der à être consultés sur l'application des revenus; mais qu'il étoit inouï que des particuliers, ou même des communautés, fissent des sommations à leur évêque pour le forcer à procéder à une Union; qu'on pouvoit faire des représentations, présenter des requêtes à ce sujet, mais jamais procéder par la voie de sommation.

Que, dans l'espèce, les habitans pouvoient tout au plus alléguer un prétexte de convenance, relativement au monastère de la Maison-Dieu, situé dans leurs fauxbourgs, mais qu'ils n'avoient rien à désirer à cet égard, puisque M. le comte d'Artois & M. l'évêque de Poitiers avoient projeté l'Union des revenus de ce monastère à leur hôtel-dieu; qu'ils ne pouvoient avoir l'ombre de prétexte pour se faire appliquer les revenus de la Voiole & de Puichevrier, au préjudice des autres établissemens du diocèse, qui ont aussi leurs besoins; qu'ils étoient bien plus mal fondés encore dans leurs prétentions sur les revenus de Notre-Dame du Bois d'Allonne, puisque M. le Comte d'Artois, qui en est le fondateur, en avoit arrêté l'Union au petit séminaire de Poitiers.

Enfin, après plusieurs plaidoieries, il est intervenu, le 31 août 1784, arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, qui dit qu'il n'y a abus dans la réponse de M. l'évêque de Poitiers; condamne les habitans à l'amende & aux dépens, sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, pour être procédé, si faire se doit, à l'Union des revenus de la Maison-Dieu à leur hôtel-dieu; ordonne que les termes injurieux répandus dans leur précis, seront supprimés.

Page 387, après la dernière ligne, ajoutez :

Pour réunir dans la même paroiſſe deux portions de cures, eſt-il néceſſaire de remplir les formalités preſcrites pour une Union ? Cette queſtion s'eſt arrêtée au parlement de Normandie dans l'eſpèce ſuivante.

Avant 1712, il y avoit deux portions de cures dans la paroiſſe de Courbepine. Les collations d'alors portoient ces mots : première portion, ſeconde portion. En 1712, ces deux portions ont été réunies en une. Le décret porté à cet égard par l'évêque de Liſieux s'exprime ainſi : « Nous avons éteint & ſupprimé à perpétuité le titre du bénéfice de la ſeconde portion de ladite paroiſſe de Courbepine ; uniſſons & incorporons les revenus, fruits, profits & droits en dépendans à la première portion dudit bénéfice-cure de Courbepine. »

A cette époque, le ſieur Laborne fut nommé ſeul, & jouit des deux portions juſqu'à ſa mort, arrivée en 1738. Alors le marquis de Prie père, ſeigneur & patron de Courbepine, y nomma le ſieur Barrey, qui reçut de l'évêque ſon inſtitution canonique, comme d'un ſeul titre de bénéfice ; il en jouit paiſiblement juſqu'en 1773, qu'il décéda.

M. l'évêque de Liſieux croyant alors que le marquis de Prie étoit négligent de préſenter, nomma le ſieur de Monthuet. Le marquis de Prie nomma de ſon côté le ſieur Champrey, qui fut pourvu & jouit comme ſes prédéceſſeurs juſqu'en 1779.

Dès 1777, la terre de Courbepine & le patronage avoient été vendus au ſieur Ducloslange par

la baronne de Créqui, curatrice du marquis de Prie ſon frère : par le contrat, elle s'étoit réſervée la prochaine nomination. En 1779, elle nomma le ſieur Lorient. Les ſieurs de Boisgruel & Touquet impétrèrent du pape une des deux portions. Dans les proviſions du premier, on lit : *Altera, ſecunda nuncupata de duabus, ſeu una ex pluribus portionibus parochialis eccleſiæ Sancti Martini* de Courbepine. Dans celle du ſecond, on lit : *Alia prima, ſeu ſecunda nuncupata ex duabus portionibus parochialis eccleſiæ Sancti Martini* de Courbepine : tous deux ont appellé comme d'abus de l'Union de 1712. Le ſieur Lorient troublé a conclu à être maintenu en pleine poſſeſſion.

La baronne de Créqui & le ſieur Ducloslange ſont intervenus, & ont donné adjonction aux concluſions du ſieur Lorient. Celui-ci a fait une grande diſtinction entre une Union proprement dite, qui conſiſte dans l'extinction d'un titre de bénéfice légal & canonique, pour les revenus être appliqués à un autre bénéfice, & la réunion des portions d'un même bénéfice. Il a ſoutenu que l'Union ſeule étoit aſſujettie aux formalités établies par les lois eccléſiaſtiques, & à la néceſſité des lettres-patentes du prince ; que la ſciſſion des bénéfices en pluſieurs portions avoit ſon origine dans l'ignorance des ſeptième & huitième ſiècles ; que c'étoit un abus condamné perpétuellement par l'égliſe ; que la réunion étoit au contraire le retour au droit commun, & méritoit toute faveur.

Il a prétendu enſuite que c'étoit aux ſieurs de Boisgruel & Touquet à établir qu'il y avoit eu deux titres de bénéfice orginairement dans

la paroiſſe de Courbepine ; que ceux-ci avouant que le bénéfice étoit un dans ſon principe, c'étoit détruire leurs propres moyens.

La baronne de Créqui obſervoit de ſon côté que quand il y auroit vraiment abus dans le décret de 1712, elle n'en auroit pas moins le droit de nommer à la portion vacante dans les ſix mois de la vacance, le dernier état du bénéfice étant d'être un, & y ayant nommé de bonne foi.

La cour, par ſon arrêt du 24 juillet 1783, conforme aux concluſions de M. de Greſſent, ſubſtitut, a reçu la baronne de Créqui & le ſieur Ducloslange parties intervenantes ; faiſant droit ſur leur intervention, leur a accordé acte de leur adjonction demandée ; évoquant le principal, a dit qu'il n'y avoit abus dans le décret de 1712 ; ce faiſant, a maintenu le ſieur Lorient en pleine poſſeſſion du bénéfice de Courbepine, & a condamné les ſieurs de Boisgruel & Touquet à l'amende & aux dépens.

VACATION. *Page 11, avant le pénultième alinea, ajoutez :*

Les officiers des juſtices royales, ſuppléant la négligence des ſeigneurs & de leurs juges, en inſtruiſant les délits commis dans le reſſort des juſtices ſeigneuriales & de la compétence de ces juſtices, peuvent-ils comprendre dans l'exécutoire des frais du procès, inſtruit à la requête du miniſtère public, des épices, Vacations & autres droits uſités dans les procès criminels ?

Cette queſtion, ainſi propoſée par les officiers de la ſénéchauſſée criminelle & ſiège préſidial

du Mans, a été solemnellement jugée contre eux le samedi 3 septembre 1784, à la tournelle criminelle du parlement de Paris, sur les conclusions de M. l'avocat général de Saint-Fargeau, par deux arrêts du même jour ; le premier en faveur du sieur Amiot, seigneur haut-justicier du Bois de Macquilly, & le second en faveur du marquis de Sourches.

Dans l'espèce de ces arrêts, le 4 janvier 1772, Claude Deshayes, fermier, fut assassiné sur la paroisse de Stace, du ressort de la justice de Macquilly, qui, comme on l'a exposé, appartenoit au sieur Amiot.

Cette justice n'étoit point exercée, & le crime restoit impuni, lorsque les officiers de la sénéchaussée du Mans se transportèrent sur les lieux, constatèrent le délit, &, sur la plainte du ministère public, instruisirent contre Michel Jonquille, Jeanne Guyard, femme Belin, & Jeanne Belin, veuve Deshayes.

Le procès-instruit, les accusés furent condamnés au dernier supplice par sentence confirmée au tribunal supérieur, & exécutée en 1774.

Le 22 décembre de la même année, l'exécutoire fut délivré sur la requête du sieur le Clerc, alors procureur du roi, contre le sieur Amiot, des frais de ce procès, *y compris les épices & Vacations des juges* qui avoient instruit en cause principale.

Le sieur Amiot paya ; mais quatre ans après il interjeta appel, & fit intimer le sieur le Clerc.

Pareil appel fut interjeté par le marquis de Sourches, d'un exécutoire délivré le 25 Avril

1776, quoique payé des frais, épices & Vacations du procès du nommé Bérard, atteint & convaincu de vols nocturnes avec effraction dans l'étendue de la juſtice de l'appellant, & condamné également au dernier ſupplice tant au Mans qu'à la cour.

Sur ces deux conteſtations, les officiers de la ſénéchauſſée criminelle du Mans intervinrent & demanderent,

1°. Acte de ce qu'ils conſentoient le renvoi de la cauſe devant un greffier, à l'effet de vérifier la taxe des articles compris aux exécutoires, & non pour être ſtatué ſur la validité ou invalidité du droit où ſont les officiers royaux *de prendre & percevoir des épices, Vacations, concluſions & autres droits dans les procès criminels inſtruits par prévention des juges ſeigneuriaux, ou par la négligence des ſeigneurs à pourvoir d'officiers leurs hautes-juſtices.*

2°. A être reçus oppoſans & tiers oppoſans, en tant que de beſoin, à tous avis & arrêts homologatifs d'iceux, deſquels on induiroit que les droits d'épices, Vacations & autres duſſent être retranchés de la taxe & des exécutoires.

3°. Que les ſieurs Amiot & de Sourches fuſſent déclarés non-recevables dans leurs appels & demandes; & ſubſidiairement qu'en les déboutant de leurs demandes, l'appellation fut miſe au néant, & les payemens faits déclarés définitifs.

Sauf à M. le procureur général, dont la jonction étoit requiſe, à conclure de ſon chef à l'exécution de l'art. 30 de l'ordonnance de Moulins, de l'arrêt de réglement du 10 décembre 1665, notamment des articles premier, deux & trois, dans toutes les juſtices ſeigneuriales

du reſſort de la ſénéchauſſée du Mans, & ſuivant iceux, faire enjoindre aux ſeigneurs de pourvoir leurs juſtices de juges & d'officiers, & auxdits officiers d'informer de tous crimes & délits, faire & parfaire aux accuſés les procès de leur compétence, ſous les peines de droit.

Comme auſſi à requérir que, dans le cas de négligence de la part des ſeigneurs ou de leurs officiers, & de prévention de la part des officiers royaux, pour les crimes & délits de la compétence des juſtices ſeigneuriales, le procès ſeroit fait par les officiers royaux aux dépens des ſeigneurs ſur le domaine deſquels exécutoire ſeroit délivré, contenant les Vacations, épices & autres droits légitimement dus, à raiſon du tems employé à faire les fonctions des juges des ſeigneurs, ſauf le recours de ceux-ci contre leurs juges.

Enfin, à ce que l'arrêt qui devoit intervenir fût imprimé, lu & publié dans toutes les hautes-juſtices reſſortiſſantes à la ſénéchauſſée du Mans.

Le ſieur Amiot demandoit au contraire l'exécution de l'article 15 de l'édit de février 1771, enſemble des réglemens portant exemption des droits du roi pour les procédures inſtruites *à la requête du miniſtère public.*

En conſéquence, que, ſans s'arrêter aux interventions & demandes des officiers du Mans, & faiſant droit ſur ſon appel, l'appellation & ce fuſſent mis au néant; emendant, l'exécutoire déclaré nul, en ce qu'il y avoit été compris les frais d'inſtruction d'appel des accuſés, ceux de tranſport, renvoi, tortures, exécutoires, expédition & apport des charges, & pareille-

ment les droits du roi sur la procédure de première instance.

Le sieur Amiot offroit au surplus les frais d'instruction de première instance, suivant la taxe de Me. Fremin, greffier.

A l'égard du marquis de Sourches, il demandoit pareillement que les officiers de la sénéchaussée du Mans fussent déclarés non-recevables dans *leurs interventions & demandes, ou qu'ils en fussent déboutés*, & que les parties fussent renvoyées devant le greffier, pour déterminer & fixer la part contributoire que chaque seigneur devoit supporter dans l'exécutoire dont il étoit appellant, pour raison des délits commis sur leurs terres ou justices par le nommé Bérard.

Tels étoient les faits de la cause & les demandes respectives des parties.

On disoit, pour les officiers du Mans, que dans le point de fait, les circonstances étoient on ne pouvoit plus favorables; & que dans le droit, les principes, les réglemens, l'usage & l'avis des criminalistes se réunissoient pour légitimer leurs demandes.

Ils remarquoient trois circonstances qui, suivant eux, devoient décider en leur faveur : la première résultoit de la nature des délits dont ils avoient poursuivi la vengeance & prononcé la punition. Ces délits, disoient-ils, ne peuvent être regardés comme cas royaux; ils sont incontestablement soumis à la juridiction des seigneurs des terres sur lesquelles ils ont été commis : & loin de contester cette vérité, ces seigneurs y rendent l'hommage le plus formel, en offrant de payer au moins une portion des frais d'instruction.

La

La deuxième circonſtance ſe puiſoit dans le motif qui avoit fait agir les officiers de la ſénéchauſſée ; ils n'étoient pas guidés par le deſir d'enlever aux juſtices & aux juges des ſieurs Amiot & marquis de Sourches la faculté d'inſtruire des procès criminels ; ce n'étoit pas non plus l'envie de ſe prévaloir de leur qualité d'officiers royaux, mais bien la négligence des ſeigneurs ou de leurs juges, & l'intérêt public.

« Un aſſaſſinat prémédité, diſoient leurs » défenſeurs, des vols nocturnes, avec effrac- » tion, voilà les objets des procédures crimi- » nelles inſtruites à la ſénéchauſſée du Mans ; » voilà les crimes qu'il falloit pourſuivre, & » que les ſieurs Amiot & marquis de Sour- » ches laiſſoient impunis. Dépoſitaires du glai- » ve, armés pour veiller à la ſûreté & la tran- » quillité de leurs juſticiables, & ſur-tout pour » en frapper ceux qui troublent la ſociété, » ils ſont reſtés dans une inaction & une ſécurité » funeſtes. »

La troiſième circonſtance réſultoit du défaut de juges dans les terres des ſieurs Amiot & du marquis de Sourches. Favoriſés du droit de faire rendre la juſtice, forcés dès-lors de la rendre, ils avoient négligé de remplir des obligations auſſi indiſpenſables ; ils étoient dans l'impuiſſance d'y ſatisfaire, & c'étoit à leur place & uniquement dans l'intention de les ſuppléer que les officiers du Mans avoient inſtruit & jugé.

Telles étoient les conſidérations dont ils entendoient appuyer leurs moyens.

Quant au droit, il eſt de principe inconteſtable, diſoient-ils, que la ceſſion d'un droit,

à la charge & sous la condition de l'exercer, astreint nécessairement le cessionnaire à remplir cette obligation.

Les seigneurs qui jouissent du droit de justice ne l'ont exercé qu'à titre de concession ; le souverain, qui seul peut ériger & établir des justices, n'en a gratifié les ducs, comtes, barons & autres seigneurs dans l'étendue de leurs terres, que sous la condition expresse d'un exercice continuel de la justice, relativement aux justiciables du ressort, & aux délits qui s'y commettent.

C'est à cause de cette obligation résultante de la cession du droit de justice, que l'article 55 de l'ordonnance d'Orléans, après avoir indiqué les formes de la réception des juges subalternes, ajoute : « *Enjoignons à tous hauts-* » *justiciers salarier leurs officiers de gages* » *honnêtes, faire administrer justice en lieu* » *certain, & avoir prisons sûres.* »

Et que par l'article 63, il est dit : « *Enjoignons à tous nos juges & des hauts-justiciers informer en personne, promptement & diligemment, sans divertir à autres actes, des crimes & délits qui seront venus à leur connoissance, sans attendre la plainte des parties civiles & intéressées, ni les contraindre à se rendre parties, & à faire les frais nécessaires, à peine de privation de leurs états, & de tous dépens, dommages & intérêts.* »

C'est par les même motifs que les ordonnances de Moulins & de Blois, l'arrêt de réglement des grands jours de Clermont, du 18 juillet 1665, celui du 10 décembre de la même année,

les édits des mois de mars 1693 & juillet 1704, & notamment l'arrêt de réglement, du 14 janvier 1778, imprimé, publié & affiché, en confirmant les dispositions de l'ordonnance d'Orléans, ont prescrit tout ce que les seigneur & leurs juges étoient dans le cas de faire pour rendre justice civile & criminelle.

Le second principe, invoqué par les officiers du Mans, consistoit en ce que tous ceux qui jouissent des profits, doivent supporter les charges.

On sait quels sont les honneurs, les prérogatives, les droits lucratifs des hauts-justiciers: à ce titre sur-tout ils profitent des épaves, des biens vacans par deshérence ou autrement, des amendes, des confiscations, des droits de chasse, pêche, &c.

Et la charge qu'emporte une jouissance si fructueuse est de rendre la justice dans l'étendue de leur territoire.

Si l'on tire la conséquence des deux principes invoqués, on doit dire, à l'égard du premier, que tout seigneur qui n'accomplit pas la condition, d'après laquelle sa justice a été érigée, doit renoncer à son droit, ou en être privé. Et par rapport au deuxième principe, que le seigneur qui jouit de tout le bénefice attaché à sa qualité de haut-justicier, n'est pas dans le cas de se plaindre lorsque les juges royaux, qui rendent la justice pour lui, exigent des épices & vacations.

A la force des principes, disoient les officiers du Mans, se joignent la lettre & l'esprit des réglemens. Les juges, en France, ont, dans

tous les temps, reçu des parties litigantes la récompense de leur travail.

Anciennement cette récompense consistoit en quelques présens offerts par la partie qui avoit obtenu gain de cause ; & c'est depuis 1369, que ces tributs volontaires de la reconnoissance ont été changés en argent, & sont devenus un droit pour les juges.

Après avoir ainsi fait une digression sur l'origine des épices, les officiers du Mans s'arrêtent à l'article premier du titre premier de la compétence des juges de l'ordonnance de 1670, qui, en donnant la connnoissance des crimes aux juges des lieux où ils auront été commis, prescrit que le transport du prisonnier *soit aux frais de la partie civile, s'il y en a, sinon aux frais du roi ou des seigneurs.*

Cette disposition a pour base les principes développés plus haut. Dépositaire de la justice par la concession du roi, le seigneur doit seul poursuivre le délit commis dans son territoire ; profitant des bénéfices attachés au droit de justice, le seigneur doit seul payer les frais que la poursuite du crime entraîne.

L'article 6 du même titre ajoute que les frais pour l'apport des informations & des procédures seront faits par la partie civile, s'il y en a, *sinon par le receveur du domaine ou du seigneur de la juridiction qui en devra connoître, & exécutoire sera délivré par le juge qui aura ordonné le renvoi ou l'apport des charges & informations.*

« Ces mots, disoient les officiers, *par le* » *receveur de notre domaine ou du seigneur*

» *de la juridiction qui en devra connoître*, sont » décisifs. C'est le seigneur du lieu du délit qui » doit instruire, c'est son domaine qui est chargé » des frais de l'instruction. En seroit-il moins » chargé, si, par défaut de juges ou par négli- » gence, il n'instruit pas? C'est ce que la loi » ne dit aucunement; c'est ce qui ne peut se » présumer; personne n'est tenu de faire l'ou- » vrage d'autrui gratuitement; & si, d'après » les anciennes ordonnances, le seigneur est » tenu de donner des gages à son juge, il » s'ensuit qu'il est également tenu de payer » à ceux qui instruisent pour ce même juge » des épices & Vacations. »

L'article 16 du titre 14 défend aux juges royaux & ceux des seigneurs de prendre, recevoir, ni se faire avancer par les prisonniers, *sauf à se faire payer de leurs droits par la partie civile, s'il y en a.*

Les officiers tiroient de cet article la conséquence, qu'en matière criminelle ils avoient des droits, & qu'ils pouvoient s'en faire payer.

« A la vérité, ajoutoient-ils, l'article ne » parle que de la partie civile; mais n'est-ce » pas la même chose quand les juges royaux rem- » placent les seigneurs? Si la partie civile, qui » ne poursuit que pour son intérêt, paye, pour- » quoi les seigneurs qui, pour conserver leurs » justices, les profits & les honneurs qui y sont » attachés, ont le plus grand intérêt de pour- » suivre les délits, ne payeroient-ils pas les » droits de ceux qui, par leurs soins & leurs » travaux, répriment & punissent ces mêmes » délits?

Ils écartoient, par une juste interprétation,

l'article 16 du tit. 25, qui porte que *les juges pourront décerner exécutoire contre la partie civile, s'il y en a, pour les frais nécessaires à l'instruction des procès & à l'exécution des jugemens; sans pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices & Vacations, ni les droits & salaires des greffiers.*

Il est évident qu'il ne s'agit dans cet article que des frais que chaque acte entraîne nécessairement. On décerne dans toute affaire criminelle différens exécutoires, l'un pour la taxe des témoins entendus dans les informations, l'autre pour le transport de l'accusé & l'apport des charges; enfin, pour les recolemens & confrontations, les visites des médecins & chirurgiens, &c.

Ils tiroient au contraire avantage de ces mots compris dans l'article, *sans y pouvoir comprendre leurs épices & Vacations.*

D'un côté, disoient-ils, dès que la loi dit *leurs épices & Vacations*, cela suppose qu'il en est dû, & que les juges peuvent en prendre.

D'un autre côté, le travail des juges n'étant consommé qu'au moment de l'instruction finie, qu'après leur sentence définitive, il étoit naturel d'empêcher que leurs droits ne fissent partie d'exécutoires relatifs seulement aux droits de poursuites, & tendant à acquérir les preuves de délit.

Passant ensuite en revue les lois anciennes & les lois nouvelles, ils faisoient remarquer dans les premières, que les épices des procès doivent se taxer par les présidens sur les extraits des rapporteurs, & que les épices ne peuvent

s'exiger qu'autant que les sentences ou jugemens qui donnent lieu sont expédiés. Et dans les secondes, particulièrement dans l'édit du mois de mars 1673, servant de réglement pour les épices & Vacations, qu'ils pouvoient en percevoir.

L'article premier de cet édit porte : « Voulons, par provision, & en attendant que » l'état de nos affaires nous puisse permettre » d'augmenter les gages de nos officiers de » judicature, pour leur donner moyen de rendre » gratuitement la justice à nos sujets, aucuns » de nos juges ou autres, & même de nos » cours, ne puissent prendre d'autres épices, » salaires, ni Vacation pour les visites, rapports » & jugemens des procès civils & criminels, » que celles qui seront taxées par celui qui aura » présidé. »

L'article 2 interdit les épices pour les procès évoqués, parce que, suivant que l'a remarqué Bornier, il ne suffit pas, pour taxer des épices, que le rapporteur ait fait son extrait, que le procès ait été mis sur le bureau, & qu'il ait été vu & examiné ; il faut encore qu'il ait été jugé. Ce motif explique aussi la défense de comprendre dans l'exécutoire des frais nécessaires à l'instruction, les épices & Vacations portées par l'ordonnance de 1670.

L'article 4 porte que le président écrira de sa main au bas des minutes des arrêts, des jugemens & des sentences, la taxe des épices & vacations, & qu'il en sera fait mention par les greffiers sur les grosses & expéditions qu'ils délivreront.

L'article 7 défend à tous juges de décerner

en leurs noms, ni de leurs greffiers ou receveurs, aucun exécutoire pour le payement de leurs épices & Vacations.

Ce dernier article, disoient les officiers du Mans, est conçu à peu près comme le 16e du titre 25 de l'ordonnance de 1670 : en conclura-t-on, comme de ce dernier, qu'il n'est dû aucunes épices & Vacations ? En ce cas, il faut rayer les articles précédens. N'est-il pas évident, ajoutoient-ils, que l'intention du législateur a été que les juges eux-mêmes ne pussent solliciter le payement de leurs droits, & que le payement dépendît de la levée de leur sentence ?

La raison de la différence que fait l'article 16 du titre 26 de 1670, dit Bornier, entre les frais d'instruction & les épices & Vacations des juges, est que les épices tirent leur origine du présent que les parties faisoient volontairement & par honnêteté aux juges ; au lieu que les frais de l'instruction & de l'exécution des jugemens sont dus à cause du labeur des juges, ou des frais qu'ils ont été obligés de débourser.

L'article 10 de l'édit de 1673 sembloit confirmer cette prétention, qu'en matière criminelle le juge peut prendre des épices & Vacations. Cet article porte, *qu'il ne sera taxé ni pris aucunes épices pour arrêts, jugemens ou sentences sur requête des parties, sans ouir l'autre, tant en matière civile que criminelle, si ce n'est qu'en matière criminelle, il y ait des procès verbaux ou informations joints à la requête.*

Après avoir ainsi démontré qu'il étoit dû des épices & Vacations aux juges en matière criminelle, les officiers de la sénéchaussée du

Mans citoient les autorités d'après lesquelles ils prétendoient que les seigneurs à la place desquels les juges royaux instruisent, sont tenus de payer ces épices & Vacations.

L'article 17 du même titre 25 de l'ordonnance de 1670 s'exprime ainsi : « S'il n'y a point de » partie, ou qu'elle ne puisse satisfaire aux » exécutoires, les juges en décerneront d'autres » contre les receveurs de notre domaine ; & » dans la justice des seigneurs, eux, leurs » receveurs & fermiers seront contraints, sauf » leur recours contre la partie civile, s'il y » en a. »

Cet article, invoqué par les officiers du Mans, ne parle que des procès instruits dans la justice des seigneurs : mais le législateur ayant précédemment ordonné que le délit seroit poursuivi par le juge du lieu, ne pouvoit supposer ensuite qu'un autre juge, à cause de sa négligence, seroit obligé d'instruire à sa place ; & il n'en est pas moins vrai que les frais d'un procès, instruit par les juges royaux, comme suppléant un juge de seigneur, sont à la charge de ce dernier.

Ils s'appuyoient, pour justifier cette interprétation, de l'arrêt du conseil du 12 août 1710, rapporté par Lacombe. « Et attendu, » porte cet arrêt, qu'il arrive souvent qu'on » décerne des exécutoires sur le domaine du » roi pour des crimes commis dans le district » des seigneurs hauts-justiciers & des engagistes » qui sont tenus de faire les frais du procès, » à l'exception des cas royaux, ordonne sa ma- » jesté que les sieurs intendans n'auront aucun » égard aux exécutoires de cette nature, sauf à » ceux qui en sont porteurs à se pourvoir con-

» tre les seigneurs & engagistes dans le ressort » desquels le délit a été commis & l'instruc- » tion a dû être faite. »

Ils tiroient de ce texte la conséquence, que si le roi décharge son domaine des procès criminels, lorsque le délit n'est pas cas royal, quoique les juges royaux aient instruit, ces juges ont droit de réclamer un avantage égal, c'est-à-dire de prendre des épices & Vacations; c'est le même motif de décision. Le roi ne paye pas les frais dans l'espèce, parce qu'il ne profite pas des bénéfices; les juges royaux ne doivent pas rendre gratuitement la justice pour les juges des seigneurs, parce qu'ils n'ont point leurs gages & qu'ils ne sont juges que des cas royaux.

Cependant ce qu'il y avoit de plus imposant dans leur défense, résultoit des lettres-patentes du mois de juin 1769, portant réglement pour l'administration de la justice dans la province de Normandie. L'article 6 de ces lettres-patentes portent, que « dans le cas de défaut » de prison ou de poursuite de la part des » hauts justiciers, les juges royaux taxeront le » procès & dresseront exécutoire de leurs Vaca- » tions, droit & salaire de leurs greffiers, sur » les seigneurs hauts-justiciers, ou leurs fer- » miers, sauf le recours de ceux-ci contre qui » il appartiendra, même contre les procureurs » fiscaux & juges de leurs hautes-justices, qui » auroient été négligens de faire les poursuites » ci-dessus ordonnées. »

On ne doit point supposer que la Normandie soit la seule province où les juges royaux jouissent du droit de prendre des épices & Vacations dans le cas contesté. Le motif qui a déterminé

la loi eſt général, & doit procurer le même avantage à tous les juges royaux.

Les juges du Mans s'appuyoient encore de l'uſage & des lettres de différens magiſtrats qui ont eu le plus d'influence dans notre legiſlation. Ils citoient, entr'autre, la lettre que M. le chancelier de Pontchartrain écrivit en 1699 a M. le préſident de la tournelle de Dijon, pour blâmer l'uſage de ce parlement, de taxer les épices ſur des arrêts qui confirmoient des ſentences de condamnations de dépens rendues dans les juſtices ſeigneuriales, contre des accuſés convaincus à la requête des procureurs fiſcaux.

Le parlement répondit à M. le chancelier, que ſes membres étant officiers du roi, ils ne devoient la juſtice gratuitement qu'à ceux auxquels les procureurs de ſa majeſté faiſoient faire les procès; mais qu'ils ne la devoient pas de même aux ſujets des ſeigneurs; que d'ailleurs on s'étoit conformé à l'uſage du parlement de Paris.

Alors M. le chancelier, par une ſeconde lettre du 29 novembre 1700, après avoir reconnu que l'uſage du parlement de Paris étoit de prendre des épices, ajoute: « Je ne prétends » pas empêcher que vous ne faſſiez la même » choſe dans les procès criminels où les accuſés » n'auront pas d'autres parties que les procu- » reurs fiſcaux des juſtices ſeigneuriales. »

Cet uſage des parlemens de Paris & de Dijon, de prendre des épices dans les procès criminels, inſtruits à la requête des procureurs fiſcaux, & de les faire payer par les ſeigneurs du lieu où le procès a été jugé en première inſtance,

est également reconnu par une lettre de M. le chancelier d'Agueſſeau, du 11 janvier 1729. Cette lettre eſt la 155e. de celles qui ont été recueillies de ce magiſtrat, & qui ſe liſent tome 8 de ſes œuvres.

« Si votre compagnie (porte cette lettre à » un magiſtrat qui lui demandoit une expli- » cation) eſt dans le même uſage, on peut » le tolérer juſqu'à ce qu'il ait plu au roi de » faire un réglement ſur cette matière, qui en » a un tres-grand beſoin. »

Les officiers de la ſénéchauſſée du Mans tiroient cette juſte conſéquence de cette lettre, que l'article 16 du titre 25 de l'ordonnance de 1670 n'avoit rien décidé, parce qu'il n'étoit pas poſſible de ſuppoſer que ce magiſtrat en eût ignoré la diſpoſition.

Des-lors, diſoient-ils, les officiers des bailliages & des préſidiaux ſont officiers du roi, & à ce titre, ils ne doivent pas plus que les cours ſouveraines la juſtice gratuite aux officiers des ſeigneurs.

Outre leur uſage particulier, ils atteſtoient encore celui de la Touraine & de l'Anjou. Cet uſage étoit atteſté par une lettre de M. l'Eſcalopier, intendant de Tours, du 2 ſeptembre 1764, par des lettres du procureur du roi de la ſénéchauſſée de la même ville, des 13 & 15 ſeptembre 1764, & par d'autres écrites tant par le procureur du roi que par le greffier du Mans.

Le ſentiment des criminaliſtes étoit favorable à la prétention des juges du Mans. M. Jouſſe, qui a traité cette queſtion, s'explique de cette ſorte.

« Il faut obſerver que quand les lieutenans » criminels des bailliages & ſénéchauſſées roya-

» les instruisent & jugent des procès pour » raison des crimes & délits commis dans » l'étendue des juridictions seigneuriales de » leur ressort, par prévention, & où dans le » cas de négligence des juges inférieurs, pour » cas non royaux, ils sont fondés à prétendre » & percevoir des droits, des Vacations, des » épices, dans le cas où ces droits peuvent » être légitimement perçus, lors même qu'il » n'y a pas de partie civile. En effet, les juges » royaux ne sont pas tenus de rendre gratuite- » ment la justice à la décharge des seigneurs » hauts-justiciers de qui ils ne tiennent rien, » ainsi qu'ils y sont tenus pour les cas royaux » à l'égard du roi, dont ils tiennent leurs » offices; par conséquent il n'y a aucune raison » pour prétendre que les juges royaux peuvent » prêter gratuitement leur ministère aux sei- » gneurs hauts-justiciers dans les cas de négli- » gence de leurs juges. »

A ces raisons M. Jousse ajoute que les juges des seigneurs, forcés de faire l'instruction des procès criminels gratis, sont intéressés à laisser agir les juges royaux, ce qui ne peut arriver dans le cas où ces derniers prennent des épices & Vacations, parce qu'alors le seigneur qui les paye sur son domaine, veille sur ses juges, & les oblige de remplir leurs fonctions, sous peine d'exercer un recours contre eux.

M. Serpillon, dans son commentaire de l'ordonnance criminelle, sur l'article 6 du titre 1, cite d'abord l'arrêt du conseil du 26 octobre 1683, concernant les frais dont le domaine du roi est tenu, lequel, entre autres

dispositions, défend de comprendre dans les exécutoires, aucunes épices, droits & Vacations.

Ensuite il remarque qu'il résulte de la disposition de ce réglement, que c'est dans ce cas seul où les frais sont à la charge du domaine du roi.

Sur le même article 16 de l'ordonnance, & dans ses notes, M. Serpillon rapporte les termes de l'article 8 d'une déclaration du roi du 26 juin 1745, qui permet aux officiers des sièges inférieurs d'appeler des gradués, en cas de maladie, d'absence ou autres empêchemens, & accorde à ces gradués 3 liv. par séance lorsqu'ils sont domiciliés dans le lieu, & 7 liv. 10 sous par jour lorsqu'ils se déplacent.

Et de cette loi M. Serpillon conclut que le roi autorise l'usage des épices en matière criminelle, & qu'il n'y a pas de raison d'en décharger les seigneurs qui ont les profits de la justice, les amendes, les épices, & quelquefois des confiscations considérables. Seroit-il juste, ajoute-t-il, que les seigneurs ou leurs fermiers fussent en droit de forcer des gradués à quitter leurs cabinets pour aller travailler gratis à rendre des jugemens dont eux seuls auroient les profits?

La même doctrine avoit été enseignée par M. le président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne; elle l'est encore par M. Muyard de Vouglans.

Tels sont les principes, les lois & les usages, & en général les autorités que faisoient valoir les officiers de la sénéchaussée du Mans; on voit qu'ils avoient employé, à l'appui de leur cause, tous les moyens qui auroient pu leur en assurer

le succès. M. l'avocat général de Saint-Fargeau, en les résumant, dit qu'il étoit de l'essence de la justice d'être gratuite, & qu'il étoit également malheureux, & pour les peuples, & pour elle-même, que les circonstances l'eussent forcée de s'éloigner de la noblesse de sa première origine; que ne voyant pas dans les ordonnances & les édits une disposition précise pour percevoir des épices & Vacations dans le point contesté, les officiers du Mans ne pouvoient en prétendre. Les conclusions de ce magistrat ont été adoptées, & ils ont été condamnés avec dépens à rendre au sieur Amiot & au marquis de Sourches, ce qu'ils avoient perçu d'eux à ce titre.

On ne sauroit douter que la question ne soit irrévocablement décidée pour tous les tribunaux du ressort du Parlement de Paris.

VACHE. C'est une bête à corne, la femelle du taureau.

En conséquence des abus qui résultoient de ce qu'on introduisoit dans Paris des Vaches en état de porter, & des veaux au-dessus de dix semaines, ailleurs qu'au marché des Vaches laitières, pour les tuer & en débiter la viande dans les boucheries contre les dispositions des réglemens qui ont particulièrement pour objet la conservation & la propagation de l'espèce, il a été rendu, le 25 mai 1784, sur le requisitoire du ministère public, une ordonnance de police qui contient les dispositions suivantes.

« ART. I. Faisons défenses à tous marchands » forains, fermiers, laboureurs, ménagers, » herbagers, & autres particuliers, d'amener

» à la Villette, la Chapelle, Vincennes, Ar-
» cueil, Vaugirard, & autres endroits des en-
» virons de Paris, même dans les marchés de
» Sceaux & de Poiſſy, & à la place aux veaux,
» & d'y expoſer en vente aucunes Vaches lai-
» tières, & autres Vaches en état de porter
» & au-deſſous de l'âge de huit ans, & des
» veaux & geniſſes au-deſſus de l'âge de huit à
» dix ſemaines, le tout à peine de confiſcation
» de la marchandiſe qui ſera ſaiſie, & de
» trois cents livres d'amende par chaque con-
» travention.

» II. Leſdites Vaches laitières, ainſi que les
» veaux & geniſſes au-deſſus de l'âge de huit
» à dix ſemaines, continûeront d'être expoſés
» & vendus dans le marché de la plaine des
» Sablons, le mardi de chaque ſemaine, de-
» puis neuf heures du matin juſqu'à deux heures
» après-midi; défendons aux marchands, aux
» nourriſſeurs de beſtiaux, & à tous autres
» d'en faire achat ou vente hors ledit marché,
» à peine de deux cents livres d'amende, tant
» contre les vendeurs que contre les acheteurs,
» même de plus grande peine ſi le cas y
» échet.

» III. Pourront néanmoins leſdits nourriſ-
» ſeurs de beſtiaux faire arriver directement des
» provinces les Vaches laitières qu'ils y auront
» achetées, à la charge de les expoſer le mardi
» au marché de la plaine des Sablons, où il
» leur ſera délivré, par l'inſpecteur chargé de
» la police dudit marché, le billet de vente
» d'uſage, & ſans lequel il ne pourra entrer
» dans Paris aucunes Vaches laitières.

» IV. Ne pourront les bouchers de Paris,
ni

» ni ceux de la campagne, acheter dans ledit » marché de la plaine des Sablons, aucunes » Vaches, veaux & genisses pour les tuer, » sous la même peine de deux cents livres » d'amende.

» V. Ordonnons que lorsque le mardi se » trouvera un jour de fête, le marché sera remis » au lendemain mercredi. Défendons aux mar- » chands forains, & autres propriétaires de » Vaches, d'y en amener lesdits jours de fêtes, » & aux nourrisseurs d'y en acheter, à peine » de pareille amende de deux cents livres contre » chaque contrevenant.

» VI. Enjoignons à l'inspecteur de police par » nous commis pour la police des marchés, » de tenir la main à l'exécution de la présente » ordonnance, qui sera imprimée, lue, pu- » bliée & affichée dans tous les lieux ordinaires » & accoutumés de cette ville & fauxbourgs, » à la place aux veaux & dans les marchés de » Sceaux & de Poissy, à ce que personne n'en » ignore, &c. »

Voyez d'ailleurs les articles BOUCHER & VIANDE.

VAINE-PATURE. *Page 59, après la ligne 21, ajoutez :*

Et en cela, ces coutumes locales n'ont fait qu'adopter la décision d'un arrêt du 3 mars 1694, qui a jugé, dans la coutume générale d'Artois, « que la prescription avoit pu donner » le droit de pâturage sur le terroir d'une pa- » roisse, à un habitant d'une autre paroisse. » Ce sont les termes de Maillard, article 72, nombre 36.

VAISSEAU. *Page 70, après la ligne 6, ajoutez :*

Le roi a donné le 4 juillet 1784, sur la composition des Vaisseaux marchands, une ordonnance qui est ainsi conçue :

« Sa majesté s'étant fait représenter les différentes lois concernant la composition des équipages des navires marchands, notamment l'ordonnance du 23 juillet 1745, par laquelle le nombre des novices qui doivent être embarqués sur lesdits navires est réglé au cinquième de la totalité des équipages, celle du 20 octobre 1723, & l'article XVI de la déclaration du 21 octobre 1727, qui dérogeant au réglement du 1er. mars 1716, & aux lettres-patentes rendues sur icelui le 4 du même mois, permettent d'employer dans lesdits équipages jusques à la concurrence d'un tiers d'étrangers, & la déclaration du 15 novembre 1767, concernant les chirurgiens des navires marchands ; elle a reconnu que l'obligation d'embarquer un cinquième de novices est onéreuse au commerce ; que cette proportion est plus grande qu'il n'est nécessaire pour l'entretien & le renouvellement des classes ; que celle du dixième qui avoit été prescrite par les armemens faits à Bordeaux & à la Rochelle, par les ordonnances des 23 août 1730, & 22 décembre 1739, conviendroit mieux à l'état actuel des classes ; mais qu'il seroit encore plus utile de laisser aux armateurs une entière liberté à cet égard, leur intérêt devant les engager à employer un nombre suffisant de novices ; que la proportion du nombre des mousses, déterminé au dixième,

» n'eſt pas trop grande pour fournir aux gens » de mer les moyens de faire ſubſiſter leurs » enfans & les former à la profeſſion de mate- » lot ; que la permiſſion d'admettre dans les » équipages un tiers de matelots étrangers peut » être nuiſible, en privant une partie des matelots » françois des moyens de s'employer utile- » ment, ce qui tend à diminuer le nombre » de ceux qui ſe deſtinent à la navigation ; » qu'il eſt par conſéquent néceſſaire de reſ- » treindre cette permiſſion, en conſervant néan- » moins aux armateurs la liberté d'employer » un petit nombre d'étrangers, lorſque cela » pourra être utile à l'objet des expéditions ; » que la néceſſité d'embarquer un chirurgien » ſur des bâtimens équipés d'un très-petit nom- » bre d'hommes, produit une augmentation de » dépenſe trop conſidérable par rapport à l'objet » de ces armemens ; que dans le nombre des » voyages déſignés ſous le nom de long cours, & » qui, aux termes de l'ordonnance du 18 octobre » 1740, ſont tous ceux au-delà des détroits » de Gibraltar & du Sund, il en eſt pluſieurs » qui, en les conſidérant relativement aux » motifs qui déterminent à l'embarquement des » chirurgiens, peuvent être aſſimilés, malgré » leur durée, à ceux du grand cabotage : & » ſa majeſté voulant favoriſer le commerce, » le débarraſſer de toutes les gênes qui nuiſent » à ſon extenſion en augmentant les frais des » armemens, & aſſurer de l'emploi à ceux de » ſes ſujets qui ont embraſſé la profeſſion de » matelot, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

» ART. 1. Les armateurs & capitaines, » maîtres & patrons des navires marchands,

» ne seront plus astreints à y embarquer un » nombre déterminé de novices, & seront libres » de n'en admettre qu'autant qu'ils voudront, » quelle que soit la destination de leurs bâti- » mens pour le commerce ou pour les pêches, » & de quelque nombre d'hommes qu'ils soient » équipés.

» 2. Il continuera d'être embarqué sur chacun » des navires qui seront armés dans les ports du » royaume, un mousse par dix hommes d'équi- » page, conformément aux ordonnances du 15 » août 1732.

» 3. Il ne pourra à l'avenir être admis dans » le nombre des matelots qui composeront les » équipages desdits navires, qu'un sixième d'é- » trangers, au lieu du tiers qui étoit précé- » demment autorisé, & il ne pourra en être » employé aucun comme officiers & officier- » marinier, sans une permission expresse de » sa majesté.

» 4. Il ne sera embarqué de chirurgien sur » les navires destinés aux voyages de longs » cours, que lorsque les équipages seront de » quinze hommes & au-dessus, les mousses » compris; & il n'en sera pareillement embar- » qué sur ceux expédiés pour toutes les côtes » & îles de l'Europe, même au-delà du détroit » du Sund dans la mer Baltique, ainsi que » pour toutes celles de la Méditerranée & de » la côte occidentale d'Afrique, jusques & com- » pris les îles Canaries, que lorsque lesdits » navires auront vingt hommes d'équipage; » sera d'ailleurs la déclaration du 15 novembre » 1767, exécutée selon toute sa forme & teneur » en tout ce qui n'est pas contraire au présent » article.

» 5. Veut sa majesté que les ordonnances » & réglemens concernant l'équipement & » expédition des bâtimens marchands & les rôles » d'équipage, soient pareillement exécutés en » ce qui n'y est pas derogé par la présente. Laissant d'ailleurs aux armateurs, capitaines & » maîtres une entière liberté sur la composition de leurs équipages, & sur les conditions » des engagemens de ceux qui en feront partie.

» Mande & ordonne sa majesté à monseigneur » le duc de Penthièvre, amiral de France, aux » intendans de la marine & des classes, au » commissaire départi pour l'exécution des » ordonnances dans les amirautés, aux commissaires généraux & ordonnateurs, aux officiers des amirautés, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main chacun en droit » soi à l'exécution de la présente ordonnance, » qui sera enrègistrée aux greffes desdites amirautés, lue, publiée, & affichée par-tout » où besoin sera.

» Fait à Versailles, &c. »

VENT. (Droit de Vent.) On entend par ces termes le droit de faire usage du Vent pour le service d'un moulin.

Accorder à quelqu'un *le droit de Vent*, c'est lui permettre de construire dans un certain lieu un moulin à Vent.

Plusieurs coutumes contiennent des dispositions concernant les moulins *à vent*, aussi bien que pour les moulins *à eau*; elles décident si ces moulins sont meubles ou immeubles, & quels titres sont nécessaires pour y exercer le droit de bannalité. Plusieurs règlent aussi quels

ſont ceux qui peuvent conſtruire des moulins à eau; mais aucune ne parle *du droit de Vent*, ou d'accorder la permiſſion de bâtir des moulins *à Vent*.

Une ſeule de ces coutumes ſuppoſe que chacun a la liberté d'en bâtir; ſavoir, celle de Berry.

L'air, qui ſert au ſervice des moulins *à Vent*, eſt un des élemens dont l'uſage eſt naturellement libre à tous les hommes.

Un des premiers principes du droit eſt que l'air, l'eau courante, la mer & ſes rivages, ſont communs à tous par le droit naturel. *Naturali jure* (dit Juſtinien) *communia ſunt omnium hæc aër: aqua profluens & mare & per hoc littora maris. Inſtit. de rer. diviſ.* §. 1.

Le vent n'étant autre choſe que le mouvement & l'agitation de l'air, ce qu'on dit de l'un devroit naturellement s'appliquer à l'autre, avec d'autant plus de raiſon, que le Vent n'a aucune poſition ni direction fixe; qu'il eſt ſujet à mille variations, & que ſouvent il ſe paſſe un tems conſidérable ſans qu'on reſſente aucune impulſion cauſée par le Vent; l'air étant alors tellement calme, que les moulins à Vent ne peuvent, pendant ce temps, travailler. C'eſt évidemment pour cette raiſon que la coutume de Paris, article 72, & celle d'Orléans, article 1, portent que le moulin *à Vent* ne peut être *bannal*, à moins que le titre *de bannalité* de moulin ne ſoit expreſſément pour un moulin *à Vent*, n'étant pas naturel de contraindre les ſujets du ſeigneur d'aller à un moulin dont le ſervice n'eſt pas aſſuré, & peut leur manquer dans les cas les plus preſſans.

La diſpoſition des Vents n'eſt pas au pouvoir

de l'homme, Dieu seul peut leur commander. *Imperavit Ventis & mari, & facta est tranquillitas magna. Porrò homines mirati sunt dicentes qualis est hic, quia Venti & mare obediunt ei. Matth. cap. 8, n. 26 & 27.*

Cependant quelques empereurs romains n'ont pas rougi de mettre un impôt sur l'air que leurs sujets respiroient. Cet impôt étoit appellé *aëris censitio.* On contraignoit chacun de le payer selon ses facultés.

Cet impôt rendit la domination de ces princes si odieuse, que toute la terre se récria contre eux. Leurs successeurs le révoquèrent comme une exaction honteuse, *turpia lucra;* c'est ainsi que Justinien le qualifie. *Cujac. lib. 20, observ. cap. 7.*

Il avoit été établi en Russie un impôt à-peu-près semblable sur le *Vent* ou *droit de Vent*, que l'empereur accordoit à ceux qui lui demandoient la permission de construire un moulin *à Vent;* mais cet impôt a été supprimé par l'article 31 d'un édit de l'impératrice Catherine, du 28 mars 1775, dont les papiers publics ont fait mention dans le temps.

Il semble donc qu'il devroit être libre par-tout à chacun de faire construire un moulin *à Vent* dans son propre fonds, sans permission du prince ni du seigneur.

Quelques coutumes accordent cette liberté indéfinie pour les moulins à eau, du moins sur les rivières non navigables; à plus forte raison devroit-il en être de même des moulins *à Vent*, l'usage de l'air étant bien plus libre que celui des eaux, même des eaux courantes, lesquelles, dans nos mœurs, ne sont pas communes à tous

les hommes, mais dont la propriété appartient au poſſeſſeur du fonds, ou aux riverains, ou aux ſeigneurs, ſelon que les eaux ſont plus ou moins conſidérables, & ſelon les diſpoſitions des coutumes différentes, les titres & la poſſeſſion des ſeigneurs.

Auſſi quelques coutumes permettent-elles à chacun de conſtruire un moulin *à Vent* dans ſon héritage.

Telle eſt la diſpoſition de la coutume de Berry, titre 10, article 1. *Chacun*, dit cette coutume, *peut en ſon héritage édifier ou conſtruire moulin A VENT.* Ce même article ajoute : *pourvu que ce ne ſoit dedans le terroir & juſtice d'aucun ſeigneur ayant droit de moulin bannier.*

Le droit de bannalité, qui appartient au ſeigneur, eſt en effet un obſtacle à la liberté que les particuliers prétendoient avoir de conſtruire des moulins *à Vent*, ſoit que le moulin du ſeigneur ſoit *à Vent* ou *à eau;* car, de quelque eſpèce que fût le nouveau moulin, il préjudicieroit toujours au droit du ſeigneur bannier, qui eſt un droit excluſif.

Mais ſi le moulin du ſeigneur eſt ſeulement public & non bannal, ſi même il n'a point de moulin, ſoit *à Vent* ou *à eau*, a-t-on beſoin de ſa permiſſion pour conſtruire un moulin *à Vent?*

Les ſeigneurs hauts-juſticiers, même ceux qui ne ſont pas *banniers*, prétendent que c'eſt à eux à *concéder le Vent*, c'eſt-à-dire, l'uſage *du Vent* pour le ſervice du moulin.

Ces ſeigneurs, s'ils n'ont pas de moulin *à Vent* ni *à eau*, peuvent en avoir dans la ſuite.

D'ailleurs, en qualité de seigneurs hauts-justiciers, ils ont la puissance publique & l'exercice de la police qui en fait partie ; on ne peut, sans leur permission, faire dans l'étendue de leur justice aucun établissement public. Le seigneur a droit de voir si le moulin *à Vent* ou *à eau* que l'on construit sera solide, s'il n'y aura pas de danger qu'il s'écroule & qu'il écrase quelqu'un qui passe auprès, si dans l'endroit où on veut le poser, il ne nuira point au public, s'il ne gênera point la voie, s'il ne causera point quelque autre incommodité.

Les auteurs qui ont parlé des moulins *à Vent* décident que les seigneurs ont droit d'accorder *le Vent.*

Bacquet des droits de justice, ch. 29, n. 39, est d'avis que, quoique le seigneur n'ait pas droit de bannalité de moulin, il n'est pas permis à un particulier, *son hoste* & *justiciable*, *vassal* ou *tenancier*, de bâtir sur son fonds & héritage un moulin *à Vent* sans la permission du même seigneur duquel il est obligé d'*acheter le Vent.* Cela s'observe, dit-il, communément en France ; & il ajoute qu'il faut que le nouveau moulin *à Vent* soit éloigné d'une distance suffisante de celui du voisin, afin qu'il ne lui ôte pas *le Vent.*

Brodeau, art. 71 de la coutume de Paris, fait les mêmes observations au sujet du droit que les seigneurs ont *d'accorder le Vent.*

Il est en effet d'usage que ceux qui veulent construire un moulin *à Vent*, s'adressent au seigneur haut-justicier du lieu, & demandent qu'il lui plaise leur accorder *le droit de Vent*

à l'effet de conſtruire un moulin *à Vent* dans un endroit qu'ils déſignent.

M. de Choiſeul, archevêque de Cambray, dans les conteſtations qu'il eut en 1772 au conſeil des dépêches, contre le magiſtrat de Cambray, au ſujet des droits de ſeigneurie & de juſtice qu'il prétendoit avoir droit d'exercer dans cette ville, mettoit au nombre de ces droits celui *de Vent*; droit dont il diſoit être *en poſſeſſion*, & que les prévôts & échevins de cette ville avoient, ſelon lui, voulu s'arroger mal à propos, en donnant une permiſſion d'ériger un moulin *à Vent* : il y avoit alors une conteſtation pendante & indéciſe ſur cet objet, qui formoit l'un des chefs de demande compris dans le grand mémoire que ce prélat fit imprimer en 1772, p. 29 de ce mémoire. On ignore le ſort qu'eut ce chef de demande.

(*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

VIDUITÉ. *Page 317, avant le pénultième alinea, ajoutez :*

Cependant, dit M. Houard, au mot *Viduité*, cet arrêt paroît bien rigoureux s'il n'y a point eu de fait particulier; car l'enfant étant né à ſept mois & demi, la préſomption de vie étoit pour lui : or, cette préſomption approchoit bien d'une preuve, étant ſoutenue de la déclaration du chirurgien d'avoir ondoyé l'enfant; déclaration inſcrite ſur le regiſtre de la paroiſſe, ſuivant le vœu de l'article 5 de la déclaration du roi de 1736. Il eſt ſenſible que cet article n'exige pas que la perſonne qui a fait l'ondoie-

ment, le faſſe certifier par qui que ce ſoit ; il n'exige rien autre choſe, ſinon que celui qui a ondoyé le déclare, ou au curé, ou au vicaire, & que cette déclaration ſoit enregiſtrée & ſignée par le déclarant, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre témoin. On convient que cette déclaration ne fait pas foi juſqu'à inſcription, à la différence de l'acte du baptême d'un enfant baptiſé à l'égliſe par le curé, vicaire ou deſſervant ; mais toujours il eſt vrai qu'on doit le croire juſqu'à ce que le contraire ſoit prouvé. L'héritier peut attaquer la déclaration, demander la réforme du regiſtre, ſuivant l'article 30 de la loi ; mais juſqu'à la réforme, ce qu'il contient eſt inconteſtable. Le chirurgien, dans l'eſpèce de l'arrêt, n'avoit pas, à la vérité, dit ſi l'enfant étoit ſorti du ſein de la mère, ni quel ſigne de vie il avoit donné ; mais il falloit, ce ſemble, interpréter la déclaration du chirurgien dans le ſens le plus naturel ; il n'auroit pas atteſté avoir ondoyé l'enfant, ſi l'enfant n'eût pas été *totus vivus*.

Même page, avant la dernière ligne, ajoutez :

Mais dans cette eſpèce, l'enfant ne devoit avoir que quatre mois ſept jours de conception. Or, d'un côté, une naiſſance auſſi précoce formoit une forte préſomption que l'enfant avoit perdu la vie en venant au jour ; de l'autre, on pouvoit appliquer à ce cas la doctrine des auteurs qui ſoutiennent, & la juriſprudence des arrêts qui jugent que la vie momentanée d'un enfant né avant qu'il ne ſoit viable, ne doit produire aucun effet civil. Voyez l'article HÉRITIER, partie première, ſection 2, §. 8.

Page 318, après la ligne 20, ajoutez :

Il résulte du même principe, que pour jouir de l'effet de cette disposition ; il est indifférent qu'on soit ou qu'on ne soit pas domicilié en Normandie, & que le mariage ait été contracté dans cette province ou ailleurs.

C'est sur ce fondement qu'a été rendu à la grand'chambre du parlement de Paris un arrêt célèbre dont voici l'espèce.

Le duc & la duchesse de Tallard, domiciliés à Paris, étoient convenus, par leur contrat de mariage, qu'ils « seroient communs en tous biens » meubles & conquêts immeubles, suivant la » coutume de Paris, au desir de laquelle leur » communauté seroit régie & gouvernée, quoi- » qu'ils fissent ci-après leur domicile ou des ac- » quisitions en d'autres pays ou coutumes, » auxquelles & à toutes lois, ordonnances & » usages contraires ils dérogeoient & renon- » çoient expressément. »

Ces deux époux ont continué leur domicile à Paris, mais ils ont fait en Normandie l'acquisition de la terre de Meldavi.

La duchesse de Tallard étant décédée après avoir eu un enfant qui étoit mort avant elle, il s'est agi de savoir si le mari survivant pouvoit, en prenant la moitié de la terre en propriété à titre de conquêt, jouir de l'autre moitié en usufruit par droit de Viduité.

M. le maréchal de Soubise & les autres héritiers de la duchesse de Tallard soutenoient la négative ; ils disoient que la coutume de Paris ayant régi la communauté, le partage devoit s'en faire en conformité de cette loi ; que les représentans de la femme devoient y

prendre une part égale à celle du mari tant en usufruit qu'en propriété, & que le mari ne pouvoit, outre une moitié de son chef, avoir encore l'usufruit de la portion de sa femme, parce que la coutume ne la déféroit pas.

Par arrêt du 6 juin 1760, confirmatif d'une sentence des requêtes du palais, le parlement de Paris a jugé tout d'une voix, d'après les conclusions de M. l'avocat général de Saint-Fargeau, que la disposition de la coutume de Normandie, qui accorde le droit de Viduité, étant un statut réel, le mari, après le partage des biens communs, devoit jouir de l'usufruit de la moitié des biens de sa femme, non pas à cause de la communauté, mais à titre successif.

Cette décision, qui est rapportée par Denisart au mot *Viduité*, & par Jacquet, sur la coutume de Touraine, tome 2, page 355, a trouvé un critique dans Boullenois.

Cet auteur, dans ses observations sur Rodemburg, tome 2, pag. 296 & suivantes, convient bien en général de la réalité du statut du droit de Viduité, tel qu'il est réglé par l'article 382 de la coutume de Normandie (1); mais venant

(1) Voici ses termes : « Si les droits de survie » accordés à la qualité de père veuf sont mobiliers, » c'est la coutume du domicile existant au jour que » ces droits sont acquis qu'il faut suivre, & s'ils » sont immeubles, c'est la loi de la situation. C'est » pourquoi le mari marié à Paris, & qui y est do- » micilié au jour du décès de sa femme, aura en » Normandie, tant qu'il tiendra en Viduité, les

à l'application de cette doctrine à l'eſpèce jugée par l'arrêt dont il s'agit, il prend le change ſur un point de fait, & ſe trompe dans un point de droit.

D'abord, il ſuppoſe que le duc de Tallard n'avoit eu de ſa femme aucun enfant *né vif*. En partant de là, il n'eſt pas étonnant qu'il trouve la prétention de ce ſeigneur mal fondée. Si le duc de Tallard n'eût pas eu d'enfant, ce n'eût pas été par droit de Viduité, & en vertu de l'article 382 de la coutume de Normandie, qu'il eût réclamé l'uſufruit dont il étoit queſtion; il n'y eût pu prétendre qu'à titre de conquêt, & par ſuite de l'article 331 de la même loi. Or, à cet égard, il eſt bien ſur qu'il eût fallu ſuivre la loi qui régiſſoit la communauté. « En effet, comme l'obſerve Boullenois lui-» même, une coutume qui, dans le cas de » ſurvivance, donne des avantages & des préro-» gatives ſur les conquêts, règle & diſpoſe la » manière dont le partage de la communauté » doit être fait, & il n'y a que la coutume » du domicile matrimonial qui puiſſe ainſi » régler ce partage. La raiſon en eſt ſimple, » la coutume du domicile matrimonial décide

» droits accordés par l'article 382 au mari ſurvivant » ſa femme, ayant eu enfans nés vifs d'elle..... » M. Froland, page 453 de ſes mémoires ſur les » ſtatuts, en rapporte pluſieurs déciſions par arbri-» trage, dans la maiſon d'Orléans & dans la famille » de M. le préſident de Maiſons. Le motif en eſt, » que ces droits ſont accordés au mari ſurvivant à titre » de père gardant la Viduité; & ces droits étant entiè-» rement réels, il faut néceſſairement ſuivre la loi de » la ſituation. »

» de la nature & espèce de société que con-
» tractent les conjoints entre eux ; & arrivant
» la dissolution de cette communauté, le partage
» qui en est fait dépend absolument de ce qu'en
» a ordonné la coutume qui a établi & formé
» cette société ; c'est une distraction de contrat
» qui doit suivre les règles du contrat. »

La cause du duc de Tallard, envisagée sous ce point de vue, n'eût pas été soutenable. C'est ce que M. l'avocat général de Saint-Fargeau a lui même fait dire à Boullenois (1).

---

(1) Voici comment cet auteur rapporte cette anecdote : « La surveille que l'arrêt fut rendu, M. Bri-
» quet, chargé de la cause pour les légataires &
» héritiers de la dame de Tallard, vint me demander
» ce que je pensois sur sa cause, & je lui traçai en
» peu de mots le plan de ce que je pensois; mais il
» n'en put faire aucun usage, l'affaire ayant été jugée
» le surlendemain.

» Je pris par écrit la clause du contrat de mariage
» de M. & madame de Tallard, & j'ai travaillé la
» dissertation telle que je la donne aujourd'hui.

» Comme je suis incommodé, & que je sors peu,
» j'en remis une copie ès mains de mon frère,
» substitut de M. le procureur général, pour la com-
» muniquer à M. de Saint-Fargeau ; ce qu'il a fait
» effectivement, & quelque temps après, il me dit
» que ce magistrat avoit fort approuvé mes principes,
» mais que je n'étois pas entièrement dans les faits ;
» ce qui fait présumer que l'arrêt en question a jugé
» la cause plutôt par les faits particuliers que par le
» point de droit. Effectivement, je n'ai travaillé la
» dissertation uniquement que par rapport à la clause
» du contrat de mariage, n'étant pas instruit des faits
» particuliers; & je suis persuadé que si la question
» se présentoit dans le seul point de droit, l'arrêt
» seroit tout différent de celui qui a été rendu. »

Mais en considérant dans son véritable aspect, c'est-à-dire, en faisant attention à la circonstance qu'il étoit né un enfant du mariage, & qu'ainsi la question tomboit sur l'article 382, & non sur l'article 331, les choses changeoient bien de face, & le parti de la réalité reprenoit évidemment le dessus.

Ce n'étoit pas cependant l'avis de Boullenois. Suivant lui, « quand on eût supposé un enfant » né vif, il n'y auroit pas encore eu lieu d'ac- » corder au mari survivant aucune jouissance » sur les biens de commune collaboration, » puisque l'article 382 ne lui donnoit aucun » droit sur ces sortes de biens. »

Pour bien concevoir ce système, il faut se rappeler que la terre de Meldavi étoit un conquêt du duc & de la duchesse de Tallard. Cela posé, voici comment raisonne Boullenois.

« L'article 331 ne frappe que sur les biens » de commune collaboration, en les envisageant » comme tels, sans autre qualité ni condition, » que parce qu'ils sont biens de collaboration. » — Mais à l'égard de l'article 382, il ne peut » jamais être appliqué à l'espèce que nous agi- » tons. Cet article n'envisage plus les biens de » collaboration, ce n'est plus sur ces biens & » comme étant de collaboration qu'il accorde » des droits de survie au mari, mais c'est » sur tous les biens de la femme qui ne sont » pas de collaboration, & ce à titre de paternité » & de père gardant la Viduité. »

Si ce qu'avance ici Boullenois est vrai, point de difficulté sur son système. Dès qu'un conquêt ne peut pas tomber sous la disposition de l'article 382, dès que le mari survivant ne peut jamais

jamais en avoir l'usufruit qu'à titre de collaboration ; enfin, dès que ce titre, entièrement subordonné à la loi de la communauté qui est personnelle, ne peut pas concourir avec celui de paternité, dont les droits sont bien constamment réels, il est clair que pour savoir si un mari survivant doit ou ne doit pas être usufruitier d'un bien acquis pendant le mariage en Normandie, il ne faut consulter que la coutume de l'empire sous laquelle les époux se sont mariés.

Mais répugne-t-il donc qu'un mari puisse, le cas échéant, prendre un usufruit par droit de collaboration, & tout à-la-fois à titre de paternité ? Non. La coutume de Cambresis nous offre la preuve & l'exemple de la possibilité de ce concours de titres. Par l'article 3 du chapitre 2, elle déclare que dans le partage des conquêts non féodaux d'une communauté, le survivant en prend la moitié en propriété, & qu'il est usufruitier du restant. L'article 8 du chapitre 10 ajoute que s'il a des enfans, le survivant doit jouir par droit d'*entravestissement de sang, de la moitié des héritages.... délaissés par le défunt.*

Ainsi, il ne seroit pas étonnant que la coutume de Normandie laissât deux voies au mari survivant pour acquérir le viage de la part de sa femme dans les conquêts, & que l'une manquant par l'effet de la loi à laquelle la communauté est soumise, l'autre ne demeurât entière, comme dépendante uniquement du statut de la situation.

Examinons donc les termes de l'article 382. « Homme ayant eu enfant né vif de sa femme

» jouit par usufruit, tant qu'il se tient en Vi-
» duité, de tout le revenu appartenant à ladite
» femme lors de son décès, encore que l'en-
» fant soit mort avant la dissolution du ma-
» riage; & s'il se remarie, il n'en jouira que
» du tiers. »

Cet article, suivant Boullenois, « ne frappe
» pas sur les biens de collaboration; il ne
» frappe que sur ceux dont le revenu appar-
» tient à la femme lors de son décès.

» Or, continue cet auteur, on ne peut pas
» dire que le revenu des biens de collaboration
» appartienne à la femme lors de son décès,
» quand elle prédécède son mari. L'article
» 389 le porte précisément : il n'accorde à la
» femme de part dans les conquêts, qu'après le
» décès de son mari. En voici les termes :

» *Les conjoints par mariage ne sont communs*
» *en biens, soit meubles ou conquêts immeu-*
» *bles, ains la femme n'y a rien qu'après la*
» *mort du mari.*

» Ainsi, quand elle prédécède, elle n'y a
» point encore de part, le revenu ne lui en ap-
» partient pas encore, & l'article 382 ne donne
» au mari survivant la jouissance que des biens
» dont le revenu appartenoit à la femme lors
» de son décès. »

Voilà donc à quoi se réduit le système de Boullenois : à soutenir que les conquêts ne peuvent pas tomber sous la disposition de l'article 382, parce qu'aux termes de l'article 389 la femme n'y a point de part du vivant de son mari.

Mais, là-dessus deux reflexions.

1°. L'article 389 n'a pour objet que les biens

à l'égard desquels il n'existe point de communauté ; & ce qui prouve que la coutume ne le regarde pas comme seul propriétaire des véritables conquêts, est la manière dont est conçu l'article 331 : « Le mari doit jouir par usufruit, sa » vie durant, de la part que sa femme a eue » en propriété aux conquêts par lui faits » constant leur mariage, encore qu'il se re- » marie. »

2°. Boullenois oublie que, dans notre espèce, & suivant les principes reçus au parlement de Paris (1), ce n'est pas la coutume de Normandie qui doit décider si la femme a ou n'a pas des droits dans les conquêts pendant le mariage. Nous supposons, avec cet auteur, que le mariage a été contracté à Paris, entre personnes domiciliées à Paris, avec soumission pour la communauté, à toutes les dispositions de la coutume de Paris. Or, cette coutume déclare bien certainement le mari & la femme *communs en conquêts immeubles*. Ce sont les termes de l'article 220 de cette loi. Donc, dans notre espèce, la femme avoit part dans la terre de Meldavi, quand elle est décédée. Donc le mari survivant devoit, en vertu de son titre de paternité dont on a déjà dit que les droits sont réels, jouir par usufruit de la moitié de cette terre ; &, comme nous l'avons remarqué plus haut, c'est ce que la grand'chambre du parlement de Paris a décidé, *tout d'une voix*, par le célèbre arrêt du 6 juin 1760.

(1) Voyez l'article COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE CONJOINTS, première partie.

VIN. *Page 392, après la ligne 3, ajoutez :*

Les marchands de vin de Paris ont représenté au roi qu'il seroit du bien de leur commerce & de l'intérêt public de leur accorder la liberté de faire amener par eau, en exemption des droits de gros, augmentation, jauge & courtage, dus sur les boissons qui viennent des provinces exemptes de ces droits à la vente dans la généralité de Paris, où ils ont cours, les vins qu'ils destineroient pour l'approvisionnement de la capitale, en les entreposant, avec les formalités qui seroient prescrites, dans tels lieux qu'il plairoit à sa majesté de leur indiquer, à certaine distance de Paris; que le lieu le plus commode pour l'entrepôt de leurs vins seroit celui de Saint-Port, situé sur le bord de la Seine, dans l'élection de Melun, à huit lieues de Paris; que la facilité qu'ils sollicitoient, outre les avantages que leur commerce en recevroit, auroit celui d'assurer en tout temps l'approvisionnement de Paris, parce qu'ils profiteroient des saisons favorables pour faire arriver par eau les vins destinés pour cet entrepôt, ce qu'ils ne pouvoient faire dans l'état actuel des choses, par l'obligation de se constituer dans des avances que les facultés de la plupart d'entre eux ne comportoient pas; qu'au moyen des approvisionnemens considérables qu'ils pourroient faire, les vins, au grand avantage des propriétaires, sortiroient de bonne heure de leurs mains, & ne seroient plus exposés à se gâter dans des celliers presque toujours mal sains, où rarement ils se conservent pendant les chaleurs, ce qui faisoit que souvent les restes d'une récolte abondante ne

pouvoient atteindre le moment de suppléer au vuide qu'occasionnoit ensuite une mauvaise récolte; qu'enfin les transports par eau se multipliant, il resteroit un plus grand nombre d'hommes & de chevaux pour la culture des terres, & que les grandes routes seroient mieux conservées, & demanderoient moins de frais d'entretien. Ces représentations ont produit l'effet qu'on avoit lieu d'espérer de la justice & de la bienfaisance du roi: sa majesté a donné en conséquence, le 7 mars 1784, des lettres-patentes que la cour des aides a enregistrées le 19 du même mois, & qui contiennent les dispositions suivantes:

« ART. I. A compter du premier janvier » 1787, les vins qui seront conduits par eau » à l'entrepôt dont il sera parlé dans l'article » deux ci-après, pour l'approvisionnement de » notre bonne ville de Paris, venant des pro- » vinces où les droits de gros, augmentation, » jauge & courtage à la vente n'ont pas cours, » seront exempts desdits droits à leur arrivée » dans la généralité de Paris, en remplissant, » par les propriétaires, facteurs, commission- » naires ou voituriers, les formalités prescrites » par les articles subséquens.

» II. Il sera établi aux frais des marchands » de vin de Melun, dans le lieu de Saint-Port, » situé dans l'élection de Paris, à huit lieues » de Paris, un entrepôt ou magasin général » & unique, divisé néanmoins en autant de » parties séparées les unes des autres qu'ils le » jugeront à propos, pour recevoir les vins » déclarés pour la destination de Paris seule- » ment. Ledit magasin, les caves, celliers, &

» tous autres bâtimens en dépendans, seront » construits sur le terrein désigné par le plan » annexé sous le contresçel des présentes, le- » quel sera clos dans tout son pourtour, tant » d'un fossé profond de cinq pieds, & large » de quatre pieds, que d'une haie vive qui » puisse, dans son état de perfection, parvenir » à l'épaisseur de trois pieds, & à la hauteur » de quatre pieds, & sera toujours entretenue, » aux frais desdits marchands, sans brèche ni » ouverture; il n'y aura, pour entrer dans ledit » terrein & en sortir, que deux portes cochères » placées aux endroits qui seront jugés les plus » convenables pour la facilité du service; tous » autres passages seront réputés obliques & frau- » duleux.

» III. Les vins ne pourront être déchargés » des bateaux, être conduits à l'entrepôt ou en » sortir que depuis cinq heures du matin jus- » qu'à midi, & depuis deux heures après-midi » jusqu'à huit heures du soir, dans les mois » d'avril, mai, juin, juillet, août & septembre, » & dans les six autres mois de l'année, que » depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & » depuis deux heures après midi jusqu'à cinq » heures du soir. Déclarons indues toutes autres » heures, & voulons que les vins qui seront » déchargés des bateaux, ou surpris roulans hors » les heures ci-dessus fixées, soient saisis, & » que la confiscation en soit prononcée avec » amende de cinq cents livres, solidairement » contre les propriétaires & conducteurs desdits » vins.

» IV. Le fermier ou régisseur de nos droits » d'aides pourra établir des commis en tel nom-

» bre qu'il lui plaira, pour veiller à la conser-
» vation desdits droits, & faire dans le magasin
» toutes les opérations qu'ils jugeront néces-
» saires; les marchands qui auront des Vins
» dans ledit magasin, seront tenus de souffrir,
» en tous temps & à toutes requisitions, les
» exercices des commis, ainsi que le jaugeage
» & la marque de leurs vaisseaux, à peine,
» en cas de refus, d'être condamnés en l'amende
» de trois cents livres, qui ne pourra être ré-
» duite ni modérée sous quelque prétexte que
» ce soit; voulons que les marchands soient
» civilement responsables des faits de leurs com-
» mis, facteurs & ouvriers.

» V. Les Vins destinés pour l'entrepôt de
» Saint-Port ne pourront être voiturés par eau,
» & seront accompagnés, tant de congés pris au
» bureau du lieu de l'enlèvement, ou au plus
» prochain bureau, que de lettres de voitures
» notariées, dans lesquels congés & lettres no-
» tariées ladite destination sera énoncée. A
» l'arrivée des Vins à Melun, lesdits congés
» & lettres de voitures notariés, ensemble les
» quittances de tous les droits dus à l'enlève-
» ment & sur la route, seront déposés au bureau
» de ladite ville, & les droits de rivière seront
» acquittés. Les marchands, facteurs, com-
» missionnaires ou voituriers y feront & signe-
» ront sur le registre à ce destiné leur com-
» mission de conduire directement les Vins à
» l'entrepôt de Saint-Port, & de rapporter,
» dans quinze jours pour tout délai, au dos
» de l'ampliation d'icelle, qui leur sera déli-
» vrée sans autres frais que ceux de papier
» timbré, certificat des commis de Saint-Port,

» justificatif que les Vins y auront été amenés » & déchargés sans fraude : à défaut de rap- » porter ledit certificat dans le délai prescrit, » la confiscation des Vins portés dans la sou- » mission sera prononcée, & les soumissionnaires » condamnés en outre aux peines portées par » l'article précédent.

» VI. Au moment de l'arrivée des Vins à » Saint-Port, & avant de pouvoir les faire » sortir des bateaux, & de les conduire dans » le magasin, les marchands, facteurs, com- » missionnaires ou voituriers seront tenus, » sous les mêmes peines de confiscation & » d'amende de cinq cents livres, d'en faire » déclaration au bureau dudit lieu de Saint- » Port, & d'y remettre, avec la quittance des » droits de rivière, l'ampliation de la soumis- » sion qui aura été faite au bureau de Melun, » en conformité de l'article IV ci-dessus. Toutes » ces formalités remplies, il leur sera délivré, » sans autres frais que ceux du papier timbré, » un congé portant permission de décharger » les Vins, & de les conduire à l'entrepôt où » les vaisseaux seront vérifiés, jaugés, marqués » & pris en compte par les commis établis à cet » effet.

» VII. Il sera ouvert à chaque marchand qui » mettra des Vins dans l'entrepôt de Saint-Port » un compte de ceux qu'il y fera entrer, & » de ceux qu'il en fera sortir pour la destination » de Paris. Chaque marchand fera sur ledit » registre sa soumission de représenter, à toutes » réquisitions, les Vins dont il sera chargé. » Et lorsqu'il les fera enlever en tout ou en » partie pour être conduits à leur destination,

» auquel cas les vaisseaux seront démarqués
» par les commis ; il fera sa soumission de
» rapporter, dans un mois pour tout délai,
» au dos de l'ampliation qui lui en sera déli-
» vrée, sans autres frais que ceux de papier
» timbré, la quittance en bonne forme des
» droits payés à l'entrée de Paris. Si ladite
» quittance est rapportée dans le délai prescrit,
» le marchand obtiendra la décharge de la
» quantité de Vin y énoncée : dans le cas con-
» traire, il sera condamné à la confiscation de
» la valeur des Vins pour lesquels il n'aura pas
» justifié du payement des droits d'entrée à
» Paris, & en l'amende de cinq cents livres, qui
» ne pourra, sous aucun prétexte, être remise
» ni modérée par les juges.

» VIII. Il sera loisible aux préposés du fer-
» mier ou régisseur de faire, lorsqu'ils le juge-
» ront à propos, leurs recensemens des Vins
» entreposés pour le compte de chaque mar-
» chand ; en cas de manquant ou d'excé-
» dant, ils en dresseront procès-verbal, sur
» lequel la confiscation de la valeur du man-
» quant ou de l'excédant sera prononcée, &
» le contrevenant condamné en l'amende de
» cinq cents livres, qui ne pourra pareillement
» être remise ni modérée. Pour faciliter les
» vérifications, & parer à toutes confusions,
» chaque marchand apposera sur ses tonneaux
» une marque particulière, dont l'empreinte
» sera déposée à ses frais au greffe de l'élection
» de Melun, & une autre empreinte sera remise
» au bureau de Saint-Port, pour y avoir recours
» au besoin, & tiendra ses Vins dans une ou
» plusieurs caves séparées, sans pouvoir les

» confondre avec ceux d'un autre marchand ; » faisons très-expresses inhibitions & défenses » aux marchands de se prêter réciproquement » leurs noms, ou de les prêter à des particuliers » qui ne seroient pas marchands de Vin à » Paris, à peine d'être pour toujours privés du » bénéfice de l'entrepôt.

» IX. Défendons aux marchands, sous les » peines portées par les articles 4, 5 & 6 ci-» dessus, de vendre & débiter aucuns Vins, » soit aux habitans de Saint-Port, soit à ceux » des paroisses voisines, & d'en disposer au-» trement que pour l'approvisionnement de » notre bonne ville de Paris, où ils seront » tenus de conduire la totalité des Vins entre-» posés pour leur compte, à la déduction du » vingt-unième, à quoi nous fixons le déchet » & coulage que les Vins pourront éprouver » dans l'entrepôt, quelque temps qu'ils y séjour-» nent, & à la déduction en outre de la quan-» tité que nous nous réservons de fixer chaque » année par un état arrêté en notre conseil, » pour la consommation raisonnable de chacun » desdits marchands, & de leur établissement » dans ledit lieu, suivant les rôles en bonne » forme qui seront fournis par lesdits mar-» chands, certifiés véritables par eux, & visés » par les commis & préposés du régisseur ou » fermier des Aides ; ne pourront même les-» dits Vins être enlevés de l'entrepôt de Saint-» Port, à la destination des ports ou de la halle » aux Vins de ladite ville, ni être exposés en » vente, à peine de confiscation & de cent » livres d'amende.

» X. Dérogeons en tant que de besoin, à

» cet égard seulement, aux ordonnances & » réglemens rendus sur le fait de nos droits » d'aides, lesquels seront au surplus exécutés » selon leur forme & teneur. Si vous man- » dons, &c. »

VINGTIÈME. *Page 422, après la ligne 3, ajoutez :*

Par arrêt rendu au conseil d'état du roi, le 29 avril 1784, sa majesté a ordonné que l'article 3 de l'édit de juillet 1782, & les articles 9 & 10 de l'édit de mai 1749, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les propriétaires d'offices, débiteurs de rentes, ne pourroient faire supporter à leurs créanciers, lors du payement des rentes hypothéquées sur leur office, que la retenue des deux vingtièmes & quatre sous pour livre du premier (1).

(1) *Voici cet arrêt :*

Vu par le roi, en son conseil, l'édit du mois de juillet 1782, portant établissement du troisième Vingtième sur tous les objets assujettis aux deux premiers, à l'exception de l'industrie, des offices & des droits : vu aussi les articles IX & X de l'édit du mois de mai 1749, par lesquels les propriétaires de fonds, héritages, maisons & offices, qui doivent des rentes à constitution, rentes viagères, douaires, pensions ou intérêts, ont été autorisés à retenir à leurs créanciers, lors du payement qu'ils leur feroient des arrérages desdites rentes, pensions ou intérêts, les Vingtièmes qu'ils auroient payés au roi en leur acquit : Et sa majesté étant informée qu'il s'est élevé des difficultés entre quelques propriétaires d'offices, débiteurs de rentes constituées sur lesdits offices, & les propriétaires desdites rentes, à l'occasion de la retenue du

Le roi ayant été informé que dans quelques généralités les prépoſés au recouvrement des Vingtièmes avoient été troublés dans la jouiſſance des privilèges qui leur avoient été attribués

troiſième Vingtième que leſdits propriétaires d'offices ſe ſeroient cru en droit d'exercer lors du payement des arrérages deſdites rentes, pour l'année 1783, ſa majeſté a conſidéré qu'en exécution de l'article III de ſon édit du mois de juillet 1772, les offices qu'il eſt d'uſage de comprendre dans les rôles des offices & droits, ont continué en 1783 de n'y être impoſés qu'aux deux Vingtièmes & quatre ſous pour livre du premier; que de même les gages de tous les offices qui ſont portés ſur les états de ſa majeſté n'y ſeront toujours employés qu'à la ſeule déduction des deux Vingtièmes & quatre ſous pour livre du premier; & jugeant néceſſaire d'expliquer ſes intentions pour faire ceſſer une interprétation forcée de l'édit du mois de juillet 1782, qui dénatureroit les principes d'après leſquels les réglemens ont autoriſé les retenues des Vingtièmes, lors du payement des rentes: Ouï le rapport du ſieur de Calonne, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne, que l'article III de l'édit du mois de juillet 1782, qui a exempté les offices de l'impoſition du troiſième Vingtième, établie, à compter de 1783, ſur les biens-fonds ſeulement, & les articles IX & X de l'édit du mois de mai 1749, d'après leſquels les propriétaires des biens-fonds ou offices ſont autoriſés à faire ſupporter à leurs créanciers, ſur les rentes dont ils ſont tenus envers eux, la retenue des Vingtièmes qu'ils ont payés au roi en leur acquit, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, ordonne ſa majeſté que les propriétaires d'offices, débiteurs de rentes, ne pourront, comme par le paſſé, exercer lors du payement des arrérages deſdites rentes, d'autre retenue que celle des deux Vingtièmes & quatre ſous pour livre du premier, pourvu toutefois qu'il ſoit

par l'application qu'on leur avoit faite des réglemens postérieurs qui ne les concernoient point spécialement, & sa majesté voulant d'ailleurs rappeller ces prépoſés aux fonctions qu'ils sont obligés de remplir, elle a rendu en son conseil, le 25 octobre 1783, un arrêt dont voici le disposítif.

« Le roi ordonne que les prépoſés nommés » par les sieurs intendans & commissaires départis pour faire le recouvrement des rôles » des Vingtièmes, seront tenus de faire les diligences nécessaires contre les propriétaires » dénommés auxdits rôles, & d'en payer entre » les mains des receveurs particuliers des finances, le montant en deniers ou décharges valables, de quartier en quartier, à peine d'y » être contraints en leur propre & privé nom. » Veut & entend sa majesté que lesdits prépoſés, tant que durera leur gestion, continuent d'être taxés d'office à la taille, par les » sieurs intendans & commissaires départis, à » raison de leurs facultés & exploitations, dans » la même proportion que les autres taillables, » & qu'ils ne puissent être imposés à l'avenir, » dans les rôles de tailles par les collecteurs, » à de plus fortes sommes que celles auxquelles

---

spécialement exprimé par les contrats de constitution desdites rentes, que les deniers ont été fournis, soit pour l'acquisition de la charge, soit pour payement de supplément de finances, ou pour acquisition de nouveaux gages, & que le capital de la rente ait été hypothéqué sur le prix de l'office. Et seront, si besoin est, sur le présent arrêt, toutes lettres-patentes nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état, &c.

» ils auront été taxés d'office par lesdits sieurs » intendans & commissaires départis, sous » peine, par les collecteurs, d'en demeurer » responsables en leur propre & privé nom; & » sauf auxdits collecteurs, dans le cas où ils » se croiroient fondés à faire quelques repré- » sentations sur lesdites taxes, à se retirer par- » devant les sieurs intendans, & à leur fournir » des mémoires, à l'effet de faire rectifier les » erreurs qui auroient pu s'introduire dans le » réglement desdites taxes : ordonne pareille- » ment sa majesté que lesdits préposés au recou- » vrement des Vingtièmes continueront d'être » exempts de collecte, tutèle, curatelle & no- » mination à icelle, de la solidité & de la mi- » lice. Enjoint sa majesté auxdits sieurs inten- » dans & commissaires départis de tenir la main » à l'exécution du présent arrêt. Fait, &c. »

VINGT-QUATRIÈME D'ANGOULÊME.

C'est le nom d'un droit d'aide qui étoit originairement un droit d'octroi perceptible à la vente du vin en détail : il fut établi par lettres patentes de 1591, & confirmé par d'autres lettres du mois de juillet 1691. Le produit en devoit être spécialement employé au payement des gages des officiers du présidial d'Angoulême, & aux réparations de cette ville; il fut réuni à la ferme générale des aides, par arrêt du conseil, du 18 juin 1678, le roi s'étant réservé de fournir aux dépenses pour lesquelles il avoit été destiné.

Il se perçoit dans la ville & l'élection d'Angoulême, ainsi que dans les paroisses qui étoient autrefois de cette élection, & qui en ont été dis-

traites par l'arrêt du conseil, du 16 juin 1682, pour former celle de Cognac. On suit pour la régie de ce droit les mêmes réglemens que pour les droits d'aides au détail.

VIOL. *Page 422, avant le pénultième alinea, ajoutez :*

Plus récemment, le parlement de Paris a condamné un particulier à être pendu, pour avoir violé une jeune fille (1).

---

(1) *Voici l'espèce de cet arrêt.*

Une jeune fille, nommée Jeanne Delaste, avoit reçu de la nature, pour son malheur, ces charmes & cette fraîcheur qui inspirent des passions. Quoique pauvre, & dans l'âge des foiblesses, elle avoit conservé sa vertu; on la citoit comme un modèle de sagesse. S'il y eût eu, dans la paroisse qu'elle habitoit, un de ces établissemens qui honorent l'humanité en récompensant les mœurs, elle auroit obtenu certainement une des couronnes destinées à la vertu; mais l'infortunée devoit éprouver un autre sort; sa beauté funeste devoit être pour elle une source intarissable de larmes.

Depuis long-temps un jeune homme, fils d'un laboureur de la paroisse d'Auzon, nommé Benoît Bard, poursuivoit cette fille. Ce jeune homme, né avec un tempérament brutal, n'ayant pu réussir à séduire l'objet de ses desirs, résolut d'employer la violence pour satisfaire sa passion. Sachant que la fille Delaste conduisoit le troupeau confié à sa garde dans un pacage éloigné du village, il saisit un moment où il n'apperçut aucun laboureur dans les champs voisins pour obtenir ce qu'elle lui avoit toujours refusé. Ce jeune débauché aborda la malheureuse victime de sa luxure avec un air menaçant. Il lui dit, en proférant les juremens les plus affreux, qu'il lui donneroit la mort si elle ne consentoit pas à satisfaire sa passion. Ayant trouvé dans

VOIE DE FAIT. *Page 95, après la ligne 27, ajoutez :*

La loi 7, au code *undè vi*, prononce auſſi la peine de la déchéance du droit contre ceux qui ſe mettent, de leur autorité, en poſſeſſion de choſes conteſtées, mais c'eſt dans le cas ſeulement d'invaſion faite avec violence, *ſi violenter invaſerit.* Il ne faut pas confondre la violence avec la ſimple Voie de fait. C'eſt dans le ſeul cas de violence qu'il ſeroit juſte d'obſerver cet article 676.

Page 96, après la ligne 22, ajoutez :

XII. « L'art. 229 de la coutume de Bre-
» tagne permettoit aux mercenaires de prendre
» de leur autorité, pour leur loyer & ſervice,
» en préſence de deux témoins, les biens de

---

la bergère le même courage à défendre ſa vertu, la voyant décidée à ſouffrir plutôt la mort que de permettre que ſon innocence fût ſouillée, il la ſaiſit, l'excéda de coups & la terraſſa. L'infortunée ayant alors perdu l'uſage de ſes ſens, le villageois brutal aſſouvit ſa paſſion. Auſſi-tôt que la jeune fille fut revenue à elle-même, elle fit retentir l'air de ſes cris; des laboureurs accoururent, & trouvèrent le ſcélérat qui inſultoit encore la victime de ſa brutalité. Indignés d'une conduite ſi odieuſe, ils accompagnèrent la malheureuſe bergère chez le vengeur public, qui rendit plainte contre le coupable. Sur l'information, il fut décrété de priſe de corps, & ſur les preuves qui en réſultèrent, condamné à être pendu par les juges de la ſénéchauſſée de Riom.

Par arrêt du 19 avril 1780, la ſentence a été confirmée, & Benoît Bard a été renvoyé à Riom, pour y ſubir la peine à laquelle il étoit condamné.

La même cour a encore prononcé la même peine par arrêt du premier février 1785, contre le nommé Louis-Jean Aubert, convaincu d'avoir violé Marie-Anne Pillaux, jeune fille âgée de ſix ans & demi.

» ceux

» ceux qui les ont employés, pour les vendre » & se payer par leurs mains, & qui les em- » pêchoit devoit l'amende, came d'écousse (1), » faite à Sergent. » Nous ne parlons de cet article que pour dire qu'il est abrogé par l'usage, à cause des inconvéniens. Il se trouve dans l'ancienne & la très-ancienne coutume; ç'a été le droit des Bretons depuis environ l'an 1330.

XIII. C'est un principe de droit commun, que dans le cas d'un péril évident, il est permis d'abattre les maisons voisines pour arrêter un incendie. *Celsus scribit circà eum qui incendii arcendi gratiâ vicinas ædes intercidit... cessare legis Aquiliæ actionem.... sivè pervenit ignis, sivè antè extinctus est.* Loi 49, §. 1, Dig. *ad legem Aquil.* Loi 3, §. 7, Dig. *de incendio.* La coutume de Bretagne a encore sur ce point une disposition expresse dans l'art. 645. « Quand le feu est ébrandi en » plusieurs maisons, on peut abattre les mai- » sons prochaines, pour appaiser & éteindre » le feu, afin que les autres soient sauvées.....» Il ne faut pas prendre à la lettre ces mots, *en plusieurs maisons.* L'équité naturelle veut que cette Voie de fait soit également permise, quoique le feu soit dans un seul bâtiment, pourvu qu'il y ait péril de communication. D'Argentré en fait la remarque sur l'art. 600 de l'ancienne coutume. Il est rare qu'il y ait lieu d'appliquer ce principe hors des bourgs & villages. Dans les villes, ces sortes de démolitions doivent se

(1) Voyez RECOUSSE.

faire par ordre des magiſtrats de police, qui ne manquent point de ſe tranſporter au lieu de l'incendie. Alors il n'y a point de recherche à craindre pour ceux qui ont abattu ; ce n'eſt pas une Voie de fait qu'ils ont commiſe, c'eſt un devoir qu'ils ont rempli. *Qui juſſu judici aliquid facit, non videtur dolo facere, qui parcere neceſſè habet.* Loi 167, §. 1, Dig. *de reg. juris.* La coutume locale de Saint-Sever, tit. 10, art. 2, a une diſpoſition ſemblable à celle de l'article 646 de la coutume de Bretagne.

XIV. On ne connoît point en France d'action *poſſeſſoire* pour les meubles, à moins qu'ils ne ſoient l'acceſſoire d'un héritage, ou qu'il ne s'agiſſe d'univerſalité de meubles ; on entre d'abord en queſtion de la propriété, (Art. 1, du tit. 18 de l'ordonnance de 1667 ; art. 97 de la coutume de Paris ; art. 469 de celle d'Orléans, & *ibi* la Lande). Tel eſt auſſi l'uſage de Bretagne, malgré la diſpoſition contraire de l'article 103 de la coutume de cette province. Il s'enſuit néceſſairement que ſi je me ſuis emparé, par Voie de fait ſans violence, d'un meuble que je prétends m'appartenir, c'eſt le ſeul mérite du fond du droit qui doit décider de la cauſe.

Il eſt pourtant des auteurs qui, en convenant qu'il n'y a point de réintégrande pour les ſimples meubles enlevés par Voie de fait, accordent une autre action ſemblable.

Pothier, dans ſon *Traité de la poſſeſſion*, n. 108, dit que ceux à qui on a ravi des choſes meubles, ont une action pour en obtenir la reſtitution, qu'*il leur ſuffit d'établir que la*

chose leur a été ravie, sans entrer dans l'examen du droit que les parties y ont. Une telle action seroit sans doute une action possessoire, une sorte de complainte ; & l'auteur avoue que cette action n'a pas lieu en fait de meubles.

L'auteur des *Principes du droit françois, suivant les maximes de Bretagne*, tombe dans le même embarras, lorsqu'il enseigne, tom. 10, pag. 701, que la question de savoir si la réintégrande a lieu pour un meuble, *est une question de nom assez indifférente*, parce que l'action de spoliation, fondée sur la maxime, *spoliatus antè omnia restituendus*, a *tous les avantages & le caractère essentiel* de l'action de réintégrande. S'il en est ainsi, rien n'empêche qu'on n'accorde la réintégrande pour les meubles ; car l'action de spoliation & celle de réintégrande ne sont que deux noms différens de la même action possessoire, & tendante à recouvrer la possession perdue, sans égard au fond du droit. Mais ce seroit une puérilité que d'exclure le mot & de retenir la chose. Il n'y a point en France d'action possessoire en fait de meubles ; on ne peut donc les réclamer que par l'action de revendication, qui suppose toujours l'examen du droit des parties à la chose contentieuse : seulement lorsque l'auteur de la Voie de fait n'établit pas sa propriété, le possesseur dépouillé qui s'est pourvu dans l'année est réputé le propriétaire, & le meuble doit lui être rendu, quoiqu'il ne prouve pas lui-même son droit.

XV. Le bris de scellé est en général une Voie de fait très-répréhensible, un délit grave & susceptible d'être poursuivi extraordinairement.

V. recueil d'arrêts de Dufail, liv. 2, ch. 293, & liv. 3, ch. 128. Cependant on a quelquefois toléré en Bretagne cette Voie de fait, afin de réprimer plus efficacement l'avidité des greffiers de juridiction, qui ont en cette province les appositions de scellés & les inventaires. Ainsi dans le temps qu'on croyoit indistinctement la veuve donataire mutuelle dispensée d'inventaire, il a été jugé qu'une veuve en pareil cas avoit pu lever impunément le scellé apposé chez elle à la requête des héritiers de son mari. Poullain du Parc sur l'art. 213 de la coutume de Bretagne, tom. 1, pag. 686.

Voici une espèce analogue, tout récemment décidée de la même manière.

Pour bien la comprendre, il faut se rappeller que par l'art. 540 de la coutume de Bretagne, la justice est saisie des biens en succession collatérale; elle s'en met en possession par un scellé : elle en accorde main-levée moyennant caution, à ceux qui prouvent leur habileté à succéder. Un réglement de 1638, rapporté par Sauvageau, liv. 3, chap. 62, a modéré la rigueur de cette loi en faveur des frères & sœurs du défunt, a ordonné qu'ils seroient saisis de plein droit de la succession de leur frère ou sœur, & dispensés d'en obtenir main-levée. Ce privilège profite à leurs cohéritiers plus éloignés en degré.

La Dugas, veuve Trapu, décéda le 3 avril 1783, sous la justice de la Roberie, près de la Guerche en Bretagne, laissant pour héritiers Jean Dugas, son frère, & plusieurs neveux, tous majeurs. Ils commençoient à disposer de quelques meubles; survint le greffier de la

Roberie pour mettre le scellé. Jean Dugas s'y opposa comme frère de la défunte, & connu pour tel dans tout le canton. Le greffier insista, on se dit des injures de part & d'autre, enfin il mit le scellé sur une armoire de la défunte, & en emporta la clef. Dugas brisa les sceaux & força l'armoire. Le greffier revint, rapporta un procès-verbal de bris de scellé, d'injure & de rebellion.

En conséquence, plainte de la part du procureur fiscal de la Roberie, & descente de juge, du procureur fiscal & du greffier, avec deux sergens; le sceau est réappose; & sur la plainte, les héritiers sont décrétés d'ajournement personnel, subissent interrogatoire, & relèvent appel de toute la procédure contre M. le procureur général.

La cause portée à l'audience, ils se défendent sur le chef du bris de scellé, en disant que le sceau a été mis sans droit, & par contravention au réglement de 1638; ils insistent sur la nécessité de réprimer de telles entreprises, qui occasionnent des frais frustratoires.

Sur le chef des injures, ils soutiennent qu'elles ont été réciproques; que le greffier ne pouvoit être réputé dans ses fonctions, lorsqu'aux termes du réglement il n'y en avoit aucune à remplir, & que les intéressés déclaroient ne vouloir point de son ministère. Ils opposent deux défauts de forme dans la répétition faite sur le procès-verbal du greffier.

Le 30 juin 1784, à la Tournelle, conformément aux conclusions de M. Brossays du Perray, substitut de M. le procureur général, arrêt qui casse la procédure & les décrets ren-

dus contre les appelans ; enjoint au greffier de la juridiction de la Roberie de remettre la clef de l'armoire de la feue veuve Trapu à Dugas son frère, & d'office condamne le greffier aux dépens ; ordonne que l'arrêt sera signifié au juge & procureur fiscal, à leurs frais, à la requête de M. le procureur général.

XVI. Enfin, un arrêt de réglement du parlement de Bretagne, du 26 septembre 1722, permet *à toutes personnes de tuer les chiens-*MATINS, *lorsqu'elles les trouvent vaguer pendant le jour, sans pouvoir à raison de ce être inquiétées.* Il est vrai que les arrêts postérieurs concernant cet objet se contentent d'enjoindre aux juges & aux agens de police de faire ou faire faire ces exécutions. Mais l'arrêt de 1722 subsiste ; il n'est point rapporté, il est quelquefois observé. C'est le dernier exemple que nous citerons de Voie de fait légitime & formellement autorisée. Il reste à examiner une question importante.

La simple Voie de fait sans violence peut-elle donner lieu à la procédure criminelle ?

On peut examiner cette question dans plusieurs sources différentes ; dans les principes de la raison naturelle, dans ceux du droit romain, dans les ordonnances, la jurisprudence des arrêts, & dans les ouvrages des jurisconsultes.

Lorsque la Voie de fait a le caractère de rebellion à la justice, d'attentat à l'autorité publique, comme dans les cas dont on a parlé aux n°. 2 & 3, c'est un vrai délit, une sorte de crime public. Il est donc juste qu'il puisse

être poursuivi par la Voie criminelle, quoiqu'il n'y ait point eu de violence.

Mais s'agit-il de ces Voies de fait, qui n'intéressent que le particulier, qui, exécutées sans violence, sont légitimes, quelquefois illicites ou imprudentes, jamais criminelles? Elles ne doivent pas être susceptibles de la poursuite extraordinaire. La justice & le bien public assurent la vérité de cette doctrine. Il semble que c'est une odieuse vexation que d'humilier & de tourmenter par l'appareil d'une procédure criminelle un citoyen auquel on reproche tout au plus un quasi délit, & qui a cru ne faire qu'user de son droit le plus légitime.

Tout le monde sait que les interdits qui avoient lieu chez les Romains pour les simples Voies de fait sans violence, étoient des actions purement civiles. L'action criminelle, publique ou particulière, n'étoit admise chez eux que pour les crimes. La poursuite criminelle *ex lege Juliâ de vi publicâ aut privatâ*, n'avoit lieu que pour *la violence* commise avec armes ou sans armes.

L'article 2, titre 18 de l'ordonnance de 1667, porte que *celui qui aura été dépossédé par violence ou Voie de fait, pourra demander la réintégrande par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle.*

Mais le procès-verbal de l'ordonnance annonce que les rédacteurs de cette loi ne vouloient en effet autoriser la procédure criminelle que pour *la force & la violence;* c'etoient les termes de cet article, suivant l'ancienne rédac-

tion ; il *fut trouvé bon* dans cette forme par MM. les commissaires & députés de la cour. Si l'on substitua aux mots *force & violence*, ceux de *violence & Voie de fait*, ce ne furent que *des changemens dans l'expression.* (Voyez le procès-verbal, tit. 21, art. 2).

Il ne paroit donc pas que les rédacteurs aient eu intention de faire tomber sur le cas de la simple Voie de fait le choix de la procédure civile ou criminelle.

Aussi le texte de cet article n'a point arrêté les jurisconsultes. Serpillon, *code civil*, sur cet article, rejette positivement la procédure criminelle pour simple Voie de fait sans violence. Le savant Pothier, *traité de la poss.* n°. 113, n'admet la procédure criminelle en réintegrande, que suivant *l'atrocité des circonstances de la violence.* Muyard de Vouglans, *instit. criminelle*, pag. 552, tient la même doctrine. Enfin l'auteur des principes du droit françois, tom. 8, pag. 413, parlant de la réintégrande, a dit que *quand il n'y a point de violence, on ne peut prendre que la Voie civile.*

Quoi qu'il en soit, il n'est pas rare de voir prendre en pareil cas la Voie criminelle, sans que les defendeurs songent à s'en faire un grief.

On n'a connoissance que de trois arrêts qui aient prononcé sur ce moyen de forme. De ces trois arrêts, rendus en trois différens parlemens, deux ont formellement autorisé la Voie criminelle, & le troisième l'a prescrite dans une espèce particulière.

Le premier fut rendu à la tournelle du par-

lement de Rouen, le 19 décembre 1741. Il étoit queſtion d'abattis d'arbres ſur un fonds bien conſtamment poſſédé par le voiſin, mais que l'auteur de la Voie de fait prétendoit comme à lui appartenans. Outre ſa prétention à la propriété, il alléguoit qu'on n'avoit pas dû prendre la Voie extraordinaire pour une action qui s'étoit paſſée en plein jour; on lui répondoit qu'aux termes de l'ordonnance, s'agiſſant de Voie de fait, on avoit eu le choix de la procédure civile ou criminelle; que d'ailleurs la poſſeſſion du voiſin étoit inconteſtable. La cour mit l'appel au néant, & augmenta de 10 livres les dommages-intérêts (1), ſans doute ſur l'appel *à minimâ* du voiſin, car autrement il y auroit eu *ultrà petita*.

Le ſecond arrêt a été rendu à la tournelle du parlement de Bretagne, le 25 juin 1783, entre écuyer-François Quintric, notaire procureur, appellant, & Yves Krès, intimé.

En 1780, le ſieur Q. ayant obtenu du ſeigneur foncier la faculté de congédier le colon du Convenant-le-Baudour, ſitué ſur la paroiſſe de Ploezal, ſous la baronnie de la Roche-Sagu, exerça ce congément. Alors Krès jouiſſoit d'une partie du Convenant, comme domanier, & de l'autre comme fermier de ſes conſorts; il étoit en même temps propriétaire d'une petite tenue ſous le même fief, & adjacente au Convenant.

---

(1) Dictionn. de la coutume de Normandie, *verbo* Voie de fait.

Pendant qu'il réuniſſoit les deux titres de propriétaires & de colon, il avoit deſſervi le courtil de ſa tenue par la cour du Convenant. Le ſieur Q. devenu colon, eut la complaiſance de le laiſſer jouir un an de ce paſſage, qui n'étoit pas néceſſaire, & qui n'étoit fondé ni ſur des titres ni ſur une poſſeſſion ſuffiſante.

Au mois d'octobre 1781, le ſieur Q. fit élever ſur ſon terrein un mur de clôture entre ſa cour & celle de Krès, vis-à-vis de la claie établie ci-devant par Krès à l'endroit du paſſage qu'il s'attribuoit.

L'ouvrage fut conſtruit ſous les yeux même de Krès, qui ne ſongea pas à s'en plaindre, qui le vit tranquillement ſubſiſter juſqu'au mois de juillet 1782. A cette époque il met une plainte devant le juge de Châteaulin-Pontrieux, ſupérieur de celui de la Roche-Jagu. Remarquez que ce juge ſupérieur avoit rendu en 1781, contre le ſieur Q. une ſentence d'interdiction, & l'avoit vu caſſer par arrêt, avec défenſe d'en rendre de pareilles à l'avenir.

Il ordonne une deſcente; l'exiſtence du mur qui n'étoit pas ſuſceptible de conteſtation, eſt vérifiée par un procès-verbal, en préſence du juge, du procureur fiſcal, du greffier & de trois experts. Deux informations ſuivent de près; le ſieur Q. eſt décrété d'aſſigné. Il relève appel & puis ſubit interrogatoire. Par jugement définitif, il eſt condamné à la démolition du mur & à 40 liv. de dommages-intérêts.

Il relève appel en adhérent, le qualifie tant comme de nullité, de juge incompétent qu'autrement, fait joindre cet appel au premier, &

obtient des défenses d'exécuter le jugement : en cet état, la cause est portée à l'audience.

Ses moyens, dans la forme, étoient l'incompétence du juge supérieur pour connoître de l'affaire en première instance ; la voie criminelle admise pour simple Voie de fait sans violence, & le défaut de signature des feuillets de la plainte par le juge, & par le complaignant ou son procureur spécial.

Sur le premier moyen, Krès voulut faire considérer sa plainte comme un incident d'une affaire civile entre lui & le propriétaire, & le colon du Convenant-Baudour, sur la propriété d'un petit jardin différent du courtil de Krès, instance renvoyée sur son déclinatoire à la juridiction de Châteaulin-Pontrieux. La différence de l'objet prouvoit assez qu'il n'y avoit point de connexité entre les deux affaires. Ainsi le moyen d'incompétence subsistoit dans toute sa force.

Sur le moyen de la vexation dans le genre de la poursuite, on employoit les autorités ci-dessus rapportées ; & quant à celui de la nullité de la plainte, on citoit l'art. 4 du tit. 3 de l'ordonnance de 1670, Jousse sur cet article 4, & avec ménagement, l'arrêt du conseil du 15 février 1781, qui a cassé un arrêt du parlement de Bretagne, du 15 mai 1779, lequel avoit dit n'y avoir nullité dans une plainte non signée de la partie (1).

(1) Cet arrêt du conseil & un arrêt conforme du parlement de Rouen sont rapportés dans la gazette des tribunaux, 1784, n°. 25.

Au fond, le sieur Q. soutenoit la plainte injuste par défaut de droit & de possession, à titre de propriétaire de la servitude réclamée. Krès prétendoit, sans le prouver, que sa possession étoit immémoriale; mais il étoit certain que de temps immémorial ses auteurs, propriétaires de la tenue voisine, avoient été colons du Convenant-Baudour; sa possession étoit donc réputée précaire. *Semper enim inspicienda possessionis origo.* Loi 6, D. *de adquir. vel amitt. poss.*

Enfin, il y avoit, suivant le sieur Q., de la méchanceté, une excessive mauvaise foi, à laisser tranquillement sous ses yeux, en sa présence, construire un bâtiment dispendieux, pour venir après 8 mois en demander la démolition, surtout par la Voie criminelle. Une loi sage & formelle, continuoit-il, a prévu & réprimé cette marche vexatoire. C'est l'art. 392 de la coutume de Bretagne. Il s'applique, suivant la note d'Hevin, aux bâtimens qui préjudicient aux servitudes acquises; il veut que le demandeur en destruction de la nouvelle œuvre qu'il a laissée parachever, se pourvoie *par action civile* sans doute, & qu'il paye les mises & coûtages de l'édifice dont il exige la destruction.

M. Brossays, substitut de M. le procureur général, conclut à ce qu'il fût dit mal, nullement & incompétemment jugé.

La cour, sans s'arrêter à l'incompétence ni aux autres moyens de forme, a déchargé l'appelant des quarante livres de dommages-intérêts, & ordonné que le surplus de la sentence de Châteaulin-Pontrieux sortiroit son plein & entier effet.

Cet arrêt a jugé bien précisément que la procédure criminelle a lieu pour simple Voie de fait; mais il paroît d'ailleurs peu conforme aux principes : on ne croit donc pas qu'il doive servir à former une jurisprudence.

Le dernier arrêt dont nous avons à rendre compte, rapporté dans la gazette des tribunaux de 1784, n°. 42, est contraire aux deux premiers : mais il y avoit dans l'espèce une circonstance particulière, c'est que la Voie de fait avoit été commise par un associé & copropriétaire de la chose contentieuse.

Plusieurs habitans de la ville de Gaillac avoient formé une société pour la lecture des journaux & des feuilles périodiques. On s'assembloit chez le sieur Contaud, médecin & associé, qui louoit à la société une salle dans sa maison. La clef restoit chez lui pour être donnée aux associés qui la venoient prendre. La discorde se glissa dans cette espèce de *club politico-littéraire ;* le docteur Contaud déclara qu'il ne vouloit plus recevoir les associés dans sa maison. Un jour, en son absence, quelques membres voulant s'assembler, envoyèrent chez le sieur Contaud demander la clef; sa sœur la refusa, sous prétexte qu'il étoit sorti. Ils firent lever la serrure par un serrurier. Le docteur prétendit que c'étoit une violence, & ajouta qu'on avoit dégradé son appartement : il rendit plainte devant le juge criminel de Gaillac. Sur les informations, trois des associés & le serrurier furent décrétés d'ajournement personnel.

Appel à la cour. Arrêt du parlement de Toulouse, du 24 mars 1784, qui casse la

plainte & la procédure ; évoquant, met les parties hors de cour, dépens compensés. Le seul moyen des appelans étoit de dire qu'il n'y avoit pas de délit, qu'ils avoient usé de leur droit ; qu'étant associés, ils avoient pu disposer de la chose commune pour l'usage auquel elle étoit destinée.

Fin du Supplém. Tome XVII.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des mots ou articles sous lesquels sont distribuées les matières traitées dans les dix-sept volumes de ce supplément (1).

Tome premier.

A.

Abaeus.
Abandon.
Abandonné.
Abandonnement.
Abatage.
Abattellement.
Abattement.
Abattage.
Abatteis.
Abattis.
Abattre.
Abattures.
Abayances.
Abbaye.
Abbé.
Abées.
Abeillage.
Abeilhon.
Abenevis.
Abergeage.
Abreuvage.
Abirato.
Abjuration de parenté.
Ablaonte.
Ableret.
Abloquiés.

(1) En conférant cette table avec celle qui se trouve au tome 64 du Répertoire, le lecteur verra d'un coup-d'œil si l'article sur lequel s'étendent ses recherches, est traité tout à-la-fois dans le Répertoire & dans le Supplément, ou seulement dans l'un de ces deux ouvrages.

Abocage.
Aboiles.
Abolition.
Abomez.
Abonnement.
Abonni.
Abordage.
Abornage.
Aboſine.
Abournage.
About.
Abréviation.
Abreuvoir.
Abrouſtures.
Abſent.
Abſtenſion.
Abus.
Académie.
Acapit.
Acarement.
Acat.
Accapte.
Accaparement.
Accarement.
Accedit.
Accenſe.
Accenſiſſement.
Accenſivement.
Acceptance.
Acceptation.
Accepter à juge.
Acceſſion.
Accident.
Acciſe.
Accordable.
Accordances.
Accordé.
Accordement.
Accouchement.
Accourtillage.
Accroît de beſtial.
Accuſateur.
Achaiſon.
Achier.
Acier.
Aconvenancer.
Acquèremens.
Acqueſteur.
Acquieſcement.
Acquit.
Acre.
Acrétion.
Acte.
Acte de garant.
Actif.
Actuaire.
Acueillage.
Acueillir la ſemonce.
Adcenſe.
Addaincré.
Addicté.
Addit du procès.
Addition.
Addreſſée.
Ademprée.
Ades.
Adhérité.
Adjoint.
Adjour.
Aduiré.

Adjudicataire.
Adjudication.
Adjuration.
Administration municipale.
Administration provinciale.
Admodiateur.
Admoissonné.
Admonition.
Adoption.
Adouber.
Adras.
Advéement.
Advenance.
Advenas.
Adveſt.
Adveſtures.
Advige.
Adulte.
Adultère.
Advocatie.
Advoet.
Advouateur.
Advouſon.
Aernovel.
Aerpennis.
Aes.
Affaneur.
Affazenduire.
Affeagement.
Affeagiſte.
Affect.
Afférage.
Afféreur.
Affermer.
Affeurer.
Afficavage.
Affiche.
Affichier.
Affidation.
Affiliation.
Affinage.
Affines.
Affinité.
Affirmation.
Affiſtoleur.
Affolez.
Afforage.
Affouagement.
Affray.
Affrèrement.
Affrériſſement.
Affrontation.
Agé.
Agens de Change.
Aghais.
Agions.
Agiſtement.
Aglan.
Agnats.
Agneau.
Agrégation.
Agrégé.
Agréger.
Agrérer.
Aguſagde.
Ahan.
Aier.
Aigage.

Ailage.
Ailavin.
Aîné.
Aînéage.
Aîneſſe de Normandie.
Ajonſion.
A jour.
Ajournement.
Aire.
Airures.
Aiſſin.
Aitres.
Ajuſtage.
Alban.
Albergues.
Alberjada.
Aleu.
Aliénation.
Alieu.
Alignager.
Aliment.
Alleier.
Allètes.
Allignance.
Allivrement.
Allottement.
Alloué.
Almiral.
Alo.
Aloyer.
Altariſte.
Alteſſe.
Aluchier.
Alviner.
Amaige.
Amant.
Amarchir.
Amaſemens.
Amaſſage.
Amé.
Amélioration.
Aménage.
Amende.
Amende ou émende de gages.
Amende ſimple.
Amendement.
Amendiſe.
Amendrir.
Amené.
Amené ſans ſcandale.
Amenée.
Amener à loi.
Amermer.
Ameſſure.
Ameſſurement.
Ameté.
Ami.
Amidon.
Amirauté.
Amiſſion.
Ammeſtre.

Tome II.

AMOISSONNER.
Amoneſteur.
Amonition.
Amortiſſement.

Amparlier.
Amplage.
Ampliation.
Amplier.
Amurées.
Anceſſeur.
Ancien.
Anciens & nouveaux cinq ſous.
Ancrage.
Andin.
Angevine.
Anglée de terre.
Anglois.
Anguara.
Annate.
Année.
Anneau.
Annion.
Anniverſaire.
Annoit.
Annonces.
Annonciade.
Annotation.
Annuel.
Annuité.
Anobliſſement.
Anonceur.
Anonyme.
Anquerger.
Anſe.
Ante.
Anticipation.
Antonins.
Aout.
Aouvrir loi.
Apacer.
Apanage.
Aparageor.
Apatis.
Apau.
Apertinent.
Apothicaire.
Apôtres.
Appaiſanteur.
Appanagée.
Appanager.
Apparconner.
Apparente.
Appariage.
Appariation.
Appartenances.
Appel.
Appel d'amende.
Appel à l'oreille du greffier.
Appel volage.
Appel à ban.
Appendances.
Appens.
Applégé.
Applégement.
Applégement privilégié.
Applégemens de refus.
Applis.
Appointement.
Appointer.
Apport.
Apportionnement.

Apprécy.
Apprenti.
Appriſe.
Appropriance.
Appropriation.
Approvandement.
Approvement.
Appurer.
Apraier.
Apriſon.
Aprocher.
Aquaiſon.
Araires.
Araiſner.
Araiſonner.
Arbitrage.
Arbre.
Archaux.
Archer.
Arches d'aman.
Archidiacre.
Architecte.
Architecture.
Archive.
Arciut.
Ardit.
Arée.
Areines.
Argent.
Armaires.
Armateur.
Armes.
Armes en carré.
Armes pleines.
Armoiries.
Arpentage.
Arramir.
Arrentement.
Arreſtance.
Arrêt.
Arrêt de quérelle.
Arrêté.
Arrière-cenſive.
Arrière-foncière.
Arrière-garde.
Arrière-guet.
Arrière-neveu.
Arrière-panage.
Arrière-vaſſal.
Arſenal.
Arſenic.
Arſins.
Artificier.
Artigues.
Artiſonné.
Artois.
Arts & métiers.
Aſile.
Aſſec.
Aſſeins de mouches.
Aſſemblée.
Aſſener.
Aſſerter.
Aſſiſes.
Aſſolement.
Aſſouver.
Aſſurance.
Aſſurement.
Atermoiement.
Atirement.

Atre.
Attache.
Atteint & convaincu.
Attraits.
Attroupement.
Avalage.
Avancement d'hoirie.
Avandroys.
Aubainage.
Aubarède.
Aubec.
Aubergade.
Aubergiſte.
Audience.
Avelet.
Avenage.
Avenaries.
Aventures.
Avers.
Aveu.
Aveugle.
Auffeirtrures.
Augment.
Avignon.

Tome III.

AUMAILLES.
Aumône.
Aumônerie.
Aumônier.
Avocat.
Avoir en terre non extrayé.
Avoutre.
Auriſlage.
Ayuve.
Autoriſation.

B.

BAGUE nuptiale.
Bail.
Baile.
Bailie.
Baillée.
Bailli.
Bailliage.
Baiſer à la bouche.
Baiſer le vérou.
Baiſelle.
Baliſage.
Baliſeurs.
Ballon aëroſtatique.
Ban.
Bannalité.
Banc d'égliſe.
Banc des baillis & sénéchaux.
Banc de cour.
Bancqs flancs.
Bandayrment.
Bandée
Bandi.
Bandment.

Bandon.
Banlieue.
Bannards.
Bannerie.
Banni.
Bannie.
Bannier.
Bannière.
Banniſſement.
Banon.
Banque faillite.
Banqueroute.
Banquier.
Bans de Cluny.
Bans de l'ordination.
Banvin.
Baptême.
Baptême du tropique.
Baptiſer.
Barateric.
Barbines.
Baronie de coutume.
Bareau des pairs.
Barrendegui.
Barres.
Barrique.
Baſſe juſtice.
Baſſinage.
Baſtage.
Bâtard.
Bâtiment.
Bâtonnier des avocats.
Batteur d'or.
Batures.
Baume.
Bavois.
Béal.
Bédats.
Bedeau.
Béguer.
Béguines.
Béjaune.
Bénéfice.
Bénévis.
Bennage.
Berchères.
Berlie.
Bernage.
Bernardins.

Tome IV.

Bésanne.
Béſoncle.
Beſtiaux.
Bétage.
Beugnon.
Beurage.
Biafor.
Bian.
Bibliothèque.
Bichenage.
Bief.
Bienfait.
Bigamie.
Bijou.

Billette.
Bique.
Biſaïeul.
Biſcapit.
Bitard.
Blache.
Bladage.
Blairie.
Blande.
Blanque.
Blaſphême.
Blaterie.
Blavier.
Bleſte.
Boage.
Bocage.
Bocquois.
Boeſne.
Boeſſerée.
Bohade.
Bohedie.
Bohemis.
Boidie.
Boirade.
Bois.
Boiſſellée.
Boîte.
Bonaige.
Bonier.
Bonne.
Bonneterie.
Bonté.
Boqueſpan.
Bordage.
Borde.
Bordel.
Bordelage.
Borgnes.
Borie.
Boſme.
Botage.
Bovade.
Bovatge.
Bouc.
Boucage.
Bouche.
Boucher.
Boucherie.
Bove.
Boues & lanternes.
Bouillir.
Bouillon.
Bouldures de moulins.
Bourcaiges.
Bourgaigneau.
Bourgfride.
Bourſe.
Bouteillage.
Boutillerie.
Bouveret.
Braconnier.
Branche.
Branche de cyprès.
Bretagne.
Buvette.

C.

CABAL.
Cadavre.
Cadet.
Cadet gentilhomme.
Cadis de la Freſcade.
Cahier.
Caiſſe des amortiſſemens.
Caiſſe d'eſcompte.
Canal.
Cancel.
Capitainage.
Capitaine.
Capitation.
Capitoulat.
Capitaine de la verge.
Captal.
Capucins.
Cardinal.
Carion.
Carrière.
Carte de charité.
Cartel.
Car tel eſt notre plaiſir.
Cartulaire.
Cas impériaux.
Cattel.
Catteux.
Caudataire.
Cavegier.
Caution.
Cautionnement.
Celle.

Tome V.

CENDRES.
Cens.
Centaine.
Centième.
Ceſſion de biens.
Chachage.
Chaintre.
Chaiſe.
Chaiz.
Chaizé.
Chalan.
Chalange.
Chambarerie.
Chamberèche.
Chambre.
Chambre des comptes.
Chamon.
Champart.
Champ beſialle.
Champéage.
Champeaux.
Champoier.
Chancel.
Chandelier.

Chandelière.
Change.
Changon.
Chanoines.
Chanoines réguliers.
Chanteau.
Chantelage.
Chantelle.
Chantepleure.
Chantille.
Chapeau.
Chapeau de roſes.
Chapitre.
Chaptel.
Charbon.
Charbonage.
Chargage.
Chargne.
Charité.
Charivari.
Charme.
Charnage.
Charrau.
Charrey.
Charruage.
Chartelage.
Chaſal.
Chaſement.
Chaſſe.
Chaſſerandrie.
Chaſſipollerie.
Chaſtail.
Chaſtelage.
Châte.
Châtelain.
Châtelet.
Châtellerie.
Chavaigne.
Chaúde-chaſſe.
Chaveſſier.
Chaveſtrage.
Chaufour.
Chauſſée.
Chechilons.
Chefau.
Chef de bourg.
Chef de péage.
Chef-mez.
Chef-parageur.
Chef-ſeigneur.
Cheintre.
Chemage.
Chemerage.
Chemier.
Chemin.
Chemins ſeigneuriaux.
Chemin-châtelain.
Chemin d'iſſue de ville.
Chemin-forain.
Chemin-péageau.
Chemin-vicomtier.
Chemin-voiſinal.
Chercens.
Cherpille.
Chétifs.
Chevage.
Cheval.
Cheval de ſervice.
Chevalier.
Chevalière.

Chévecier.
Chévedage.
Chevel.
Chever.
Cheveſtrage.
Chicane.
Chien.
Chiens d'avoine.
Chirurgie.
Choix.
Cimetière.
Cinquanteniers.
Civiliſer.
Clain.
Clameur.
Clavaires.
Clauſe privative.
Clauſions.
Clawirs.
Clef.
Clémentine.
Clérmontois.
Cloche.
Cloſage.
Cloudis.
Coadjuteur.
Cochet.
Codicile.
Coiffe.
Coiſſe.
Collage.
Collecteur des amendes.
Collège.
Collerage.
Colombier.
Colonel.
Colonia.
Combat de fief.
Combe.
Combre.
Command.
Commandant.
Commande.
Commandement.
Commandereſſe.
Commencement de preuve.
Commende.
Commerce.
Comminau.
Commis.
Commiſe.

Tome VI.

COMMISSAIRE.
Commiſſion.
Commiſſion de fief.
Commiſſionnaire.
Committimus.
Commun.
Communaliſte.
Communauté de biens.
Communion.
Compact.

Compagnie.
Compagnon.
Comparaiſon d'écriture.
Compares.
Compaſcuité.
Compellations.
Compenſation.
Compeſier.
Compétence.
Complainte.
Complaiſance.
Complant.
Complimentaire.
Compoids.
Componande.
Compromis.
Comptable.
Compte.
Comptereau.
Comptoir.
Comptouer.
Compulſoire.
Concordat.
Concours.
Condamine.
Condeſcente.
Condition.
Conditionné.
Conditionner.
Conducher.
Conduit.
Conferment.
Confeſſion.
Confiſcation.
Confraternité de coutumes.
Confrontation.
Confuſion.
Congé.
Congément.
Congrier.
Conguèrement.
Conjurateur.
Conneſtable.
Connétable.
Conſeil d'adminiſtration.
Conſeil ſouverain.
Conſeil ſupérieur.
Conſeillers de ville.
Conſolat.
Conſul.
Contentor.
Conteor.
Contrainte.
Contrat de mariage.
Contre-aveu.
Contrebande.
Contredits.
Contrefaçon.
Contre-gage.
Contre-lettre.
Contre-mand.
Contre-pan.
Contre-plege.
Contribution.
Contrôle.
Convenant.
Cop.

Copaginaires.
Copeiz.
Copon.
Copongage.
Coppée.
Corbinage.
Cordage.
Core.
Cornage.
Cornau.
Cornay.
Cornetau.
Cornette.

Tome VII.

Corps & Communautés d'arts & métiers.
Corre la villa.
Corroi.
Corſage.
Corte laingue.
Cort-major.
Corvage.
Corvée ſeigneuriale.
Cos & Cous.
Coſſorts.
Coſtume.
Cotage.
Cotereaux.
Cotier.
Cottimo.
Couage.
Couarz.
Couderc.
Coulin.
Coupiers.
Coupple.
Cour.
Cour des mort-mains.
Cour perſonnelle.
Cour renforcée.
Courable.
Courlonge.
Couronne.
Courratage.
Courrier.
Cours.
Courtil.
Courvaiſier.
Courvée.
Couſel.
Coutre.
Coutre de charrue.
Coutume.
Coutume bleue.
Coutumerie.
Coutumier.
Couture.
Couvraines.
Couvrir.
Coys.
Créant.
Crédit.
Crême.

Crequier.
Creſton.
Crétine.
Criage.
Cri d'armes.
Cri de feu.
Crie.
Crien.
Crime.
Croiſage.
Croiſé.
Croiſée.
Croit.
Croit de cens.
Croix.
Crompados.
Crouée.
Crubaran.
Crye.
Cueille.
Cueilleret.
Cueillerette.
Cuens.
Cuère.
Culage.
Curateur.
Cure.
Curiaux.
Cuſſon.
Cuvert.

D.

DAMNÉ.
Dauphiné d'Auvergne.
Déablage.
Débail.
Debat de tenure.
Débite.
Déblaer.
Déboener.
Debouts à éteinte de chandelle.
Débriguer.
Déclaration.
Déconfès.
Décret.
Décréter de droit.
Dédit.
Défaix.
Défaux.
Défénal.
Défendudes.
Défénſe.
Défenſeur.
Défrichement.
Dégager.
Dégan.
Déguerpie.
Délai. (paroles de)
Delicts.
Délivrance.
Demable.
Demaine.
Démande.
Démarche de bourſes.
Demenchée.

Demenier.
Demiaux.
Demi-frères & demi-sœurs.
Demi-lit.
Deminer.
Demis & admis.
Denarial.
Dénier.
Denier à dieu.
Denier S. André.
Deniers de service.
Denier tolza.
Denization.
Dénombrement.
Denonce.
Denonciement.
Denrée de terre.
Dent & jasilha.
Déparagement.
Dépareillement de fief.
Dépêchement.
Dépens.
Dépié de fief.
Déport.
Déport de minorité.
Deportation.
Dépôt.
Deprécation.
Députés.
Dernier ressort.
Dernier vivant tout tenant.
Défage.
Défairer.
Défatrempé.
Défavenant.
Défaveu.
Défaveu en main-morte.
Défaveu formel.
Défaveu du seigneur suzerain.
Desbail.
Descendement.
Descendue & souche.
Descente de jûge.
Deschaussage.
Descouper.
Descoutumanche.
Défencombrer.
Défencuser.
Défengager.
Déserte.
Déserteur.
Défertion d'appel.
Déserveur.
Déshérence.
Déshéritance.
Défieuries.
Défistat.
Desliage.
Desligement de cens.
Deskevillage.
Défoivre de l'héritage.
Desrène.
Desroyer.
Dessaisine.

Desséchement.
Desserpilleurs.
Desseurée.
Destraints de plet.
Destriz.
Détail.
Dète.
Détriment.
Détritage.
Détroit.
Détroy.
Dette.
Dette de lit entier.
Devée.
Dévendudes.
Deuil.
Devise de renvoi.
Devoirs de loi.
Dévolutaire.
Dévolution coutumière.
Deux pour cent d'arles.
Dex.
Dextrier.
Diffamari.
Digner.
Diminution de feux.
Diminutions.
Dimissoire.
Directeur & ordonnateur général des bâtimens du roi.
Directité.
Discussion.
Dispense.
Divorce.

Tome VIII.

Dixme.
Dixmier.
Dixiapart.
Doale.
Doctrinaire.
Domaine.
Domangers.
Domanier.
Domenjadura.
Domerie.
Domestique.
Domicile.
Dominant.
Dominicain,
Dominité.
Dommage.
Dommages & intérêts.
Don gracieux.
Don gratuit.
Don mutuel.
Donation.
Donation par manière d'aisance.
Donation de rapports.
Donjon.
Donné.
Donnisons.
Dorcas.

Dorer une fille.
Dormant.
Dormenterie.
Dosil.
Dossage.
Dosseraſſes.
Dot.
Dotation.
Douaire.
Douaire égaré.
Double cens.
Double écrit.
Double lien.
Douh, Dohe.
Doyen.
Draps de l'égliſe.
Draps de profeſſion.
Droit de centième denier.
Droit du droit.
Droits honorifiques.

Tome IX.

Droit naturel.
Droits ſeigneuriaux.
Droiturer.
Duc.
Dunkerque.
Duplicqués

E.

EAU-DE-VIE.
Ecart.
Echange.
Echellage.
Echevins.
Echoppe.
Ecole.
Ecole royale militaire.
Economat.
Ecouage.
Ecrite.
Ecrou.
Egliſe.
Election.
Emancipation.
Encre de l'empereur.
Endormeurs.
Endoſſement.
Enfant.
Enquête.
Enregiſtrement.
Enterrement.
Entraveſtiſſement.
Entre-cens.
Entrefer.
Entrepôt.
Entrepreſure.

Épargne.
Épharnie.
Epizootie.
Epoigne.
Equivalent.
Escangier.
Esclèche.
Escompte.
Esgaudillage.
Espéter.
Essayeur.
Essogne.
Estage.
Esteulles.
Estréiure.
Etablissement des fiefs.
Etalage.
Etanche.
Etape.
Etat mort.
Etat vivant.
Etranger.
Evocation.
Exautorer.
Excavation.
Excommunication.
Exécuteur de la haute-justice.
Exécuteur testamentaire.
Exécution.
Exhérédation.
Expédition.
Expert.
Exposition de part.
Extinction de la chandelle.

F.

FABRIQUE.
Facteur.
Faculté.
Faeuille.
Fagotaille.
Faillite.
Faisance.
Fait.
Fait étrangé.
Fait grand & petit.
Faitage.
Fame.
Familier.
Fatales.
Fauconnage.
Faude.
Faultrage.
Faute.
Faux.
Faux aveu.
Fauxsaunage.
Faymidroit.
Féage.
Féez.
Fenage.
Fenal.

Fenestrage.
Fenison.
Fer.
Ferex.
Feriage royal.
Ferinage.
Fermance.
Fermative.
Ferme & contreferme.
Ferme générale du roi.
Ferme-droit.
Feronage.
Fers le roi.
Ferue.
Festage.
Festin.
Fête.
Feu.
Feuage.
Feur.

Tome X.

Fidelité de la ville.
Fied.
Fief.
Fieffage.
Fieffal.
Fieffe.
Fieffé.
Fieffement.
Fieffer.
Fieffeur.
Fievé.
Fiement.
Fierte.
Fiertonneur.
Fieuffer.
Fieute.
Fil.
Fillette.
Fillettes.
Filleuls.
Fimport.
Finaison.
Financer.
Finer.
Fivatiers.
Flégards.
Fliche.
Foi & hommage.
Foirer.
Folage.
Folier.
Folle mise.
Fonchière.
Foncier.
Fondalité.
Fondation.
Fonds.
Forban.
Forbannir.
Forcelé.

Forcommand.
Forconseiller.
Fore.
Forgagner.
Forgas.
Forge bannale.
Forjuger.
Forlaux.
Formule.
Fortuite.
Fortune de feu.
Fortune de guerre.
Four morture.
Fourriere.
Frais.
Franc-aleu.
Francq-alloetier.
Franc-fief.
Franche-aumône.
Franche-Comté.
Franchise.
Francquiesmes.
Fraude picarde.
Fredeau.
Frippier-brocanteur.
Fruits.
Fumiers.
Fust à fust.
Futaie.

G.

GAGE.
Gains nuptiaux.
Garant.
Garde-chasse.
Gardes du commerce.
Garde-du-corps.
Garde-noble.
Garde en matiere d'offices.
Gardiage.
Généalogie.
Genovefins.
Gibier.
Glaive.
Glanage.
Gouverneur.
Gradué.
Grains.
Grand bailli.
Grand conseil de Malines.
Grand conseil de Valenciennes.
Grand & petit criminel.
Grand-maître des eaux & forêts.
Grands-jours.
Grange.
Greffe.
Greffier des rigueurs.
Grenier à sel.

Grés.
Groſſe.
Groſſeſſe.
Grouées.
Gruage.
Gruerie.
Grumer.
Gruyers.
Guarſache.
Guerb.
Guerche.
Guerdon.
Guerpie.
Guerrie.
Gués.
Guet & garde.
Guet de prévôt.
Guet pourpenſé.
Guétables.
Guète.
Gueude.
Guèvement.
Guidel.
Guier.
Guignagnée.
Guymeaux.

H.

HABIT.
Habitation.
Hanſe.
Haras.
Hauban.
Hauteurs des terres.
Haut-parage.
Hauts barons.
Hauts-jours.
Hauts ſeigneurs.
Hébergement.
Herbage.
Herbegage.
Herbergement.
Héréditableté.
Hérédital.
Héritier.
Héritier conventionnel.
Herm

HERNAUT.
Herpennick.
Hertage.
Hervillier.
Heud.
Hoirin.
Honneur.
Hôpital.
Hors de cour.
Hôtelier.
Hôtellerie.
Huiles.

Huis.
Huissier.
Humiers.
Hypothèque.

I.

IMMEUBLES.
Incendie.
Incompatibilité.
Inde.
Indigne.
Indult.
Information.
Ingratitude.
Inscription de faux.
Inspecteurs des mines.
Inspecteurs aux boissons.
Inspecteurs aux boucheries.
Institution d'héritier.
Institution contractuelle.

Tome XII.

INTERDICTION.
Interdiction par veuvage.
Interdit.
Intérêt.
Interprète.
Interrogatoire.
Intimation.
Intrage.
Introje.
Invalides.
Inventaire.
Issue.

J.

JAUGE & courtage.
Jeu.
Jeu de fief.
Juges des seigneurs.
Juif.
Jurat.
Jurés.
Jussion.
Justice.

L.

LAMANEUR.
Légitime.
Légitimité.
Legs.
Léſion.
Lettres d'atteinte.
Libelle.
Libération.
Libertés de l'égliſe gallicane.
Libraire.
Licitation.
Lieutenant.
Lieutenant criminel de robe-courte.
Lit.
Livre.

Tome XIII.

LOCATAIRIE perpétuelle.
Lods & ventes.
Lorraine.
Loterie.

M.

MAIN-forte.
Main-moyenne.
Main-pleine.
Majorat.
Majorité.
Maire-âge.
Mairie.
Maiſnie.
Maiſon.
Maiſon mortuaire.
Maiſonnage.
Maiſſage.
Maître d'école.
Maître-ès-arts.
Maître des comptes.
Maître particulier.
Maître des ponts & pertuis.
Maître de quai.
Maître des requêtes.
Maîtriſe particulière des eaux & forêts.
Malade.
Malpague.
Maltote.
Manaige.
Manant.
Manbote.

Manbour.
Manda.
Mandement.
Manée.
Maner.
Mangeurs.
Maniement.
Manſais.
Manſaur.
Manſion.
Manteau.
Manufacture.
Marâtre.
Marbre.
Marc d'argent.
Marc d'or.
Marcaige.
March.
Marchage.
Marchand.
Marché.
Marckghelt.
Marguilliers.
Mariage.
Markette.
Marque des fers.
Marque & contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent.
Marſchep.

Tome XIV.

MASQUE.
Maſturbation.
Matelots.
Matière ſommaire.
Mayeur.
Médecin.
Meilleur cattel.
Mendiant.
Meſſagerie.
Meſſier.
Meſtre-de-camp.
Meſure.
Métier.
Meubles.
Meublier.
Meûnier.
Mine.
Mineur.
Minute.
Miſe de fait.
Miſe en loi.
Mois apoſtoliques.
Moiſſon.
Monnoie.
Monopole.
Mont-de-piété.
Moulin.
Mouton.
Municipal.

N.

NANTISSEMENT.
Navigation.
Néceſſité jurée.
Nègres.
Nobleſſe.
Non bis in idem.
Notaire.
Novice.
Nueſſe.
Nullité.

O.

OBLIGATION.
Office.
Official.
Opéra.

Tome XV.

Opinion.
Oppoſition.
Or.
Ordres religieux.
Orfèvre.
Ouvrier.

P.

PACIFICATEURS.
Pagéſie.
Pain, eau, ſel, &c.
Pain de père & de mère.
Pair.
Paquebot.
Parchon.
Paréatis.
Paris.
Parlement.
Parties caſuelles.
Paſſe-de-bout.
Patronage.
Pâturage.
Payement.
Pédéraſtie.
Penſion.
Péremption.
Permutation.
Perruquier.
Pétitoire.
Pézade.
Pied fourché.
Pierre.
Plainte.

Plomb.
Poids & caſſe.
Poinçon.
Point d'honneur.
Police & contrat d'aſſurance.
Pont de Joigny.
Pont de Meulan.
Pont ſur Yonne.
Porcelaine.
Port.
Portion congrue.
Poſſeſſion.
Poſte.
Poſtulation.
Pré.
Préférence.
Premier tonneau de fret.

Tome XVI.

Preſcription.

Tome XVII.

Préſéance.
Préſidial.
Prêt.
Prévôt.
Prévôt de l'hôtel.
Prévôté de Nantes.
Preuve.
Prince.
Principal.
Priſe.
Priſe de poſſeſſion.
Priſon.
Proceſſion.
Procureur.
Procureur du roi.
Profeſſion monaſtique.
Propre.
Protêt.
Proviſoire.
Prud'hommes.
Puiſſance paternelle.
Puits.

Q.

QUÊTE.
Quillage.
Quint.

R.

RAPPEL à succession.
Rapport à foi.
Receveur des consignations.
Receveur général des finances.
Receveur particulier des finances.
Récompense.
Recors.
Regrès.
Religionnaires.
Remède.
Remiremont.
Rente.
Répit.
Replique.
Rescision.
Réserve à partage.
Réserves coutumieres.
Résignation.
Retrait féodal.
Retrait lignager.
Reversion.
Revision de procès.
Révocation de legs.
Révocation de testament.
Roi.
Rôle.
Rue.

S.

SAISIE exécution.
Sceau.
Scellé.
Sénatusconsulte Velléien.
Séparation de biens.
Séparation de corps.
Signification à la brétèque.
Société.
Sodomie.
Substitution.
Succession.
Suisses.
Sûreté publique.

T.

TABAC.
Table de Mer.
Tablier & prévôté de la Rochelle.

Taille.
Témoignage, témoin.
Teſtament.
Tiers-denier.
Titre clérical.
Titre nouvel.
Traite.
Traite de Charente.
Traite foraine d'Arſac.
Tranſaction.
Tranſport.
Tréſorier.

U.

UNION des bénéfices.

V.

VACATION.
Vache.
Vaine pâture.
Vent. (droit de)
Viduité.
Vin.
Vingtième.
Vingt-quatrième d'Angoulême.
Viol.
Voie de fait.

Fin de la table.

FAUTE A CORRIGER.

TOME XIII. *Page 456, avant les deux dernières lignes, ajoutez :*

MALADE. *Page 367, à la fin de l'article, ajoutez :*

APPROBATION.

J'ai lu, par ordre de monſeigneur le Garde des ſceaux *le Supplément au Répertoire de juriſprudence, &c.* mis en ordre & publié par M. Guyot.

L'étendue de ce ſupplément, & la maniere dont les auteurs y ont traité une foule de queſtions intéreſſantes en elles-mêmes, ne peuvent qu'ajouter un grand mérite à cet ouvrage. A Paris, ce 10 février 1786.

CADET DE SAINEVILLE.

PRIVILÈGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le ſieur GUYOT, écuyer, ancien magiſtrat, nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public *un Supplément au Répertoire univerſel & raiſonné de juriſprudence, civile, criminelle & bénéficiale, ouvrage de pluſieurs juriſconſultes, mis en ordre & publié par ledit ſieur Guyot*, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de privilège pour ce néceſſaires. A ces cauſes, voulant favorablement traiter l'Expoſant, nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume ; voulons qu'il jouiſſe de l'effet du préſent privilége, pour lui & ſes hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le retrocède à perſonne ; & ſi cependant il jugeoit à propos d'en faire une ceſſion, l'acte qui la contiendra ſera enregiſtré à la chambre ſyndicale de Paris, à peine de nullité, tant du privilège que de la ceſſion ; & alors, par le fait ſeul de la ceſſion enregiſtrée, la durée du préſent privilège ſera réduite à celle de la vie de l'expoſant, ou à celle de dix années, à compter de ce jour,

si l'exposant décède avant l'expiration desdites dix années ; le tout conformément aux articles IV & V de l'arrêt du conseil du 30 août 1777, portant réglement sur la durée des privilèges en librairie. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, ou faire vendre, débiter ni contrefaire ledit ouvrage, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit exposant, ou de celui qui le représentera, à peine de saisie & de confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée pour la premiere fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'arrêt du conseil du 30 août 1777, concernant les contrefaçons. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le regiſtre de la communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres ; conformément aux réglemens de la Librairie, & à peine de déchéance du présent privilège ; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit ouvrage sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal chevalier Garde des sceaux de France, le sieur HUE DE MIROMESNIL, Commandeur de nos Ordres ; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMESNIL : le tout à peine de nullité des Présentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses hoirs pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies colla-

tionnées par l'un de nos amés & féaux conseillers secrétaires foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le sixième jour du mois de juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le douzieme. Par le Roi, en son Conseil.

Signé, LE BEGUE.

Registré sur le Registre XXII de la Chambre royale & syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 348, fol. 371, *conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilège ; & à la charge de remettre à ladite Chambre les neuf exemplaires prescrits par l'Arrêt du Conseil d'Etat du* 16 *avril* 1785. *A Paris, le* 15 *juillet* 1785.

LE CLERC, *Syndic.*

ST GABRIEL
MONTREAL

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA